



VALLÉE DE L'HÉRAULT
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°7 / JUILLET 2021



RAPPORT I - I <i>Rapporteur : Jean-François SOTO</i>	ADMINISTRATION GÉNÉRALE
DÉCISIONS PRISES PAR LE PRÉSIDENT	
DEPUIS LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 21 JUIN 2021.	

VU l'article L. 5211-2 du Code général des collectivités territoriales renvoyant aux dispositions communes applicables aux établissements publics de coopération intercommunale, notamment à l'article L. 2122-23 qui prévoit que le Maire rend compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des décisions prises en vertu de la délégation qu'il a reçue de ce dernier ;
VU la délibération du Conseil communautaire en date du 8 juillet 2020 relative aux délégations de pouvoirs consenties par le Conseil communautaire au Président ;
VU la délibération du Conseil communautaire en date du 8 juillet 2020 relative à la délégation de pouvoir donnée au Président en matière de marchés et accords-cadres inférieurs aux seuils de procédures formalisées.

CONSIDERANT qu'il convient d'informer l'Assemblée de l'usage des délégations telles que consenties au Président.

N°	Décision prise par le Président	Date
D2021-10	Médiation devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans le cadre de la requête en liquidation d'astreinte engagée par l'ASA du Canal de Gignac	03 06 21
C2021-03	Convention d'accueil sur l'infrastructure publique de la station d'épuration de St-André-de-Sangonis d'une installation temporaire d'un équipement prototype de traitement des eaux avec ses raccordements, dans le cadre de la réalisation du projet R&D SAVE conduit par l'entreprise NEREUS	02 06 21

Je propose donc à l'Assemblée :

- de prendre acte des décisions prises par le Président, y compris en matière de marchés.

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 12 juillet 2021

TABLEAU DES EFFECTIFS
ADOPTION DES MODIFICATIONS.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 12 juillet 2021 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 1 juillet 2021.

Étaient présents ou représentés

Mme Christine SANCHEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Robert SIEGEL, Mme Véronique NEIL, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Olivier SERVEL, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, M. Jean-François SOTO, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. Jean-Marc ISURE, M. David CABLAT, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. José MARTINEZ, M. Daniel JAUDON, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Pascal DELIEUZE, Mme Martine BONNET, Mme Béatrice FERNANDO, Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Josette CUTANDA, M. Thibaut BARRAL, M. Christian VILLOING, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL, M. Philippe LASSALVY - M. Christelle AVIAT suppléant de M. Xavier PEYRAUD, M. Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN.

Procurations

M. Gilles HENRY à M. Jean-Pierre PUGENS, M. Pierre AMALOU à M. José MARTINEZ, M. Henry MARTINEZ à Mme Christine SANCHEZ, Mme Martine LABEUR à M. Olivier SERVEL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN à Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. Claude CARCELLER à Mme Véronique NEIL, Mme Florence QUINONERO à M. David CABLAT, M. Nicolas ROUSSARD à M. Philippe SALASC.

Excusés

M. René GARRO, M. Daniel REQUIRAND.

Absents

Mme Agnès CONSTANT, M. Gregory BRO, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 16	Présents : 34	Votants : 42	Pour : 42 Contre : 0 Abstention : 0
-------------	---------------	--------------	---

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 34 prévoyant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de l'établissement ;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions précitées, il appartient au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services et plus particulièrement aujourd'hui pour :

- Créer les postes suite aux mouvements de personnels (départ à la retraite-mutation-fin de contrat) et aux nouveaux organigrammes des services,

CONSIDERANT qu'il convient donc de redéfinir les emplois permanents de l'établissement au regard des statuts particuliers fixant les grades ou cadres d'emplois de référence, et de :

Créer des postes en raison de nouveaux besoins :

- Filière culturelle :

Grade : Assistant d'enseignement artistique

- 2 postes à temps non complet (10h00 hebdomadaires)

Grade : Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe

- 1 poste à temps non complet (10h00 hebdomadaires)

- Filière administrative :

Grade : Adjoint Administratif Territorial

- 1 poste à temps non complet (17h30 hebdomadaires)

- Filière médico-sociale :

Grade : Educateur de Jeunes Enfants Principal de 1ère classe

- 2 postes à temps complet

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'adopter la proposition du Président et de créer les postes tels que définis ci-avant,
- de modifier ainsi le tableau des effectifs ci-annexé,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2636 le 13 juillet 2021
Publication le 13 juillet 2021
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 13 juillet 2021
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20210712-4057-DE-1-1
Le Président de la communauté de communes
Signé : Jean-François SOTO

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO

GRADE	EFFECTIF	DUREE HEBDO	CADRE D'EMPLOIS
Directrice de cabinet	1	10.5/35h	
Directeur Général des Services	1	35 h	DIRECTEURS GENERAUX DES SERVICES
Directeur Général Adjoint des Services	1	35 h	
Directeur Général des Services Techniques	1	35 h	
Directeur Territorial	1	35h	DIRECTEURS TERRITORIAUX
Attaché hors classe	1	35 h	ATTACHES TERRITORIAUX
Attaché principal	6	35 h	
Attaché	13	35 h	
Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	6	35 h	REDACTEURS TERRITORIAUX
Rédacteur	16	35 h	
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	13	35 h	ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	11	35 h	
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	1	17.5/35	
Adjoint administratif	24	35 h	
Adjoint administratif	1	28/35h	
Adjoint administratif	1	17.5/35	
Ingénieur Hors classe	1	35h	INGENIEURS TERRITORIAUX
Ingénieur principal	3	35 h	
Ingénieur	7	35 h	
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	8	35 h	TECHNICIENS TERRITORIAUX
Technicien principal de 2 ^{ème} classe	5	35 h	
Technicien	9	35 h	
Agent de maîtrise	7	35 h	AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX
Agent de maîtrise principal	6	35h	
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	13	35 h	ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	28	35 h	
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	1	32 h	
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	1	30h	
Adjoint technique	37	35 h	
Adjoint technique	1	17h30	
Adjoint technique	2	25/35	
Bibliothécaire	2	35 h	BIBLIOTHECAIRES TERRITORIAUX

Conservateur des bibliothèques	1	35 h	CONSERVATEURS TERRITORIAUX DES BIBLIOTHEQUES
Assistant de conservation	1	35 h	ASSISTANTS TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES
Assistant de conservation principal de 2 ^{ème} classe	1	35h	
Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	1	28 h	ADJOINTS DU PATRIMOINE TERRITORIAUX
Professeur d'enseignement artistique de classe normale	1	16	PROFESSEURS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE
Professeur d'enseignement artistique hors classe	1	16	
Assistant d'enseignement artistique	1	17/20	ASSISTANTS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE
Assistant d'enseignement artistique	2	10/20	
Assistant d'enseignement artistique principal 2 ^{ème} classe	2	20	
Assistant d'enseignement artistique principal 2 ^{ème} classe	1	14/20	
Assistant d'enseignement artistique principal 2 ^{ème} classe	2	13/20	
Assistant d'enseignement artistique principal 2 ^{ème} classe	1	11.75/20	
Assistant d'enseignement artistique principal 2 ^{ème} classe	2	10.00/20	
Assistant d'enseignement artistique principal 2 ^{ème} classe	1	6/20	
Assistant d'enseignement artistique principal 2 ^{ème} classe	1	5.50/20	
Assistant d'enseignement artistique principal 2 ^{ème} classe	1	5/20	
Assistant d'enseignement artistique principal 2 ^{ème} classe	1	4.75/20	
Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe	3	20	
Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe	1	11.5/20	
Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe	1	10.5/20	
Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe	1	10/20	
Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe	1	14/20	
Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe	1	7.25/20	
Puéricultrice de classe normale	1	35 h	PUERICULTRICE TERRITORIALE
Cadre de santé de 1 ^{ère} classe	1	35 h	PUERICULTRICE CADRE DE SANTE
Infirmier en soins généraux hors classe	1	30/35	INFIRMIERS TERRITORIAUX EN SOINS GENERAUX
Infirmier en soins généraux de classe normale	1	35 h	

Educateur territorial de jeunes enfants de 1 ^{ère} classe	2	35 h	EDUCATEURS TERRITORIAUX DE JEUNES ENFANTS	
Educateur territorial de jeunes enfants de 1 ^{ère} classe	1	32/35		
Educateur territorial de jeunes enfants de 1 ^{ère} classe	1	26/35		
Educateur territorial de jeunes enfants de 2 ^{ème} classe	11	35 h		
Educateur territorial de jeunes enfants de 2 ^{ème} classe	3	30/35		
Educateur territorial de jeunes enfants de 2 ^{ème} classe	1	32/35		
Auxiliaire de puériculture principal de 2 ^{ème} classe	9	35 h	AUXILIAIRES DE PUERICULTURE TERRITORIAUX	
Auxiliaire de puériculture principal de 2 ^{ème} classe	1	17.5/35		
Auxiliaire de puériculture principal de 2 ^{ème} classe	3	30/35		
Auxiliaire de puériculture principal de 2 ^{ème} classe	1	31.5/35		
Auxiliaire de puériculture principal de 2 ^{ème} classe	1	32/35		
Auxiliaire de puériculture principal de 2 ^{ème} classe	1	28/35		
Auxiliaire de puériculture principal de 1 ^{ère} classe	1	28 h		
Auxiliaire de puériculture principal de 1 ^{ère} classe	1	30/35 h		
Auxiliaire de puériculture principal de 1 ^{ère} classe	6	35 h		
ATSEM principal 1 ^{ère} classe	1	35h		
ATSEM principal 2 ^{ème} classe	1	35h		
Animateur principal de 1 ^{ère} classe	2	35h		ANIMATEURS TERRITORIAUX
Adjoint d'animation	7	35 h		ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION
Adjoint d'animation	5	30/35		
Adjoint d'animation	3	31.5/35		
Adjoint d'animation	1	27		
Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe	5	35h		
Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe	1	31/35h		
Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe	2	30/35h		
Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe	2	28/35h		
Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe	1	27/35h		

CONTRATS DE PROJETS				
Projet	durée	Catégorie d'emploi	Temps de travail	Classification du poste
Chargé de mission coopérative du numérique	3 ans	Ingénieur – catégorie A	35h00	A4
Chargé-e de mission Manager du commerce territorial	2 ans	Rédacteur- catégorie B	35h00	B2
Chargé de mission loisirs- activités de pleine nature	2 ans		35h00	B2
Chargé de projet d'opération	3 ans	Technicien	35h00	
Chargé-e d'appui aux missions prospective- Volontaire territorial en administration	18 mois	Rédacteur	35h00	Pas de classification

APPRENTIS
SI- Géomaticien
Auxiliaire de puériculture - crèche de Montarnaud
fiscalité et contrôle de gestion
Agent de maintenance des eaux usées
Juriste en Master II droit des collectivités territoriales

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 12 juillet 2021**  
~~~~~

**CONSEIL D'ADMINISTRATION DES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES, COLLÈGES
ET LYCÉE DE LA VALLÉE DE L'HÉRAULT - REMPLACEMENT DE REPRÉSENTANT.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 12 juillet 2021 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 1 juillet 2021.

Étaient présents ou
représentés

Mme Christine SANCHEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Robert SIEGEL, Mme Véronique NEIL, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Olivier SERVEL, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, M. Jean-François SOTO, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. Jean-Marc ISURE, M. David CABLAT, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. José MARTINEZ, M. Daniel JAUDON, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Pascal DELIEUZE, Mme Martine BONNET, Mme Béatrice FERNANDO, Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Josette CUTANDA, M. Thibaut BARRAL, M. Christian VILLOING, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL, M. Philippe LASSALVY - M. Christelle AVIAT suppléant de M. Xavier PEYRAUD, M. Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN.

Procurations

M. Gilles HENRY à M. Jean-Pierre PUGENS, M. Pierre AMALOU à M. José MARTINEZ, M. Henry MARTINEZ à Mme Christine SANCHEZ, Mme Martine LABEUR à M. Olivier SERVEL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN à Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. Claude CARCELLER à Mme Véronique NEIL, Mme Florence QUINONERO à M. David CABLAT, M. Nicolas ROUSSARD à M. Philippe SALASC.

Excusés

M. René GARRO, M. Daniel REQUIRAND.

Absents

Mme Agnès CONSTANT, M. Gregory BRO, Mme Marie-Agnès SIBÉRTIN-BLANC, M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 16	Présents : 34	Votants : 42	Pour : 42 Contre : 0 Abstention : 0
-------------	---------------	--------------	---

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-21, L2121-33 et L5211-1 ;

VU l'article R421-14 du Code de l'Éducation ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-I-439 du 03 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;

VU la délibération n°2299 du Conseil communautaire en date du 08 juillet 2020 relative à la désignation de représentants de la CCVH pour siéger au sein des Conseils d'administration des établissements scolaires (collèges et lycée) du territoire intercommunal ;

VU la démission de ses mandats de conseillère municipale et communautaire, de Mme Maria MENDES-CHARLIER, adressée par courrier au Président de la communauté de communes le 11 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de tirer les conséquences de cette situation et de procéder au remplacement de Mme Maria MENDES-CHARLIER au sein du Conseil d'administration du collège Max Rouquette à St-André-de-Sangonis ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'assemblée, de procéder à tout moment, au remplacement des délégués au sein des organismes extérieurs par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- de remplacer Madame Maria-MENDES-CHARLIER par Madame Christine SANCHEZ pour représenter la Communauté de communes Vallée de l'Hérault au sein du Conseil d'administration du collège Max Rouquette, à St-André-de-Sangonis.

Transmission au Représentant de l'État

N° 2637 le 13 juillet 2021

Publication le 13 juillet 2021

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 13 juillet 2021

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20210712-4013-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 12 juillet 2021

SYNDICAT CENTRE HÉRAULT (SCH)
REMPLACEMENT DE REPRÉSENTANTS.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 12 juillet 2021 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 1 juillet 2021.

Étaient présents ou représentés

Mme Christine SANCHEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Robert SIEGEL, Mme Véronique NEIL, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Olivier SERVEL, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, M. Jean-François SOTO, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. Jean-Marc ISURE, M. David CABLAT, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. José MARTINEZ, M. Daniel JAUDON, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Pascal DELIEUZE, Mme Martine BONNET, Mme Béatrice FERNANDO, Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Josette CUTANDA, M. Thibaut BARRAL, M. Christian VILLOING, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL, M. Philippe LASSALVY - M. Christelle AVIAT suppléant de M. Xavier PEYRAUD, M. Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN.

Procurations

M. Gilles HENRY à M. Jean-Pierre PUGENS, M. Pierre AMALOU à M. José MARTINEZ, M. Henry MARTINEZ à Mme Christine SANCHEZ, Mme Martine LABEUR à M. Olivier SERVEL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN à Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. Claude CARCELLER à Mme Véronique NEIL, Mme Florence QUINONERO à M. David CABLAT, M. Nicolas ROUSSARD à M. Philippe SALASC.

Excusés

M. René GARRO, M. Daniel REQUIRAND.

Absents

Mme Agnès CONSTANT, M. Gregory BRO, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 16	Présents : 34	Votants : 41	Pour : 41 Contre : 0 Abstention : 0 NPPV : 1
-------------	---------------	--------------	---

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-33, L2121-21, L5211-1 et L5721-2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2001-1-5407 du 28 décembre 2001 actant l'adhésion de la communauté de communes au Syndicat Centre Hérault ;

VU les statuts du Syndicat Centre Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1-439 du 03 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;

VU la délibération n° 2313 du Conseil communautaire en date du 08 juillet 2020 relative à la désignation de représentants de la CCVH pour siéger au conseil syndical du Syndicat Centre Hérault ;

CONSIDERANT que conformément à la délibération susmentionnée, Mme Marie-Hélène SANCHEZ est suppléante de Monsieur Jean-François SOTO et Monsieur José MARTINEZ est titulaire (suppléant : Grégory BRO) au sein du Syndicat Centre Hérault,
CONSIDERANT qu'il appartient à l'assemblée, de procéder à tout moment, au remplacement des délégués au sein des organismes extérieurs par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes,

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'interchanger Madame Marie-Hélène SANCHEZ et Monsieur José MARTINEZ au sein du Syndicat Centre Hérault et d'approuver en conséquence la désignation de Mme SANCHEZ en qualité de titulaire (suppléant : Grégory BRO) et de M. MARTINEZ en qualité de suppléant de Monsieur Jean-François SOTO.

Il s'ensuit la liste ci-après présentée :

Monsieur Jean-François SOTO en qualité de titulaire et Monsieur José MARTINEZ en qualité de suppléant,

2. Madame Véronique NEIL en qualité de titulaire et Monsieur Daniel REQUIRAND en qualité de suppléant,

3. Madame Marie-Hélène SANCHEZ en qualité de titulaire et Monsieur Grégory BRO en qualité de suppléant,

4. Monsieur Gilles HENRY en qualité de titulaire et Monsieur David CABLAT en qualité de suppléant.

Transmission au Représentant de l'État

N° 2638 le 13 juillet 2021

Publication le 13 juillet 2021

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 13 juillet 2021

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20210712-4014-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 12 juillet 2021

MOTION DE SOUTIEN À LA POURSUITE DU SITE DE SOUMONT.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 12 juillet 2021 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 1 juillet 2021.

Étaient présents ou représentés

Mme Christine SANCHEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Robert SIEGEL, Mme Véronique NEIL, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Olivier SERVEL, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, M. Jean-François SOTO, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. Jean-Marc ISURE, M. David CABLAT, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. José MARTINEZ, M. Daniel JAUDON, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Pascal DELIEUZE, Mme Martine BONNET, Mme Béatrice FERNANDO, Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Josette CUTANDA, M. Thibaut BARRAL, M. Christian VILLOING, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL, M. Philippe LASSALVY - M. Christelle AVIAT suppléant de M. Xavier PEYRAUD, M. Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN.

Procurations

M. Gilles HENRY à M. Jean-Pierre PUGENS, M. Pierre AMALOU à M. José MARTINEZ, M. Henry MARTINEZ à Mme Christine SANCHEZ, Mme Martine LABEUR à M. Olivier SERVEL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN à Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. Claude CARCELLER à Mme Véronique NEIL, Mme Florence QUINONERO à M. David CABLAT, M. Nicolas ROUSSARD à M. Philippe SALASC.

Excusés

M. René GARRO, M. Daniel REQUIRAND.

Absents

Mme Agnès CONSTANT, M. Gregory BRO, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 16	Présents : 34	Votants : 42	Pour : 42 Contre : 0 Abstention : 0
-------------	---------------	--------------	---

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU l'arrêté préfectoral n°2009-I-1613B du 30 juin 2009, qui encadre les conditions d'exploitation de l'ISDND de Soumont, délivré en 2009 et qui prévoit une capacité maximale de stockage de 463 800 m3 et une date de fin d'exploitation correspondante en décembre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-I-439 du 03 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et plus particulièrement sa compétence obligatoire en matière de collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

VU le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PRPGDND) adopté le 14 novembre 2019, outil régional de planification globale de la prévention et de gestion de l'ensemble des déchets au niveau régional qui pose des limites aux capacités d'élimination des déchets par stockage en tenant compte des objectifs de la loi. Ces limites s'appliqueront aux futures décisions des personnes publiques (notamment aux arrêtés d'exploitation délivrés par les Préfets). Pour le territoire « Centre Hérault », le PRPGDND Occitanie ne prévoit pas l'ouverture de nouvelle installation de traitement. La date de fermeture du site d'enfouissement du SCH en 2022 suppose donc de trouver une solution pour traiter les déchets résiduels du territoire ;

VU la délibération du SCH en date du 26 mai 2021 validant le dépôt d'un nouveau dossier d'autorisation environnementale pour la prolongation de l'exploitation de l'ISDND actuelle dans la limite de la capacité initialement prévue par l'arrêté préfectoral de 2009 ;

CONSIDERANT que le territoire du Syndicat Centre Hérault (SCH) inscrit son action en faveur de la gestion des déchets dans le champ de l'économie circulaire, avec la volonté politique d'allier la préservation de l'environnement et des ressources naturelles à la création de richesse et d'emplois sur son territoire,

CONSIDERANT que le territoire, reconnu Territoire Zéro Gaspillage Zéro déchet, vise à la fois l'évolution des comportements de consommation, l'amélioration des gestes de tri des usagers, mais aussi la recherche de performance en matière de SPPGD (service public de prévention et de gestion des déchets) opérée par les collectivités compétentes et que dans ce cadre, il s'est engagé à répondre aux objectifs ambitieux fixés par la Loi de Transition Énergétique (LTE) et la loi Anti-Gaspillage pour une Économie Circulaire (AGEC),

CONSIDERANT qu'il devra composter ou recycler 65 % des déchets ménagers et assimilés contre 53 % en 2020 et réduire drastiquement la part des ordures ménagères pour contribuer à l'objectif du Paquet Economie Circulaire limitant la part de l'enfouissement à 10% des déchets ménagers produits à l'horizon 2035,

CONSIDERANT la réforme fiscale de la TGAP (taxe générale sur les activités polluantes) qui passera de 37 € par tonne enfouie en 2021 soit un montant total d'environ 900 000 € à 65 € par tonne en 2025 soit un montant total de 1°600°000 € (à production de déchets constante),

CONSIDERANT le choix du SCH de traiter les déchets résiduels par enfouissement sur son territoire,

CONSIDERANT que son installation de stockage de déchets, située sur la commune de Soumont, permet de traiter localement les déchets en appliquant un principe de proximité préconisé par la loi, CONSIDERANT que cette installation est un maillon essentiel de la gestion multifilière des déchets et une richesse pour notre territoire dans la mesure où elle a permis jusqu'à présent de maîtriser le coût de gestion des déchets ; elle accueille uniquement les déchets du « Centre Hérault » soit 76 communes, ce qui représente environ 24 000 tonnes déchets par an,

CONSIDERANT que cette capacité maximale ne sera pas atteinte en 2022 avec un volume restant de 143 000 m3,

CONSIDERANT la recherche de site de substitution effectuée par le Syndicat Centre Hérault en 2015 qui identifie les sites potentiels sur son territoire,

CONSIDERANT le contexte actuel du prix d'élimination des déchets résiduels en forte hausse en raison du nombre limité d'installations, qui entraîne des tarifs de traitement élevés dépassant les 150 €/tonne à comparer à des coûts de 90 €/tonne sur le site actuel,

CONSIDERANT qu'il n'existe pas d'installation susceptible d'accueillir nos déchets à l'échelle départementale et qu'il sera nécessaire d'ajouter aux coûts de traitement élevés, des coûts d'exploitation pour organiser le transport,

CONSIDERANT les impacts environnementaux que ces transferts vont engendrer,

CONSIDERANT l'orientation prise par le territoire visant à l'établissement d'une feuille de route à horizon 2025 avec l'objectif d'atteindre 120 kg d'ordures ménagères par an et par habitant contre 209 kg en 2020,

CONSIDERANT les engagements déjà pris en ce sens sur le lancement de l'étude de reprise du schéma de collecte et de tarification incitative à l'échelle du territoire,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- de s'engager aux côtés du Syndicat Centre Hérault et des autres Communautés de Communes à mener les actions visant à l'amélioration des performances de prévention et de valorisation des déchets,
- de soutenir les actions visant à maîtriser localement l'ensemble des filières de valorisation, traitement et élimination en vue de limiter l'impact financier et environnemental,
- de soutenir la demande d'autorisation environnementale déposée par le Syndicat Centre Hérault visant à prolonger l'exploitation de l'ISDND de Soumont dans la limite de la capacité de l'arrêté préfectoral de 2009.

Transmission au Représentant de l'État

N° 2639 le 13 juillet 2021

Publication le 13 juillet 2021

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 13 juillet 2021

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20210712-4034-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 12 juillet 2021**  
~~~~~

GRAND SITE DE FRANCE ' GORGES DE L'HÉRAULT '
CONVENTION D'APPLICATION ANNUELLE 2021 À LA CONVENTION PLURIANNUELLE
DE GOUVERNANCE POUR LA GESTION DU SITE CLASSÉ
DES GORGES DE L'HÉRAULT ET SES ABORDS.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 12 juillet 2021 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 1 juillet 2021.

Étaient présents ou représentés

Mme Christine SANCHEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Robert SIEGEL, Mme Véronique NEIL, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Olivier SERVEL, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, M. Jean-François SOTO, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. Jean-Marc ISURE, M. David CABLAT, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. José MARTINEZ, M. Daniel JAUDON, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Pascal DELIEUZE, Mme Martine BONNET, Mme Béatrice FERNANDO, Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Josette CUTANDA, M. Thibaut BARRAL, M. Christian VILOING, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL, M. Philippe LASSALVY - M. Christelle AVIAT suppléant de M. Xavier PEYRAUD, M. Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN.

Procurations

M. Gilles HENRY à M. Jean-Pierre PUGENS, M. Pierre AMALOU à M. José MARTINEZ, M. Henry MARTINEZ à Mme Christine SANCHEZ, Mme Martine LABEUR à M. Olivier SERVEL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN à Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. Claude CARCELLER à Mme Véronique NEIL, Mme Florence QUINONERO à M. David CABLAT, M. Nicolas ROUSSARD à M. Philippe SALASC.

Excusés

M. René GARRO, M. Daniel REQUIRAND.

Absents

Mme Agnès CONSTANT, M. Gregory BRO, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 16	Présents : 34	Votants : 42	Pour : 42 Contre : 0 Abstention : 0
-------------	---------------	--------------	---

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU l'arrêté préfectoral n°2021-I-439 du 03 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, en particulier sa compétence supplémentaire en matière de gestion du Grand Site de France ;

VU la délibération n°1324 du 20 juin 2016 par laquelle le conseil communautaire a approuvé l'extension du Grand Site de France Gorges de l'Hérault » en partenariat avec les Communautés de communes du Grand Pic Saint Loup et des Cévennes Gangeoises et Suménoises et la convention de gouvernance pluriannuelle afférente ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°1397 du 12 décembre 2016 par laquelle le conseil communautaire a approuvé l'engagement d'une démarche de renouvellement du label Grand Site de France étendu ;

VU la décision du Ministre de la transition écologique et solidaire du 23 janvier 2018 relative au renouvellement du label « Grand Site de France - Gorges de l'Hérault ».

CONSIDERANT qu'afin de gérer le « Grand Site de France » sur un périmètre étendu aux Communautés de communes "Cévennes Gangeoises et Suménoises" et "Grand Pic Saint Loup" sur 10 communes (et 5 supplémentaires), une convention pluriannuelle de gouvernance a été signée le 19/10/2016 par les trois Communautés de communes, pour que celles-ci collaborent administrativement et financièrement à la gestion du site classé des gorges de l'Hérault et ses abords, **CONSIDERANT** que les collectivités ont obtenu le renouvellement du label « Grand Site de France » des « Gorges de l'Hérault » par le Ministre en charge de l'Environnement en janvier 2018 pour 6 ans,

CONSIDERANT que la convention pluriannuelle prévoit que, chaque année, les collectivités définissent les actions à mener ainsi que la part financière de leur mise en œuvre, et le mode de mutualisation sur chaque projet, dans une convention d'application annuelle,

CONSIDERANT que dans ce contexte, en continuité de la convention annuelle 2017, 2018, 2019 et 2020, les collectivités vont poursuivre la mise en œuvre conjointe du plan de gestion 2017-2023 sur les actions prioritaires à mettre en œuvre en 2021, exposée dans la convention annuelle 2021 ci-annexée,

CONSIDERANT que les conventions 2018, 2019, 2020 et 2021 présentent 3 périmètres opérationnels :

- Le périmètre du Grand Site de France et ses abords à enjeux (10+5 communes)
- Le Périmètre du Schéma de gestion de la Baignade et des Activités de Loisirs nautiques – SGBAN- qui suit le fleuve Hérault de Ganges à Gignac (15 communes de Ganges à Gignac)
- Le Périmètre du Plan de Paysage des Gorges de l'Hérault, Causse et Plaines environnantes (28 communes de Ganges à Gignac)

CONSIDERANT qu'il est défini que pour l'année 2021, les actions, cofinancées par les trois collectivités au titre de la gestion du Grand Site de France, sont les suivantes :

- Périmètre « Grand Site de France » :
 - L'adhésion annuelle au réseau des Grands Sites de France : 5400€TTC
 - La mise en œuvre de la stratégie et du plan de communication du Grand Site de France (n+3):
 - 22 100€TTC (prévisionnel) à partager par les 3 collectivités.
 - La mission de coordination des actions : Pré-estimée à 23 000€ pour environ 196 jours de travail de coordination assuré par la CCVH
 - Pour la mission d'accompagnement d'un architecte et paysagiste conseil, année 3, soit 30 300€TTC, dont 6 060€TTC d'autofinancement à partager entre les 3 collectivités.
 - Une nouvelle action apparaît dans cette convention 2021 : l'accueil des Rencontres des Grands Sites de France, pour un montant global de 40 000€, dont environ 15 000€ d'autofinancement (sous réserve des subventions réellement perçues).
Soit un total de 49 460 € TTC à prévoir en 2021 (sous réserve d'obtention des subventions).
- Périmètre « Schéma de gestion de la Baignade et des Activités de Loisirs nautiques »
 - Communication et sensibilisation : aucun budget en raison d'un report des projets 2020.
 - Pour la création d'une charte architecturale et paysagère, la convention 2021 prévoit un budget complémentaire de 10 000€TTC de surcôt à partager entre les 3 partenaires.
Soit un total de 10 000€TTC à prendre en charge en 2021 par les 3 partenaires.
- Périmètre « Plan de Paysage »
 - Pour cette année de gestion 2021, sur le périmètre du Plan de Paysage apparaît nécessaire le complément du budget d'étude plan de paysage transition énergétique soit 8 500€TTC d'autofinancement à prendre en charge par les trois partenaires en 2021, sous réserve des subventions

CONSIDERANT que pour l'année 2021 (comme les années précédentes), il est convenu de fixer les clés de répartition habituelles entre les trois communautés de communes selon chacune des 3 échelles de travail, telles que présentées dans la convention ci-annexée,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver les termes de la convention d'application annuelle 2021 à la convention pluriannuelle de gouvernance pour la gestion du site classé des Gorges de l'Hérault et ses abords,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention ci-annexée ainsi que tous les documents relatifs à cette opération, à demander les subventions correspondantes et à appeler les paiements correspondants.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2640 le 13 juillet 2021
Publication le 13 juillet 2021
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 13 juillet 2021
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20210712-4031-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO



Convention d'application annuelle 2021 à la convention pluriannuelle de gouvernance pour la gestion du site classé des gorges de l'Hérault et ses abords *Grand Site de France des « Gorges de l'Hérault »*

Il est convenu entre les trois communautés de communes :

la Communauté de communes Cévennes Gangeoises et Suménoises représentée par son Président,
et
la Communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup représentée par son Président,
et
la Communauté de communes Vallée de l'Hérault représentée par son Président, désignée ci-dessous
le gestionnaire, coordonnateur,

ce qui suit :

Préambule sur le Grand Site de France

La démarche Grand Site de France est une politique du Ministère en charge de l'Environnement lancée dans les années 1970 avec les "opérations Grands Sites", le label « Grand Site de France » a été créée en 2002 et la politique a été inscrite au code de l'environnement (Art. L 341-15-1) depuis la loi du 12 juillet 2010. Cette démarche est destinée à gérer et préserver des sites classés connaissant une fréquentation élevée entraînant des dégradations du cadre de vie, des paysages, du patrimoine et de la qualité d'accueil. Le label « Grand Site de France » est attribué pour une durée de 6 ans sur la base de l'engagement du gestionnaire et ses partenaires à mettre en œuvre un schéma de gestion basé sur les principes du développement durable.

Le site classé des « Gorges de l'Hérault », d'une superficie 8 793 ha classé en 2001, ainsi que les sites classés des Abords du village de Saint-Guilhem-le-Désert et du Cirque de l'Infernet classé en 1992 et de la Grotte de Clamouse classé en 2005, sont des sites remarquables qui méritent une gestion adaptée et partenariale, ainsi que leurs abords.

Après 20 ans d'études et aménagements, le Grand Site de France « Saint-Guilhem-le-Désert - Gorges de l'Hérault » (5 communes) a été labellisé en 2010 par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable.

En 2016, les Communautés de communes "Cévennes Gangeoises et Suménoises", "Grand Pic Saint-Loup" et "Vallée de l'Hérault", et les communes concernées (10 communes) par le site classé des gorges de l'Hérault se sont montrées très intéressées pour travailler ensemble à sa bonne gestion dans le sens d'un développement durable. Dans ce contexte, une convention pluriannuelle de gouvernance a été signée le 19/10/2016 par les trois Communautés de communes, pour que celles-ci puissent collaborer administrativement et financièrement à la gestion du site classé des gorges de l'Hérault et ses abords. Cette convention a été fixée conformément aux objectifs de gestion du label Grand Site de France.

Après un important travail de bilan et d'élaboration du plan de gestion des Gorges de l'Hérault pour la période 2017-2023, un dossier de candidature au label Grand Site de France a été élaboré conjointement et déposé en janvier 2017 auprès des services de l'Etat. Après un an d'instruction, les collectivités ont eu l'honneur d'obtenir le label « Grand Site de France » pour le site des Gorges de l'Hérault par décision du Ministre en charge de l'Environnement le 23 janvier 2018, pour 6 ans.

Dans ce contexte, en continuité avec le convention annuelle 2020, les collectivités vont poursuivre la mise en œuvre conjointe du plan de gestion 2017-2023 sur les actions prioritaires à mettre en œuvre en 2021, exposée dans la présente convention annuelle.

IL EST TOUT D'ABORD EXPOSE QUE :

Les parties ont élaboré une convention pluriannuelle de gouvernance, signée le 19/10/2016 par laquelle les trois Communautés de communes collaborent administrativement et financièrement pour la gestion du site classé des gorges de l'Hérault et ses abords, dans le cadre du Grand Site de France des « Gorges de l'Hérault ». Les conventions 2017, 2018, 2019 & 2020 ont permis de mener un certain nombre d'actions prioritaires. Ces conventions d'application annuelle sont fixées conformément aux objectifs de gestion du label Grand Site de France.

La présente convention est conforme aux :

- **article 6** de la convention pluriannuelle de gouvernance : « *chaque année lors de la définition de la programmation N+1, les collectivités définiront les actions à mener ainsi que la part financière de leur mise en œuvre et le mode de mutualisation sur chaque projet. Pour ce faire une convention d'application annuelle pourra être élaborée en fin d'année N pour définir les répartitions financières et objets de mutualisation de l'année N+1* »

et

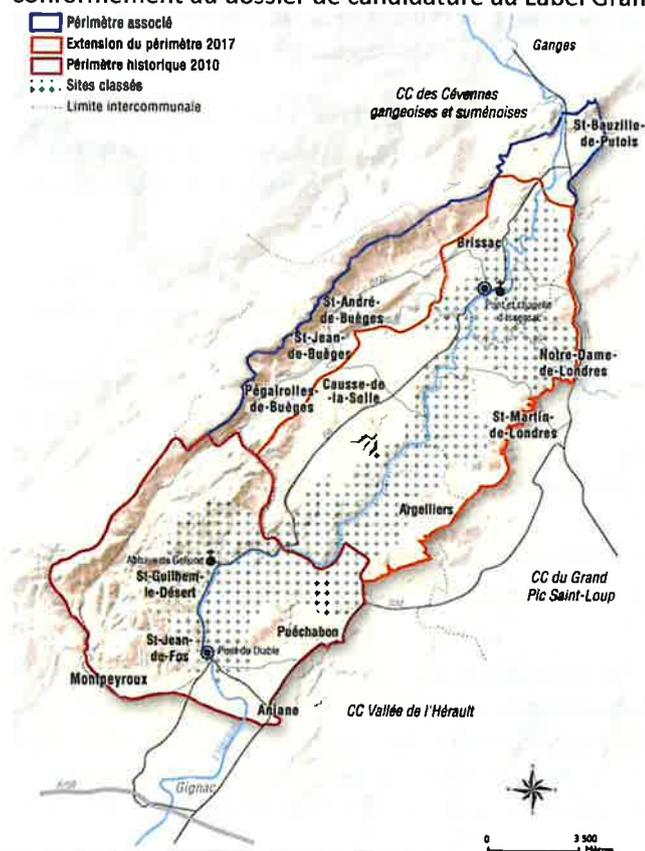
- **article 11** de la convention pluriannuelle de gouvernance : « *Les objectifs de gestion du Grand Site de France sont définis par son plan de gestion.*

Sa programmation d'actions sera définie annuellement par une convention d'application annuelle. Elle précisera le programme d'actions, le budget prévisionnel et la contribution financière de chaque EPCI ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Périmètres géographiques d'intervention

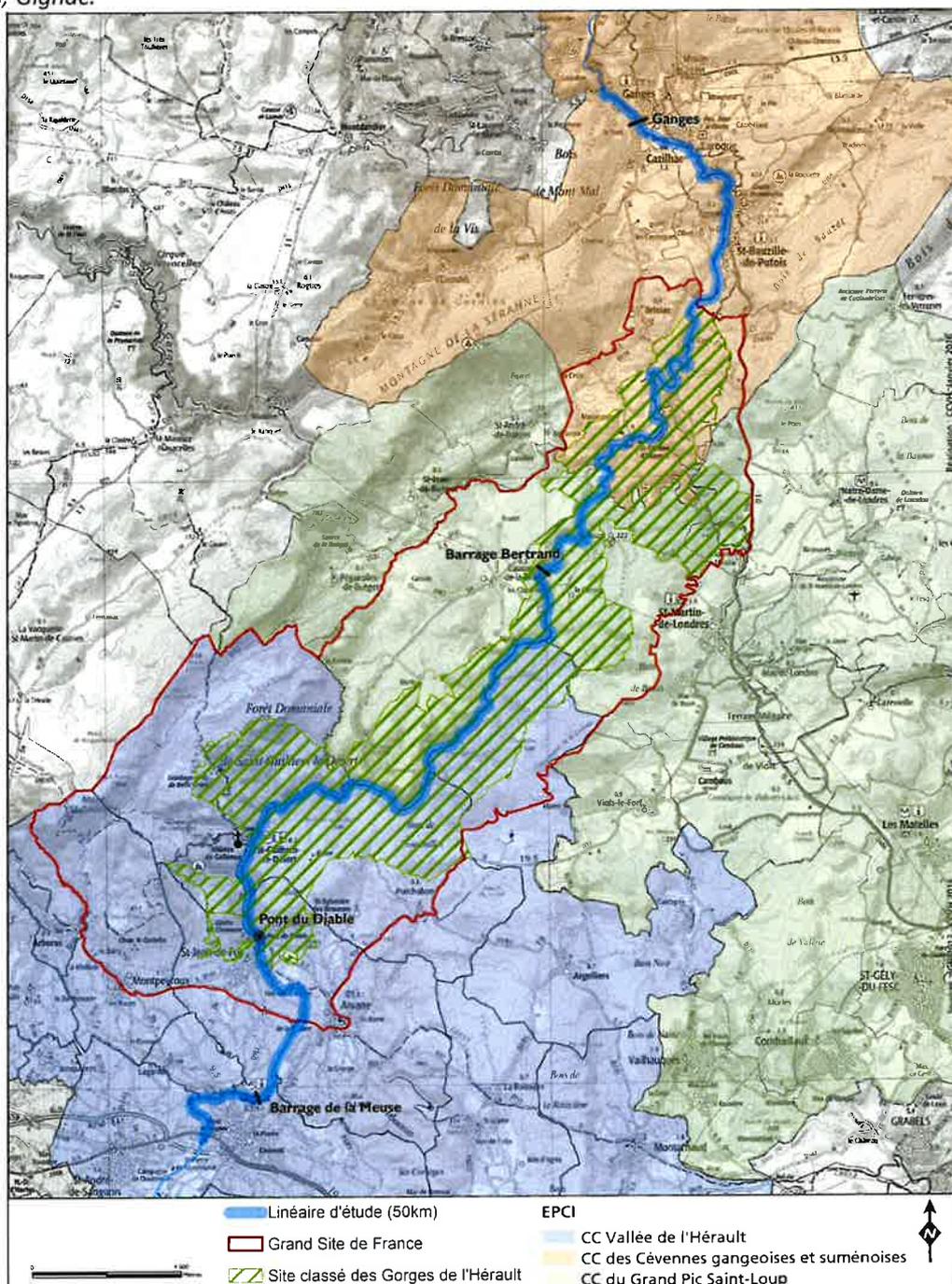
- **Périmètre A : Celui du Grand Site de France et ses abords à enjeux (10 + 5 communes) est conformément au dossier de candidature au Label Grand Site de France.**



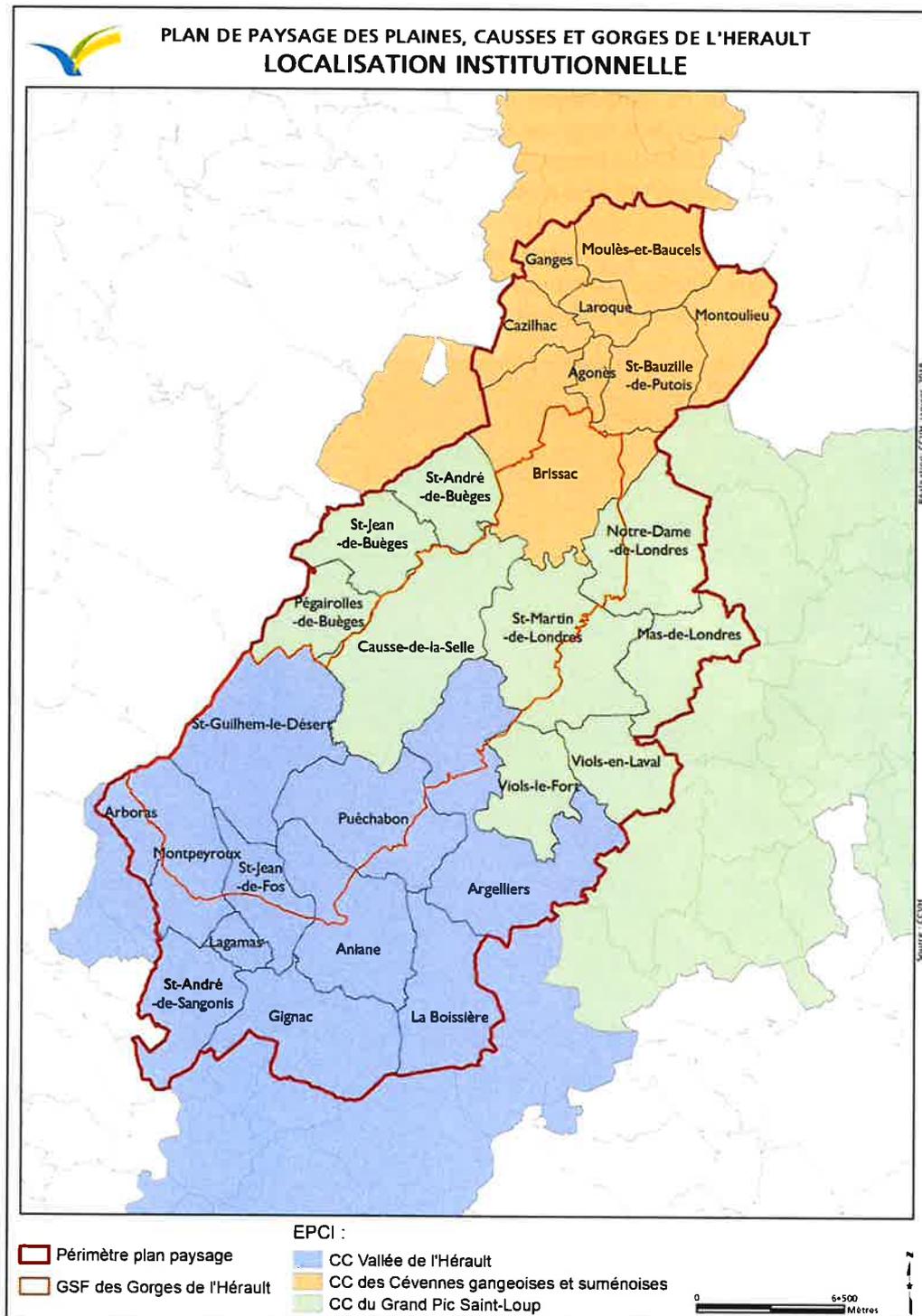
➤ **Périmètre B : Celui du Schéma de gestion de la Baignade et des Activités de Loisirs nautiques – SGBAN- (15 communes de Ganges à Gignac)**

La convention de groupement de commandes entre les 3 communautés ayant pour mission la définition d'un Schéma de Gestion de la Baignade et des Activités Nautiques des Gorges de l'Hérault a été signée en novembre 2016. Celle-ci a permis l'étude du dit schéma. Aujourd'hui, le plan d'actions ayant été validé par le comité de pilotage, les actions peuvent être mises en œuvre sur 6 ans

Le périmètre du SGBAN suit la colonne vertébrale du fleuve Hérault de Ganges au nord à Gignac au Sud. *Du nord au Sud : Ganges, Cazilhac, Laroque, Agones, Saint-Bauzille-de-Putois, Brissac, Causse de la Selle, St-Martin-de-Londres, Argelliers, Puéchabon, Saint-Guilhem-le-Désert, St-Jean-de-Fos, Aniane, Lagamas, Gignac.*



- Périimètre C : Celui du Plan de Paysage des Gorges de l'Hérault, Causse et Plaines environnants (28 communes)



Conformément aux délibérations de la CCVH du 20/03/2017 et du 18/12/2017, de la CCGPSL du 28/03/2017 et de la CCCGS du 16/03/2017, les collectivités ont candidaté à l'appel à projet **Plan de paysage**, lancé par le Ministère en charge de l'environnement. En juin 2017, les collectivités ont été désignée lauréates de l'appel à projet, bénéficiant ainsi de 30 000€ de subvention d'Etat. La Communauté de commune Vallée de l'Hérault, coordinatrice de l'opération, s'est chargée de réaliser les demandes de subvention, rédiger le cahier des charges avec les partenaires et sélectionner le prestataire. L'étude du plan de paysage a débuté le 27/09/2018. En 2020, l'étude est entrée en phase 2, définition des objectifs de qualité paysagère (OQP). Ces OQP ont été validées en COPIL le 28/01/21. L'année 2021 concerne la phase 3 d'élaboration du plan d'actions et la concertation autour de celui-ci.

Dans la convention 2020, apparaissait une nouvelle opération : celle d'un **Plan de Paysage Transition Energétique**. Suite à la candidature des 3 partenaires auprès du Ministère en charge de la transition énergétique le 15 juillet 2019. Les collectivités ont été lauréates de l'appel à projet et bénéficie à ce titre de 30 000€ d'aides sur 2 ans pour la réalisation de l'étude et sa démarche d'animation.

L'année 2020 a permis de recruter la chargée de mission paysage Emme BOUTOT et d'élaborer le cahier des charges. L'année 2021 est dédiée à la consultation et au choix du prestataire, ainsi qu'au demandes de subvention complémentaires et au démarrage de l'étude.

Article 2 - Programme d'actions et budget de l'année 2021

Pour cette 5^{ème} année d'action commune, les trois collectivités ont décidé de travailler sur :

➤ **Périmètre A « Grand Site de France » (15 communes) :**

○ **Actions cofinancées au titre de la présente convention**

- **L'adhésion annuelle au réseau des Grands Sites de France : 5400€TTC**
- **La mise en œuvre de la stratégie et du plan de communication du Grand Site de France (n+3): 22 100€TTC (prévisionnel) à partager par les 3 collectivités.**
- **La mission de coordination des actions : Pré-estimée à 23 000€** pour environ 196 jours de travail de coordination assuré par la CCVH
- Toute autre action nécessaire à la mise en œuvre du projet de gestion du Grand Site de France sous réserve d'accord des 3 communautés de communes.
- **Pour la mission d'accompagnement d'un architecte et paysagiste conseil, la mission année 1 a été financée par la convention 2018. La mission année 2, a été financée par la convention 2020. La présente convention finance la mission année 3, soit 30 300€TTC, dont 6 060€TTC d'autofinancement à partager entre les 3 collectivités.**
- **Une nouvelle action apparait dans cette convention 2021 : l'accueil des Rencontres des Grands Sites de France, pour un montant global de 40 000€, dont environ 15 000€ d'autofinancement (sous réserve des subventions réellement perçues).**

Concernant cette dernière action spécifiquement, **M. les Présidents des Communautés de communes Grand Pic St Loup (CCGPSL) et Cévennes Gangeoises et Suménoises (CCGS) autorisent M. le Président de la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault (CCVH) à signer la convention relative à l'organisation des Rencontres 2021 du Réseau des Grand Sites de France (RGSF) avec le dit RGSF.**

○ **Actions non cofinancées au titre de la présente convention**

- Mise en œuvre du Plan Circulation et Stationnement d'Issensac (CCGS)
- Finalisation du Plan Circulation et Stationnement du sud des gorges de l'Hérault (CCVH)
- Etude de maîtrise d'œuvre et travaux d'une entrée/sortie desserte navette sur le site du Pont du Diable
- Bilan à 10 ans du site du pont du Diable et renouvellement de la scénographie de la maison du Grand Site de France.

Pour cette année de gestion 2021, sur le périmètre **Grand Site de France**, un budget prévisionnel de **49 460 € TTC** a été estimé, intégrant les aides financières (sous réserve d'obtention des subventions).

➤ **Périmètre B « Schéma de gestion de la Baignade et des Activités de Loisirs nautiques » (15 communes de Ganges à Gignac)**

Pour cette année de gestion 2021, sur le périmètre du **Schéma de gestion de la Baignade et des Activités de Loisirs nautiques**, aucun budget n'est nécessaire concernant les actions de **communication et sensibilisation**, dans le cadre d'un report du budget 2020 (sous réserve des demandes de subvention).

Ensuite, un budget prévisionnel de **10 000 € TTC** a été estimé, à partager entre les 3 collectivités afin de finaliser **la charte architecturale et paysagère des Gorges de l'Hérault** dédiée aux activités nautiques.

Soit un total de **10 000€ TTC** à prendre en charge en 2021 par les 3 partenaires.

➤ **Périmètre C : Plan de Paysage des Gorges de l'Hérault, Causse et Plaines environnantes (28 communes de Ganges à Gignac)**

Pour cette année de gestion 2021, sur le périmètre du Plan de Paysage, apparaît nécessaire le complément du budget d'étude **plan de paysage transition énergétique soit 8 500€TTC** d'autofinancement à prendre en charge par les 3 partenaires en 2021, sous réserve des subventions (63 000€TTC de budget global sur 3 ans).

Article 3 – Contributions financières et clé de répartition 2021

Pour l'année 2021, il est convenu d'utiliser les clés de répartition financières entre les 3 communautés de communes validées aux précédentes conventions selon chacune des 3 échelles de travail.

Ces montants pourront faire l'objet de régularisation dans la convention suivante, ou en amont des paiements, suite au bilan des subventions réellement perçues et aux facturations des prestataires :

➤ **Périmètre A « Grand Site de France » et ses abords à enjeux (15 communes)**

Communautés de communes	Taux	Total 2021
CC Cévennes Gangeoises et Suménoises	15%	7 419,00 €
CC Vallée Hérault	60%	29 676,00 €
CC Grand Pic St Loup	25%	12 365,00 €
Total	100%	49 460,00 €

➤ **Périmètre B « Schéma de gestion de la Baignade et des Activités de Loisirs nautiques » (15 communes de Ganges à Gignac)**

Au sein de la convention de groupement de commandes de 2016, il avait été convenu que : « *Au regard des périmètres géographiques respectifs de l'étude à mener, le solde des charges financières sera partagé à hauteur de 1/3 pour chaque membre du groupement au regard des financements obtenus et du coût définitif de l'étude.* » p.3. Il a été proposé de reconduire cette répartition pour le cofinancement des sommes due après encaissement des subventions par la collectivité coordinatrice des actions de mise en œuvre du schéma. **Ainsi, la clé de répartition est de 1/3 (33,33%) pour chaque collectivité.**

Communautés de communes	Taux	Total 2021
CC Cévennes Gangeoises et Suménoises	33%	3 333,33 €
CC Vallée Hérault	33%	3 333,33 €
CC Grand Pic St Loup	33%	3 333,33 €
Total	100%	10 000,00 €

➤ **Périmètre C « Plan de Paysage des Gorges de l'Hérault, Causse et Plaines environnantes » (28 communes).**

Communautés de communes	Taux	Total 2021
CC Cévennes Gangeoises et Suménoises	30%	2 550,00 €
CC Vallée Hérault	40%	3 400,00 €
CC Grand Pic St Loup	30%	2 550,00 €
Total	100%	8 500,00 €

- **Total général (synthèse des 3 tableaux précédents) Il comprend les totaux estimés avec les subventions sollicitées.**

Communautés de communes	Taux	Total 2021
CC Cévennes Gangeoises et Suménoises	20%	13 302,33 €
CC Vallée Hérault	54%	36 409,33 €
CC Grand Pic St Loup	27%	18 248,33 €
Total	100%	67 960,00 €

Montants sous réserve de confirmation de subventions.

Article 4 – Ajustement des montants financiers à la réalité des financements et des coûts assumés

A la fin de l'année 2021, la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, coordinatrice, procédera à la mise à jour des frais, en positif ou négatif, réellement engagé (conformément aux articles 2 et 3) sur la base des accords de subvention réellement obtenus et des sommes réellement engagées. Elle s'engage à fournir l'ensemble des justificatifs concernant ces subventions et les factures acquittées à ses partenaires sur demande.

Article 5 – Modalités de paiement et de contributions financières

A la fin de l'année 2021, la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, coordinatrice, procédera à l'appel de paiement auprès de ses partenaires à hauteur des montants indiqué à l'article 3 sous réserve des ajustements éventuels prévus à l'article 4. Le reliquat des actions éventuellement non engagées fin 2021 pourra être reporté en 2022.

Article 6 – Dispositions diverses

L'ensemble des clauses de la convention pluriannuelle de gouvernance reste inchangé.

Fait en 3 exemplaires à le

**Le Président de la
Communauté de Communes
Vallée de l'Hérault**

M. Jean-François SOTO

**Le Président de la
Communauté de Communes
du Grand Pic Saint Loup**

M. Alain BARBE

**Le Président de la
Communauté de Communes
Cévennes Gangeoises
Suménoises**

M. Michel FRATISSIER

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 12 juillet 2021

GESTION DU GRAND SITE DE FRANCE DES GORGES DE L'HÉRAULT
ACCUEIL DES RENCONTRES DU RÉSEAU DES GRANDS SITES DE FRANCE.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 12 juillet 2021 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 1 juillet 2021.

Étaient présents ou représentés

Mme Christine SANCHEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Robert SIEGEL, Mme Véronique NEIL, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Olivier SERVEL, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, M. Jean-François SOTO, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. Jean-Marc ISURE, M. David CABLAT, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. José MARTINEZ, M. Daniel JAUDON, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Pascal DELIEUZE, Mme Martine BONNET, Mme Béatrice FERNANDO, Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Josette CUTANDA, M. Thibaut BARRAL, M. Christian VILLOING, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL, M. Philippe LASSALVY - M. Christelle AVIAT suppléant de M. Xavier PEYRAUD, M. Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN.

Procurations

M. Gilles HENRY à M. Jean-Pierre PUGENS, M. Pierre AMALOU à M. José MARTINEZ, M. Henry MARTINEZ à Mme Christine SANCHEZ, Mme Martine LABEUR à M. Olivier SERVEL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN à Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. Claude CARCELLER à Mme Véronique NEIL, Mme Florence QUINONERO à M. David CABLAT, M. Nicolas ROUSSARD à M. Philippe SALASC.

Excusés

M. René GARRO, M. Daniel REQUIRAND.

Absents

Mme Agnès CONSTANT, M. Gregory BRO, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 16	Présents : 34	Votants : 42	Pour : 42 Contre : 0 Abstention : 0
-------------	---------------	--------------	---

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU l'arrêté préfectoral n°2021-I-439 du 03 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et plus particulièrement sa compétence en matière de gestion du « Grand site de France Gorges de l'Hérault » ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°1397 du 12 décembre 2016 par laquelle le conseil communautaire a approuvé l'engagement d'une démarche de renouvellement du label Grand Site de France étendu ;

VU la décision du Ministre de la transition écologique et solidaire du 23 janvier 2018 relative au renouvellement du label « Grand Site de France - Gorges de l'Hérault ».

CONSIDÉRANT que dans le cadre du label Grand Site de France des Gorges de l'Hérault, la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et ses partenaires, les communautés de Communes Cévennes Gangeoises et Suménoises et Grand-Pic-St-Loup, vont accueillir les 7 et 8 octobre prochains les 23èmes rencontres annuelles du réseau des Grand Sites de France (RGSF),

CONSIDÉRANT que ces rencontres seront précédées le 6 octobre par un Conseil d'administration et des visites, et se prolongeront par des visites optionnelles le samedi 9 octobre ; elles accueilleront environ 225 participants de toute la France et au-delà,

CONSIDÉRANT que riches de contenus scientifiques et vecteurs d'échanges de grande qualité, ces rencontres engendreront également un certain nombre de retombées économiques auprès des restaurateurs, hôteliers, transporteurs, etc. durant les quatre jours de leur tenue,

CONSIDÉRANT que leur thème portera cette année sur l'apport des Grands Sites au développement d'activités économiques et sociales en équilibre avec la nature et les paysages ; le titre et les contenus sont à préciser,

CONSIDÉRANT que le Réseau Grand Site de France (RGSF), la CCVH et ses partenaires sont co-organisateur de la manifestation et ont formalisé leurs engagements réciproques dans la convention ci-annexée,

CONSIDÉRANT que l'organisation de la manifestation comprend l'élaboration du programme, l'organisation logistique repas, transferts, visites, hébergements, logistique des salles, enregistrement, matériel de projection...), l'édition des actes des rencontres, ainsi que la gestion de l'ensemble des dépenses contribuant à leur bon déroulement, mais aussi les invitations locales et les demandes de financement ; la communication et les relations presse seront assurées conjointement et de façon harmonisée,

CONSIDERANT que le budget global prévisionnel de l'opération, figurant en annexe, s'élève à environ 40 000 euros,

CONSIDERANT que la CCVH et ses partenaires se portent co-maître d'ouvrage de l'opération avec le RGSF, à hauteur de 25 000€ pour la CCVH et 15 000€ pour le RGSF, avec le soutien du conseil départemental de l'Hérault et des financeurs potentiels à hauteur de 80% maximum de subvention, sur l'enveloppe portée par la CCVH et ses partenaires,

CONSIDERANT qu'une fois les subventions et aides directes déduites, les parties conviennent de financer le budget restant pour moitié par le RGSF et pour moitié par la CCVH et ses partenaires,

CONSIDERANT qu'afin de mettre en œuvre ce projet, la collectivité procèdera à la demande de subvention auprès des financeurs potentiels sur la base de plan de financement ci-annexé,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver les termes de la convention de partenariat ci-annexée entre le Réseau des Grands Sites de France et la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et ses partenaires, relative à l'organisation des 23èmes rencontres annuelles du RGSF,
- d'approuver son budget et le plan de financement correspondant,
- d'autoriser le Président à solliciter le Conseil Départemental de l'Hérault et la DREAL pour les demandes de subvention dans la limite de 80%,
- d'autoriser le Président à modifier si besoin et sans augmentation de la dépense inscrite au budget de la communauté de communes, le plan de financement,
- d'autoriser le Président à signer ladite convention ainsi que tous les documents afférents à la bonne exécution de cet évènement.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2641 le 13 juillet 2021
Publication le 13 juillet 2021
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 13 juillet 2021
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20210712-4029-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO

CONVENTION

Entre

L'Association du RÉSEAU DES GRANDS SITES DE FRANCE, RGSF, dont le siège est situé au Syndicat mixte du Grand Site de Solutré, Le Grand Pré, 71960 SOLUTRÉ-POUILLY, représentée par son Président, Louis VILLARET, d'autre part, ci-dessous désigné par "RGSF"

Et

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault, 2 parc d'activités de Camalcé - BP 15 - 34150 Gignac, coordinatrice du Grand Site de France pour le compte de la commune de communes du Grand Pic Saint Loup et de la commune de communes des Cévennes Gangeoises et suménoises, dans le cadre de la convention d'application annuelle 2021 pour la gestion du Grand Site de France, représentée par son président, Jean-François SOTO d'une part, ci-dessous désigné la "CCVH et ses partenaires",

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : objet

Les 23^{èmes} Rencontres annuelles du Réseau des Grands Sites de France se dérouleront les 7, 8 et 9 (optionnel) octobre 2021 dans le Grand Site de France des Gorges de l'Hérault. Elles seront précédées le 6 octobre en fin d'après-midi par des commissions thématiques (sous réserve) et un Conseil d'administration.

La "CCVH et ses partenaires" et le RGSF sont co-organisateurs de la manifestation.

Article 2 : Descriptif

Le thème des Rencontres annuelles portera sur l'apport des Grands Sites au développement d'activités économiques et sociales en équilibre avec la nature et les paysages. Le titre et les contenus sont à préciser.

Elles se dérouleront sur quatre jours et comprendront des séances en salle et des visites de terrain, suivant le programme prévisionnel et adaptable suivant :

Mercredi 6 octobre

15h- Commissions (sous réserve)

17h – Conseil d'Administration, Cause de la Selle

20h – Dîner, Brissac

Judi 7 octobre

09h00 Séance plénière, Gignac

13h00 Déjeuner et 4 Visites de terrain

19h00 Apéritif

20h00 Dîner, Aniane

Vendredi 8 octobre

09h00 Séance plénière, Gignac

12h30 Clôture

13h00 Déjeuner buffet et marché de produits du terroir

15h- Visite découverte de Saint Guilhem le Désert

20h00 Dîner

Samedi 9 octobre optionnel

09h00-13h00 - Visite découverte de la Vallée de la Buèges

Ces Rencontres sont prévues pour 225 participants environ (invités locaux compris).

L'organisation de la manifestation comprend l'élaboration du programme, l'organisation logistique de l'évènement, tous les contacts et échanges préalables inhérents, ainsi que l'élaboration des actes des rencontres qui interviendra en 2022.

L'organisation comprend également la gestion de l'ensemble des dépenses contribuant à son bon déroulement.

Si besoin est, un avenant sera rédigé pour préciser les modalités d'édition et de diffusion des actes.

Article 3. Répartition des tâches

Le RGSF assure l'établissement du programme en concertation avec la "CCVH et ses partenaires", les contacts des intervenants extérieurs, l'envoi des invitations (hors invitations locales), la gestion des inscriptions, la coordination de la rédaction des Actes et de leur diffusion.

La "CCVH et ses partenaires", assurent l'organisation logistique des Rencontres : repas, transferts, visites, hébergements, logistique des salles, enregistrement, matériel de projection... Ils gèrent également les invitations locales, en accord avec le RGSF. Ils assurent également les demandes de financement.

La communication et les relations avec la presse seront assurées conjointement et de façon harmonisée entre les partenaires.

Article 4. Modalités financières

Le budget prévisionnel de l'opération, s'élevant à 40 000 euros, et le plan de financement (assiette éligible de 25 000€) figurent en annexes. Le budget prévisionnel concerne notamment les postes de dépenses suivants : restauration, transferts (navettes), ateliers de terrain, frais de communication et relation presse (frais postaux, dossier des participants, support de communication...), prise en charge des intervenants et invités (hors intervenants membres RGSF) et invités, frais de salle (frais des séances, sonorisation, éclairage, enregistrement, location de tente, photographie de l'évènement...). Le budget comprend aussi les frais externes liés à la publication des actes (retranscription, mise en page, impression) assurée par le RGSF et qui se poursuit sur l'année 2022. Le budget n'inclut pas le temps passé à l'organisation logistique, la préparation du contenu et la réalisation des actes.

Le RGSF et la « CCVH et ses partenaires » se portent co-maître d'ouvrage de l'opération.

Les factures seront réglées en fonction de leur objet par le RGSF ou la "CCVH et ses partenaires". Elles seront versées au bilan comptable de l'opération.

Une fois les subventions et aides directes, perçues par la "CCVH et ses partenaires", déduites, les parties conviennent de financer le budget restant pour moitié par le RGSF d'une part et pour moitié par la "CCVH et ses partenaires".

Les recettes liées aux frais d'inscription perçues par le RGSF sont affectées à son financement et ne contribuent pas directement au budget des rencontres.

Article 5. Durée.

La présente convention entre en vigueur à la signature et s'achève au règlement du solde de l'opération, qui devra s'effectuer au plus tard le 31 octobre 2022.

Article 6 : Litiges

En cas de litige, les différents partenaires s'efforceront de trouver une voie de règlement à l'amiable. Si le litige persistait, il serait porté devant les tribunaux de Mâcon.

Fait à Solutré-Pouilly, le _____, en deux exemplaires :

Le Président du RGSF

Le Président de la Communauté de
communes Vallée de l'Hérault

Louis VILLARET

Jean-François SOTO



**Plan de financement prévisionnel
RENCONTRE DU RESEAU DES GRANDS SITE DE France 2021**

<i>DEPENSES</i>			<i>RECETTES</i>		
POSTES	MONTANT TTC	TAUX	FINANCEURS	MONTANT TTC	TAUX
Déplacement et hébergement des intervenants	5 500 €	22%	Conseil départemental de l'Hérault	10 000 €	40%
Transport des participants	3 200 €	13%	DREAL (assiette 10 300€)	4 120 €	16% (40% de 10 300€)
Fournitures et prestations techniques	5 000 €	20%			
livraisons/transporteur	1 000 €	4%			
Communication	10 300 €	41%			
			PART FINANCEURS	14 120 €	56%
			PART AUTOFINANCEMENT		
			RGSF 5 440 €		
			CCVH 3 264 €	10 880 €	44%
			CCGPSL 1 360 €		
			CCCGS 816 €		
TOTAL TTC	25 000 €	100%	TOTAL TTC	25 000 €	100%

Budget Prévisionnel Rencontres RGSF 2021

Actions	Quantité	Remarques	Dépense
FRAIS D'ORGANISATION			
Déplacement et Hébergements des intervenants et du RGSF			
Hébergements intervenants, RGSF			
Transports intervenants et RGSF			
Repas intervenants et RGSF			
TOTAL			5 500,00 €
Transport participants			
Autocars			
Navettes			
TOTAL			3 200,00 €
Fournitures - Prestation technique			
Fournitures (pochettes et badges)	300	pochettes + impression brochure prog	1 000,00 €
Prestations techniques sonorisation, enregistrement, vidéoprojection			1 500,00 €
Location de tente			2 500,00 €
TOTAL			5 000,00 €
RESTAURATION			
Diner mercredi/intervenants/RGSF/GS/ élus			
Pique-nique jeudi			
Diner jeudi			
Déjeuner vendredi			
Pause café			
TOTAL			15 000,00 €
DIVERS			
Cadeaux	230		offert
Livraison / Transporteur France Express (envois colis documentation)		Aller retour Paris/ Grand Site	
Photographe			- €
TOTAL			1 000,00 €
COMMUNICATION			
Visuel, site internet et inscription en ligne, couverture		Agence de graphisme Panama	
Mise en page et impression des Actes		Vanina Bellini	
Retranscription et rédaction des Actes			
TOTAL			10 300,00 €
TOTAL GLOBAL			40 000,00 €

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 12 juillet 2021**  
~~~~~

**MARCHÉ D'ACQUISITION DE DEUX VÉHICULES DE COLLECTE DES DÉCHETS
MÉNAGERS - AUTORISATION DE SIGNATURE DU MARCHÉ.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 12 juillet 2021 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 1 juillet 2021.

Étaient présents ou
représentés

Mme Christine SANCHEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Robert SIEGEL, Mme Véronique NEIL, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Olivier SERVEL, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, M. Jean-François SOTO, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. Jean-Marc ISURE, M. David CABLAT, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. José MARTINEZ, M. Daniel JAUDON, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Pascal DELIEUZE, Mme Martine BONNET, Mme Béatrice FERNANDO, Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Josette CUTANDA, M. Thibaut BARRAL, M. Christian VILLOING, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL, M. Philippe LASSALVY - M. Christelle AVIAT suppléant de M. Xavier PEYRAUD, M. Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN.

Procurations

M. Gilles HENRY à M. Jean-Pierre PUGENS, M. Pierre AMALOU à M. José MARTINEZ, M. Henry MARTINEZ à Mme Christine SANCHEZ, Mme Martine LABEUR à M. Olivier SERVEL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN à Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. Claude CARCELLER à Mme Véronique NEIL, Mme Florence QUINONERO à M. David CABLAT, M. Nicolas ROUSSARD à M. Philippe SALASC.

Excusés

M. René GARRO, M. Daniel REQUIRAND.

Absents

Mme Agnès CONSTANT, M. Gregory BRO, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 16	Présents : 34	Votants : 42	Pour : 42 Contre : 0 Abstention : 0
-------------	---------------	--------------	---

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU l'arrêté préfectoral n°2021-I-439 du 03 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et plus particulièrement sa compétence en matière de collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés ;

VU le Code de la commande publique et notamment ses articles L 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 ;

VU le Code général des collectivités territoriales en particulier son article L1414-2 ;

VU la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 05/07/2021.

CONSIDERANT que le 4 mai 2021, la Communauté de communes Vallée de l'Hérault a procédé au lancement d'un marché relatif à l'acquisition de véhicules destinés au service des ordures ménagères, CONSIDERANT qu'en égard au montant prévisionnel de cette acquisition, la procédure de passation retenue a été celle d'un appel d'offres ouvert,

CONSIDERANT que les prestations sont réparties en deux lots ci-dessous désignés, qui feront chacun l'objet d'un marché ordinaire attribué à un seul opérateur économique :

- Lot 1 : Acquisition d'une benne à ordures ménagères de 14m³ sur châssis PTAC 19T
- Lot 2 : Acquisition d'une microbenne sur châssis 5.5T

CONSIDERANT que à l'issue de la procédure, le lot 1 relatif à l'acquisition d'une Benne à ordures ménagères de 14m³ sur châssis PTAC 19T a été attribué par la CAO du 05/07/2021 à la société FAUN ENVIRONNEMENT SAS pour un montant de 163 000 € H.T, tandis que le lot 2 relatif à l'acquisition d'une microbenne sur châssis 5.5T a été déclaré sans suite pour redéfinition des besoins,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'autoriser Monsieur le Président à signer le marché public d'acquisition de véhicules avec la société FAUN ENVIRONNEMENT SAS pour un montant de 163 000 € H.T pour le lot 1,
- d'autoriser Monsieur le Président à accomplir l'ensemble des formalités afférentes à la bonne exécution de ce marché,

Transmission au Représentant de l'État
N° 2642 le 13 juillet 2021
Publication le 13 juillet 2021
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 13 juillet 2021
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20210712-4033-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 12 juillet 2021

**CONVENTION D'USAGE DE TERRAINS EN VUE DE LA PRATIQUE DE L'ESCALADE
SITE D'ESCALADE DU JONCAS.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 12 juillet 2021 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 1 juillet 2021.

Étaient présents ou représentés

Mme Christine SANCHEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Robert SIEGEL, Mme Véronique NEIL, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Olivier SERVEL, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, M. Jean-François SOTO, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. Jean-Marc ISURE, M. David CABLAT, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. José MARTINEZ, M. Daniel JAUDON, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Pascal DELIEUZE, Mme Martine BONNET, Mme Béatrice FERNANDO, Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Josette CUTANDA, M. Thibaut BARRAL, M. Christian VILLOING, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL, M. Philippe LASSALVY - M. Christelle AVIAT suppléant de M. Xavier PEYRAUD, M. Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN.

Procurations

M. Gilles HENRY à M. Jean-Pierre PUGENS, M. Pierre AMALOU à M. José MARTINEZ, M. Henry MARTINEZ à Mme Christine SANCHEZ, Mme Martine LABEUR à M. Olivier SERVEL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN à Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. Claude CARCELLER à Mme Véronique NEIL, Mme Florence QUINONERO à M. David CABLAT, M. Nicolas ROUSSARD à M. Philippe SALASC.

Excusés

M. René GARRO, M. Daniel REQUIRAND.

Absents

Mme Agnès CONSTANT, M. Gregory BRO, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 16	Présents : 34	Votants : 42	Pour : 42 Contre : 0 Abstention : 0
-------------	---------------	--------------	---

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU ensemble, la délibération du 21 juin 2021 relative à la définition de l'intérêt communautaire et l'arrêté préfectoral n°2019-1-1657 du 3 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, en particulier sa compétence supplémentaire en matière d'équipements sportifs d'intérêt communautaire destinés à la pratique des activités de pleine nature,

VU la délibération n°1960 du conseil communautaire en date du 20 mai 2019 approuvant le schéma de gestion et de développement des activités de pleine nature pour la période 2019-2024,

CONSIDERANT que le Département de l'Hérault est propriétaire du site d'escalade « Le Joncas », site adapté à la pratique de l'escalade, et exerce une mission de service public relative au développement des sports de nature,

CONSIDERANT que la Communauté de communes Vallée de l'Hérault a délibéré favorablement pour l'aménagement d'itinéraires et de sites relatifs à la randonnée et aux activités de pleine nature et pour le conventionnement du Site d'escalade « Le Joncas »,

CONSIDERANT que l'entretien de ce site peut être confié à la Fédération française de la montagne et de l'escalade en vertu des statuts de cette dernière, et du fait de la mission de service public qui lui est confiée par délégation du Ministère des sports,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'établir une convention entre le Département de l'Hérault et la Communauté de communes Vallée de l'Hérault afin d'autoriser les personnes pratiquant l'escalade à utiliser les voies d'accès et les terrains propices du site d'escalade « Le Joncas », mais aussi de permettre à la Communauté de communes Vallée de l'Hérault de réaliser des aménagements en vue de sécuriser et optimiser la pratique sportive sur le site et de confier ces aménagements à la Fédération française de la montagne et de l'escalade,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver les termes de la convention d'usage de terrains en vue de la pratique de l'escalade sur le site d'escalade du Joncas, ci-annexée ;
- d'autoriser le Président à signer ladite convention et à accomplir l'ensemble des formalités utiles à la bonne exécution de ce dossier.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2643 le 13 juillet 2021
Publication le 13 juillet 2021
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 13 juillet 2021
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20210712-4032-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO

Convention d'usage de terrains en vue de la pratique de l'escalade Site d'escalade du Joncas

ENTRE :

La Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault représentée par Monsieur Jean-François SOTO, Président de la Communauté de communes, dûment habilité par décision de la commission permanente en date de la délibération n° 2264 du 9 juillet 2020 désigné ci-après,

La Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault,

D'UNE PART,

ET

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'HERAULT dont le siège est situé Hôtel du Département, Mas d'Alco, 1977 avenue des Moulins à Montpellier, représenté par son président en exercice Monsieur Kleber Mesquida autorisé aux fins des présentes par délibération de la commission permanente n° _____ en date du _____ ;

Le Propriétaire,

D'AUTRE PART,

Il est convenu ce qui suit :

Vu le code du sport – article L311-1 et suivants relatif au développement des sports de nature,

Vu le code civil – article L544 relatif au droit de la propriété,

Vu le code de l'environnement – article L364-1 relatif au conventionnement avec les gestionnaires d'espaces,

Vu le code de l'urbanisme – article L130-5 relatif aux conventions possibles entre une commune et un Propriétaire privé,

Vu le code général des collectivités – article L2211-1 relatif au pouvoir de police du Maire,

Vu le code forestier – article L380-1 relatif aux conditions de mise en œuvre du PDESI dans les forêts,

Vu la délibération du 23 novembre 2009 relative au Plan départemental des espaces, sites et itinéraires adopté par le Département de l'Hérault.

Vu la décision du 18 septembre 2017 relative à la mise en œuvre d'une convention de partenariat avec le Comité départemental de la Montagne et de l'Escalade de l'Hérault.

Préambule :

Le Propriétaire dispose de terrains qui, en raison de leur situation, leur nature et leur configuration, sont tout spécialement adaptés à la pratique de l'escalade.

La loi sur le sport du 6 juillet 2000, modifiée par la loi du 9 décembre 2004, confie aux Départements la mission de favoriser le développement maîtrisé des sports de nature. À ce titre, le Département de l'Hérault a délibéré favorablement, le 23 novembre 2009, pour la mise en œuvre d'un plan départemental des espaces, sites et itinéraires (PDESI), et exerce depuis une mission de service public, relative au développement des sports de nature.

D'autre part, la Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault a délibéré favorablement, pour l'aménagement d'itinéraires et de sites relatifs à la randonnée et aux activités de pleine nature et pour le conventionnement Site d'escalade de « Le Joncas ».

Comme le précise l'article L 311-2 du code du sport, les fédérations sportives délégataires ou, à défaut, les fédérations sportives agréées peuvent définir, chacune pour leur discipline, les normes de classement technique, de sécurité et d'équipement des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature.

L'entretien de ce site pourra être confié à la Fédération française de la montagne et de l'escalade en vertu des statuts de cette dernière, et du fait de la mission de service public qui lui est confiée par délégation du Ministère des sports. Cette délégation a pour objet d'encadrer la pratique de l'escalade sur l'ensemble du territoire national, en faveur de tous les pratiquants.

En raison des risques encourus par les usagers et les tiers du fait des aménagements nécessaires à la pratique, la convention a pour finalité, de préciser les conditions de pratique ainsi que les autorisations d'usage.

Elle formalise également l'ouverture de ces terrains au public pour la pratique de l'escalade et précise le degré d'intervention et de responsabilité de la Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault et du prestataire chargé d'assurer l'entretien du site sportif.

Article 1 – Objet

Par la présente convention, le Propriétaire ou le gestionnaire de l'espace naturel, autorise les personnes pratiquant l'escalade à utiliser les voies d'accès et les terrains propices à cette activité.

Cette convention permet au cocontractant de réaliser des aménagements en vue de sécuriser et optimiser la pratique sportive. Le cocontractant a la possibilité de confier ces aménagements à la Fédération française de la montagne et de l'escalade, sous réserve que celle-ci respecte les modalités définies par le présent document.

Ce site est inscrit depuis le 07/04/2014 au Plan départemental des espaces, sites et itinéraires relatif aux sports de nature (PDESI) mis en place par le Département, conformément à l'article L311 et suivants du code du sport.

Article 2 – Obligation des parties

Le Propriétaire s'engage à :

- délivrer l'usage du terrain,
- assurer une jouissance paisible du terrain à tous les pratiquants y compris les non adhérents,
- respecter les équipements et les balisages,
- respecter les dispositions prévues à l'article 12 de la présente convention.

La Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault s'engage à :

- user du terrain en « bon père de famille », c'est-à-dire convenablement, avec diligence,
- identifier un prestataire compétent pour entretenir le terrain impacté par la pratique et les équipements
- conformément aux modalités prévues à l'article 9 de la présente convention.

Article 3 – Délimitation des zones autorisées

L'accès des personnes pratiquant l'escalade et, le cas échéant, du public, est limité aux parties non cultivées et non exploitées, situées aux abords immédiats des rochers des parcelles impactées, aux parkings et aux chemins d'accès convenus entre les parties. Cet espace de pratique sportive est communément appelé *site d'escalade du Joncas*.

Ces terrains sont constitués par les parcelles désignées ci-dessous :

N°	Désignation parcelle	Commune	Surface	Nature juridique
1	A 27	Montpeyroux	28 520 m ²	Domaine public

Les extraits cadastraux concernés sont annexés à la présente (annexe 1), et doivent spécifier les parties concernées par la pratique de l'escalade.

Article 4 – Classement sportif du site

En application des dispositions de l'article L.311-2 du Code du Sport, le classement du site est établi par la Fédération française de la montagne et de l'escalade, délégataire du ministère des sports pour l'escalade. À la date de signature de la convention, le site d'escalade du Joncas est classé en tant que Site sportif.

Article 5 – Durée

La présente convention est consentie pour une durée de 10 années à compter de la date de signature. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes de même durée, à défaut de volonté contraire manifestée par l'une des parties qui doit en informer l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard 6 mois avant l'expiration de la période en cours.

Au terme de chaque période de dix ans, sauf en cas de changement de Propriétaire avant ce terme, des modifications peuvent être apportées à la présente convention, après accord des deux parties, par voie d'avenant.

Article 6 – Vente des terrains

Cette convention d'usage des présents terrains n'est pas constitutive de servitudes.

En cas de vente des terrains concernés par la présente convention, le Propriétaire s'engage à en informer le gestionnaire et l'acquéreur sous un délai de 2 mois à compter de la signature du compromis de vente.

Une fois la vente finalisée, la présente convention sera caduque. Une nouvelle convention sera signée avec le nouveau Propriétaire si celui-ci souhaite continuer à octroyer un droit réel d'usage des présents terrains à des fins de pratique sportive.

Article 7 – Gestion du site

Le prestataire, assurant le suivi du site selon les recommandations de la Fédération française de la montagne et de l'escalade, désigné par la Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault, est le Comité territorial de la montagne et de l'escalade de l'Hérault, dénommé CTME de l'Hérault, conformément à la convention de partenariat adoptée le 12 juillet 2021 par l'Assemblée communautaire.

Le Propriétaire sera informé par la Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault en cas de changement de prestataire.

Article 8 – Etat des lieux

Préalablement à la signature de la présente convention, un état des lieux a été effectué par les deux parties. Il a été convenu que tout aménagement souhaité par le CTME de l'Hérault et modifiant la physionomie du lieu (abattage d'arbre, création d'un itinéraire, pose de panneaux, ...) sera soumis à l'accord préalable du Propriétaire, et le cas échéant, des autres autorités ayant compétence en matière de protection des sites et/ou d'urbanisme.

Une visite préalable sera organisée avec le Propriétaire et le CTME de l'Hérault afin de vérifier l'état du site. Cette visite sera organisée par la Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault. A la suite de cette visite, un état des lieux sera établi avec un cahier de suivi et d'entretien et sera annexé à la présente convention (annexe 2).

Article 9 – Utilisation des terrains

Les parties concernées par la pratique de l'escalade, visées à l'article 3 de la présente convention, sont ouvertes gratuitement aux personnes pratiquant l'escalade. Le Propriétaire, par la présente convention, autorise l'accès aux professionnels de la montagne et notamment l'enseignement de l'activité de l'escalade. Le tableau ci-dessous présente les activités autorisées.

Sports de nature autorisés
Escalade
Randonnée pédestre (liée à l'accès au site)

Le Propriétaire conserve l'usage agricole, pastoral ou forestier des terrains visés par la présente convention. Il avertira en temps utile la Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault lorsque des travaux réalisés sur les terrains visés par la présente convention seront incompatibles avec la pratique de l'escalade ou la sécurité des pratiquants ou du public. Dans ce cas, le Propriétaire apposera un panneau d'information à l'entrée du site pour informer le public.

Le CTME de l'Hérault sollicitera l'accord du Propriétaire par préavis pour toute manifestation exceptionnelle réalisée sur le présent site. Le préavis sera adressé sous un délai de 3 mois avant le début de la manifestation. Le Propriétaire s'engage à formuler une réponse sous un délai de 1 mois à compter de la date de réception. Une fois ce délai passé, l'absence de réponse vaut accord du Propriétaire.

Si parfois une incompatibilité apparaît par exemple entre les travaux agricoles et la pratique sportive, en l'absence d'accord, ces travaux restent prioritaires.

Des fermetures exceptionnelles pourront être prévues dans certaines conditions. Celles-ci seront décidées communément par les deux parties. Toute fermeture nécessitera la mise en place d'une information à l'attention des pratiquants et des acteurs locaux concernés (communes, offices de tourisme, associations, ...).

Article 10 – Equipements spécifiques

Le CTME de l'Hérault assure la maîtrise de l'installation et le suivi technique des équipements de sécurité spécifiques, conformément aux normes et recommandations de la Fédération française de la montagne et de l'escalade.

Article 11 – Entretien des équipements et des abords

Le CTME de l'Hérault assure l'entretien et la vérification des équipements sportifs dédiés à la pratique selon les normes édictées par la fédération délégataire de l'activité.

Les frais liés à l'aménagement du site et le cas échéant les frais liés au suivi et à la maintenance du site peuvent faire l'objet d'un partenariat financier entre le CTME de l'Hérault, le cocontractant, ou d'autres partenaires et seront précisés dans un contrat distinct de cette convention.

Le CTME de l'Hérault s'engage également à assurer l'entretien des abords du site de pratique (parking, approche et espace de pratique).

Il maintient les terrains visés en bon état de propreté. Il évacue les déchets et détritiques de toute sorte résultant de l'utilisation du terrain pour la pratique de l'escalade à l'exclusion toutefois, des apports clandestins d'origine extérieure qui y seraient constatés. Ces décharges clandestines seront signalées à la commune et à la Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault, par le biais du dispositif d'alerte Suricate.

Une visite de routine sera effectuée annuellement par le CTME de l'Hérault, ou bien, effectuée en fonction des différents retours communiqués par les pratiquants.

Article 12 – Balisage et information

Afin d'informer au mieux les pratiquants, une signalétique et un balisage d'accès au site, seront mis en place par la Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault, selon les normes fédérales de l'activité, et conformément à la charte signalétique des sports de nature du département de l'Hérault.

La signalétique d'information à l'entrée du site (parking ou zone de départ) vise à informer les pratiquants sur :

- le site sportif en général,
- le niveau de pratique,
- les règles de sécurité et de bonnes pratiques,
- les coordonnées du prestataire,
- les numéros de secours,
- le système d'alerte Suricate,
- les éléments de communication du site (topo-guide, ...).

Article 13 – Système d'alerte

Pour toute remarque ou problème rencontré sur le site notamment lié à l'entretien technique et la maintenance des itinéraires d'escalade (défaut d'équipement, bloc instable ...), un dispositif d'alerte est mis à la disposition des pratiquants et du public. À la date de la signature de la convention, il s'agit du site « Sentinelle Suricate, Tous sentinelles des sports de nature » : <http://sentinelles.sportsdenature.fr/>. Les coordonnées du site internet sont indiquées sur le panneau d'information prévu à l'article 12, sur le site internet de la fédération délégataire www.ffme.fr et sur les documents de communication éventuels dédiés au site (topoguide, ...).

Article 14 – Police des lieux

Dans la mesure où le site est ouvert au public, le Maire de la commune, ou le cas échéant, le Préfet y exerceront leurs pouvoirs de police en application des articles L2211-1 et suivants du code général des collectivités.

Article 15 – Responsabilités et obligations

Responsabilité de la Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault

La Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault est responsable civilement des dommages causés aux biens et aux personnes pouvant survenir sur le site du fait de l'ouverture au public, à l'exception des dommages inhérents à la pratique de la chasse, de ceux résultant d'un défaut d'exercice de ses pouvoirs de police par le Maire, et de ceux imputables au Propriétaire ou au pratiquant. Elle assume aussi la responsabilité civile de l'aménagement et de la garde du site et des biens visés par la convention pour la pratique des activités désignées à l'article 9.

La Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault s'engage à désigner un gestionnaire, chargé d'assumer la responsabilité des dommages susceptibles d'être causés ou subis en raison des fautes commises dans l'exécution des opérations d'entretien technique, de maintenance, et d'équipements des voies d'escalade et d'entretien du pied des falaises et des chemins d'accès, réalisées conformément aux dispositions de la présente convention (cf. article 7).

Obligations du Propriétaire

Le Propriétaire s'abstiendra de toute intervention susceptible de modifier les conditions de sécurité (équipements, balisage spécifique, ...) sur le site visé par la présente, sans avoir préalablement recherché et obtenu l'accord de la Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault (et le cas échéant du CTME de l'Hérault chargé du suivi du site).

Le Propriétaire s'abstiendra également d'autoriser des tiers à modifier les équipements de sécurité sans l'accord de la Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault (et le cas échéant du CTME de l'Hérault chargé du suivi du site).

La responsabilité de la Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault ne pourra être engagée à raison de dommages trouvant leur origine dans un manquement du Propriétaire à ces dispositions.

En cas de constat du Propriétaire d'un défaut de sécurité relevé sur les équipements des itinéraires d'escalade, le Propriétaire s'engage à prévenir la Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault (et le cas échéant le CTME de l'Hérault chargé du suivi du site).

Responsabilité des pratiquants

Il est rappelé que, conformément à la jurisprudence, en cas d'accident, les responsabilités de la Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault telles que déclinées ci-dessus seront appréciées en considération du comportement de la victime. Les usagers des sites visés par la présente supporteront ainsi les conséquences des dommages subis ou causés du fait de leur propre imprudence et notamment en raison de l'inadaptation de leur matériel et de leurs comportements à l'état naturel des lieux, à l'aménagement du site et/ ou aux dangers normalement prévisibles dans la nature et lors de la pratique de l'escalade.

Article 16 – Assurance

La Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile.

La Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault s'engage à ce que le CTME de l'Hérault souscrive une assurance afin de garantir au Propriétaire, dans le cas où sa responsabilité serait recherchée en raison de l'utilisation pour la pratique de l'escalade sur le site visé par la présente convention. Une copie de l'attestation d'assurance devra être remise au Propriétaire.

Article 17 – Coordination

La Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault fournit le nom et les coordonnées du service qui sera l'interlocuteur du Propriétaire. A la date de la signature de la convention, il s'agit de :

Service Sport Jeunesse & santé
Domaine des trois Fontaines
Avenue du Pont
34 230 Le Pouget

Le Propriétaire fournit le nom et l'adresse de la personne qui sera l'interlocuteur de la Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault. A la date de la signature de la convention, il s'agit de :

La Direction Sport et Nature
Adresse : Hôtel du département, Mas d'Alco, 1977 avenue des Moulins, 34 087 MONTPELLIER Cedex
Tel : 04.67.67.76.36

En cas de changement, les parties s'engagent à transmettre dans les 3 mois par écrit le nom et les coordonnées du nouvel interlocuteur.

Article 18 – Résiliation

Il ne peut être mis fin à la présente convention, en dehors de l'expiration des périodes prévues à l'article 4 qu'en cas de manquements graves aux obligations souscrites par les parties, dans le cadre de la présente convention.

Que ce soit à l'initiative du Propriétaire ou de la Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault, celle-ci pourra être résiliée trois mois après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, et sans qu'il soit besoin pour ce faire de recourir à une procédure judiciaire.

En cas de résiliation, la Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault, assurera l'information du public de cette situation par tous les moyens qui lui sembleront appropriés : panneau d'information, site web, etc...

Article 19 – Récupération des équipements

En cas de résiliation de la présente convention par l'une ou l'autre des parties, ou bien dans le cas où le libre accès des pratiquants ne serait plus garanti, que ce soit du fait de la Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault, du fait d'autorités extérieures ou en cas de force majeure, la Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault (ou le CTME de l'Hérault chargé du suivi du site) pourra, s'il le désire, récupérer, dans la mesure du possible, les équipements installés sur le site.

Article 20 – Règlement des litiges

En cas de contentieux portant sur l'application ou l'interprétation de la convention, et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre au Tribunal compétent de Montpellier.

Fait en deux exemplaires
A Gignac, le

Pour la Communauté de communes de la Vallée de
l'Hérault,
Le Président,

Pour le Propriétaire
M. Le Président du Conseil départemental

Jean-François SOTO

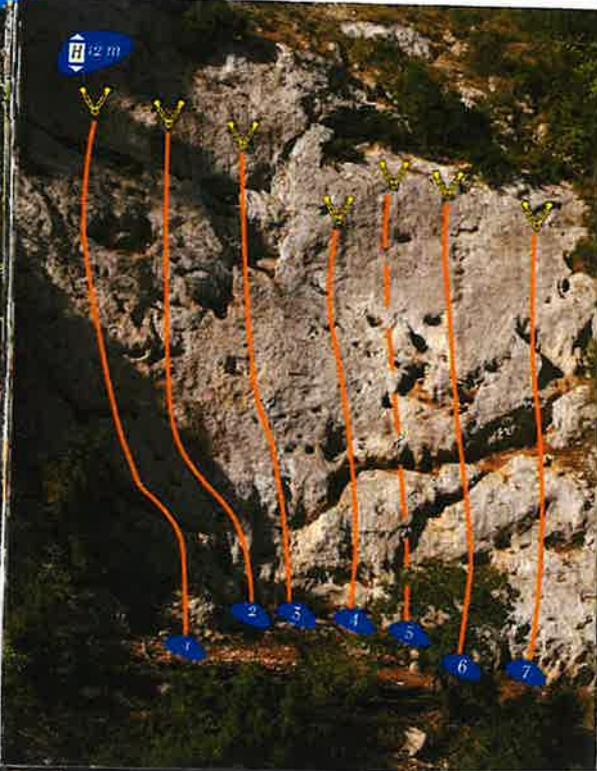
Kléber MESQUIDA

Annexe n°1 – Extrait cadastral
Annexe n°2 – Etat des lieux du site sportif
Annexe n°2 Bis – Etat des lieux technique

Annexe n°1 – Extraits cadastraux



secteur super pouvoirs
NE 2b+ -> 3b

- 1 Sangoku
2c
- 2 Végéta
2b+
- 3 Le seigneur des ténébres
3b
- 4 Super saiyan III
3a
- 5 103 RCX
3a+ / en moulinette uniquement
- 6 Boule de cristal
2c
- 7 Grenadine 3x
2c+

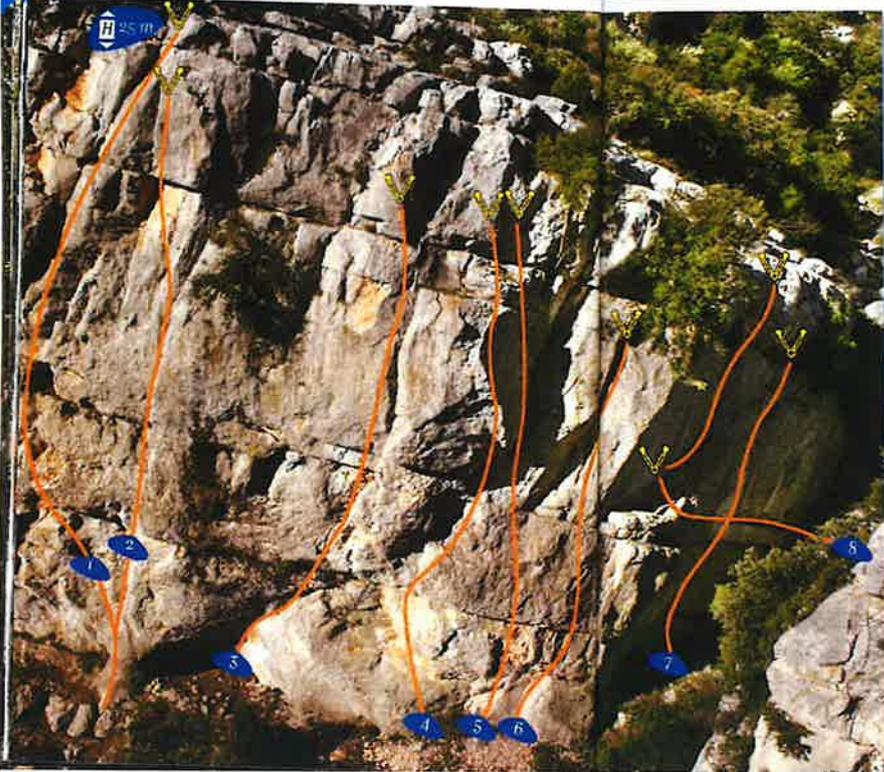
La petite histoire : drôle de mœurs

« Quand à la fin d'une journée d'équipement sur le secteur initiation, c'est l'heure de prendre notre repos bien mérité, le soleil hivernal est sur le point de se coucher. Il fait bon et on a soif. J'aperçois du coin de l'œil notre ami Jade en train de tendre ce qui me semble être une bouteille de sirop de grenadine à Florent, le stagiaire. Celui-ci se jette immédiatement sur le goulot. En trois secondes il est déjà tout vert. Pas besoin de demander ce qui se passe, l'odeur nous envahit déjà les naseaux. Flo vient de s'envoyer deux bonnes rasades de mélange 3x pour le perforateur thermique. Il nous a parlé avec une haleine de motylette jusqu'au soir, en refusant catégoriquement de vomir. Il a retiré de ce stage pratique une expérience riche et n'est pas près d'oublier la fameuse maxime : « Quand ton thermique tu porteras, sirop de fruits rouges tu ne toucheras »

41

Secteur Canyon

NE 5a+ -> 7c



- 1 Money
5b+ / 11 points
- 2 Time
5c / 10 points
- 3 Jenga
6a / 12 points
- 4 Masse critique
6b+ / 11 points
- 5 Ritaine LP50
5c / 10 points
- 6 Jeu de mollets
5a+ / 8 points
- 7 L'Alsacienne
7c / 6 points
- 8 Concom again
L1: 5b / 10 points
L2: 5a / 4 points
initiation à la grande voie

Annexe 2 bis

Etat des lieux technique

Etat des lieux							Entretien, contrôle et maintenance						
Secteur	Nom de la voie	Cotation	Hauteur	Date d'ouverture	Type d'équipement	Type de Relais	Date du dernier rééquipement	Date du dernier contrôle de routine (par secteurs)	Date du prochain contrôle de routine (par secteurs)	Date du prochain contrôle opérationnel	Commentaires et observations	Évaluation des moyens en main d'œuvre et matériel par secteur	Intervenants de maintenance
Canyon	Money	5c	25m	2010	B10 INOX	RAUMER SCELLEMENTS + DOUBLE ANNEAU							Joseph Harris/Martin Raymond
Canyon	Time	5c+	25m	2010	B10 INOX	RAUMER SCELLEMENTS + DOUBLE ANNEAU							Joseph Harris/Martin Raymond
Canyon	Jenga	6a	25m	2010	B10 INOX	RAUMER SCELLEMENTS + DOUBLE ANNEAU							Joseph Harris/Martin Raymond
Canyon	Masse critique	6b+	25m	2010	B10 INOX	RAUMER SCELLEMENTS + DOUBLE ANNEAU							Joseph Harris/Martin Raymond
Canyon	Ritaline LP50	5c	25m	2010	B10 INOX	RAUMER SCELLEMENTS + DOUBLE ANNEAU							Joseph Harris/Martin Raymond
Canyon	Jeu de mollet	5a+	25m	2010	B10 INOX	RAUMER SCELLEMENTS + DOUBLE ANNEAU							Joseph Harris/Martin Raymond
Canyon	L'alsacienne	7c	25m	2010	B10 INOX	RC							Joseph Harris/Martin Raymond
Canyon	Comcom again	5c/5a	25m	2010	B10 INOX	RAUMER SCELLEMENTS + DOUBLE ANNEAU							Joseph Harris/Martin Raymond
Super pouvoirs	Sangoku	2c	12m	2010	B10 INOX	RAUMER SCELLEMENTS + DOUBLE ANNEAU							Joseph Harris/Martin Raymond
Super pouvoirs	Végéta	2b+	12m	2010	B10 INOX	RAUMER SCELLEMENTS + DOUBLE ANNEAU							Joseph Harris/Martin Raymond
Super pouvoirs	La seigneur des ténèbres	3b+	12m	2010	B10 INOX	RAUMER SCELLEMENTS + DOUBLE ANNEAU							Joseph Harris/Martin Raymond
Super pouvoirs	Super sayan III	3a	12m	2010	B10 INOX	RAUMER SCELLEMENTS + DOUBLE ANNEAU							Joseph Harris/Martin Raymond
Super pouvoirs	103 RCX	3a+	12m	2010	B10 INOX	RAUMER SCELLEMENTS + DOUBLE ANNEAU							Joseph Harris/Martin Raymond
Super pouvoirs	Boule de cristal	2c	12m	2010	B10 INOX	RAUMER SCELLEMENTS + DOUBLE ANNEAU							Joseph Harris/Martin Raymond
Super pouvoirs	Grenadine 3%	2c+	12m	2010	B10 INOX	RAUMER SCELLEMENTS + DOUBLE ANNEAU							Joseph Harris/Martin Raymond

Remarques

Etat des lieux					Remarques	
Secteur	Nom de la voie	Cotation	Hauteur	Date d'ouverture	Actions réalisées en 2020	temps de MO (heure)
Canyon	Money	5c	25m	2010	Débroussaillage dans les voies	2
Canyon	Time	5c+	25m	2010		
Canyon	Jenga	6a	25m	2010		
Canyon	Masse critique	6b+	25m	2010		
Canyon	Ritaline LP50	5c	25m	2010		
Canyon	Jeu de mollet	5a+	25m	2010		
Canyon	L'alsacienne	7c	25m	2010		
Canyon	Comcom again	5c/5a	25m	2010		
Super pouvoirs	Sangoku	2c	12m	2010	Débroussaillage dans les voies	2
Super pouvoirs	Végéta	2b+	12m	2010		
Super pouvoirs	La seigneur des ténèbres	3b+	12m	2010		
Super pouvoirs	Super sayan III	3a	12m	2010		
Super pouvoirs	103 RCX	3a+	12m	2010		
Super pouvoirs	Boule de cristal	2c	12m	2010		
Super pouvoirs	Grenadine 3%	2c+	12m	2010		

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 12 juillet 2021**  
~~~~~

**CONTRAT D'ENTRETIEN ET DE CONTRÔLE LIANT LE COMITÉ TERRITORIAL 34 DE LA
FÉDÉRATION FRANÇAISE DE LA MONTAGNE ET DE L'ESCALADE ET LA COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT - SITE D'ESCALADE DU JONCAS.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 12 juillet 2021 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 1 juillet 2021.

Étaient présents ou
représentés

Mme Christine SANCHEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Robert SIEGEL, Mme Véronique NEIL, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Olivier SERVEL, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, M. Jean-François SOTO, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. Jean-Marc ISURE, M. David CABLAT, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. José MARTINEZ, M. Daniel JAUDON, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Pascal DELIEUZE, Mme Martine BONNET, Mme Béatrice FERNANDO, Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Josette CUTANDA, M. Thibaut BARRAL, M. Christian VILOING, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL, M. Philippe LASSALVY - M. Christelle AVIAT suppléant de M. Xavier PEYRAUD, M. Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN.

Procurations

M. Gilles HENRY à M. Jean-Pierre PUGENS, M. Pierre AMALOU à M. José MARTINEZ, M. Henry MARTINEZ à Mme Christine SANCHEZ, Mme Martine LABEUR à M. Olivier SERVEL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN à Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. Claude CARCELLER à Mme Véronique NEIL, Mme Florence QUINONERO à M. David CABLAT, M. Nicolas ROUSSARD à M. Philippe SALASC.

Excusés

M. René GARRO, M. Daniel REQUIRAND.

Absents

Mme Agnès CONSTANT, M. Gregory BRO, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 16	Présents : 34	Votants : 42	Pour : 42 Contre : 0 Abstention : 0
-------------	---------------	--------------	---

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le code du sport et en particulier ses articles L 311-1 et suivants relatifs au développement des sports de nature,

VU la délibération du 23 novembre 2009 relative au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires adopté par le département de l'Hérault,

VU ensemble, la délibération du 21 juin 2021 relative à la définition de l'intérêt communautaire et l'arrêté préfectoral n°2019-1-1657 du 3 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, en particulier sa compétence supplémentaire en matière d'équipements sportifs d'intérêt communautaire destinés à la pratique des activités de pleine nature,

VU la délibération n°1960 du conseil communautaire en date du 20 mai 2019 approuvant le schéma de gestion et de développement des activités de pleine nature pour la période 2019-2024,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la gestion et du développement des activités de pleine nature, la Communauté de communes Vallée de l'Hérault a approuvé la prise en gestion le site d'escalade de du Joncas,

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes porte un projet d'intervention visant la vérification, le rééquipement et le développement du site d'escalade du Joncas, programmé pour le second semestre 2021,

CONSIDÉRANT que ce projet global est réalisé sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault en partenariat avec le Comité Territorial de la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade et l'association PARCI-PARLA,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de bonne gestion du site d'escalade du Joncas relevant de la compétence de la Communauté de communes, ce site nécessite un travail de contrôle et d'entretien régulier afin de préserver un niveau de qualité et de sécurité de service,

CONSIDÉRANT que ce site est inscrit depuis le 07/04/2014 au Plan départemental des espaces, sites et itinéraires relatif aux sports de nature (PDESI) mis en place par le Département, conformément à l'article L311 et suivants du code du sport,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'établir un contrat de contrôle et d'entretien pour la gestion courante de cet équipement sportif entre la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault et le Comité Territorial 34 de la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade, qui mandatera l'association PARCI-PARLA,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver les termes du contrat d'entretien et de contrôle ci-annexé liant le Comité Territorial 34 de la fédération française de la montagne et de l'escalade et la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;
- d'approuver les dépenses correspondantes ;
- d'inscrire au budget les crédits correspondants,
- d'autoriser le Président à signer ledit contrat et l'ensemble des pièces relatives à la mise en place de ce partenariat, ainsi qu'au versement des prestations en découlant.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2644 le 13 juillet 2021
Publication le 13 juillet 2021
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 13 juillet 2021
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20210712-4030-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO

CONTRAT EQUIPEMENT
Site naturel d'escalade de.....

Entre :

Le Comité Territorial de la Fédération française de la montagne et de l'escalade de ..de l'Hérault (34).....
dont le siège social est situé à ..Maison des Sports Montpellier.....
représenté par Madame, Monsieur ..Patrick DOUMAS.....
en qualité de ..Président.....

Cette partie sera dénommée « **la FFME** ».

Et :

La collectivité ..Communauté de Communes de la Vallée de l'Herault.....
représentée par Madame, Monsieur ..Jean-François SOTO.....
en qualité de ..Président.....
dûment habilité(e).

Cette partie sera dénommée « **la collectivité** ».

Il a été exposé et convenu ce qui suit :



Objet

Article 1 : Objet du contrat

La collectivité confie à la FFME la mission d'équipement du site naturel d'escalade visé par le présent contrat. Cette tâche s'exerce sur les terrains ou sur l'ensemble des terrains du site constitué par les parcelles désignées ci- dessous.

Les extraits cadastraux avec la localisation des falaises concernées seront annexés à la présente (annexe 1)

	Désignation	Collectivité	Surface
1	A27	Montpeyroux	28520 m2
2			
3			

Article 2 : Classement du site.

En application des dispositions de l'article L.311-2 du Code du Sport, le classement du site est établi par la Fédération française de la montagne et de l'escalade, délégataire du ministère chargé des sports pour l'escalade. Le classement du site est disponible sur le site internet officiel de ladite fédération. Ce site sera classé « site sportif » par la fédération.

Clauses techniques

Article 3 : Utilisation des terrains

Les terrains visés par la présente convention sont ouverts au public et aux personnes pratiquant l'escalade.

Il est convenu que la FFME décide librement de la politique sportive dans les zones définies dans la présente convention (création, aménagement des itinéraires d'escalade...).

Article 4 : Information

L'information du public concernant la tenue des travaux est assurée par la FFME par la pose d'un panneau d'information à l'entrée du site visé, (parking ou zone de départ),

Article 5 : Travaux à la charge de la FFME

La FFME assure les travaux d'équipement du site.

Ces travaux détaillés en Annexe 2 des présentes s'exécutent selon les préconisations du

- « Guide pour l'aménagement d'un site naturel d'escalade »



8-10 quai de la Marne - 75019 PARIS

T. +33 (0)1 40 18 75 50

F. +33 (0)1 40 18 75 59

www.ffme.fr

Article 6 : Sentiers et chemins d'accès aux itinéraires d'escalade.

La FFME assure la création des sentiers et chemins d'accès aux itinéraires d'escalade.

Article 7 : Police des lieux

Le site susvisé étant de fait ouvert au public ou à un « public particulier », le maire de la collectivité (les maires des collectivités) ou le cas échéant le préfet y exerceront leurs pouvoirs de police en application des articles L. 2211 – 1 et suivants du code général des collectivités territoriales en cas de dangers particuliers constatés sur ou aux abords du site ouvert au public, notamment en prenant les mesures de signalisation appropriées.

Article 8 : Coordination

La FFME fournit les coordonnées du responsable des travaux à la collectivité.

Mme, M. Maxime CHAMBON ou Martin RAYMOND
 Demeurant à1016 route de Mayres.....
 Tél mobile : 06 80 72 16 37 / 06 62 96 32 97
 Courriel :parciparla@gmx.fr.....

La collectivité fournit les coordonnées de l'interlocuteur de la FFME.

Mme, M. MIOTTO Caroline
 En qualité de : Directrice du service Sport-APN
 ou service de Sport-APN
 Tél mobile : 06 46 49 45 27
 Courriel :caroline.miotto@cc-vallee-herault.fr.....

En cas de changement les parties s'engagent à transmettre par écrit le nom et les coordonnées du nouvel interlocuteur.

Dispositions financières

Article 9 : Coûts des prestations

La, les prestation (s) retenue (s) est (sont) facturée (s) pour le montant suivant :

Hors taxe 640 €
 TVA (20%) 160 €
 Total TTC 800 €

Le détail des prestations est précisé en Annexe 2 des présentes.



8-10 quai de la Marne - 75019 PARIS

T. +33 (0)1 40 18 75 50

F. +33 (0)1 40 18 75 59

www.ffme.fr

Les modalités de paiement sont les suivantes :

Acompte

Solde Règlement à la signature de la Convention.....

Responsabilités

Article 10 : Responsabilités et obligations de la collectivité, de la FFME et des usagers

Les obligations et responsabilités des parties signataires de la présente convention sont réparties et acceptées comme suit :

Responsabilités de la collectivité :

La collectivité assume l'ensemble des responsabilités liées à l'ouverture au public pratiquant l'escalade des terrains visés par la présente convention ainsi que celles liées à l'aménagement, au suivi, à la garde juridique du site et à l'entretien des itinéraires d'accès au site d'escalade, et ce sans préjudice, des responsabilités encourues par la FFME en cas de faute dans l'exécution des missions spécifiques qui lui sont confiées en application du présent contrat relatif aux opérations d'équipement des itinéraires d'escalade.

Responsabilités de la FFME :

La FFME assume la responsabilité des dommages susceptibles d'être causés ou subis en raison des fautes commises dans l'exécution des opérations d'équipement des itinéraires d'escalade réalisés conformément aux dispositions du présent contrat.

Obligations de la collectivité :

La collectivité, ainsi que ses personnels, s'abstiendront de toute intervention susceptible de modifier les conditions de sécurité nécessaires à la pratique de l'escalade (équipements, balisage spécifique...), sans avoir préalablement recherché et obtenu l'accord de la FFME.

La collectivité s'abstiendra également d'autoriser des tiers à modifier les équipements de sécurité (amarrages, connecteurs, relais...) sans l'accord préalable de la FFME. La responsabilité de la FFME ne pourra être engagée à raison de dommages trouvant leur origine dans un manquement de la collectivité à ces dispositions.

En cas de constat par la collectivité d'un défaut de sécurité relevé sur les équipements des itinéraires d'escalade (amarrages, connecteurs, relais...) la collectivité s'engage à prévenir le prestataire chargé du contrôle et de l'entretien du site.

Responsabilités des usagers :

Il est rappelé que, conformément à la jurisprudence, en cas d'accident, les responsabilités de la collectivité et de la FFME telles que déclinées ci-dessus seront appréciées en considération du comportement de la victime. Les usagers des sites visés par la présente supporteront ainsi les conséquences des dommages subis ou causés du fait de leur propre imprudence et notamment en raison de l'inadaptation de leurs comportements à l'état naturel des lieux, à l'aménagement du site et /ou aux dangers objectifs présents dans la nature et lors de la pratique de l'escalade.

Article 11 : Assurances

La FFME déclare être assurée pour les risques et responsabilités encourus en application des présentes.

Allianz - Cabinet J. GOMIS
80, allée des Demoiselles - 31400 TOULOUSE.
Numéro de contrat : 46663365

Résiliation et contestations**Article 12 : Résiliation conventionnelle**

A tout moment, hors le cas d'un manquement de la FFME ou de la collectivité à l'une de ses obligations, le contrat pourra être résilié par chacune des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le présent contrat met fin à tout contrat ou convention existants préalablement entre les deux parties.

Article 13 : Clause attributive de compétence

Les contestations qui pourront s'élever entre les parties soussignées seront soumises au tribunal compétent.

Fait en 2 exemplaires

A Gignac, le

Pour la Collectivité CCVH	Pour le Comité Territorial FFME
Signature	Signature

Annexe 1 : Extrait du cadastre

Localiser la falaise, en délimitant les zones dédiées et équipées pour la pratique de l'escalade



8-10 quai de la Marne - 75019 PARIS

T. +33 (0)1 40 18 75 50

F. +33 (0)1 40 18 75 59

www.ffme.fr

Association 1901 agréée par le ministère chargé des sports - Affiliée à l'IFSC, à l'UISMF et au CNOSF - APE 93122

Annexe 2 : Détails des prestations

Définir précisément les prestations :

- Matériels utilisés
- Nombre de journées prévues
- Nombre d'intervenants
- Nombre d'itinéraires concernés
- Modalités d'information des usagers

.....



8-10 quai de la Marne - 75019 PARIS

T. +33 (0)1 40 18 75 50

F. +33 (0)1 40 18 75 59

www.ffme.fr

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 12 juillet 2021**  
~~~~~

**PROGRAMME PLURIANNUEL DE RESTAURATION ET D'ENTRETIEN (PPRE) DES
AFFLUENTS DU FLEUVE HÉRAULT SUR LE TERRITOIRE
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT
LANCEMENT DE LA PROCÉDURE DIG ET ENQUÊTE PUBLIQUE
COMPLÉMENT À LA DÉLIBÉRATION N°2148 DU 16 DÉCEMBRE 2019.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 12 juillet 2021 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 1 juillet 2021.

Étaient présents ou
représentés

Mme Christine SANCHEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Robert SIEGEL, Mme Véronique NEIL, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Olivier SERVEL, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, M. Jean-François SOTO, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. Jean-Marc ISURE, M. David CABLAT, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. José MARTINEZ, M. Daniel JAUDON, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Pascal DELIEUZE, Mme Martine BONNET, Mme Béatrice FERNANDO, Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Josette CUTANDA, M. Thibaut BARRAL, M. Christian VILOING, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL, M. Philippe LASSALVY - M. Christelle AVIAT suppléant de M. Xavier PEYRAUD, M. Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN.

Procurations

M. Gilles HENRY à M. Jean-Pierre PUGENS, M. Pierre AMALOU à M. José MARTINEZ, M. Henry MARTINEZ à Mme Christine SANCHEZ, Mme Martine LABEUR à M. Olivier SERVEL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN à Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. Claude CARCELLER à Mme Véronique NEIL, Mme Florence QUINONERO à M. David CABLAT, M. Nicolas ROUSSARD à M. Philippe SALASC.

Excusés

M. René GARRO, M. Daniel REQUIRAND.

Absents

Mme Agnès CONSTANT, M. Gregory BRO, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 16	Présents : 34	Votants : 42	Pour : 42 Contre : 0 Abstention : 0
-------------	---------------	--------------	---

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le code de l'environnement, en particulier son article L211-7 ;

VU la délibération n°1527 du 18 septembre 2017 créant le service « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI), instaurant la taxe et créant le budget annexe ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1-439 du 3 mai 2021 fixant les statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, en particulier sa compétence obligatoire en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations ;

VU la délibération n°2148 du 16 décembre 2019 approuvant les termes du Programme Pluriannuel de Restauration et d'Entretien (PPRE) des affluents du Fleuve Hérault sur le territoire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;

CONSIDERANT que suite à l'approbation du Programme Pluriannuel de Restauration et d'Entretien (PPRE) des affluents du Fleuve Hérault sur le territoire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, et sur la base de son contenu, afin de faciliter les interventions et de justifier auprès des services de l'état la mobilisation de fonds publics sur des biens privés mais aussi en vue d'obtenir l'autorisation de pénétrer sur les parcelles, une demande de déclaration d'intérêt général (DIG) est nécessaire,

CONSIDERANT que dans ce contexte, la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault a mandaté le bureau d'étude AquaBio pour la réalisation des dossiers DIG, des dossiers de déclaration loi sur l'Eau (DLE) et Notices d'incidence Natura 2000,

CONSIDERANT que la Communauté de communes Vallée de l'Hérault dispose aujourd'hui du dossier de DIG lequel intègre les estimations du PPRE, l'accès aux propriétés privées et l'absence de contrepartie financière à demander aux propriétaires concernés par les mesures compte-tenu de l'instauration par la communauté de la taxe GEMAPI,

CONSIDERANT que dans cette perspective, le lancement de cette DIG nécessite l'ouverture d'une enquête publique unique auprès du Préfet ; pour ce faire, l'ensemble des dossiers DIG/ Déclaration Loi sur l'Eau doit être approuvé par délibération de l'EPCI,

CONSIDERANT que le dossier complet DIG est consultable à la Direction générale, auprès du service Assemblées, sis au siège de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver le dossier d'enquête relatif à la Déclaration d'Intérêt Général et la Déclaration au titre de la Loi sur l'Eau, du Programme Pluriannuel de Restauration et d'Entretien sur les affluents du Fleuve Hérault sur le périmètre de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
- de se prononcer favorablement sur le lancement de la procédure afférente à la déclaration d'intérêt général pour l'entretien des affluents du Fleuve Hérault sur le périmètre de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
- de solliciter à ce titre l'ouverture d'une enquête publique auprès du préfet concernant la DIG portée,
- d'imputer les dépenses afférentes à la procédure sur le budget annexe GEMAPI,
- d'autoriser Monsieur le Président à accomplir l'ensemble des formalités afférentes à ce dossier.

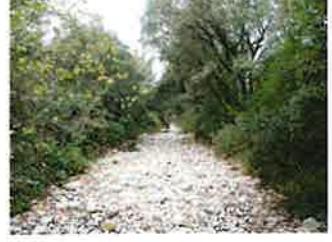
Transmission au Représentant de l'État
N° 2645 le 13 juillet 2021
Publication le 13 juillet 2021
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 13 juillet 2021
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20210712-4058-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO

Communauté de communes Vallée de l'Hérault



Plan d'entretien des ripisylves et plan d'actions contre la dissémination des plantes invasives sur la période 2020-2024

Déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement

Déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement

Dossier d'enquête publique

Document 1 : rapport et annexes 1 et 2

Sommaire

1. Préambule.....	1
2. Procédure administrative	3
2.1. Contexte de la DIG dans le cadre de la compétence GEMAPI	3
2.2. Les textes de référence.....	5
2.3. Le contenu du dossier de déclaration.....	8
2.4. Le contenu du dossier d'intérêt général.....	9
2.5. Les modalités d'exercice gratuit du droit de pêche.....	9
3. Dossier de déclaration	10
3.1. Nom et adresse du demandeur.....	10
3.2. Notice explicative.....	10
3.2.1. Contexte	10
3.2.2. Concertation avec les élus communaux	11
3.3. Présentation du territoire.....	11
3.3.1. Le contexte climatique et hydrologique	11
3.3.2. Caractéristiques des cours d'eau : un réseau hydrographique intermittent et majoritairement naturel	12
3.3.1. Risques liés aux embâcles et gestion	14
3.4. Emplacement des travaux.....	15
3.5. La justification technique de l'entretien.....	17
3.5.1. La prévention du risque d'embâcle	17
3.5.1.1. Par la gestion des boisements de berge et des bois morts (cartes F1).....	17
3.5.1.2. Par la gestion de la végétation à proximité des ouvrages ou sur les atterrissements (cartes F2)	18
3.5.2. La régénération et la structure des ripisylves.....	18
3.5.2.1. Par la gestion des boisements de berges (cartes F1).....	18
3.5.2.2. Par la gestion des arbres remarquables (cartes F2).....	19
3.5.2.3. Par la lutte contre la dissémination des espèces végétales invasives (carte G1 à 14 et H1) ...	19
3.6. Nature, consistance, objet des travaux d'entretien	20
3.6.1. Objet des travaux.....	20
3.6.2. Les travaux.....	20
3.6.3. Les fréquences et les délais d'interventions.....	23
3.6.4. La planification des interventions.....	24
3.6.5. Relations avec les riverains	24
3.6.5.1. Accès aux chantiers.....	24
3.6.5.2. Date des chantiers	25
3.6.5.3. Devenir des bois coupés et des rémanents	25
3.6.6. La prise en compte des oiseaux et des chauves-souris	26
3.6.7. Les périodes de réalisation des travaux.....	27
3.6.8. Franchissement des cours d'eau	28
3.7. Rubriques de la nomenclature	28
3.8. Incidences générales des travaux.....	28
3.8.1. Gestion des boisements rivulaires	29
3.8.1.1. Incidences sur les écoulements	29
3.8.1.2. Incidence sur la ressource et la qualité des eaux	29
3.8.1.3. Incidences sur le milieu aquatique	29
3.8.2. Travaux d'élimination des plantes invasives.....	31
3.9. Incidence des travaux sur les sites Natura 2000	31

3.10. Mesures pour supprimer ou réduire les incidences	32
3.10.1. Mesures pour réduire l'incidence des travaux sur la qualité des eaux	32
3.10.2. Mesures pour réduire les incidences sur le milieu aquatique	32
3.11. Compatibilité du projet	32
3.11.1. Compatibilité avec le SDAGE	34
3.11.2. Compatibilité avec le SCOT	34
3.11.3. Compatibilité avec le PGRI	34
3.11.4. Compatibilité avec la réglementation des périmètres de protection des captages	34
3.11.5. Compatibilité avec la réglementation des Espaces Boisés Classés	37
3.11.6. Compatibilité avec la réglementation des sites inscrits ou classés	39

4. Dossier d'intérêt général41

4.1. Justification de l'intérêt général.....	41
4.1.1. Gestion des boisements de berge	41
4.1.1.1. Généralités.....	42
4.1.1.2. Rive droite.....	42
Argenteille	43
Avenc	45
Besombes	46
Lagamas	47
Lagarel	48
Rivesprés	49
Tieulade	50
Trenols	51
Valen.....	52
Verdus	53
4.1.1.3. Rive gauche.....	53
Aurelle	55
Contours	56
Corbières	58
Dardaillon	60
Dourmettes	61
Gassac.....	63
Lussac	64
Monier	66
Pontel	67
Reine Blanche	68
Rec	69
Rieussec	71
Rieutort	73
Rouviège	77
Sagne	78
Valpudèze	79
4.1.2. Ponts et passages à gué.....	80
4.1.3. Surveillance et déterrage précoce des espèces invasives	81
4.2. Montants estimatifs des travaux	81
4.3. Financement du plan d'entretien	81
4.4. Modalités d'entretien.....	82
4.5. Calendrier prévisionnel	82

5. Modalité d'exercice gratuit du Droit de peche	83
5.1. <i>Rappel des obligations des propriétaires riverains</i>	83
5.1.1. Article L432-1 du code de l'environnement	83
5.1.2. Article L433-3 du code de l'environnement	83
5.2. <i>Les articles du code de l'environnement sur le droit de pêche des riverains</i>	84
5.2.1. Article L435-5	84
5.2.2. Article R435-34	84
5.2.3. Article R435-35	85
5.2.4. Article R435-36	85
5.2.5. Article R435-37	85
5.2.6. Article R435-38	85
5.2.7. Article R435-39	86
6. Atlas cartographique	86
7. Annexes	87

Table des illustrations

Figure 1 : les masses d'eau et leur état écologique et chimique sur le territoire de la CCVH	2
Figure 2 : les cours d'eau principaux sur le territoire de la CCVH	4
Figure 3 : embâcle lié à l'effondrement d'un gros arbre pendant la crue de 2014 juste en amont d'un pont sur le Rouviège - ©SMBFH	14
Figure 4 : vue d'ensemble de l'emprise du programme de travaux	16
Figure 5 : pont submersible piégeant les corps flottants (Valpudèze)	18
Figure 6 : méthode de débroussaillage (source CNESST)	21
Figure 7 : marquage d'arbres à abattre avant travaux	21
Figure 8 : déterrage de plantes exotiques envahissantes et arpentage des berges	22
Figure 9 : principes d'interventions	23
Figure 10 : protocole pour l'abattage d'arbres à cavités	27
Figure 11 : périmètres de protection rapprochée et éloignée concernés par les travaux d'entretien	37
Figure 12 : vue d'ensemble et localisation des Espaces Boisés Classés sur le territoire	38
Figure 13 : périmètre du site inscrit concerné par les travaux d'entretien	39
Figure 14 : périmètre du site classé concerné par les travaux d'entretien	40
Figure 15 : entretien par débroussaillage dans les vignes	42
Figure 16 : débroussaillage à Jonquières	42
Figure 17 : lit en assec	43
Figure 18 : tablier très bas et tendance au dépôt du fait de la grande largeur du lit	43
Figure 19 : coupe à blanc dans un secteur de vigne	44
Figure 20 : ripisylve remarquable	44
Figure 21 : maison très vulnérable et proche du cours d'eau	44
Figure 22 : risque important d'embâcle au pont de la RD9E2 et risque d'effondrement du pont du fait de l'incision en aval	44
Figure 23 : forte incision du lit à l'aval du pont de la RD9E2	45
Figure 24 : amont, très entretenu dans les vignes	45
Figure 25 : aval, non entretenu	45
Figure 26 : construction illégale dans le cours d'eau	46
Figure 27 : pont abandonné	46
Figure 28 : le pont de la RD130 (vue aval de l'ouvrage)	47
Figure 29 : enfoncement du lit et effondrement de la molasse	47
Figure 30 : invasion du lit par les platanes	47
Figure 31 : platane effondré obstruant le cours d'eau	47
Figure 32 : amont très entretenu dans les vignes	48
Figure 33 : amont très entretenu dans les oliveraies	48
Figure 34 : arbre poussant dans la cunette béton dans la traversée de St-André-de-Sangonis	48
Figure 35 : boisements instables dans la traversée de St-André-de-Sangonis	48
Figure 36 : au niveau du camping	49
Figure 37 : en amont, très entretenu dans les zones agricoles	49
Figure 38 : ripisylve non entretenue et très envahie par les cannes de Provence en aval	49
Figure 39 : très embroussaillé en aval	49
Figure 40 : arbre affouillé suite à la crue de 2014	50
Figure 41 : cours d'eau alimenté par le rejet de la STEP	50
Figure 42 : les berges le long du village de Saint Guiraud	51
Figure 43 : les berges dans la zone agricole	51
Figure 44 : très entretenu en amont de l'autoroute	51
Figure 45 : en aval de l'autoroute	51
Figure 46 : en aval de l'autoroute (Van118)	52
Figure 47 : dans Saint-André-de-Sangonis (Van122)	52
Figure 48 : dans le cirque de l'infernet	53
Figure 49 : secteur dégradé par des coupes à blancs	53
Figure 50 : plusieurs ouvrages très étroits dans St-Guilhem-le-Désert	53
Figure 51 : section canalisée dans St-Guilhem-le-Désert	53
Figure 52 : berges envahies par les canniers dans les vignes en amont du village de Popian	54
Figure 53 : lit bétonné dans la traversée de Popian	54
Figure 54 : ripisylve un peu clairsemée à l'aval du village	54

Figure 55 : seuil infranchissable de la RD32	54
Figure 56 : ripisylve dégradée dans les vignes en aval de la STEP	54
Figure 57 : berges envahies par les cannes en aval de la RD32	55
Figure 58 : gros arbres affouillés en amont de la RD32	55
Figure 59 : secteur amont	55
Figure 60 : érosion de terres agricoles	55
Figure 61 : affleurement sur 100 m du conglomérat	56
Figure 62 : décharge sauvage depuis la route au dessus	56
Figure 63 : mas en zone inondable à la confluence avec le Dardaillon	56
Figure 64 : dépôts alluviaux à la confluence	57
Figure 65 : invasion du lit du cours d'eau	57
Figure 66 : éboulement de la falaise	58
Figure 67 : forte mortalité de rameaux, signes possibles d'un dépérissement des frênes	58
Figure 68 : le Dardaillon à la fontaine de Cabrials	59
Figure 69 : vignes protégées par un merlon de curage arrachées par la crue de 2014 et replantée	59
Figure 70 : le Dardaillon dans les vignes en aval de la RD131	59
Figure 71 : ripisylve dégradée, secteur très embroussaillé et envahi par les cannes de Provence vers la Jasse	59
Figure 72 : ripisylve très clairsemée en amont de la STEP	59
Figure 73 : pont submersible de la RD123 à Bélarga	59
Figure 74 : incision de lit du Dardaillon à l'aval de la RD32	60
Figure 75 : pont de la RD32 refait après la crue de 2014	60
Figure 76 : lit passant dans les zones d'emprunts	60
Figure 77 : dans les vignes	60
Figure 78 : lit modifié	60
Figure 79 : écrevisse américaine (écrevisse de Louisiane, <i>Procambarus clarkii</i>) sans doute introduite dans les gravières	61
Figure 80 : vers les Pins de Jaoul	61
Figure 81 : piscine construite sur le Gassac	61
Figure 82 : retenue (vide) au Mas de Daumas	62
Figure 83 : ripisylve plus étroite et dégradée et vers la campagne des Marguerites	62
Figure 84 : lit encombré en amont du pont du Gassac	62
Figure 85 : platane en travers un peu en amont du pont du Gassac	62
Figure 86 : camping des Sylphes	62
Figure 87 : le lit incisé	63
Figure 88 : lit incisé avant la confluence avec l'Hérault	63
Figure 89 : le pont près de l'aqueduc renforcé par des matelas de gabions	63
Figure 90 : le pont de la RD123 embâcle en 2014	63
Figure 91 : pont de la RD32 refait	64
Figure 92 : berges envahies par les cannes an amont de la RD32	64
Figure 93 : secteur amont débroussaillé	65
Figure 94 : secteur très plat de Plaissan	65
Figure 95 : secteur boisé et peu entretenu dans Plaissan	65
Figure 96 : le long du bassin d'écrêtement	65
Figure 97 : secteur agricole en aval du village	66
Figure 98 : secteur érodé à l'abandon	66
Figure 99 : lit très entretenu dans l'emprise du bassin d'écrêtement	66
Figure 100 : lit très entretenu dans les zones agricoles	66
Figure 101 : lit très encaissé sur la partie aval	67
Figure 102 : pont avant la confluence avec le Rieutord	67
Figure 103 : secteur amont agricole	67
Figure 104 : lotissement au bord du ruisseau	67
Figure 105 : pont sur le Reine Blanche	68
Figure 106 : encombrant et déchets risquant de boucher le pont	68
Figure 107 : en amont de Plaissan dans les vignes	68
Figure 108 : très petit ouvrage à l'entrée du village facilement obstruable	68
Figure 109 : cannes de Provence risquant de boucher l'ouvrage	69
Figure 110 : bambou risquant de provoquer des bouchons	69
Figure 111 : dans Plaissan	69
Figure 112 : à la sortie du village	69
Figure 113 : lit très entretenu et endigué dans les zones agricoles	70
Figure 114 : lit en dehors des zones agricoles	70
Figure 115 : vers le domaine de Rieussec	70

Figure 116 : embâcle formé par des bois d'origine anthropique vers le domaine de Rieussec	70
Figure 117 : en amont de la Rd32	70
Figure 118 : pont rd32	71
Figure 119 : forte érosion avant de rejoindre l'Hérault	71
Figure 120 : vieux pont de l'aqueduc	72
Figure 121 : dans les vignes et les oliveraies, vers le Mas du Chevalier	72
Figure 122 : grand secteur boisé naturel en amont du pont de la RD131	72
Figure 123 : merlon en zone agricole vers les Rabassières	72
Figure 124 : merlon en zone agricole vers la Pile	73
Figure 125 : secteur très embroussaillé vers le Mas de Christol	73
Figure 126 dépôts de curage en amont du gué du Mas de Christol	73
Figure 127 : ripisylve très dégradée entre le Mas de Christol et le pont de la RD32	73
Figure 128 : digue agricole vers les Clausous	74
Figure 129 : au Mas d'Arnaud, lit très embroussaillé et dépôts de curage sur berge	74
Figure 130 : laisses de crue à 2.5- 3 m de haut au niveau de Vendémian	74
Figure 131 : berges envahies par les canniers dans les zones agricoles en amont de Puilacher	74
Figure 132 : vers Fond Cauda, absence de risques dans la garrigue	75
Figure 133 : curage en zone agricole vers Martourièges	75
Figure 134 : embâcles et arbres abimés la crue de 2014 en zone agricole vers la Mouline	75
Figure 135 : risque d'embâcle au pont de Plaissan (RD2)	75
Figure 136 : secteur entretenu agricole à l'aval de la RD2	76
Figure 137 : frêne affouillé en zone agricole en amont de la RD30E10	76
Figure 138 : platanes un peu affouillés juste à l'amont du pont de la RD32	76
Figure 139 : érosion de berge en aval de la RD30E10	76
Figure 140 : Mas de Bussac inondé et érodé lors de la crue de 2014	76
Figure 141 : platanes affouillés juste à l'aval du pont de la RD32	76
Figure 142 : peuplier pourri en aval de la RD32	77
Figure 143 : vue de l'amont du pont de la RD32 en 2014	77
Figure 144 : vue de l'aval du pont de la RD32 en 2014	77
Figure 145 : le long du chemin agricole	77
Figure 146 : le long des zones agricoles	78
Figure 147 : entretien drastique des berges dans les vignes	78
Figure 148 : entretien drastique des berges dans les vignes (Vaz013)	78
Figure 149 : lit très embroussaillé	78
Figure 150 : vers le Mas de Castanet	78
Figure 151 : vers le Mas de Montereau	79
Figure 152 : en aval du Mas de Barcelonnette	79
Figure 153 : vers les Plagnols	79
Figure 154 : radier du pont affouillé	79
Figure 155 : près de l'Hérault	79
Figure 156 : embâcle sous un pont à Pouzols (Lussac – crue de 2014) (© Syndicat Mixte du Fleuve Hérault)	80
Tableau 1 : largeur moyenne des cours d'eau	12
Tableau 2 : indicateurs d'assecs	12
Tableau 3 : indicateurs d'artificialisation des cours d'eau (du plus naturel à gauche, vers le plus artificiel à droite)	13
Tableau 4 : indicateurs d'artificialisation des berges et du fond du lit (du plus naturel à gauche, vers le plus artificiel à droite)	13
Tableau 5 : récapitulatif des montants des travaux	81

1. PREAMBULE

Dans le cadre de la réforme des collectivités locales, la communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH) s'est vue confiée une nouvelle compétence obligatoire et exclusive, relative à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI). L'entretien des cours d'eau concourt notamment à cette gestion et aux mesures préventives pour éviter les embâcles et c'est sur ce sujet que le CCVH a choisi de s'investir en premier.

Le réseau hydrographique du territoire étant très mal connu, l'ensemble des cours d'eau principaux a été parcouru à pied à l'automne 2019 afin de dresser un état des lieux et un diagnostic sur l'état des boisements de berge et le risque d'embâcle. Il a pu être constaté que peu de secteurs étaient entretenus de manière satisfaisante pour répondre au bon état des cours d'eau et pour éviter le risque d'embâcle dans les secteurs vulnérables aux crues. Suite à ce constat, un plan d'entretien global a été élaboré pour gérer la végétation des berges des cours d'eau. Cet entretien vise à améliorer la qualité des ripisylves¹ et l'écoulement des crues.

Le dossier présente un programme d'interventions de 5 ans sur les affluents rive droite et rive gauche du fleuve Hérault traversant le territoire :

- affluents rive gauche : Corbières, Gassac, Rieussec, Valpudèze, Dourmettes, Aurelle, Lussac, Rouviège, Reine Blanche, Monier, Dardaillon, Sagne, Contours, Rec, Rieutort, Pontel ;
- affluents rive droite : Verdus, Avenc, Lagamas, Besombes, Valen, Lagarel, Rivesprés, Argenteille, Tieulade, Trénols.

Le terme "entretien" ici couvre toutes les opérations courantes de gestion de la végétation se développant sur les berges ou dans le lit des cours d'eau et des corps flottants transportés par les crues. Il exclut l'entretien des ouvrages de génie civil et de maçonnerie constituant les berges ou divers ouvrages hydrauliques.

¹ forêt qui se développe sur les alluvions des cours d'eau à partir de semis ou de boutures transportées par l'eau et le vent. Elle est composée d'essences indigènes et adaptées aux rivières, comme les saules, les aulnes, les frênes et les peupliers. Les ripisylves ont un très grand intérêt pour le paysage et la biodiversité du fait de leur lien étroit avec l'eau.

Le territoire concerné par le plan d'entretien englobe 8 masses d'eau :

Masses d'eau	Etat écologique (2009)	Etat chimique (2009)
ruisseau du Verdus	BE	BE
ruisseau des Corbières	BE	BE
ruisseau de Gassac	BE	BE
ruisseau de l'Avenc	MOY	BE
ruisseau de Tieulade	MOY	?
ruisseau de Rouvièges	MOY	BE
ruisseau le Dardaillon	MOY	?
le rieutord	BE	BE

*BE : Bon Etat, MOY : Etat Moyen, ? : Etat indéterminé

Figure 1 : les masses d'eau et leur état écologique et chimique sur le territoire de la CCVH

2. PROCEDURE ADMINISTRATIVE

2.1. Contexte de la DIG dans le cadre de la compétence GEMAPI

Si la compétence GEMAPI impose depuis le 1er janvier 2018 aux EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale) à fiscalité propre de gérer les risques d'inondation et de mettre en valeur et préserver les milieux aquatiques, elle n'oblige pas celles-ci à réaliser systématiquement et partout l'entretien des cours d'eau. Cette réforme n'a en effet pas modifié les droits et obligations du propriétaire privé riverain, auquel les EPCI ne peuvent se substituer qu'en cas de défaillance, d'urgence ou d'intérêt général. Elle s'inscrit donc dans la continuité des démarches engagées par de nombreux syndicats de rivière depuis une trentaine d'années, qui se sont substitués aux riverains pour assurer un entretien régulier sur les secteurs, où cet entretien relevait d'un intérêt général, en particulier du fait des risques en crue.

C'est donc sur l'ensemble des cours d'eau où la prise en charge de l'entretien a un intérêt général, que portera la Déclaration d'Intérêt Général permettant à la communauté de communes Vallée de l'Hérault d'intervenir sur des propriétés privées. A noter que les cours d'eau sur ce territoire sont des cours d'eau non domaniaux et appartiennent donc aux propriétaires riverains. Les riverains restent par conséquent responsables de l'entretien des cours d'eau. Pour connaître les bonnes pratiques ou celles à éviter (coupes à blanc, curages...) de nombreux guides existent. Sur le territoire, une plaquette éditée par les services de l'état présente de manière synthétique les bonnes pratiques, notamment sur l'entretien à réaliser suite à une crue (cf annexe 1).

A noter également que l'exercice de la compétence GEMAPI par la communauté de communes n'exonère pas le maire de son pouvoir de police. « Le soin de prévenir, par des précautions convenables, [...] les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, de pouvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure » *CGCT L5211-92. La responsabilité administrative de la commune peut donc être engagée pour faute simple du maire dans le cadre de la prévention des inondations.

Si le contexte juridique de l'intervention de la CCVH est clair, l'entretien d'un cours d'eau ne répond pas en réalité à des règles très précises, car il s'agit d'un milieu naturel complexe. Malgré l'existence de quelques guides pratiques, les travaux réalisés dépendent bien souvent des capacités d'expertises et de l'expérience propre des techniciens. L'entretien mécanisé et systématique a par exemple été très critiqué pour ses impacts sur les habitats, la flore et la faune. Aujourd'hui, entretenir un cours d'eau, ce n'est donc plus cela, mais c'est aussi prendre en compte les impacts des travaux et la préservation des milieux et des espèces. C'est pourquoi l'entretien relève bien des deux items de la compétence, GEMA et PI.

Par ailleurs, du fait même de la nature et des caractéristiques des phénomènes mis en jeu lors des crues (imprévisibilité, soudaineté et violence), l'entretien ne peut apporter aucune garantie de résultats par exemple sur l'absence de chute d'arbres ou de branches, ou sur la formation d'embâcles. Pour toutes ces raisons, prendre en

charge l'entretien des cours d'eau ne signifie pas pour autant garantir qu'il n'y aura aucun dégât en crue attribuable à la végétation présente le long des cours d'eau.

La prise en charge de l'entretien engage surtout la communauté de communes à organiser la surveillance du réseau hydrographique, à identifier les secteurs où l'état de la végétation aggrave visiblement les risques de débordement ou d'érosion en cas de crue, et à mettre les moyens suffisants et adéquats pour y remédier dans des délais en rapport avec les enjeux menacés. De même, elle s'engage à mettre en place les moyens et une gestion adaptée pour la préservation et la mise en valeur des ripisylves².

Enfin, la taxe GEMAPI permet de financer les travaux d'entretien des cours d'eau, mais elle sert aussi à financer d'autres travaux importants d'aménagement pour la protection contre les inondations. Ce n'est donc qu'une partie de cette taxe qui est utilisée pour l'entretien des rivières.



Figure 2 : les cours d'eau principaux sur le territoire de la CCVH

² ripisylve : forêt qui se développe sur les alluvions des cours d'eau à partir de semis ou de boutures transportées par l'eau et le vent. Elle est composée d'essences indigènes et adaptées aux rivières, comme les saules, les aulnes, les frênes et les peupliers. Les ripisylves ont un très grand intérêt pour le paysage et la biodiversité du fait de leur lien étroit avec l'eau.

2.2. Les textes de référence

→ Intérêt général des travaux

Les articles L 215.14 et suivants du Code de l'Environnement et l'article 114 du Code Rural rappelle que l'obligation d'entretien des cours d'eau (lit et berges) incombe aux propriétaires riverains.

L'article L215-14 explique que le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives.

L'article L-215-2 du Code de l'Environnement rappelle que le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives, et que si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit, suivant une ligne que l'on suppose tracée au milieu du cours d'eau, sauf titre ou prescription contraire.

Les actions programmées s'inscrivent dans le cadre de l'application de l'article L211-7 du Code de l'Environnement, qui habilite les collectivités publiques à entreprendre l'exécution de travaux présentant un caractère d'intérêt général, lorsque ceux-ci vise soit l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau (rubrique 2° du I de l'article), soit la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (rubrique 8° du I de l'article) en suivant la procédure prévue dans les articles L151-36 à L151-40 du Code Rural.

→ Enquête publique

Conformément à l'article R214-89 du Code de l'Environnement, la déclaration d'intérêt général est précédée d'une enquête publique. Le déroulement de cette enquête suit les conditions prévues par les articles R. 123-1 à R. 123-27 du Code de l'Environnement (art. R.214-89 du Code de l'Environnement). La procédure est rappelée ci-dessous.

L'enquête publique est une des phases privilégiées de la procédure au cours de laquelle le public (habitants, associations, acteurs économiques ou simple citoyen) est invité à donner son avis sur un projet de règlement ou d'aménagement préparé et présenté par une collectivité publique ou privée ou par l'État.

Elle est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle elle est requise (Article L.123-3 du code de l'environnement). Dans le cas présent, c'est le Préfet, qui organise l'enquête publique. L'enquête est conduite, selon la nature et l'importance des opérations, par un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête désigné par le président du tribunal administratif ou le membre du tribunal délégué par lui à cette fin (Article L.123-4 du code de l'environnement).

Une liste d'aptitude est établie pour chaque département par une commission présidée par le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue. Cette liste est rendue publique et fait l'objet d'au moins une révision annuelle. Le président du tribunal administratif désigne le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude.

La nomination est effectuée dans un délai de 15 jours qui suit la demande. Il y a nomination obligatoire d'un ou plusieurs suppléants. Le suppléant n'intervient pas dans la conduite de l'enquête ni dans l'élaboration du rapport. Les personnes intéressées au projet, plan ou programme soit à titre personnel, soit en raison des fonctions qu'elles exercent ou ont exercées depuis moins de cinq ans ne peuvent être désignées comme commissaire enquêteur.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, l'autorité compétente porte à la connaissance du public, par tous moyens appropriés d'affichage, notamment sur les lieux concernés par l'enquête, et, selon l'importance et la nature du projet, de presse écrite ou de communication audiovisuelle, l'objet de l'enquête, les noms et qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête, la date d'ouverture, le lieu de l'enquête et la durée de celle-ci. La durée de l'enquête ne peut être inférieure à un mois, ni supérieure à 2 mois. Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours (Article L.123-7 du code de l'environnement).

Un avis est publié 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci dans 2 journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements concernés. Sont toujours précisés les lieux où doivent être publiés les avis d'enquête par voie d'affiche ou par tout autre procédé, à savoir au minimum toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet. L'avis d'enquête est également publié sur le site internet de l'autorité compétente, lorsque celle-ci en dispose. Un exemplaire du dossier soumis à enquête est adressé pour information dès l'ouverture de l'enquête au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle le projet est situé et dont la mairie n'a pas été désignée comme lieu d'enquête. Cette formalité est réputée satisfaite si les conseils municipaux ont été préalablement consultés ou si le dossier complet a été communiqué à la commune.

Le public peut consigner ses observations sur le registre d'enquête, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, tenu à sa disposition dans chaque lieu où est déposé un dossier (mairies). Les observations, propositions et contre-propositions peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur au siège de l'enquête. Les observations écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête pendant leurs permanences. Ces observations, propositions et contre-propositions sont tenues à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais. Elles sont consultables ou communicables au frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Le registre est clos par le commissaire enquêteur. Dans les 8 jours qui suivent la clôture, le commissaire enquêteur rencontre et communique ses observations écrites et orales (procès-verbal de synthèse) au responsable du projet, qui dispose de 15 jours pour faire connaître sa réponse.

→ Partage du droit de pêche

L'opération étant financée entièrement par des fonds publics et conformément à l'article L.435.5 du Code de l'Environnement et à son décret d'application n°2008-720 du 21 juillet 2008, l'exercice du droit de pêche peut être exercé gratuitement par les associations de pêche agréées pour une durée de 5 ans.

De plus, aucune participation aux dépenses de personnes, autres que le pétitionnaire, qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt, n'est sollicitée. Les dispositions de l'article R214-93 qui impose la présence d'un chapitre spécifique qui présente les observations recueillies concernant l'estimation des dépenses, le cas échéant, selon les variantes envisagées, la liste des catégories de personnes appelées à contribuer et les critères retenus pour la répartition des charges ne s'appliquent donc pas.

→ Droit de passage temporaire

L'article L215-18 du code de l'environnement crée une servitude de passage temporaire :

« Pendant la durée des travaux visés aux articles L. 215-15 et L. 215-16, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants. »

→ Dossier Natura 2000

Ce projet étant soumis à déclaration au titre de la Loi sur l'eau une étude des incidences Natura 2000 est réalisée via le formulaire d'évaluation simplifiée des incidences au titre de Natura 2000 joint à ce dossier (document 3).

2.3. Le contenu du dossier de déclaration

Le dossier de déclaration comprend :

1° Le **nom et l'adresse du demandeur**, ainsi que son numéro SIRET ou, à défaut, sa date de naissance ;

2° L'**emplacement** sur lequel l'installation, l'ouvrage, **les travaux** ou l'activité doivent être réalisés ;

3° La **nature**, la consistance, le volume et l'objet de l'ouvrage, de l'installation, **des travaux** ou de l'activité envisagés, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être rangés ;

4° Un document :

- a. Indiquant **les incidences du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux**, y compris de ruissellement, en fonction des procédés mis en œuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou affectées et compte tenu des variations saisonnières et climatiques ;
- b. Comportant **l'évaluation des incidences du projet sur un ou plusieurs sites Natura 2000**, au regard des objectifs de conservation de ces sites. Le contenu de l'évaluation d'incidence Natura 2000 est défini à l'article R. 414-23 et peut se limiter à la présentation et à l'exposé définis au I de l'article R. 414-23, dès lors que cette première analyse conclut à l'absence d'incidence significative sur tout site Natura 2000 ;
- c. Justifiant, le cas échéant, de la **compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux** et avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation mentionné à l'article L. 566-7 et de sa contribution à la réalisation des objectifs visés à l'article L. 211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D. 211-10 ;
- d. Précisant s'il y a lieu les **mesures correctives ou compensatoires** envisagées ;
- e. Les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives ainsi qu'un résumé non technique. Ce document est adapté à l'importance du projet et de ses incidences.

5° **Les éléments graphiques**, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles mentionnées aux 3° et 4°.

Enfin, conformément aux dossiers administratifs des captages du bassin versant (Arrêté Préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique, Conseil Départemental d'Hygiène et Avis de l'Hydrogéologue Agrée), le dossier d'incidence de la procédure de déclaration détaillera tout spécialement les risques de pollution engendrés par le projet et les mesures prises pour y pallier.

2.4. Le contenu du dossier d'intérêt général

Le dossier de DIG comprend :

- 1° Un mémoire justifiant l'intérêt général ou l'urgence de l'opération ;
- 2° Un mémoire explicatif présentant de façon détaillée :
 - a. Une estimation des investissements par catégorie de travaux, d'ouvrages ou d'installations ;
 - b. Les modalités d'entretien ou d'exploitation des ouvrages, des installations ou du milieu qui doivent faire l'objet des travaux ainsi qu'une estimation des dépenses correspondantes ;
- 3° Un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui doit faire l'objet des travaux.

2.5. Les modalités d'exercice gratuit du droit de pêche

Conformément à l'article R214-89 et R214-91 du Code de l'Environnement, le dossier comprend :

- un rappel des obligations des propriétaires riverains titulaires du droit de pêche fixées par les articles L. 432-1 et L. 433-3,
- la reproduction des dispositions des articles L. 435-5 et R. 435-34 à R. 435-39,
- la part prise par les fonds publics dans le financement.

3. DOSSIER DE DECLARATION

3.1. Nom et adresse du demandeur

L'opération est portée par la :

Communauté de communes Vallée de l'Hérault
2 parc d'Activités Calmacé BP15
34150 Gignac

représenté par son Président : Louis Villaret
n° de SIRET : 24340069400127

La communauté de communes Vallée de l'Hérault a été créée en 1998, elle était alors composée de 20 communes. Elle est constituée aujourd'hui de 28 communes et de 36 635 habitants, Elle a acquis la compétence GEMAPI depuis le 1^{er} janvier 2018.

3.2. Notice explicative

Le dossier d'enquête comprend deux volumes :

- un rapport et ses annexes (document 1)
- un formulaire d'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 (document 2)
- un atlas cartographique (document 3)

3.2.1. Contexte

Le programme de travaux a été établi à la suite d'une étude commandée par la CCVH et réalisée en 2018/2019 ce qui a permis d'établir un « **Plan d'entretien des ripisylves et plan d'actions contre la dissémination des plantes invasives** ».

Le programme d'interventions a été établi à partir d'une analyse des connaissances existantes en ce qui concerne les risques et les milieux aquatiques, et d'une reconnaissance pédestre des cours d'eau pendant l'automne 2018. Un état des lieux comprenant de nombreux inventaires (ripisylve, bois morts, ouvrages, invasives, dépotoirs, remblais...) a été établi ainsi qu'un diagnostic portant sur la qualité et l'intérêt des ripisylves, leur degré d'invasion par différentes plantes exotiques, l'encombrement des cours d'eau par le bois mort³ et les risques d'embâcles.

³ bois mort : tous les troncs ou branches tombés à terre ou dans le lit du cours d'eau.

3.2.2. Concertation avec les élus communaux

Les élus communaux ont été invités à la validation de ce plan d'entretien via plusieurs réunions de concertation. Une première réunion de présentation du diagnostic a eu lieu le 23 avril 2019. Une seconde réunion réalisée le 23 mai 2019 a présenté le projet du plan d'entretien.

Finalement, la démarche a abouti à un projet de plan d'entretien⁴ et de plan d'actions contre la dissémination des invasives comprenant :

- la localisation des secteurs concernés : seuls les secteurs où l'entretien présente un intérêt général ont été retenus ;
- la fréquence ou le délai d'intervention⁵ sur ces différents secteurs ;
- l'estimation financière des coûts d'entretien ;
- une programmation dans le temps et dans l'espace des interventions.

3.3. Présentation du territoire

3.3.1. Le contexte climatique et hydrologique

Compris entre la mer méditerranéenne et les reliefs des Cévennes, le bassin versant du fleuve Hérault connaît régulièrement des pluies très abondantes et localisées.

Lorsque ces précipitations intenses se produisent, les eaux se concentrent rapidement dans les petits cours d'eau entraînant des crues de types torrentielles qui se caractérisent par une brusque montée des eaux et un charriage important de matériaux (sédiments et bois). Les vitesses des écoulements peuvent atteindre plusieurs mètres par secondes, les hauteurs d'eau plusieurs mètres et la montée des eaux peut survenir en seulement quelques minutes. Ces crues entraînent des dégâts plus ou moins importants quand des débordements ou des érosions ont lieu sur des secteurs à enjeux (ville, village, infrastructures, terres agricoles).

Les phénomènes de ruissellement sont un facteur aggravant sur le territoire. En effet, les fortes pluies ont souvent lieu en fin d'été lorsque le sol est très sec. L'eau va donc avoir tendance à ruisseler plutôt que de s'infiltrer et contribuer à la charge rapide du réseau hydrographique.

En septembre 2014, la moyenne vallée de l'Hérault a connu un épisode méditerranéen important marqué par une succession d'orages (16 au 20 septembre 2014) suivie par des pluies diluviennes (29 septembre 2014). La station du Pouget a notamment enregistré un cumul journalier exceptionnel de pluie de 341 mm le 29 septembre 2014.

⁴ plan d'entretien : cartes détaillées indiquant tout le long du cours d'eau, les demandes en entretien, les contraintes, le type d'entretien et les délais ou fréquences d'intervention.

⁵ délai d'intervention : durée maximale pour rétablir la conformité du cours d'eau.

L'association climatologique de l'Hérault a relevé 343 mm de pluie à Plaissan dont 300 mm en 3h⁶, la période de retour de cet événement est supérieure à 100 ans⁷.

Lors de cet événement, le fleuve Hérault a atteint le niveau d'une crue décennale, avec un débit maximal atteint de l'ordre de 1 400 m³/s enregistré au niveau de Gignac le 18 septembre 2014. Mais ce sont surtout les petits cours d'eau du secteur qui ont connu une montée des eaux très rapide et importante entraînant des dégâts sur le territoire de la CCVH.

3.3.2. Caractéristiques des cours d'eau : un réseau hydrographique intermittent et majoritairement naturel

Le réseau étudié correspond à des petits cours d'eau (voir tableau ci-dessous) situés de part et d'autre de l'Hérault.

largeur moyenne des cours d'eau

Secteurs	0-2m	3-5m	6-12m	13-20m	n.d.	s.o.
Rive droite	61%	34%	2%	0%	3%	0%
Rive gauche	40%	47%	6%	0%	6%	0%
Total général	48%	42%	5%	0%	5%	0%

Tableau 1 : largeur moyenne des cours d'eau

90% du linéaire étudié fait moins de 5 m de large

Ce réseau hydrographique connaît des périodes d'assecs plus ou moins longues s'expliquant par la nature karstifiée du sous-sol et les faibles pluviométries estivales. Ce phénomène touche particulièrement les affluents rive droite de l'Hérault avec certains cours d'eau présentant des assecs sur la majorité de leur linéaire comme par exemple, l'Avenc, le Besombes, le Valen, l'Argenteille ou encore le Trénols. Les affluents rive gauche connaissent eux aussi des assecs, notamment sur leurs parties amont.

assecs observés au moment de la visite (octobre 2018)

Secteurs	pas d'assec	assecs ponctuels	assecs partiels	assec complet	n.d.
Rive droite	40%	4%	8%	43%	4%
Rive gauche	56%	3%	7%	23%	11%
Total général	50%	3%	7%	30%	8%

Tableau 2 : indicateurs d'assecs

50% du linéaire de cours d'eau présentait des assecs en octobre 2018

Ces rivières ont la particularité d'avoir été relativement peu modifiées. En effet, plus de 80% du linéaire visité présente des berges et un fond du lit majoritairement naturel et les 2/3 du réseau hydrographique une forme du lit naturelle.

⁶ SMBFH, 2014, REX- crues et orages de septembre 2014

⁷ CCE&C, 2016, Etude du secteur Bélarga – Tressan suite aux événements hydrométéorologiques de 2014

Quelques secteurs ont néanmoins été canalisés, recalibrés ou endigués que ce soit au niveau des traversées de villages (Saint-Guilhem-le-Désert, Aniane, Plaissan, Saint-Pargoire etc.) ou dans les secteurs viticoles. L'Avenc est par exemple endigué sur 1,5 km au niveau de Montpeyroux et le ruisseau des Douremettes recalibré sur 2 km au milieu des vignes. 1/4 des cours d'eau visités présentent un lit rectifié et plus ou moins endigué, notamment dans les secteurs agricoles.

Ce sont les affluents rive droite de l'Hérault qui ont connu le plus de modification. Le Lagarel, le Valen, l'Argenteille et le Rivepres ont été rectifiés sur la quasi-totalité de leur tracé, que ce soit dans les secteurs de vignes ou dans la traversée des zones urbaines comme Saint-André-de-Sangonis. Ces secteurs artificialisés se traduisent par une homogénéisation et une accélération des écoulements susceptibles d'altérer la qualité et la diversité des habitats aquatiques.

forme du lit

Secteurs	naturel ou pseudo-naturel	endigué	canalisé ou recalibré	perché	n.d.
Rive droite	61%	5%	29%	1%	3%
Rive gauche	69%	6%	13%	1%	11%
Total général	66%	6%	19%	1%	8%

sinuosité du lit

Secteurs	forte	moyenne	absente ou faible	n.d.
Rive droite	8%	61%	29%	2%
Rive gauche	4%	73%	12%	11%
Total général	6%	68%	18%	8%

Tableau 3 : indicateurs d'artificialisation des cours d'eau (du plus naturel à gauche, vers le plus artificiel à droite)

2/3 des rivières ont connu très peu de modification (lit naturel ou pseudo-naturel et sinuosité moyenne à forte). 1/4 des cours d'eau ont vu leur lit être rectifié et plus ou moins endigué, ce linéaire concerne principalement les zones agricoles, sur les affluents de la rive droite.

substrat au niveau des berges

Secteurs	naturel dominant	naturel en majorité	mixte	artificiel en majorité	artificiel dominant	n.d.
Rive droite	79%	8%	5%	1%	2%	5%
Rive gauche	75%	6%	3%	0%	1%	14%
Total général	77%	6%	4%	0%	2%	11%

nature du fond du lit

Secteurs	naturel dominant	naturel en majorité	mixte	bétonné en majorité	bétonné dominant	n.d.
Rive droite	89%	1%	3%	1%	1%	4%
Rive gauche	82%	1%	0%	0%	1%	15%
Total général	84%	1%	1%	0%	1%	11%

Tableau 4 : indicateurs d'artificialisation des berges et du fond du lit (du plus naturel à gauche, vers le plus artificiel à droite)

Plus de 80% du linéaire présente des berges et un fond du lit naturel

3.3.1. Risques liés aux embâcles et gestion

Tous les cours d'eau étant peu larges et généralement boisés, la formation d'embâcles peut se produire sur tout le linéaire, mais plus particulièrement au niveau des ouvrages de franchissement. Ces embâcles peuvent avoir pour effet de contribuer à l'exhaussement des lignes d'eau en crue et à la divagation des cours d'eau par érosion des berges. Ils peuvent aussi provoquer une augmentation brutale des hauteurs en aval si l'embâcle rompt brutalement (débâcle). Ces effets ne sont dommageables que s'ils menacent des biens ou des personnes.

La crue torrentielle de septembre 2014 a ainsi été à l'origine d'embâcles de bois qui ont aggravé les débordements sur certains secteurs. Toutefois, certains embâcles ne pouvaient être évités par un simple entretien préventif des berges. La crue a en effet souvent érodé les berges sur plusieurs mètres de large et ainsi emporté les arbres sur son passage. Par contre, le risque d'embâcle aurait pu être réduit sur certains secteurs, où là, ce sont l'instabilité et l'état sanitaire initial des arbres qui ne leur ont pas permis de résister aux forces du courant. Un entretien préventif par l'abattage de ces arbres dangereux auraient permis d'éviter ce type d'embâcle.

Il est par conséquent utile de réaliser un entretien préventif sur les zones à enjeux (traversée de zones urbaines, ouvrages de franchissements etc.) afin de limiter le risque d'embâcle sur ces secteurs. Par contre, il serait vain de chercher à entretenir l'ensemble du réseau hydrographique pour éviter le charriage du bois lors de fortes crues comme celle qui s'est produite en septembre 2014.



Figure 3 : embâcle lié à l'effondrement d'un gros arbre pendant la crue de 2014 juste en amont d'un pont sur le Rouvière - ©SMBFH

3.4. Emplacement des travaux

Les travaux sont localisés sur 16 communes :

- Aniane
- Bélarga
- Campagnan
- Gignac
- Jonquières
- Lagamas
- Montpeyroux
- Plaissan
- Popian
- Pouzols
- Puilacher
- Saint-André-de-Sangonis
- Saint-Guilhem-le-Désert
- Saint-Jean-de-Fos
- Saint-Pargoire
- Vendémian

Ils concernent 25 cours d'eau :

affluents rive droite	affluents rive gauche
Argenteille	Aurelle
Avenc	Contours
Besombes	Corbieres
Lagamas	Dardaillon
Lagarel	Dourmettes
Rivespres	Gassac
Tieulade	Lussac
Trenols	Monier
Valen	Pontel
Verdus	Rec
	Reineblanche
	Rieussec
	Rieutort
	Rouviège
	Valpudèze

La carte ci-dessous présente l'emprise générale du programme de travaux sur le territoire.

Les localisations précises, la description et la fréquence des travaux sont présentées sur les cartes de l'atlas cartographique dans le document 3 (carte F1, F2, F3, G1 à G14 et H1).

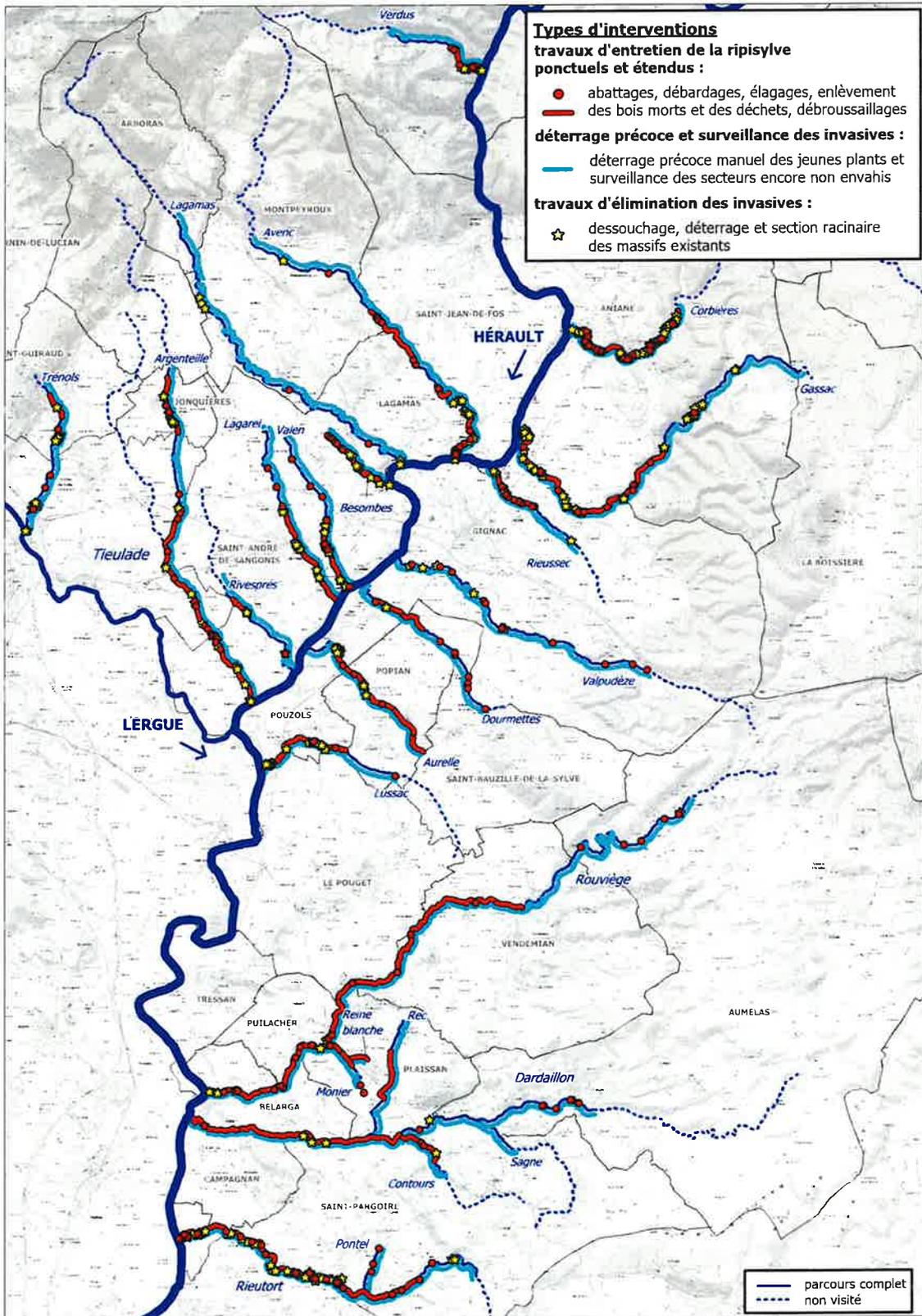


Figure 4 : vue d'ensemble de l'emprise du programme de travaux

3.5. La justification technique de l'entretien

La justification des travaux d'entretien des cours d'eau couvre deux grandes thématiques, la gestion des crues et la gestion de la biodiversité. Dans le premier cas, il s'agit de mettre en place des actions préventives avant les crues, ou post-crue, pour assurer le bon écoulement des eaux et éviter le risque d'embâcle. Dans le second cas, il s'agit de préserver ou restaurer la régénération et la structure des ripisylves.

L'importance des enjeux au sein de ces deux thématiques varient le long du réseau hydrographique en fonction des secteurs et elle détermine par conséquent des modes d'entretien variables en termes de fréquences ou d'interventions. Ces thématiques sont présentées sur les cartes F1 et F2 de l'atlas cartographique (document 3).

3.5.1. La prévention du risque d'embâcle

3.5.1.1. Par la gestion des boisements de berge et des bois morts (cartes F1)

Cette gestion concerne des secteurs où les crues menacent des habitations, des routes ou des infrastructures. Elle a pour but de limiter les corps flottants et le risque lié aux embâcles pour réduire les impacts des crues. Elle ne concerne pas les zones agricoles et les secteurs naturels.

Au niveau des secteurs naturels, l'encombrement des rivières n'est pas un facteur pénalisant, il est plutôt favorable sur un plan écologique entraînant une plus grande diversité biologique.

Dans les secteurs agricoles, l'entretien mené par les agriculteurs répond à des besoins ou à des usages particuliers : limiter l'ombrage sur les parcelles cultivées, accéder aux parcelles en longeant les rives du cours d'eau, récolter du bois de chauffage, enlever les obstacles aux écoulements, ... De ce fait, beaucoup de secteurs agricoles sont peu boisés, ou ont été dégradés par des curages et des petits endiguements envahis par les cannes de Provence.

Une formation destinée aux agriculteurs sera mise en place afin de les renseigner sur les bonnes pratiques à mettre en œuvre lors de l'entretien des cours d'eau. Les conseils apportés seront compatibles avec les pratiques culturales et auront pour objectif la préservation de la continuité des ripisylves. Il ne s'agit pas de faire changer les modes de production agricole mais de donner des clés pour réaliser un entretien de la végétation de berge compatible avec la préservation des ripisylves et la non-dispersion des plantes invasives. Cela fera suite à des actions déjà menées par la chambre de l'agriculture avec l'appui de l'EPTB Fleuve Hérault.

Les secteurs suivants ne sont donc pas concernés par les travaux préventifs pour prévenir le risque d'embâcle :

- l'amont du Verdus, de l'Avenc, du Lagarel, du Gassac et du Rieussec,
- l'intégralité de la Sagne,
- l'aval du Trénols et du Rivesprés,
- une partie de l'Argenteille à l'aval des Jonquières, une partie du Rivesprés, du Lussac, du Rouviège, du Dardaillon,
- la majorité du Lagamas et du Valpudèze.

3.5.1.2. Par la gestion de la végétation à proximité des ouvrages ou sur les atterrissements (cartes F2)

Les cours d'eau présentent un nombre important de ponts ou de passages busés très petits et peu protégés contre le risque d'embâcle. Sur le territoire, presque 200 ouvrages peuvent ainsi être facilement obstrués par des corps flottants de toute nature (bois, branches, déchets) transportés par un cours d'eau en crue. Le moindre obstacle peut donc créer d'importants débordements pouvant avoir des conséquences fortes dans les secteurs urbanisés.

La gestion de la végétation et des corps flottants concerne la végétation présente au niveau de ces ouvrages en travers (pont, barrage) ainsi que celle pouvant se développer parfois sur les atterrissements⁸. Il s'agit d'une gestion spécifique, soit par la technique utilisée, soit par la fréquence d'intervention⁹ ou soit par la localisation ; cela explique que ces actions apparaissent distinctement dans le plan d'entretien.

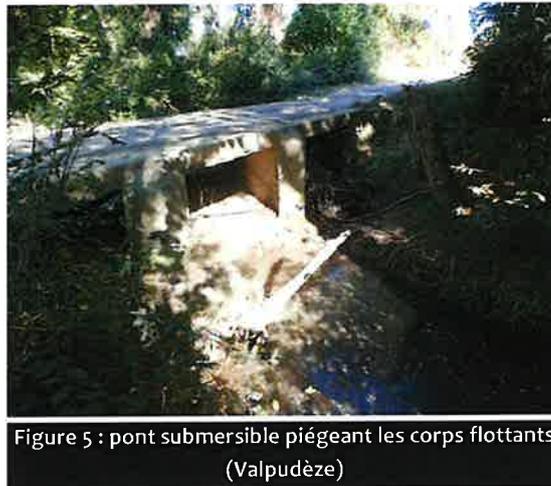


Figure 5 : pont submersible piégeant les corps flottants (Valpudèze)

3.5.2. La régénération et la structure des ripisylves

3.5.2.1. Par la gestion des boisements de berges (cartes F1)

La gestion des ripisylves répond à des enjeux écologiques. En effet, celles-ci remplissent de multiples fonctions à l'origine d'un certain nombre de services rendus. Par exemple, du fait de leur proximité à l'eau, elles hébergent un grand nombre d'animaux (insectes, oiseaux, batraciens, mammifères...), dont la survie dépend tout ou en partie de ces espaces boisés. Le milieu aquatique est très dépendant des ripisylves, qui stabilisent temporairement la forme du cours d'eau et qui lui fournissent litière végétale, abris aquatiques et ombrage. Les ripisylves jouent également un rôle paysager important et sont des corridors biologiques essentiels.

⁸ atterrissements : amas de matières minérales fines ou grossières apportées par les eaux dont la mobilité varie au gré des fluctuations de débit, des pentes, et obstacles rencontrés sur un cours d'eau. Sa formation est due à une diminution localisée de la vitesse du courant (élargissement du lit, pente, obstacle...)

⁹ fréquence d'intervention : intervalle régulier séparant deux opérations d'entretien sur un même secteur ou un même ouvrage.

Un entretien sélectif avec des objectifs techniques ambitieux sur l'équilibre des strates et des essences dans les boisements rivulaires et donc sur la régénération des boisements de berge permet ainsi de concourir à une amélioration de la valeur fonctionnelle des ripisylves et à la préservation de la biodiversité.

La crue de 2014 à arracher de nombreux arbres sur certains secteurs. Il peut être bénéfique de mener des travaux pour accompagner la régénération par des recépages ou des éclaircies sélectives dans les rejets. De même, certaines pratiques ont parfois dégradé la structure des boisements, qu'il est possible de restaurer par des opérations d'entretien.

Ainsi, cette gestion ayant pour objectif la régénération des ripisylves concerne les secteurs suivants :

- un secteur sur l'Avenc, sur les Corbières et les Dourmettes,
- l'aval du Lagarel, du Tieulade, de Reine Blanche et de Contours,
- une partie importante de l'Aurette, du Rouvière, du Dardaillon et du Rieutort.

3.5.2.2. Par la gestion des arbres remarquables (cartes F2)

Les arbres remarquables¹⁰ peuvent avoir une fonction biologique spécifique et importante (abris pour la faune, support pour des végétaux ...). Ils sont gérés avec précaution pour les préserver le plus longtemps possible, mais aussi surveillés de manière spécifique afin de limiter le danger qu'ils pourraient représenter.

3.5.2.3. Par la lutte contre la dissémination des espèces végétales invasives (carte G1 à 14 et H1)

La gestion des plantes invasives concourt à la préservation des ripisylves, car ces plantes ont des impacts écologiques importants en modifiant par exemple les habitats ou les successions végétales, ou en réduisant la biodiversité.

La gestion concerne les espèces suivantes : l'ailante (*Ailanthus altissima*), l'arbre à papillons (*Buddleja davidii*), l'herbe de la Pampa (*Cortaderia selloana*), le laurier cerise (*Prunus laurocerasus*), l'érable négundo (*Acer negundo*), l'hélianthe (*Helianthus*), le troène de Chine (*Ligustrum lucidum*), le raisin d'Amérique (*Phytolacca americana*), le févier d'Amérique (*Gleditsia triacanthos*), le Paulownia (*Paulownia tomentosa*), le palmier chanvre (*Trachycarpus fortunei*), la renouée du Turkestan (*Fallopia baldschuanica*), les renouées asiatiques (*Reynoutria sp.*), le robinier (*Robinia pseudoacacia*) et le platane (*Platanus xhispanica*).

¹⁰ arbres remarquables : arbres de grandes dimensions formant des éléments remarquables souvent patrimoniaux du paysage rivulaire. Ils présentent généralement une grande richesse écologique en tant qu'habitats et supports pour la faune et la flore. Mais ils peuvent aussi générer des embâcles dangereux ou des risques par rapport à la fréquentation des abords de cours d'eau indépendamment des crues.

Les interventions consistent à réaliser des campagnes de surveillance des cours d'eau pour éviter que des plantes invasives ne s'installent sur de nouveaux sites. Pour cela, les berges des cours d'eau sont parcourues à pied par des équipes de 2 à 3 personnes. Lorsque celles-ci détectent des nouvelles plantes, elles les déterrent à la main et les transportent vers un lieu d'élimination approprié.

Ces campagnes sont également complétées par des travaux plus importants d'élimination, ou de confinement, des plantes sur des sites déjà colonisés. Différentes techniques sont utilisées : dessouchage, annelage, section racinaire, ...

3.6. Nature, consistance, objet des travaux d'entretien

3.6.1. Objet des travaux

Le programme de travaux concerne **54 kilomètres** de cours d'eau. Il couvre les cours d'eau principaux et 15 % du réseau hydrographique, le territoire étant drainé par un chevelu de 360 km environ.

Une première étape importante dite de "**rattrapage d'entretien**" et couvrant **50 km** de rivière sera réalisée. La crue de 2014 a en effet laissé de nombreuses "séquelles" (arbres arrachés, arbres affouillés, embâcles) qu'il faudra traiter avant de pouvoir retrouver des interventions moins denses dites "**d'entretien courant**".

3.6.2. Les travaux

Le plan d'entretien justifie et fixe les différentes interventions à mener mais il ne peut décrire sur plusieurs années les travaux réels qui devront être effectués sur tel ou tel arbre. Cette définition interviendra juste avant les travaux. Pour cela, un technicien de rivière sera chargé de définir précisément les interventions à réaliser sur chaque secteur en suivant la programmation générale établie.

Les travaux comprennent différents types d'interventions :

- des abattages sélectifs d'arbres dépérissants ou affouillés risquant de générer des embâcles ou une dégradation des berges ; les arbres seront abattus directement ou après un démontage progressif des houppiers selon la configuration des sites et l'espace disponible ;
- l'élimination des arbres ayant poussé dans des ouvrages en berge (perrés...), juste à l'amont de pont ou dans le fond des cours d'eau en assec ; ces arbres seront abattus puis traités en taillis bas ; les souches pourront également être extraites ou broyées pour éviter d'avoir à gérer les rejets ;
- des éclaircies sélectives et raisonnées pour favoriser les individus ou les essences les plus intéressantes ;
- le débardage puis l'ébranchage des bois coupés pour les valoriser ;
- l'enlèvement des corps flottants (bois, déchets) ou tout type d'encombrants risquant de provoquer un bouchon en crue ;
- des débroussaillages ; ces interventions sont parfois nécessaires dans les traversées urbaines et au niveau des ponts pour éviter l'installation d'une végétation ligneuse (arbres, arbustes) dans les secteurs en assecs, sur les atterrissements ou sur les digues ;

- le déterrage manuel à l'aide de petits outils type "piochon" de certaines plantes invasives au stade herbacé, pour éviter un envahissement du milieu ;
- l'élimination par des techniques adaptées et non chimiques (dessouchage, bâchage...) de certaines plantes exotiques ou invasives sur des sites envahis.

Les élagages de branches vivantes ne sont la plupart du temps pas utiles et ont des impacts négatifs (risque de dispersion de maladie, diminution de l'ombrage). Ils peuvent être nécessaires pour conserver des arbres remarquables devenus dangereux. De même, des élagages de branches mortes peuvent être indispensables sur des gros arbres, quand celles-ci risquent de casser et constituent une menace pour les usagers du site ou en crue (cas des petits cours d'eau, où de grosses branches peuvent boucher des ouvrages).

En général, les abattages sont dirigés préférentiellement vers la rive, mais les contraintes de certains sites ne le permettent pas toujours ; dans ce cas, les arbres abattus et tombés dans le cours d'eau sont sortis grâce à un treuil placé sur la rive.

La plupart des interventions sont réalisées **manuellement ou parfois aidées par un engin placé en berge pour sortir des bois. Aucun engin ne pénètre dans le cours d'eau pour trainer des arbres dans le fond des cours d'eau en eau.**

Afin de limiter les impacts potentiels sur les espèces animales ou végétales, les débroussaillages préserveront les dix premiers centimètres de végétation au-dessus du sol. Il est également formellement interdit de racler le sol. Cela permet de conserver la base des plantes où se situent de nombreuses larves d'insectes et de ne pas détruire la petite faune.



Figure 6 : méthode de débroussaillage (source CNESST)



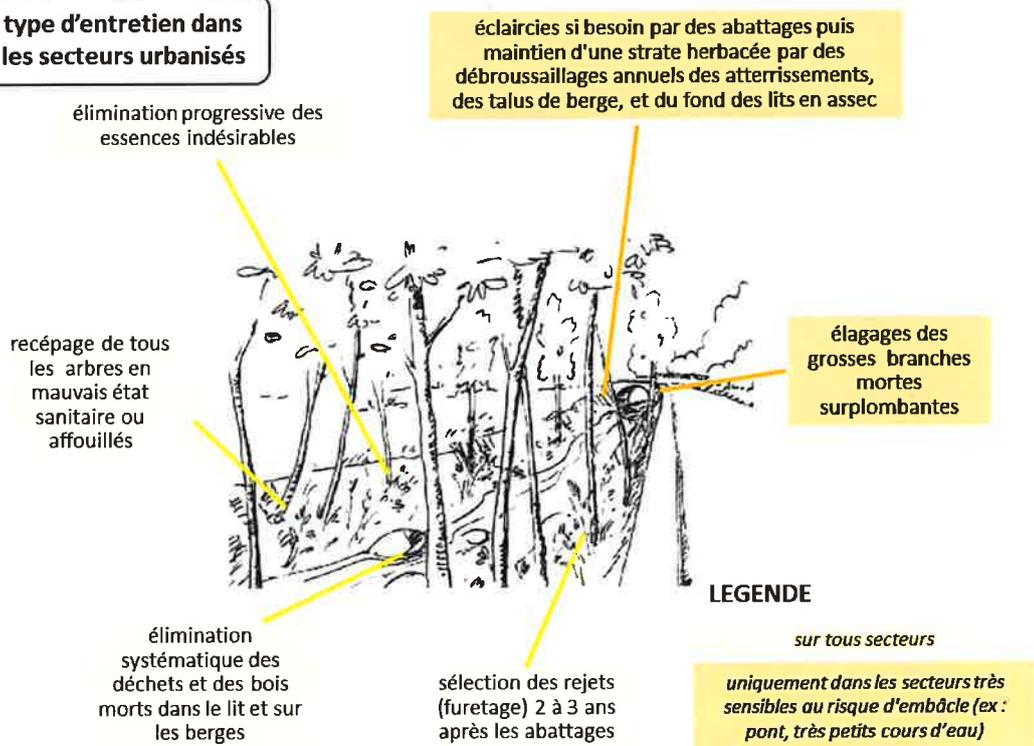
Figure 7 : marquage d'arbres à abattre avant travaux



Figure 8 : déterrage de plantes exotiques envahissantes et arpentage des berges

Les schémas ci-après montrent les principes d'entretien qui seront appliqués.

type d'entretien dans les secteurs urbanisés



**type d'entretien dans les secteurs
d'habitats peu denses**

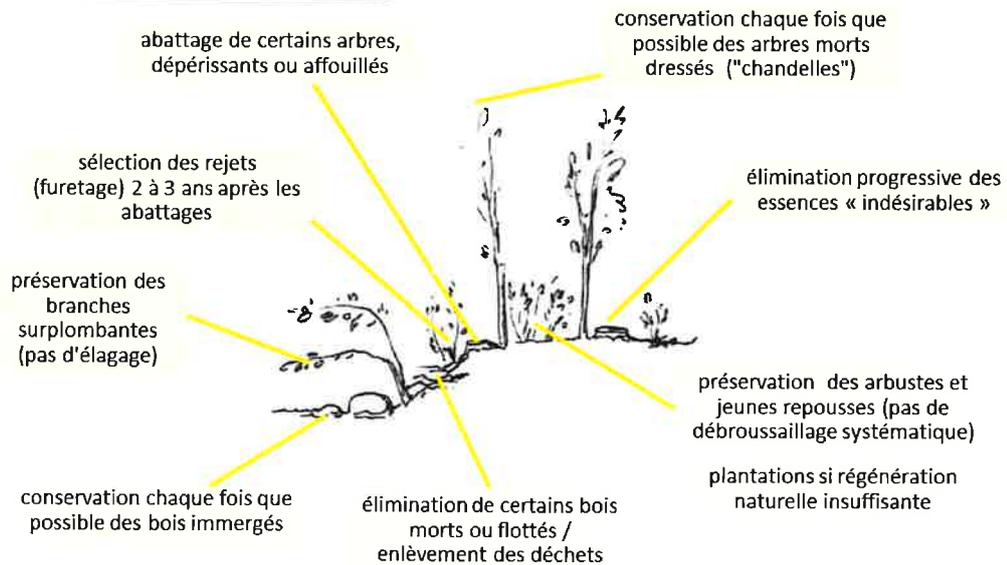


Figure 9 : principes d'interventions

3.6.3. Les fréquences et les délais d'interventions

La fréquence d'intervention varie selon le niveau de risque et le type de gestion menée.

Les cordons boisés sont inspectés complètement, c'est-à-dire arbre par arbre, **tous les 3 ans à 5 ans**.

Les abords de certains ouvrages présentant des risques d'embâcle important dans des secteurs à enjeux sont entretenus **tous les ans**.

Certains secteurs majoritairement urbains sont prioritaires. Il sera possible d'intervenir dans l'année sans suivre la programmation prévue initialement pour des travaux ponctuels sur le retrait d'obstacles ou l'abattage d'arbres dangereux.

Les campagnes de surveillance du réseau pour empêcher les plantes invasives de s'installer sur de nouveaux sites auront lieu **annuellement ou tous les deux ans** selon les secteurs.

3.6.4. La planification des interventions

La planification des travaux est établie en fonction de la fréquence d'entretien ou du délai d'intervention¹¹ fixés pour chaque secteur à entretenir et qui dépendent de l'importance des enjeux économiques ou écologiques concernés, et des dangers encourus en cas de crue.

- **fréquence annuelle** pour les ponts très étroits risquant d'être obstrués en cas de crue ;
- **fréquence de 3 ans, avec une possibilité d'intervention prioritaire** et immédiate si besoin, pour les ponts ou dans les zones où des maisons ou des villages pourraient être menacés par le risque lié à la formation d'embâcles ;
- **fréquence de 3 ans, sans intervention prioritaire**, pour les ponts et dans les zones où des maisons ou des villages pourraient être menacées par le risque lié à la formation d'embâcles, mais où le lit est suffisamment large pour ne pas prévoir d'interventions prioritaires ;
- **fréquence de 5 ans** dans les secteurs agricoles et naturels ;

Les **arbres remarquables** sont suivis de manière spécifique car ceux-ci présentent un risque en cas d'effondrement ou un intérêt écologique, souvent plus important que les autres arbres. Lorsque de grosses interventions s'avéreront nécessaires sur ce type d'arbre un diagnostic écologique particulier sera entrepris.

La **planification des secteurs à entretenir** est présentée sur les cartes F3 à F9 du document 3.

3.6.5. Relations avec les riverains

3.6.5.1. Accès aux chantiers

Pour l'accès, les agents utilisent les voies publiques ou privées existantes. Cependant, l'article L215-18 du code de l'environnement prévoit expressément que les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les ouvriers et engins pour la réalisation des travaux dans la limite d'une largeur de 6 mètres. Cet accès utilise autant que possible les cheminements existants (chemin d'accès à la rivière, bande enherbée) et respecte les arbres, cultures ou constructions existantes. De plus, les terrains bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

¹¹ délai d'intervention : durée maximale pour rétablir un état du cours d'eau conforme aux niveaux d'enjeux menacés par les crues ou pour mettre en œuvre une gestion écologique du cordon boisé.

Une convention peut être signée entre le maître d'ouvrage et les propriétaires concernés (sur demande desdits propriétaires), afin notamment que ces derniers puissent indiquer leurs recommandations concernant la servitude temporaire de passage.

3.6.5.2.Date des chantiers

Tous les ans des campagnes de travaux d'entretien sont réalisées sur le territoire. Le technicien de rivière programme ses visites sur le terrain en fonction de la planification générale.

Lors de ses visites, il effectue un marquage sur site avec une bombe de peinture des travaux à réaliser (abattage, débroussaillage, élimination de bois morts...) pour lancer ensuite la consultation des entreprises.

Les secteurs où des travaux sont nécessaires sont indiqués sur des cartes avec le fond cadastral et communiqués tous les ans aux communes concernées pour un affichage en mairie et une information locale des habitants. Les riverains concernés peuvent alors prendre contact avec le technicien de rivière pour connaître les dates d'intervention sur leur secteur. Celles-ci restent cependant indicatives, de nombreuses contraintes inhérentes à ce type de chantier (intempéries, montée d'eau, etc.) pouvant conduire à les modifier.

3.6.5.3.Devenir des bois coupés et des rémanents

Les bois coupés restent la propriété des riverains.

Les bois difficilement valorisables par le riverain car trop volumineux (diamètre supérieur à 20 cm) sont évacués par l'entreprise et valorisés par la CCVH. Pour le bois de diamètre inférieur, si les riverains souhaitent le valoriser, il est mis en tas près du chantier et hors d'atteinte des crues les plus fréquentes. Les riverains disposent alors d'un délai de 3 semaines pour évacuer ce bois. Si passé ce délai, le bois n'est pas évacué par les riverains, il peut l'être par la CCVH, si la situation est considérée comme dangereuse pour l'aval. En effet, les travaux peuvent parfois produire une grande quantité de bois ; ce bois peut être repris par des crues, entraîné vers l'aval et constituer un risque supplémentaire sur certains secteurs vulnérables (obstruction d'un pont, etc.).

Si les riverains ne souhaitent pas valoriser le bois produit, les arbres abattus sont stockés hors d'atteintes des crues ou exportés et valorisés par la CCVH.

Les rémanents végétaux¹² sont éliminés. Ils sont broyés et étalés sur place ou évacués, selon les sites, leur fréquentation ou leurs usages.

¹² **rémanents végétaux** : produits végétaux issus des chantiers d'entretien et qui ne sont pas valorisés.

Les rémanents issus de la gestion des espèces végétales invasives sont éliminés de manière adaptée à la biologie de chaque plante, de façon à éviter leur dispersion (compostage, incinération, séchage).

3.6.6. La prise en compte des oiseaux et des chauves-souris

Les périodes les plus risquées pour les oiseaux sont les périodes de nidification et de reproduction. Les jeunes stades (œufs, juvéniles) sont peu mobiles et peuvent être détruits suite à la destruction de leur habitat. Afin de limiter les risques de mortalité d'individus, les travaux d'entretien de la végétation (abattages, élagages) doivent avoir lieu en dehors de la période de reproduction des oiseaux (cf paragraphe 3.6.7.). En dehors de cette période de reproduction, les individus sont capables de fuir, le dérangement est ainsi très limité.

Il en va de même pour les chauves-souris, les travaux doivent avoir lieu en dehors de la période de reproduction et avant que les individus ne rentrent en léthargie (cf paragraphe 3.6.7.). Lors du passage du technicien de rivière pour déterminer les travaux à réaliser, les arbres à abattre de diamètre supérieur à 30 cm et présentant des cavités sont identifiés. Le diagnostic se fait à vue avec des jumelles depuis le sol. En cas de présence de cavités favorables pour les chauves-souris (petites ouvertures, cavités de forte profondeur, ouverture non orientée vers le haut), la visite d'un naturaliste permet de déterminer la présence ou non de chauve-souris (expertise des gîtes avec échelle/nacelle et recherche d'individus).

Dans le cas de la présence avérée de chauve-souris, l'arbre n'est pas abattu. Si l'arbre doit tout de même être abattu, une gestion spécifique et un abattage sécurisé doivent être mis en place. La veille ou les jours précédant l'abattage, la mise en place de systèmes anti-retour au niveau des cavités habités ou susceptibles d'être habités, empêche le retour au gîte des individus. Avant la pose de ce système, un comptage des individus utilisant le gîte doit être réalisé afin de s'assurer qu'aucune chauve-souris ne reste dans le gîte. La période de réalisation des travaux permet d'agir avant que les chauves-souris ne rentrent en hibernation, les gîtes sont en général occupés de manière ponctuelle à cette époque.

L'abattage doit également être réalisé selon certaines conditions. La température de l'air doit être supérieure à 10 °C, seuil en-dessous duquel les chauves-souris sont moins actives et ne peuvent pas fuir. Lors du démontage de l'arbre et de la découpe en tronçon, le tronçonnage doit être réalisé en dessous et largement au-dessus des ouvertures des cavités. Les tronçons doivent être déposés en douceur au sol grâce à des systèmes de rétention avec les cavités orientées vers le haut. Une inspection des futs couchés et des charpentières une fois au sol est réalisée avant exportation des matériaux. Si le contexte le permet les tronçons peuvent être laissés au sol.

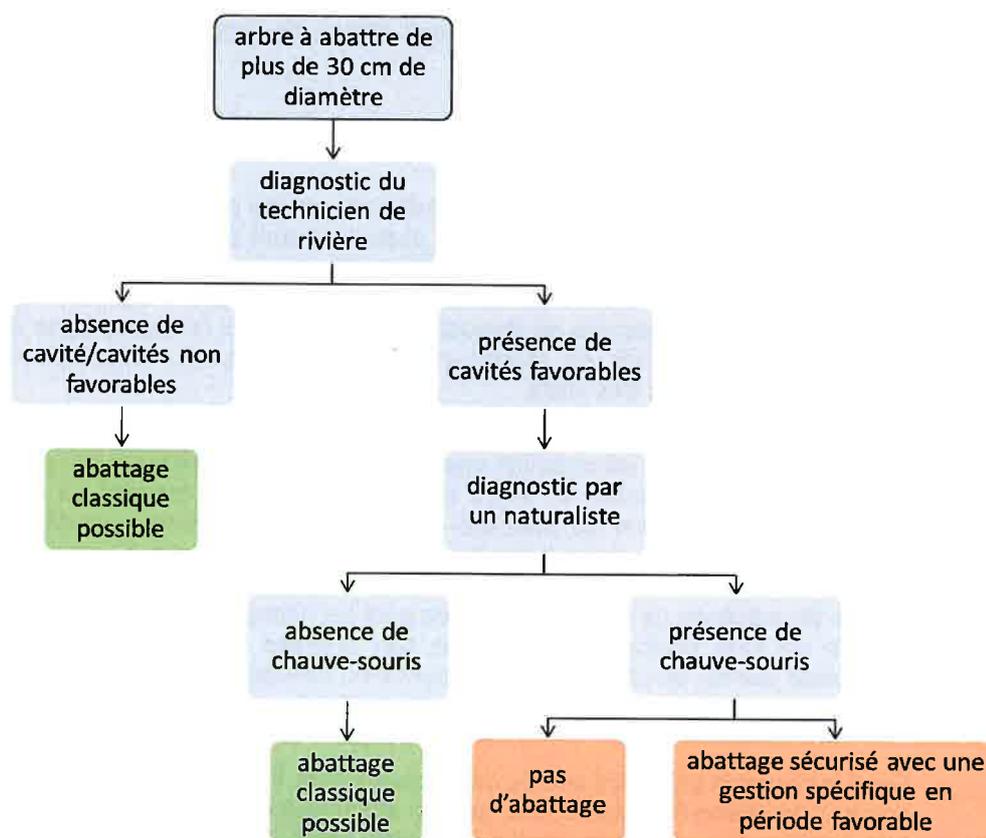


Figure 10 : protocole pour l'abattage d'arbres à cavités

3.6.7. Les périodes de réalisation des travaux

Les périodes d'intervention sont réduites au maximum pour limiter les impacts sur la faune et la flore.

Sauf urgence ou danger imminent, les travaux d'**abattages courants** sont réalisés entre le **15 septembre et le 1^{er} mars**. Aucun abattage n'est réalisé en période végétative pour éviter la transmission de pathogènes, favoriser la production de rejets sur souches et réduire les impacts sur les arbres avoisinants (blessures aux troncs en particulier). Par ailleurs, les abattages ne sont pas réalisés pendant la période de nidification et de reproduction des oiseaux qui s'étend de mars à fin juillet.

Les abattages de **gros arbres à cavités habités**¹³ sont impérativement réalisés entre **15 septembre et le 31 octobre** afin d'éviter les périodes de reproduction et d'hibernation des chiroptères et en suivant un protocole spécifique pour permettre à

¹³ arbre à cavités : arbre souvent vieux, vivant ou mort encore sur pied, dans lequel une cavité s'est formée dans le tronc ou les branches formant un abri pour de nombreuses espèces.

ces espèces éventuellement abritées dans les cavités de s'échapper (cf paragraphe 3.6.6)

Tous les **débroussaillages** seront programmés de mi-septembre à fin février afin d'éviter les périodes de reproduction des amphibiens, reptiles, insectes et petits mammifères et pour réduire les impacts sur les cycles de développement de la flore.

L'enlèvement des **bois morts** pourra être réalisé tout au long de l'année.

3.6.8. Franchissement des cours d'eau

Les engins ne sont pas autorisés à circuler en empruntant le lit des cours d'eau. Les franchissements se font obligatoirement par les ponts ou les passages à gué.

3.7. Rubriques de la nomenclature

Les travaux à réaliser sont réglementés selon leurs caractéristiques par les articles L.214-1 à L.214.3 et R214-1 du code de l'environnement.

Dans le cas présent, l'opération est concernée par la rubrique :

- ❖ **3.1.5.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :**

1. Destruction de plus de 200 m² de frayères (A) ;
2. Dans les autres cas (D).

Les travaux n'étant pas de nature à détruire plus de 200 m² de frayères, le projet est soumis au régime de la **déclaration**.

3.8. Incidences générales des travaux

Les incidences analysées sont les incidences possibles du projet sur **la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux**. Ces incidences sont évaluées pour une campagne annuelle. Il n'y a pas d'effet cumulatif des impacts sur plusieurs années compte tenu de la nature et de la fréquence des travaux. Les incidences des travaux sont peu étendues et limitées à l'emprise des chantiers et de leurs accès.

3.8.1. Gestion des boisements rivulaires

Les travaux d'entretien des cours d'eau sont essentiellement réalisés de manière manuelle avec des outils adaptés à la gestion forestière. Aucun terrassement n'est prévu.

Compte tenu de leur nature (abattages, débroussaillages, enlèvement du bois mort...), la zone d'incidence des travaux concerne essentiellement la berge et les milieux avoisinants.

Dans certains cas, les ouvriers pourront être amenés à travailler dans le cours d'eau, notamment pour certains abattages ou pour le démantèlement des embâcles.

3.8.1.1. Incidences sur les écoulements

Lors des travaux d'entretien des cours d'eau, des arbres affouillés et instables, ou des arbres en mauvais état sanitaire, sont abattus, et les bois morts de taille importante relativement à la largeur du cours d'eau sont retirés.

Ces travaux réduisent l'encombrement du lit mineur et le risque de formation d'embâcle.

Ces travaux d'entretien des boisements de berges ont donc une incidence positive sur l'écoulement des cours d'eau.

3.8.1.2. Incidence sur la ressource et la qualité des eaux

Les travaux concernent uniquement l'entretien des boisements de berges. Ces travaux n'entraînent pas d'opération de terrassement ou de prélèvement d'eau, et les cours d'eau ne sont pas déviés ou canalisés.

Une pollution accidentelle liée aux fuites de carburants ou d'huile des engins ou des outils utilisés lors des travaux peut avoir un impact sur la qualité des eaux. Cependant, ce risque apparaît comme très faible compte tenu des précautions prises pour les éviter (cf paragraphe 3.10).

Ces travaux n'ont donc aucune influence sur la ressource en eau et la qualité des eaux.

3.8.1.3. Incidences sur le milieu aquatique

Les frayères à poissons et les zones de croissance ou d'alimentation des crustacées sont définies par l'article R432-1-5 du Code de l'environnement.

Les secteurs propices à l'habitat aquatique avec des zones de frayères potentielles définies par l'inventaire des frayères ont été définies selon 3 conditions :

- parties de cours d'eau susceptibles d'abriter des frayères de poissons dont la reproduction est fortement dépendante de la granulométrie du fond du lit mineur, et figurant sur la liste 1 de poissons de l'arrêté du 23 avril 2008 ;
- parties de cours d'eau ou de leurs lits majeurs dans lesquelles ont été constatées, au cours des dix années précédentes, la dépose et la fixation d'œufs ou la présence d'alevins d'espèces mentionnées en liste 2 de l'arrêté du 23 avril 2008, dont la reproduction est fonction d'une pluralité de facteurs ;
- parties de cours d'eau où a été constatée, au cours des dix années précédentes, la présence des espèces de crustacés figurant sur la liste 2 de l'arrêté du 23 avril 2008, dont la reproduction est fonction d'une pluralité de facteurs ;

Les travaux touchent essentiellement les berges et les accès seront réfléchis de manière à ne pas avoir à circuler avec des engins dans le lit des cours d'eau. Toutefois, certains travaux pourront nécessiter des interventions dans le lit mineur, en particulier l'abattage et l'évacuation d'arbres tombés dans le cours d'eau, ou le démantèlement d'embâcles. Les effets, temporaires et ponctuels, peuvent entraîner le dérangement ponctuel et la fuite des individus. Ils peuvent également entraîner la destruction de fraies, pour les travaux réalisés en automne et en début d'hiver. Toutefois, compte-tenu du caractère temporaire et ponctuel de ces effets et de la présence importante d'assecs à cette période (50% du linéaire de cours d'eau présentait des assecs en octobre 2018) le risque de destruction de fraies est faible. Les précautions prises pour limiter ce risque (cf paragraphe 3.10.2.) rendent les incidences des travaux négligeable sur le milieu aquatiques.

Les bois immergés ont parfois un intérêt écologique important dans les cours d'eau. Ils concourent à la diversification des habitats aquatiques en générant des surtresses et des zones profondes et en créant des caches pour le poisson. Ces effets sont surtout sensibles sur les secteurs souffrant de faibles hauteurs d'eau en étiage du fait des débits, de la forme du lit ou de la granulométrie des fonds.

En 2019, 15 % du bois mort présentait un intérêt écologique potentiel. C'est pourquoi d'une manière générale, le bois immergé sera conservé afin de maintenir la qualité des habitats aquatiques. Seuls les bois risquant d'aggraver les inondations en créant ou alimentant des embâcles sont retirés du cours d'eau. Cela ne concerne que les secteurs gérés dans le but de limiter ce risque dans les zones habités.

D'une manière générale, les travaux d'entretien ont donc une incidence négligeable sur les milieux aquatiques.

3.8.2. Travaux d'élimination des plantes invasives

La lutte contre la dissémination des plantes invasives consiste à prospector le cours d'eau à pied et à retirer manuellement les plantes invasives détectées ainsi qu'à éliminer certains massifs déjà existants (dessouchage, déterrage...). Ces actions ne concernent que les berges ou les atterrissements ; elles ne présentent pas de risque de pollution, n'entraînent pas de prélèvement d'eau, ne sont pas de nature à modifier le cours d'eau ou les habitats aquatiques, ni à perturber des fraies.

Ces opérations ne présentent donc pas d'incidence négative sur la ressource, les écoulements ou la qualité du milieu aquatique.

La lutte contre les espèces invasives permet de préserver certains secteurs de la colonisation par des espèces aux incidences négatives sur les habitats et la biodiversité.

Ces opérations de surveillance, de déterrage précoce et d'élimination ont donc des effets positifs sur les milieux aquatiques.

3.9. Incidence des travaux sur les sites Natura 2000

Un formulaire d'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 a été annexé à ce présent dossier (document 2).

Rappel des deux types de sites Natura 2000 :

- Les **Zones Spéciales de Conservation (ZSC)**, désignées au titre de la directive "Habitats" (92/43/CE du 21 mai 1992), répertorient plus de 200 types d'habitats naturels, 200 espèces animales et 500 espèces végétales présentant un intérêt communautaire et nécessitant une protection
- Les **Zones de Protection Spéciales (ZPS)**, visent la conservation des espèces d'oiseaux sauvages figurant à l'annexe I de la Directive "Oiseaux" (79/409/CEE du 6 avril 1979), ou les sites qui servent d'aires de reproduction, de mue, d'hivernage ou de zones de relais à des oiseaux migrateurs. Elles ont été désignées à partir de l'inventaire des Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)

3.10. Mesures pour supprimer ou réduire les incidences

3.10.1. Mesures pour réduire l'incidence des travaux sur la qualité des eaux

Afin de limiter les incidences sur la qualité des eaux, les précautions suivantes sont prises :

- les huiles biodégradables sont privilégiées ;
- le plein et la maintenance des engins sont toujours réalisés hors des abords des cours d'eau ;
- les pleins des tronçonneuses sont toujours réalisés au-dessus de bacs de rétention portables ;
- le stockage d'hydrocarbures sur site est strictement limité aux quantités nécessaires journalières ;
- aucune cuve d'hydrocarbures n'est stockée à moins de 100 m du cours d'eau ;
- chaque engin dispose d'un kit anti-pollution ;
- tout engin présentant une fuite du système hydraulique, de l'alimentation en carburant ou du système de refroidissement est immédiatement arrêté pour être remorqué et réparé hors des abords des cours d'eau ;
- lors des opérations de maintenance, une bâche est disposée au sol et tous les déchets internes au chantier sont triés et conduits en déchèterie ;

3.10.2. Mesures pour réduire les incidences sur le milieu aquatique

Lorsqu'une intervention dans le cours d'eau est inévitablement faite en période de fraies, une personne habilitée détermine la présence ou non de fraies dans le cours d'eau. En cas de présence de fraies, l'autorisation ou l'interdiction de l'abattage est décidée en concertation avec la fédération de pêche.

3.11. Compatibilité du projet

3.11.1. Compatibilité avec le SDAGE

L'article L212-1 du code de l'environnement exige que les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau soient compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions du SDAGE. Ce dernier est opposable à l'administration. L'analyse de la compatibilité fait donc l'objet d'un rapport de non-contradiction avec les options fondamentales du schéma. Le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée a été adopté le 20 novembre 2015 pour une durée de 6 ans (2016-2021).

Les orientations fondamentales de ce SDAGE reprennent les huit orientations de l'ancien SDAGE.

- OF0 : s'adapter aux effets du changement climatique ;
- **OF1 : privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité ;**
- **OF2 : concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques ;**
- OF3 : prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement ;
- OF4 : renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau ;
- OF5 : lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé ;
 - OF5A : poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestiques et industrielle
 - OF5B : lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques
 - OF5C : lutter contre les pollutions par les substances dangereuses
 - OF5D : lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles
 - OF5E : évaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine
- **OF6 : préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides ;**
 - **OF6A : agir sur la morphologie et le déclioisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques**
 - **OF6B : préserver, restaurer et gérer les zones humides**
 - **OF6C : intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau**
- OF7 : atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir ;
- **OF8 : augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.**

Le plan de gestion concoure aux orientations fondamentales n°1, 2, 6 et 8 du SDAGE car :

- il vise à éviter les embâcles par des mesures préventives d'éclaircies sélectives sur les boisements de berge - OF1 ;
- il ne dégrade pas les milieux les travaux n'étant pas des aménagements mais un entretien doux des rivières - OF2 ;
- il participe à la préservation et à la restauration des ripisylves, qui assurent des fonctions naturelles essentielles pour les milieux aquatiques et zones humides – OF6 ;
- il vise à réduire les risques d'inondation et d'érosion, en prenant en compte les évènements hydrologiques les plus récurrents – OF8.

Par conséquent, le plan de gestion est compatible avec les orientations fondamentales du SDAGE.

3.11.2. Compatibilité avec le SCOT

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) est un document de planification et d'urbanisme qui définit les grandes orientations d'aménagement pour un territoire donné, et pour le long terme.

Le SCOT Pays Cœur d'Hérault est en cours d'élaboration, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) a été approuvé en juin 2019. Ses conditions de mises en œuvre devront être fixées via le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO).

3.11.3. Compatibilité avec le PGRI

Le PGRI du bassin Rhône-Méditerranée a été adopté le 22 décembre 2015 pour une durée de 6 ans (2016-2021). Le PGRI est opposable à l'administration et à ses décisions. Il est également opposable aux porteurs de projets nécessitant une déclaration, enregistrement, autorisation notamment au titre de la loi sur l'eau (article L. 214-2 du code de l'environnement). L'analyse de la compatibilité fait donc l'objet d'un rapport de non-contradiction avec les options fondamentales du schéma.

Dans le PGRI du bassin Rhône-Méditerranée, 31 territoires à risques importants d'inondation (TRI) ont été identifiés, aucun n'est situé sur l'aire d'étude.

Le PGRI définit 5 grands objectifs pour le bassin Rhône-Méditerranée :

- GO1 : Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation
- **GO2 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques**
- GO3 : Améliorer la résilience des territoires exposés
- GO4 : Organiser les acteurs et les compétences
- GO5 : Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation

Le plan de gestion concourt à l'objectif n°2 car il permet d'améliorer les capacités d'écoulement. **Par conséquent, le plan de gestion est compatible avec le PGRI.**

3.11.4. Compatibilité avec la réglementation des périmètres de protection des captages

Les travaux prévus se trouvent à proximité de certains captages d'eau potable et dans des périmètres de protection rapprochée ou éloignée. Les périmètres de protection de captage sont définis dans le code de la santé publique (art. L-1321-2) et sont obligatoires pour tous les ouvrages d'alimentation en eau potable depuis la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992.

Trois niveaux de périmètre sont établis (source : Eau France) :

- **Le périmètre de protection immédiate** : site de captage clôturé (sauf dérogation) appartenant à une collectivité publique, dans la majorité des cas. Toutes les activités y sont interdites hormis celles relatives à l'exploitation et à l'entretien de l'ouvrage, de prélèvement de l'eau et au périmètre lui-même. Son objectif est d'empêcher la détérioration des ouvrages et d'éviter le déversement de substances polluantes à proximité immédiate du captage.
- **Le périmètre de protection rapprochée** : secteur plus vaste (en général quelques hectares) pour lequel toute activité susceptible de provoquer une pollution y est interdite ou est soumise à prescription particulière (construction, dépôts, rejets ...). Son objectif est de prévenir la migration des polluants vers l'ouvrage de captage.
- **Le périmètre de protection éloignée** : facultatif, ce périmètre est créé si certaines activités sont susceptibles d'être à l'origine de pollutions importantes. Ce secteur correspond généralement à la zone d'alimentation du point de captage, voire à l'ensemble du bassin versant.

L'article R1321-13 du Code Santé Public rappelle que : « A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, dont les limites sont établies afin d'interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et d'empêcher la dégradation des ouvrages, les terrains sont clôturés, sauf dérogation prévue dans l'acte déclaratif d'utilité publique, et sont régulièrement entretenus. Tous les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols y sont interdits, en dehors de ceux qui sont explicitement autorisés dans l'acte déclaratif d'utilité publique.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, sont interdits les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine. Les autres travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols peuvent faire l'objet de prescriptions, et sont soumis à une surveillance particulière, prévues dans l'acte déclaratif d'utilité publique.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, peuvent être réglementés les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols qui, compte tenu de la nature des terrains, présentent un danger de pollution pour les eaux prélevées ou transportées, du fait de la nature et de la quantité de produits polluants liés à ces travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols ou de l'étendue des surfaces que ceux-ci occupent. »

Sur le territoire concerné par ce dossier, 10 captages d'eau potables sont présents le long des cours d'eau étudiés (données ARS disponible sur le site PICTO-Occitanie).

Aucun travail n'est planifié dans un périmètre de protection immédiate de captages.

Sur 13 des cours d'eau concernés par le programme d'interventions, aucun travaux n'est prévu dans des périmètres de protection rapprochée ou éloignée. Il s'agit des cours d'eau suivants :

- | | |
|---------------|-----------------|
| → Argenteille | → Rec |
| → Aurelle | → Reine Blanche |
| → Contours | → Rivesprés |
| → Dourmettes | → Tieulade |
| → Lagarel | → Valen |
| → Monier | → Valpudèze |
| → Pontel | |

Sur 12 cours d'eau, des travaux pourront avoir lieu à l'intérieur d'un ou de plusieurs périmètres de protection éloignée, mais les travaux ne présentant pas un danger de pollution pour les eaux prélevées ou transportées, **aucune restriction ne s'applique**. En effet, les travaux concernent uniquement l'entretien des boisements de berges et n'entraînent pas d'opération de terrassement ou de prélèvement d'eau qui pourraient avoir un impact sur la ressource en eau.

Sur 5 cours d'eau, les travaux auront lieu à l'intérieur d'un ou de plusieurs périmètres de protection rapprochée. Les arrêtés préfectoraux relatifs aux captages ou les avis des hydrologues agréés ont été parcourus afin de prendre connaissance de possibles restrictions particulières.

Dans l'arrêté n°109064 qui concerne le captage du domaine de Lavagnac, il est spécifié que « *Les installations et activités suivantes sont interdites : les coupes d'arbres de nature à compromettre l'avenir des boisements,* » Les travaux du plan d'entretien ne sont pas de nature à compromettre l'avenir des boisements mais vont au contraire permettre une amélioration générale des ripisylves. En effet, les arbres dépérissants ou affouillés sont abattus avant qu'ils ne chutent, ce qui permet de sauvegarder les souches et une potentielle régénération végétative à partir des rejets.

Des plantations sont également réalisées sur certains secteurs de manière à créer ou à densifier certains boisements.

Il n'y a donc aucune restriction pour les travaux d'entretien réalisés dans les périmètres de protection rapprochée de captages.

Et enfin, sur une centaine de mètres, les travaux réalisés sur le Tieulade sont situés dans une zone de protection privée nommée SCEA domaine de l'Argenteille et dont les restrictions sont définies dans l'arrêté n° 106547. Les travaux de gestion de la végétation ne présentant pas un danger de pollution pour les eaux prélevées ou transportées, **aucune restriction ne s'applique pour la réalisation des travaux dans ce périmètre.**

Périmètre de protection éloignée		Périmètre de protection rapprochée			
nom cours d'eau	nom captage	nom cours d'eau	nom captage	restrictions	
Avenc	La Meuse	Besombes	Le Pont	arrêté n°11-III-060	
	Le pont		Corbières	Mattes	expertise de l'hydrologue agréé
	Drac Est		Lagamas	Les bains	arrêté n° 91-1-1514
Besombes	le Pont	Rieussec	la Meuse	arrêté 5 avril 1967	
Corbières	le Pont	Rieutort	F domaine de Lavagnac	arrêté n° 109064	
Dardaillon	Moulin de la Plaine				
Gassac	le pont				
Lagamas	le Pont				
	Drac Est				
Lussac	Stade F99 Nouveau				
Rieussec	le pont				
Rieutort	F domaine de Lavagnac				
Rouviege	Moulin de la Plaine				
Trenols	P Roujals				
verdus	Drac Est				

Figure 11 : périmètres de protection rapprochée et éloignée concernés par les travaux d'entretien

3.11.5. Compatibilité avec la réglementation des Espaces Boisés Classés

Les Espaces Boisés Classés (EBC) sont définis d'après l'article L130-1 du code de l'Urbanisme. Ils sont définis dans les plans locaux d'urbanismes et peuvent concerner les bois, forêts, parcs à conserver, protéger ou créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ils peuvent également concerner des arbres isolés, des haies et des plantations d'alignements.

Les défrichements sont interdits dans ces espaces réglementés, et en complément de la demande d'autorisation de coupes, tous les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable, sauf en cas d'enlèvement d'arbres dangereux, de chablis et de bois mort. (article L421.4 du Code de l'urbanisme). **Compte-tenu de leur nature, les travaux d'entretien réalisés dans les EBC doivent faire l'objet d'une déclaration préalable.**

Sur le territoire, les Espaces Boisés Classés sont principalement présents le long de l'Hérault et donc le long du Gassac, du Rieussec, du Besombes, du Lagarel et de l'Avenc. Le Lagamas, le Valen, le Valpudèze, l'Aurelle, le Tieulade et Rivesprés sont aussi concernés mais de façon moins significative. Les zooms de la carte présentant plus précisément les secteurs concernés sont présentés en annexe 2.

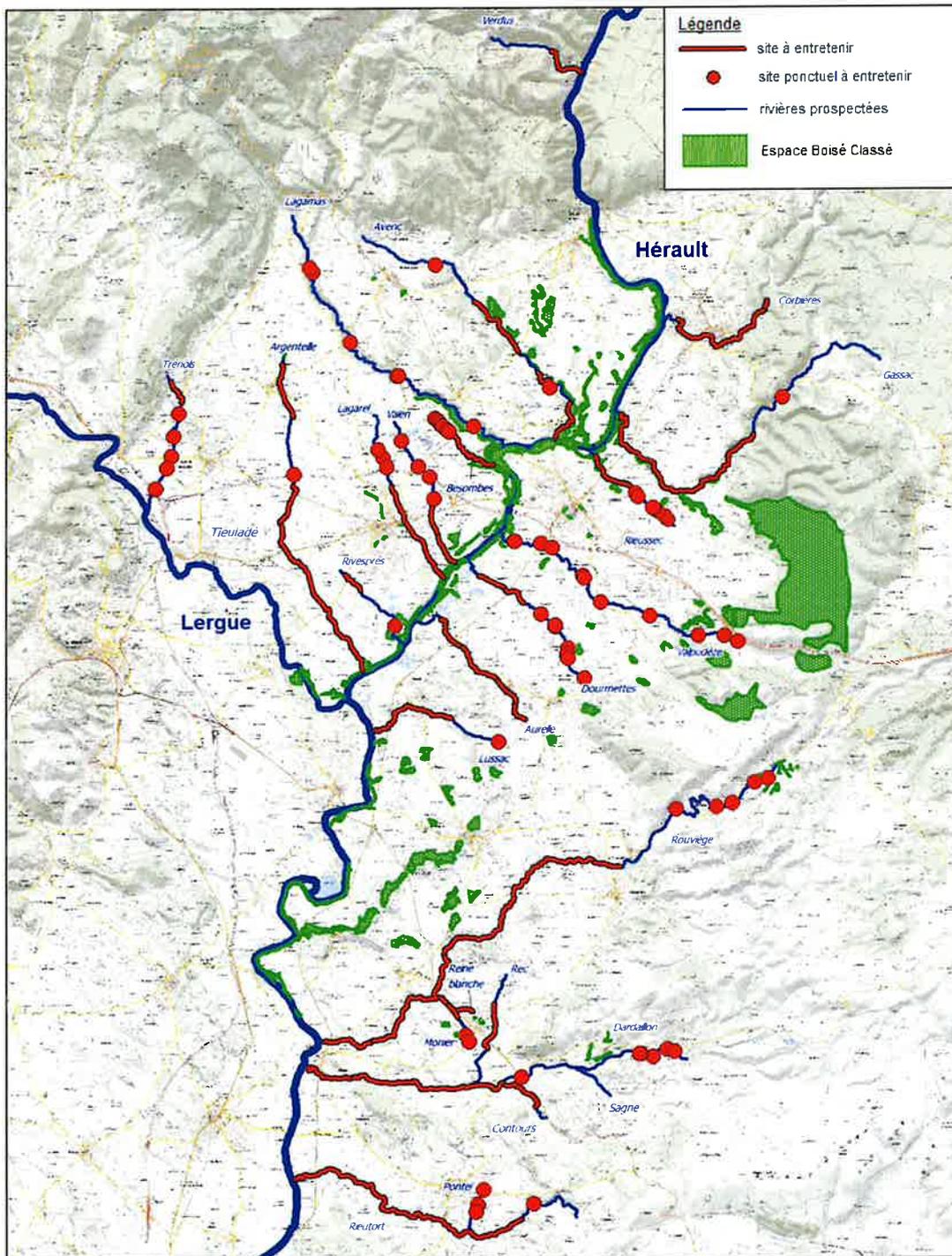


Figure 12 : vue d'ensemble et localisation des Espaces Boisés Classés sur le territoire

3.11.6. Compatibilité avec la réglementation des sites inscrits ou classés

Le plan de gestion prévoit sur 300 m des travaux à l'intérieur du périmètre du site classé « **Abords du village de Saint-Guilhem le Désert et du cirque de l'Infernet** ». Des travaux sont aussi prévus au niveau du site inscrit « **Site du Cirque de Saint-Guilhem et des gorges de l'Hérault (reliquat)** » présent le long du Verdus (données de la DREAL via le site PICTO-Occitanie).

Les travaux d'entretien ne sont pas soumis à autorisation spéciale dans les sites classés ou inscrits dans la mesure où ces travaux concourent à l'entretien et à la protection des sites et n'en constituent pas une modification définitive de l'état ou de l'aspect. Dans le cas de coupes ou d'abattages effectués dans ces périmètres, il est obligatoire d'effectuer une déclaration préalable. Les organismes à contacter sont soit l'inspecteur des sites de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées, soit le Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de la Direction Régionale des Affaires Culturelles.

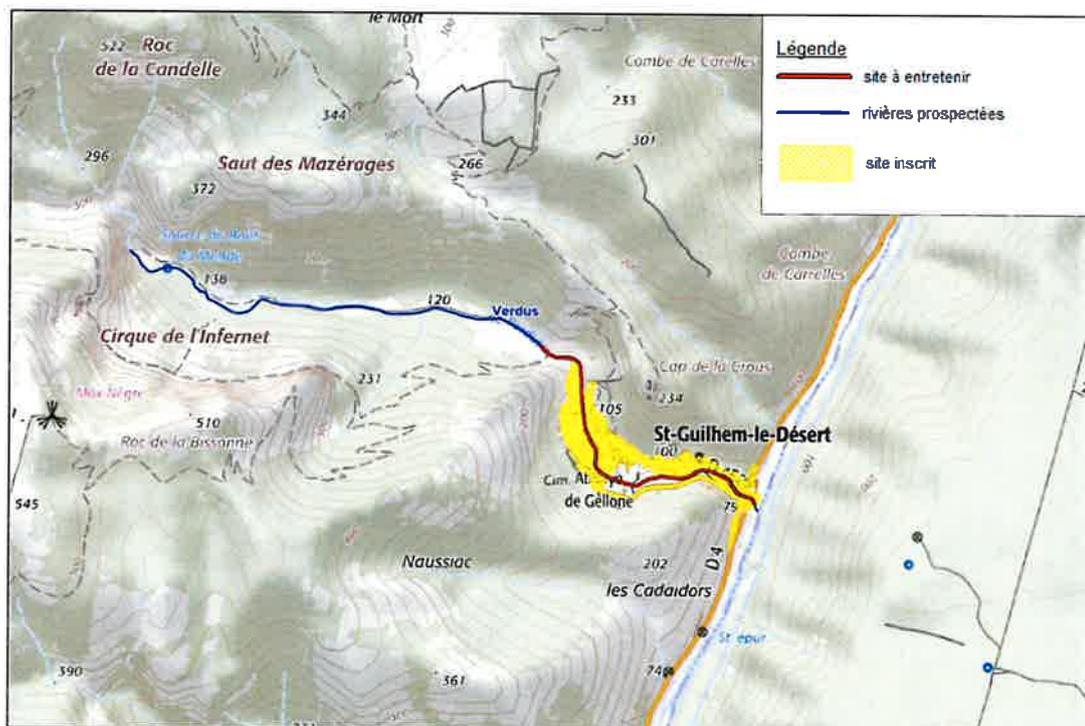


Figure 13 : périmètre du site inscrit concerné par les travaux d'entretien

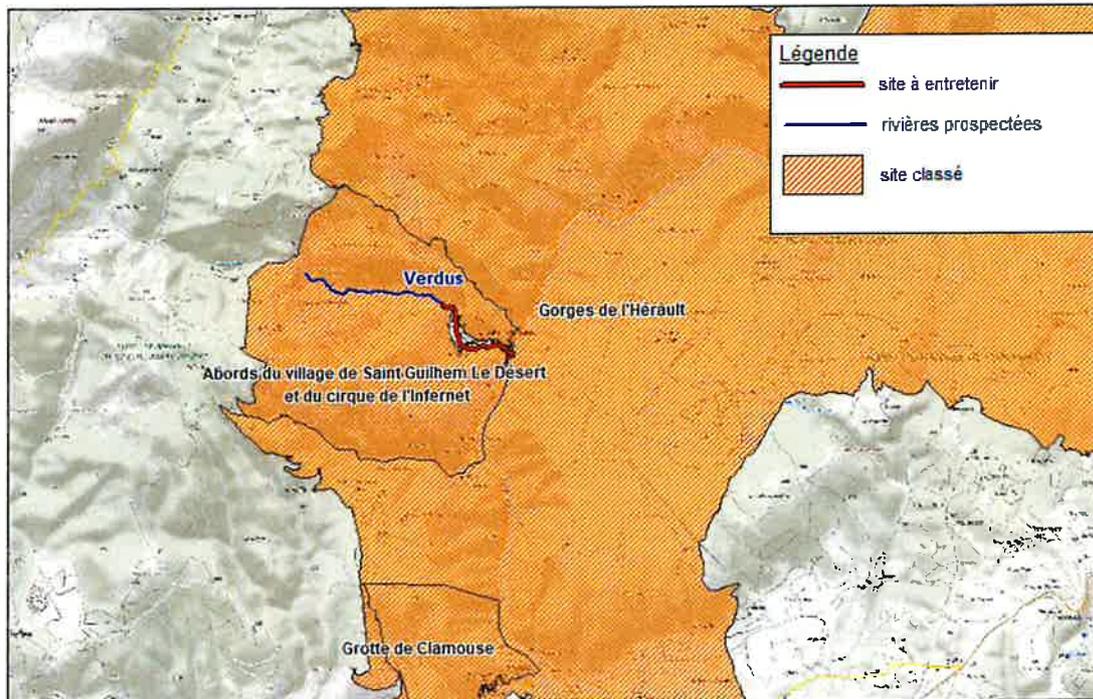


Figure 14 : périmètre du site classé concerné par les travaux d'entretien

4. DOSSIER D'INTERET GENERAL

La durée de la présente DIG est fixée à 5 ans. Elle est renouvelable une fois.

4.1. Justification de l'intérêt général

4.1.1. Gestion des boisements de berge

4.1.1.1. Généralités

L'entretien régulier des cours d'eau participe à la protection contre les crues par la prévention des risques d'embâcles¹⁴ et à la mise en valeur écologique des cours d'eau pour l'atteinte du bon état écologique par la gestion des ripisylves¹⁵ et des plantes invasives¹⁶. Le Code de l'environnement précise d'ailleurs que l'entretien a pour objectif « de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives » (art. L. 215-14).

La très forte crue de septembre 2014 a rappelé l'importance des risques d'inondation et d'érosion par les rivières sur le territoire. La formation d'embâcles lors de cette crue a participé aux impacts de celle-ci. Prévenir ce risque et pouvoir intervenir rapidement et de manière imprévue à la suite d'aléas naturels (tempête, crue, ...) relève de l'intérêt général. La CCHV a par conséquent choisi de prendre en charge l'entretien des cours d'eau, sur les secteurs où le risque d'embâcle touche des zones habitées ou des infrastructures.

De plus, le diagnostic a montré que les usages agricoles proches des cours d'eau, font qu'un linéaire important de cours d'eau est déjà entretenu, mais essentiellement de manière mécanisée. Outre ces entretiens sévères, certaines pratiques répandues concourent également à la dégradation des ripisylves : curages et mises en dépôts sur les berges, dissémination des plantes invasives (platane, robinier, canne de Provence). Il existe toutefois un potentiel écologique important lié aux ripisylves, qui est à préserver ou à valoriser. La CCHV a donc également choisi de prendre en charge l'entretien sur ces secteurs partiellement dégradés, mais qui pourraient être restaurés par des travaux sélectifs sur la végétation existante.

¹⁴ embâcle : un enchevêtrement de bois ou de divers corps flottants transportés et déposés par les crues

¹⁵ ripisylve : forêt qui se développe sur les alluvions des cours d'eau à partir de semis ou de boutures transportées par l'eau et le vent. Elle est composée d'essences indigènes et adaptées aux rivières, comme les saules, les aulnes, les frênes et les peupliers. Les ripisylves ont un très grand intérêt pour le paysage et la biodiversité du fait de leur lien étroit avec l'eau.

¹⁶ plantes invasives : plantes exotiques envahissantes, peu régulées naturellement et dont l'expansion est très difficile à contrôler - leurs impacts sont importants

Globalement, la prise en charge publique de l'entretien pour répondre à ces deux objectifs répond aussi à un intérêt général du fait d'une plus grande efficacité des actions grâce à une programmation de travaux établie de manière globale et cohérente sur le réseau hydrographique.

La justification du choix des secteurs à entretenir est décrit pour chaque cours d'eau ci-après et présentée de manière détaillée sur les cartes F1 du document 3.

4.1.1.2.Rive droite

Argenteille

L'Argenteille parcourt des paysages de vignobles et traverse la ville de Jonquières. Il est complètement en assec est entièrement entretenu par les agriculteurs ou par la commune dans la traversée de Jonquières. Les entretiens sont pour la plupart drastiques car réalisés mécaniquement.

Les débroussaillages sont nécessaires pour éviter que des arbres ne poussent dans le lit du fait des assecs. Par ailleurs, dans les zones plus boisées, tout embâcle pourrait facilement provoquer des débordements vers des maisons.

Un programme de travaux d'entretien relève de l'intérêt général dans les secteurs habités situés en zone inondable, puisque les travaux sont nécessaires et aujourd'hui réalisés par la collectivité publique. C'est à dire toute la traversée de Jonquières jusqu'à la station d'épuration. Ailleurs un programme de travaux ne relève pas de l'intérêt général puisque cet entretien est intégralement réalisé par les riverains.



Figure 15 : entretien par débroussaillage dans les vignes



Figure 16 : débroussaillage à Jonquières



Figure 18 : tablier très bas et tendance au dépôt du fait de la grande largeur du lit



Figure 17 : lit en assec

Avenc

La partie amont du cours d'eau jusqu'à l'aval de la STEP ($\cong 95.5$) est en assec et traverse des vignes, avec des entretiens assez drastiques sur les berges. L'intérêt général d'un programme de travaux d'entretien n'est pas démontré puisqu'il est déjà réalisé et même si cet entretien n'est pas satisfaisant du point de vue écologique, il est efficace du point de vue des risques d'embâcles.

En aval ($\cong 95.5-97$), le cours d'eau retrouve un boisement de berge plus intéressant du point de vue écologique et dans un environnement encore très agricole (vigne). La faible largeur du cordon boisé le rend souvent très vulnérable. On peut en effet craindre des entretiens par les riverains au coup par coup ou trop sévères et n'assurant pas une bonne régénération des boisements, car de nombreux arbres sont affaiblis suite à la crue de 2014. L'intérêt général d'un programme d'entretien semble démontré sur ce secteur autant pour protéger les vignes d'un risque d'embâcle, que pour préserver et favoriser la régénération des ripisylves.

Un très court secteur ($\cong 97.5-98$) est marqué par la présence d'une habitation particulièrement vulnérable et proche du cours d'eau. Une belle futaie borde le cours d'eau, mais suite à la crue de 2014, plusieurs gros sujets sont instables et potentiellement dangereux. Ces abattages demandent des moyens assez importants pour un simple riverain. Par ailleurs, l'aqueduc apporte de l'eau sur ce secteur. L'intérêt général d'un programme d'entretien semble aussi démontré sur ce secteur.

Juste en aval, il n'y plus aucun risque lié aux crues, puisque le cours d'eau parcourt une vaste zone naturelle boisée. Les laisses de crue montrent que la crue de 2014 n'a pas atteint plus de 1.5 m de hauteur soit une lame d'eau débordante de 30 cm d'épaisseur environ dans le lit majeur. La ripisylve est large et diversifiée en essences et en strates avec une bonne régénération naturelle ; elle est à préserver en limitant les interventions à une surveillance et des opérations ponctuelles pour éviter l'introduction ou le développement des espèces exotiques ou invasives.

Enfin le dernier secteur subit une très forte incision qui menace à terme le pont de la RD9E2. Par ailleurs, ce pont est nettement sous dimensionné pour les fortes crues et très sensible aux risques d'embâcle. L'incision importante et brutale a déstabilisé les berges et les versants, qui présentent de gros arbres affouillés. Afin d'éviter la chute de ces arbres et la disparition des souches, ce qui ne ferait que renforcer les érosions, il serait préférable de réaliser des abattages préventifs de ces arbres pour maintenir ensuite une gestion en taillis. Un programme d'entretien relève par conséquent de l'intérêt général sur le secteur aval d'une part pour éviter des embâcles au pont de la RD9E2 et d'autre part pour préserver une régénération sur souche dans les berges ou les versants érodés par l'incision.



Figure 19 : coupe à blanc dans un secteur de vigne



Figure 20 : ripisylve remarquable



Figure 21 : maison très vulnérable et proche du cours d'eau



Figure 22 : risque important d'embâcle au pont de la RD9E2 et risque d'effondrement du pont du fait de l'incision en aval



Figure 23 : forte incision du lit à l'aval du pont de la RD9E2

Besombes

Le secteur amont du Besombes correspond à un petit cours d'eau en assec traversant les vignes. L'entretien est réalisé par les agriculteurs de façon mécanisée le plus souvent et un programme de travaux d'entretien ne relève pas de l'intérêt général.

Après le pont de la RD9, le Besombes est beaucoup plus boisé et à l'abandon. On constate quelques érosions de berge importantes et des enrochements récents sur un secteur. Le cours d'eau parcourt des vignes et traverse des propriétés avec du bâti assez proche du cours d'eau et surtout au niveau du Font de Besombes. Des constructions illégales sont également présentes. Après la dernière maison, le lit du Besombes rejoint l'Hérault avec une très forte dénivellée maintenue par un radier béton construit par le riverain pour protéger sa propriété.

Compte-tenu des risques au niveau des propriétés, de l'absence d'entretien actuel du cours d'eau et du bénéfice global de mener des travaux coordonnés et réguliers pour éviter des embâcles, un programme d'entretien apparaît d'intérêt général sur le tronçon aval.



Figure 24 : amont, très entretenu dans les vignes

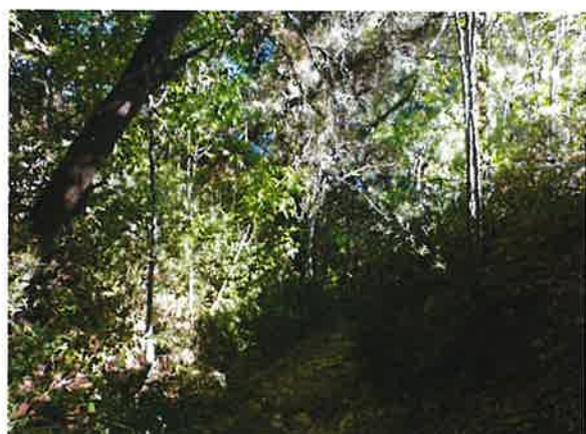


Figure 25 : aval, non entretenu



Figure 26 : construction illégale dans le cours d'eau



Figure 27 : pont abandonné

Lagamas

Le Lagamas a un parcours presque entièrement inclus dans des zones boisées naturelles et ses crues ne menacent pas de village et très peu de terres agricoles. On ne trouve que trois bâtisses en zones inondables sous le village de Lagamas. Par ailleurs, le cours d'eau ne traverse que quelques routes et c'est finalement au niveau de certains de ces ouvrages que pourraient se concentrer le risque d'embâcle ou de dommages liés aux crues.

Le pont de la RD 130 pourrait être menacé à terme par les érosions importantes constatées un peu en aval. Très localement, le lit très contraint entre deux affleurements de molasse et de conglomérat et la crue de 2014 ont provoqué un enfoncement du lit et quelques effondrements de falaises. C'est par conséquent plus un risque d'érosion que d'embâcles qui menace cet ouvrage.

De même le pont situé le plus aval sur le cours d'eau présente des dégradations importantes, mais pas de risque d'embâcle. Par ailleurs, ce cours d'eau est fortement colonisé par les platanes mais il est trop tard pour intervenir. Compte tenu de ces constats, l'intérêt général d'un programme d'entretien n'est pas démontré sur ce cours d'eau.



Figure 29 : enfoncement du lit et effondrement de la molasse



Figure 28 : le pont de la RD130 (vue aval de l'ouvrage)



Figure 31 : platane effondré obstruant le cours d'eau



Figure 30 : invasion du lit par les platanes

Lagarel

Sur sa partie amont, le Lagarel forme un petit cours d'eau en assec au tracé très artificialisé traversant les vignes puis les oliveraies. Il est presque partout très entretenu de manière mécanisée. Un programme de travaux d'entretien n'apparaît pas d'intérêt général.

Dans la traversée de St-André-de-Sangonis, la situation est différente. Le Lagarel reçoit des apports d'eau depuis le canal d'irrigation, il est plus ou moins boisé, parfois entièrement bétonné et on note de fréquents défauts d'entretien par les riverains. Certains secteurs peu boisés le long de friches agricoles sont abandonnés et très embroussaillés. Un programme de travaux d'entretien apparaît d'intérêt général pour éviter un encombrement du lit et des débordements dans les zones habitées. Par ailleurs, il serait aussi nécessaire de replanter et retaluter les berges sur de nombreux secteurs pour éviter l'embroussaillage rapide des berges.



Figure 32 : amont très entretenu dans les vignes



Figure 33 : amont très entretenu dans les oliveraies



Figure 34 : arbre poussant dans la cunette béton dans la traversée de St-André-de-Sangonis



Figure 35 : boisements instables dans la traversée de St-André-de-Sangonis

Rivesprés

Ce très petit cours d'eau au lit très artificialisé et en assec est très embroussaillé et envahi par les caniers sur de grands secteurs. Il traverse des zones agricoles puis il rejoint l'Hérault en parcourant une grande zone naturelle boisée et deux grandes propriétés.

Le seul secteur menacé par les crues est le camping récemment repris par un nouveau propriétaire, qui ne savait pas qu'il devait entretenir les berges. Les berges sont embroussaillées avec quelques gros arbres.

Un programme de travaux d'entretien sur ce très petit cours d'eau ne relève pas de l'intérêt général. Il conviendra de vérifier que le responsable du camping réalise bien l'entretien des berges pour éviter tout risques d'embâcle.



Figure 37 : en amont, très entretenu dans les zones agricoles



Figure 36 : au niveau du camping



Figure 38 : ripisylve non entretenue et très envahie par les cannes de Provence en aval



Figure 39 : très embroussaillé en aval

Tieulade

Le Tieulade en aval de la confluence avec l'Argenteille parcourt un paysage de vignes jusqu'au dernier franchissement avant la confluence avec l'Hérault. Ce cours d'eau n'est pas en assec mais il semble surtout alimenté par le rejet de la station d'épuration puis sans doute par un rejet du canal d'irrigation.

La crue de 2014 a laissé des traces importantes avec des fortes érosions de berge, qui ont déstabilisé de nombreux arbres, emporté un ancien mas agricole abandonné et provoqué une forte incision sur le dernier tronçon, qui a été bloquée par un seuil. Si ce seuil vient à se dégrader, c'est le pont du chemin Ferrat en amont qui risque de s'effondrer.

Aucun bâtiment n'est menacé par les crues, mais les inondations peuvent toucher les vignes.

Malgré le fort envahissement des berges par les cannes de Provence, qui sont encore débroussaillées assez régulièrement par les agriculteurs, il reste des ripisylves intéressantes du point de vue écologique, et celles-ci ne sont pas gérées par les riverains. Or beaucoup d'arbres ont été affouillés suite à la crue de 2014 et il serait intéressant de faire un entretien préventif pour éviter que les arbres ne s'effondrent et préserver ainsi une régénération en taillis.

Compte-tenu de cette situation, un programme d'entretien portant sur les boisements de berge (hors canniers) sur tout le Tieulade pour permettre le maintien des souches et la régénération des ripisylve répond à l'intérêt général. Il s'agit avant tout de préserver et améliorer la qualité des ripisylves.



Figure 41 : cours d'eau alimenté par le rejet de la STEP



Figure 40 : arbre affouillé suite à la crue de 2014

Trenols

Le Trenols est un petit cours d'eau qui longe le village de Saint Guiraud, puis parcourt des vignes avant de rejoindre la Lergue par une large combe très embroussaillée et dégradée par de nombreux dépotoirs sauvages. Son lit est en assec et ses berges sont irrégulièrement entretenues. Quelques fortes érosions sont constatées. La structure des boisements de berge est souvent dégradée par des entretiens menés de manière peu sélective.

Un programme d'entretien régulier sur la partie amont longeant le village répond à l'intérêt général. Il permet en effet d'éviter la formation de bouchons végétaux et des débordements ou des érosions en réalisant des travaux coordonnés et réguliers sur tout le secteur. Dans les secteurs plus en aval en zone agricole, l'entretien est déjà réalisé en partie par les riverains et il n'a pas un intérêt général.



Figure 42 : les berges le long du village de Saint Guiraud



Figure 43 : les berges dans la zone agricole

Valen

Le Valen est en assec sur quasiment tout son cours ; sur ces derniers mètres il reçoit un rejet provenant probablement de la station d'épuration.

En amont de l'autoroute, c'est un très petit cours d'eau parcourant les vignes et entretenu par les agriculteurs de manière mécanique. Un programme de travaux d'entretien ne relève pas de l'intérêt général.

En aval de l'autoroute, l'entretien est moins régulier. Certains secteurs sont même très embroussaillés ou envahis par les cannes de Provence. Par ailleurs, le cours d'eau longe quelques zones habitées. Un programme de travaux d'entretien pourrait être d'intérêt général pour maintenir le gabarit du cours d'eau à proximité des zones bâties et éviter que le lit ne se boise.



Figure 44 : très entretenu en amont de l'autoroute



Figure 45 : en aval de l'autoroute



Figure 46 : en aval de l'autoroute (Van118)



Figure 47 : dans Saint-André-de-Sangonis (Van122)

Verdus

St-Guilhem-le-Désert a connu plusieurs inondations catastrophiques (1907, 1976,...) mais le village n'a pas été touché par le Verdus en 2014.

En amont du village, le cours d'eau est d'abord en assec avant de recevoir la source du Bout du Monde au niveau du captage AEP de la commune. Il parcourt ensuite des zones naturelles et agricoles avant de traverser le village de St-Guilhem-le-Désert, où il est entièrement canalisé entre deux murs. De nombreux ouvrages en travers parsèment son parcours dans le village. Les risques d'embâcles sont importants car de nombreux ponts sont très petits.

Tout le Verdus était débroussaillé tous les ans et presque sur tout son cours depuis le captage. Dans les zones naturelles ou agricoles en amont, ces pratiques dégradent les milieux. Ces entretiens drastiques ont été arrêtés en attente du plan d'entretien prévu dans le cadre de la compétence GEMAPI.

Il ne semble pas souhaitable d'entretenir le secteur en amont de la partie canalisée pour éviter des impacts sur les milieux ou les espèces remarquables. Pour prévenir de façon plus efficace des apports de bois vers le village en cas de crue torrentielle, un ouvrage de rétention des corps flottants (tri-bois) apparaît d'intérêt général juste en amont de la partie canalisée.

Un programme de travaux d'entretien dans le village de St-Guilhem-le-Désert apparaît d'intérêt général pour mener des interventions régulières (essentiellement du débroussaillage tous les ans) destinées à éviter que des arbres ne poussent dans la partie canalisée et crée des embâcles.



Figure 48 : dans le cirque de l'Infernet



Figure 49 : secteur dégradé par des coupes à blancs



Figure 51 : section canalisée dans St-Guilhem-le-Désert



Figure 50 : plusieurs ouvrages très étroits dans St-Guilhem-le-Désert

4.1.1.3. Rive gauche

Aurette

L'Aurette ne présente pas d'assec sur les secteurs visités. La ripisylve est assez préservée sur ce petit cours d'eau avec un cordon boisé souvent continu. En amont dans les vignes, ce cordon est étroit sauf sur les secteurs de la station d'épuration et du lycée agricole, où les berges ont été modifiées et sont très embroussaillées ou envahies par les cannes de Provence. Un programme de travaux (mise en défens, plantations, élimination de canniers) pour préserver ou restaurer les ripisylves dans les secteurs dégradés apparaît d'intérêt général.

L'Aurette pouvant inonder des zones habitées à Popian et en aval de la RD32, un programme de travaux d'entretien pour réduire le risque d'embâcle apparaît d'intérêt général.



Figure 52 : berges envahies par les canniers dans les vignes en amont du village de Popian



Figure 53 : lit bétonné dans la traversée de Popian



Figure 54 : ripisylve un peu clairsemée à l'aval du village



Figure 55 : seuil infranchissable de la RD32



Figure 56 : ripisylve dégradée dans les vignes en aval de la STEP



Figure 57 : berges envahies par les cannes en aval de la RD32



Figure 58 : gros arbres affouillés en amont de la RD32

Contours

Les Contours est un affluent du Dardaillon. Il coule au fond d'un vallon étroit et très boisé entre les vignes. Les berges sont très embroussaillées et peu accessibles, et envahies parfois par les cannes de Provence. Une seule maison construite à la confluence avec le Dardaillon est vulnérable. Le cours d'eau menace quelques vignes par certaines érosions assez fortes.

Les traces de la crue de 2014 sont importantes avec beaucoup d'arbres déstabilisés, un important volume de bois mort et de fortes érosions. Le cours d'eau coule sur une centaine de mètres sur un conglomérat très peu épais, qui a protégé le lit. Mais de part et d'autre, le lit semble avoir été "lessivé" et l'écoulement se fait maintenant sur la marne. Le secteur juste en aval est très encombré et embroussaillé et n'a pu être visité. La ripisylve est encore bien présente sur ce cours d'eau. Un programme de travaux d'entretien pour préserver et renforcer la régénération des ripisylves sur ce secteur (hors toute intervention de débroussaillage, notamment des canniers) apparaît par conséquent d'un intérêt général.



Figure 59 : secteur amont



Figure 60 : érosion de terres agricoles



Figure 61 : affleurement sur 100 m du conglomérat



Figure 62 : décharge sauvage depuis la route au dessus



Figure 63 : mas en zone inondable à la confluence avec le Dardaillon

Corbières

La partie amont du cours d'eau est en assec et parcourt des garrigues, un secteur naturel non vulnérable aux crues et au contraire propice à l'épandage de la charge solide apportée par certains petits affluents. Ce secteur se voit toutefois envahir par des platanes (*Platanus x hispanicus*), avec une colonisation qui remonte via le cours d'eau depuis Aniane.

Dans toute la zone en assecs, la densité de platane est particulièrement dense car certains ont poussé dans le lit du cours d'eau. Ces arbres étant très résistants à l'arrachement grâce à une système racinaire particulièrement développé et profond, ils peuvent créer des pièges à corps flottants naturels et être à l'origine de gros embâcles plus ou moins stables. La formation d'embâcles n'est pas souhaitable aux abords des zones habitées du fait des remous (augmentations de la hauteur d'eau) qu'ils peuvent générer en amont (embâcle) ou à l'aval immédiat (débâcle).

La gestion par élimination progressive des platanes apparaît d'intérêt général sur le secteur amont en assec pour réduire le risque d'embâcle au niveau d'Aniane et pour arrêter sa progression vers l'amont compte tenu de leurs impacts écologiques sur les habitats naturels et les espèces indigènes. En aval dans la traversée d'Aniane, les platanes ne sont plus dans le lit mais sur les berges et peuvent être gérés comme les autres essences en fonction des menaces en crue, que leur état peut présenter.

Par ailleurs, les crues menacent une part importante de la ville d'Aniane et même si une partie du cours d'eau est entièrement bétonnée dans la traversée de la ville, le boisement de berge est souvent bien développé avec la présence de futaies importantes. Par ailleurs, beaucoup de frênes semblent présenter des symptômes de dépérissement. Enfin, le cours d'eau est encore très encombré depuis 2014 entre le passage à gué de Lagas et la station d'épuration. L'entretien de ce secteur urbanisé est complexe et demande des moyens spécifiques et une coordination d'ensemble des interventions. Compte tenu de ce contexte et des enjeux aussi bien écologique de préservation des ripisylves que de risques, un programme d'entretien relève de l'intérêt général dans la traversée d'Aniane jusqu'à l'aval de la station d'épuration.

Le dernier tronçon jusqu'à la confluence avec l'Hérault parcourt une zone complètement naturelle, où il n'y a plus de risques liés aux embâcles. De nombreuses érosions peuvent être constatées ainsi que des effondrements de blocs des versants. Le lit s'est probablement incisé et fortement élargi lors de la crue de 2014. Compte tenu de ce constat, un programme d'entretien ne semble pas présenter d'intérêt général.



Figure 64 : dépôts alluviaux à la confluence avec la combe et le Lignaou

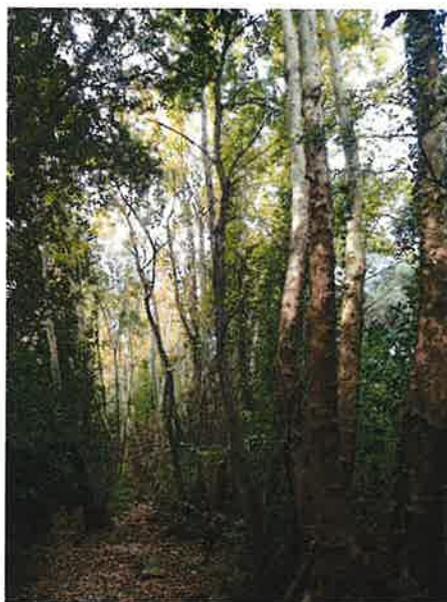


Figure 65 : invasion du lit du cours d'eau par les platanes



Figure 67 : forte mortalité de rameaux, signes possibles d'un dépérissement des frênes



Figure 66 : éboulement de la falaise

Dardaillon

Dans le secteur calcaire en amont de la confluence avec le Sagne, le Dardaillon parcourt un paysage de garrigues et est en assec. Puis il présente encore des assecs mais discontinus jusqu'à la confluence avec le Rec. Ensuite, des assecs s'observent beaucoup plus en aval.

Entre le Mas de Lunel et le Magnièren, les principaux enjeux menacés par les crues sont les routes et les chemins. Les désordres constatés (forte dégradation d'ouvrage, érosions des talus routiers) ne sont pas liés à la végétation ou aux embâcles mais aux écoulements torrentiels et à une forte mobilité du lit. Un programme de travaux d'entretien n'a pas d'intérêt général sur ce secteur.

Puis jusqu'à Bélarga, les enjeux menacés par les crues sont les vignes implantées en zone inondable. La plupart des vignes sont toutefois hors d'eau. Les ripisylves sont très dégradées par l'activité agricole. Elles ne forment souvent qu'un mince cordon boisé par toujours continu du fait des entretiens drastiques, des curages et des digues, et des secteurs envahis par les cannes de Provence. Un programme de travaux d'entretien pour préserver et renforcer la régénération des ripisylves sur ce secteur (hors toute intervention de débroussaillage notamment des canniers) présente par conséquent un intérêt général. Ce programme devra sans doute aller au-delà d'une simple gestion de la régénération sur souche des arbres affouillés. Une modification des usages agricoles impactant les ripisylves, et des travaux de reboisement ou d'élimination des canniers devront aussi être envisagés.

A Bélarga, le lit est très encaissé entre les deux ponts et peu accessible, mais il est propice à la formation d'embâcles/débâcles. Les enjeux concernent le bas de la ville située en zone inondable. Un programme de travaux d'entretien pour éviter la formation/rupture d'embâcle apparaît par conséquent d'intérêt général.



Figure 68 : le Dardaillon à la fontaine de Cabrials



Figure 69 : vignes protégées par un merlon de curage
arrachées par la crue de 2014 et replantées



Figure 70 : le Dardaillon dans les vignes en aval
de la RD131



Figure 71 : ripisylve dégradée, secteur très embroussaillé
et envahi par les cannes de Provence vers la Jasse



Figure 72 : ripisylve très clairsemée en amont de la STEP



Figure 73 : pont submersible de la RD123 à Bélarga



Figure 74 : incision de lit du Dardaillon à l'aval de la RD32



Figure 75 : pont de la RD32 refait après la crue de 2014

Hourmettes

Les Hourmettes est en eau sur toute la zone visitée. Il parcourt des vignes et est entretenu par les riverains à peu près partout. Il y a très peu de ripisylve du fait des activités agricoles. En aval de la RD32, il a été profondément modifié par l'exploitation de graviers, car le cours d'eau traverse des anciennes zones d'emprunts et été déplacé.

Sur ce cours d'eau, seules des vignes sont en zone inondable et menacées par les crues.

Compte-tenu de ce contexte (absence de risque sur des zones habitées et entretien réalisé par les riverains dans les vignes), un programme de travaux d'entretien ne relève pas de l'intérêt général sur les Hourmettes.



Figure 77 : dans les vignes



Figure 78 : lit modifié



Figure 79 : écrevisse américaine (écrevisse de Louisiane, *Procambarus clarkii*) sans doute introduite dans les gravières

Gassac

Le Gassac est en assec dans la partie visitée en amont. Il parcourt des garrigues sans risque au niveau des crues jusqu'au Mas d'Arnaud. Un programme de travaux d'entretien n'a pas d'intérêt général dans cette zone naturelle.

Plus en aval, le Gassac parcourt des vignes. La ripisylve est bien préservée, continue et souvent large. Le platane a toutefois commencé à la coloniser. Entre le Mas de Laval et le Mas de Daumas, plusieurs retenues ont été construites. L'une d'elle a été vidée pour être curée.

Jusqu'à l'Hérault, plusieurs propriétés sont en zone inondable : Mas de Daumas, Château de Capion, Campagne des Marguerites, Moulin de Sciau, camping des Sylphes. Compte tenu de ce contexte, un programme de travaux d'entretien pour éviter les risques d'embâcle qui aggraveraient les inondations vers des zones bâties et contrôler les plantes invasives apparaît d'intérêt général.



Figure 80 : vers les Pins de Jaoul



Figure 81 : piscine construite sur le Gassac au Mas de Daumas



Figure 82 : retenue (vide) au Mas de Daumas



Figure 83 : ripisylve plus étroite et dégradée et vers la campagne des Marguerites



Figure 85 : platane en travers un peu en amont du pont du Gassac



Figure 84 : lit encombré en amont du pont du Gassac



Figure 86 : camping des Sylphes

Lussac

Le Lussac est en assec sur la moitié du secteur visité. En amont du village de Pouzols, il parcourt une zone boisée et forme un petit ruisseau.

En 2014, depuis l'Hérault jusqu'à un peu en amont du village, le lit s'est profondément incisé sur près de 1.8 km provoquant la dégradation du pont sur la RD32 et entraînant la chute de nombreux arbres, qui ont provoqué des embâcles notamment sous la RD123. Un petit pont a également été emporté.

Un programme de travaux d'entretien pour prévenir de nouvelles chutes d'arbres et la formation d'embâcles dans le village est d'intérêt général. De nombreux arbres sont en effet aujourd'hui instables.



Figure 87 : le lit incisé



Figure 88 : lit incisé avant la confluence avec l'Hérault



Figure 89 : le pont près de l'aqueduc renforcé par des matelas de gabions



Figure 90 : le pont de la RD123 embâcle en 2014



Figure 92 : berges envahies par les cannes an amont de la RD32



Figure 91 : pont de la RD32 refait

Monier

Le Monier est un très petit cours d'eau dans Plaissan, qui s'écoule sur une zone très plate avec une très faible pente. Il joue un rôle important pour le ressuyage et le drainage des terres et le moindre obstacle peu créer des débordements. Il parcourt des prés ou longe la route. Le secteur amont est non boisé et régulièrement débroussaillé jusqu'au nouveau bassin d'écrêtement. Ces travaux d'entretien sont d'intérêt général pour évacuer les eaux de pluie et de ruissellement dans ce secteur très plat de Plaissan. Toutefois ils sont déjà réalisés par les agriculteurs ou les responsables de l'entretien des talus routiers.

En aval du bassin, le cours d'eau est boisé et à l'abandon et parfois assez encombré (canne de Provence, bambous, bois mort). Il prend une pente plus forte à la sortie du village avant de rejoindre le Rouviège. On note quelques érosions menaçant un chemin agricole. La ripisylve est encore bien développée malgré de grandes zones envahies par les cannes de Provence et des problèmes d'érosions. Un programme de travaux d'entretien apparait d'intérêt général au niveau de Plaissan pour assurer l'évacuation des eaux. Plus en aval, c'est l'intérêt écologique du boisement de berge qui est à préserver et un programme de travaux d'entretien semble d'intérêt général pour gérer de manière adaptée et cohérente la régénération de la ripisylve.



Figure 93 : secteur amont débroussaillé



Figure 94 : secteur très plat de Plaissan



Figure 95 : le long du bassin d'écêtement



Figure 96 : secteur boisé et peu entretenu dans Plaissan



Figure 97 : secteur agricole en aval du village



Figure 98 : secteur érodé à l'abandon

Pontel

Ce petit cours d'eau est entièrement rectifié. Il apparait en ville à Saint-Pargoire le long de la RD30. Il est débroussaillé régulièrement sur les 200 premiers mètres amont puisqu'il passe dans la parcelle d'un bassin d'écrêtement. Puis il longe des vignes avant de rejoindre un talveg plus naturel formé par un petit vallon très encaissé. Il est très entretenu dans les vignes, à l'abandon dans le fond du vallon. On observe des érosions importantes menaçant les vignes au-dessus.

Ce cours d'eau a probablement une fonction importante de drainage depuis la zone urbaine dans la zone très plate en amont. Actuellement l'entretien étant déjà réalisé soit au niveau du bassin d'écrêtement, soit par les agriculteurs jusqu'au vallon, un programme de travaux n'apparait pas comme d'intérêt général.



Figure 99 : lit très entretenu dans l'emprise du bassin d'écrêtement



Figure 100 : lit très entretenu dans les zones agricoles



Figure 101 : lit très encaissé sur la partie aval



Figure 102 : pont avant la confluence avec le Rieutord

Reine Blanche

Le Reine Blanche est un petit affluent du Monnier arrivant sur le village de Plaissan après avoir traversé une zone agricole. Il récupère apparemment les eaux pluviales de la route en amont. Il est rectifié dans tout le secteur agricole. Il y a beaucoup de déchets dans ce cours d'eau.

Bien qu'il y ait aujourd'hui peu de besoins en entretien les berges étant assez entretenues, et compte-tenu des risques d'inondation sur Plaissan, un programme de travaux d'entretien est d'intérêt général pour éviter la formation d'embâcles.



Figure 103 : secteur amont agricole



Figure 104 : lotissement au bord du ruisseau



Figure 106 : encombrant et déchets risquant de boucher le pont



Figure 105 : pont sur le Reine Blanche

Rec

Le Rec est un très petit cours d'eau parcourant des vignes avant de traverser le village de Plaisan. Dans le village beaucoup de berges sont des espaces privatifs dans des jardins inaccessibles à des actions publiques d'entretien des berges. Ailleurs, il suit généralement la voirie et est donc débroussaillé souvent. Par ailleurs, ce petit cours d'eau peut facilement déborder et provoquer des dommages, par exemple avec des obstacles (déchets, bois...) venant boucher les ouvrages de franchissement. L'entretien du cours d'eau présente par conséquent un intérêt général depuis le pont des Palisses en amont du village jusqu'à la Plaine vers la station d'épuration. Toutefois, il devra être réalisé par chaque propriétaire privé ou public sur ses propres espaces, compte-tenu de l'impossibilité de mener des actions cohérentes d'ensemble sur ce cours d'eau. Une action de surveillance des espaces privatifs et de sensibilisation des riverains sera notamment à mener.

En aval de Plaisan, le cours d'eau parcourt à nouveau des vignes. Le cours d'eau est généralement entretenu. On observe des érosions assez fortes.



Figure 107 : en amont de Plaisan dans les vignes



Figure 108 : très petit ouvrage à l'entrée du village facilement obstruable



Figure 109 : cannes de Provence risquant de boucher l'ouvrage



Figure 110 : bambou risquant de provoquer des bouchons



Figure 111 : dans Plaissan



Figure 112 : à la sortie du village

Rieussec

Le Rieussec est en eau à partir de la RD32. Il parcourt un paysage de vignes en amont avec une ripisylve encore souvent préservée, même si les boisements sont parfois clairsemés du fait des activités agricoles. En aval de la RD32 avant de rejoindre l'Hérault, le cours d'eau plonge dans un petit vallon très encaissé. Plusieurs fortes érosions sont constatées et une maison en rive droite pourrait être menacée par ces phénomènes. Plusieurs ponts pourraient provoquer des embâcles, celui de la RD32 ou le pont patrimonial de l'aqueduc près de l'Hérault.

Le cours d'eau est très peu entretenu en dehors des vignes.

Un programme de travaux d'entretien est d'intérêt général pour réduire le risque d'embâcle et éviter les érosions menaçant des biens.



Figure 113 : lit très entretenu et endigué dans les zones agricoles



Figure 114 : lit en dehors des zones agricoles



Figure 115 : vers le domaine de Rieussec



Figure 116 : embâcle formé par des bois d'origine anthropique vers le domaine de Rieussec



Figure 117 : en amont de la Rd32



Figure 118 : pont rd32



Figure 119 : forte érosion avant de rejoindre l'Hérault



Figure 120 : vieux pont de l'aqueduc

Rieutort

Le Rieutort était en eau au moment de la visite (pluies). En amont, le cours d'eau parcourt des garrigues. Un programme de travaux d'entretien n'est pas d'intérêt général dans cette zone naturelle.

Puis le Rieutort traverse des vignes, des vergers, des prés et des friches agricoles. En aval de la RD32, il rejoint l'Hérault Il est entretenu de manière variable par les riverains. Certains secteurs sont à l'abandon et retrouve des structures boisées naturelles, d'autres sont entretenus drastiquement. Quelques très gros arbres déperissants sont dangereux.

La seule propriété menacée par les crues se situe en aval du pont de la RD32 (château Rieutort). Sinon les inondations touchent essentiellement les vignes.

La ripisylve a été très dégradée dans les zones agricoles par les entretiens drastiques, les pratiques de curages/dépôts sur berge, et les cannes de Provence. Toutefois, il reste des cordons boisés et des futaies non entretenues et souvent intéressantes du point de vue écologique sur des secteurs plus ou moins longs. De plus, beaucoup d'arbres sont instables après la crue de 2014. Un programme de travaux d'entretien pour préserver et renforcer la régénération des ripisylves sur ce cours d'eau (hors toute intervention de débroussaillage, notamment des canniers) présente par conséquent un intérêt général. Ce programme devra sans doute aller au-delà d'une simple gestion de la régénération sur souche des arbres affaiblis. Une modification des usages agricoles impactant les ripisylves (curage, endiguement, débroussaillage), et des travaux de reboisement, de suppression des merlons de curage ou d'élimination des canniers devront aussi être envisagés.



Figure 121 : dans les vignes et les oliveraies, vers le Mas du Chevalier



Figure 122 : grand secteur boisé naturel en amont du pont de la RD131



Figure 123 : merlon en zone agricole vers les Rabassières



Figure 124 : merlon en zone agricole vers la Pile



Figure 125 : secteur très embroussaillé vers le Mas de Christol



Figure 126 dépôts de curage en amont du gué du Mas de Christol



Figure 127 : ripisylve très dégradée entre le Mas de Christol et le pont de la RD32



Figure 128 : digue agricole vers les Clausous

Rouviège

Le Rouviège est en eau sur les 3/4 de son parcours. Il est en assec dans la zone karstique entre Mas d'Arnaud et Puilacher. Le cours d'eau est très souvent bordé dans les zones agricoles par des digues plus ou moins étendues et hautes, très souvent envahies par les cannes de Provence et construites probablement avec les matériaux du lit.

Au Mas d'Arnaud, le Rouviège est irrégulièrement entretenu avec quelques zones plutôt abandonnées et beaucoup d'autres gérées de manière drastique avec notamment des coupes à blanc pour faire du bois de chauffage. Un secteur a probablement été curé récemment et est très embroussaillé. Compte-tenu de la diversité des usages sur les berges, il semble difficile de mener un programme de travaux d'entretien coordonné sur ce secteur. Les risques liés aux embâcles concernent surtout les routes et les nouvelles zones construites. Il faudra donc surveiller régulièrement les points sensibles et s'assurer sur ces secteurs, que l'entretien est bien réalisé par les riverains concernés.

Plus en aval, le Rouvière parcourt un secteur calcaire naturel de garrigues sans aucun risque hydraulique. Un programme de travaux d'entretien n'a pas d'intérêt général.

Puis à partir de Vendémian et jusqu'au pont de Plaissan (RD2), le Rouvière parcourt des zones agricoles avec quelques fermes à proximité et régulièrement des parcelles agricoles dans la zone inondable soumises aux risques d'érosion ou d'inondation. La ripisylve est souvent très dégradée du fait des zones envahies par les cannes de Provence, des entretiens mécanisés ou des pratiques de curage avec mises en dépôt des produits sur la berge. Toutefois, il reste un cordon boisé intéressant très fourni avec de belles futaies sur certains secteurs, plus discontinu ailleurs. Par ailleurs, beaucoup d'arbres sont instables après la crue de 2014. Un programme de travaux d'entretien pour préserver et renforcer la régénération des ripisylves sur ce secteur (hors toute intervention de débroussaillage, notamment des canniers) présente par conséquent un intérêt général. Ce programme devra sans doute aller au-delà d'une simple gestion de la régénération sur souche des arbres affouillés. Une modification des usages agricoles impactant les ripisylves (curage, endiguement, débroussaillage), et des travaux de reboisement, de suppression des merlons de curage ou d'élimination des canniers devront aussi être envisagés.

Le pont de la RD2 apparaît comme très sensibles au risque d'embâcle. Entre cet ouvrage et l'Hérault, on observe de fortes érosions latérales et un lit parfois très incisé. Le Rouvière parcourt des terres agricoles avec certaines parcelles très vulnérables aux inondations ou aux érosions. En aval du pont de Plaissan (RD2), le Rouvière a par exemple coupé son méandre en 2014 arrachant des vignes sur son passage. Depuis le lit a été rétabli et les vignes replantées, l'agriculteur considérant que le risque de crue reste compatible avec cette activité économique dans la zone inondable. La ripisylve est souvent dégradée par les curages, les envahissements par les cannes de Provence ou les entretiens mécanisés. L'embroussaillage est souvent important même s'il reste un cordon boisé plus ou moins continu, voir parfois remarquable. Par ailleurs, plusieurs lieux habités sont en zone inondable. Compte-tenu de ce contexte, un programme de travaux d'entretien pour réduire le volume de corps flottants et le risque d'embâcle sur ce secteur aval présente un intérêt général.



Figure 132 : vers Fond Cauda, absence de risques dans la garrigue



Figure 129 : au Mas d'Arnaud, lit très embroussaillé et dépôts de curage sur berge



Figure 133 : curage en zone agricole vers Martourièges



Figure 134 : embâcles et arbres abimés la crue de 2014 en zone agricole vers la Mouline



Figure 135 : risque d'embâcle au pont de Plaissan (RD2)



Figure 136 : secteur entretenu agricole à l'aval de la RD2



Figure 137 : frêne affouillé en zone agricole en amont de la RD30E10



Figure 138 : platanes un peu affouillés juste à l'amont du pont de la RD32



Figure 139 : érosion de berge en aval de la RD30E10



Figure 140 : Mas de Bussac inondé et érodé lors de la crue de 2014



Figure 141 : platanes affouillés juste à l'aval du pont de la RD32



Figure 142 : peuplier pourri en aval de la RD32



Figure 143 : vue de l'amont du pont de la RD32 en 2014
(© Syndicat Mixte du Fleuve Hérault)



Figure 144 : vue de l'aval du pont de la RD32 en 2014
(© Syndicat Mixte du Fleuve Hérault)

Sagne

Le Sagne est un petit affluent du Dardaillon. Il est en assec partiel. Il longe un chemin agricole et est souvent bordé de parcelles agricoles. Les désordres éventuels sont dus à des phénomènes érosifs plus qu'à des risques d'embâcles sur ce cours d'eau. Un programme de travaux d'entretien ne relève pas de l'intérêt général.



Figure 145 : le long du chemin agricole



Figure 146 : le long des zones agricoles

Valpudèze

Le Valpudèze est en assec sur une grande partie de son cours. Il reste en eau à partir du franchissement du canal d'irrigation vers le Mas de Montereau.

En amont, il parcourt des vignes et est souvent très entretenu. A partir de la source du Théron jusqu'au Plagnol, il coule au fond d'un petit vallon très encaissé. Tout le fond de vallon, bien que boisé, est très embroussaillé ; il est également très encombré par de nombreux embâcles et souvent quasi impénétrable.

Les crues ne menacent qu'une seule zone habitée au Plagnol en amont de la RD32 et quasi aucune terre agricole compte tenu de l'encaissement du vallon.

Compte-tenu de ce contexte, un programme de travaux d'entretien n'apparaît pas d'intérêt général.



Figure 147 : entretien drastique des berges dans les vignes



Figure 149 : lit très embroussaillé



Figure 150 : vers le Mas de Castanet



Figure 151 : vers le Mas de Montereau



Figure 152 : en aval du Mas de Barcelonnette



Figure 153 : vers les Plagnols



Figure 154 : radier du pont affouillé



Figure 155 : près de l'Hérault

4.1.2. Ponts et passages à gué

L'entretien des abords des ouvrages est important pour réduire le risque d'embâcle, qui peuvent être à l'origine d'une aggravation des dommages en crue. Cet entretien peut aussi s'étendre en amont pour gérer le risque d'apport de corps flottants. Mais souvent le propriétaire de l'ouvrage n'est pas le propriétaire des berges à l'amont ou à l'aval, ou il l'est sur des distances trop courtes ne lui permettant pas de mener une gestion préventive correcte du risque d'embâcle sous son ouvrage.

Cet entretien relève donc de la compétence GEMAPI. Par conséquent, pour tous les secteurs, où l'EPCI ne viendra pas se substituer partiellement ou complètement aux riverains pour les travaux d'entretien, la programmation des interventions devra prévoir également une surveillance et des interventions ponctuelles ou plus ou moins étendues en amont, au niveau des ouvrages d'intérêt général, où les risques d'embâcles sont possibles.



Figure 156 : embâcle sous un pont à Pouzols (Lussac – crue de 2014) (© Syndicat Mixte du Fleuve Hérault)

Le pont a été bouché par une énorme quantité de bois flottants arrachés et transportés par le Lussac ce qui a sans doute aggravé le débordement en rive droite.

4.1.3. Surveillance et déterrage précoce des espèces invasives

Le devenir des ripisylves et des espèces qui les habitent, peut être menacée par les invasions végétales. Les espèces exotiques envahissantes possèdent en effet certains traits biologiques, qui les rendent très compétitives par rapport à de nombreuses essences indigènes, ce qui peut conduire à la régression de certaines populations autochtones. Certaines ont également des impacts en modifiant les habitats naturels : tenue des berges, luminosité, température de l'eau. Les espèces exotiques envahissantes conduisent ainsi à une perte de la biodiversité locale et une modification profonde des paysages naturels. Du fait des impacts majeurs des espèces végétales invasives sur la biodiversité, la gestion de ces plantes présente un intérêt général et concourt au bon état écologique.

Le programme de travaux s'intéresse à 14 espèces appartenant à la liste de référence pour les cours d'eau du bassin Rhône Méditerranée Corse¹⁷ et à deux autres espèces supplémentaires émergentes sur les cours d'eau visités (soulignées dans le texte) :

- arbres et arbustes invasifs : l'ailante (*Ailanthus altissima*), l'arbre à papillons (*Buddleja davidii*), l'érable négundo (*Acer negundo*), le févier d'Amérique (*Gleditsia triacanthos*), le laurier cerise (*Prunus laurocerasus*), le platane (*Platanus×hispanica*), le Paulownia (*Paulownia tomentosa*), le palmier chanvre (*Trachycarpus fortunei*), le robinier (*Robinia pseudoacacia*) et le troène de Chine (*Ligustrum lucidum*),
- herbacées : l'hélianthe et le topinambour (*Helianthus sp*), l'herbe de la Pampa (*Cortaderia selloana*), le raisin d'Amérique (*Phytolacca americana*), la renouée du Japon (*Reynoutria sp.*),
- liane : la renouée du Turkestan (*Fallopia baldschuanica*)

¹⁷ l'Agence de l'EAU Rhône Méditerranée Corse a défini en 2017 une stratégie d'intervention pour lutter contre les invasions végétales ; celle-ci définit les espèces prioritaires à gérer sur les cours d'eau et les zones humides

Ces populations végétales seront gérées par des actions ciblées sur certains secteurs. Il ne s'agit pas d'éradiquer ces plantes sur le territoire, mais de les empêcher de coloniser de nouveaux secteurs ou de ralentir leur progression sur les sites déjà colonisés.

Ainsi le programme de travaux n'est pas destiné à entretenir les sites déjà envahis, ce qui relève de l'intérêt particulier de chaque propriétaire, mais tel qu'il est conçu, il permet de mener une action ambitieuse et globale à l'échelle du réseau hydrographique, qui est d'intérêt général.

Les cartes G et H1 de l'atlas cartographique du plan de gestion (document 3) localisent précisément ces actions.

4.2. Montants estimatifs des travaux

Les montants estimatifs des travaux sont détaillés par année dans le tableau ci-dessous. Au total, ils représentent sur 5 ans un montant d'environ 1.2 millions d'euros TTC

actions prioritaires programmées	2020	2021	2022	2023	2024	Total
actions du plan d'entretien						
entretien de la végétation en bords de cours d'eau	178 400 €	178 400 €	180 400 €	85 000 €	82 800 €	705 000 €
actions de gestion des plantes invasives						
surveillance et détection précoce	29 900 €	25 000 €	29 900 €	25 000 €	29 900 €	139 700 €
chantiers d'élimination ou d'isolement des plantes invasives	38 500 €	65 800 €	38 900 €	7 700 €	7 700 €	158 600 €
TOTAL						
montant total HT	246 800 €	269 200 €	249 200 €	117 700 €	120 400 €	1 003 300 €
montant total TTC	296 200 €	323 000 €	299 000 €	141 200 €	144 500 €	1 203 900 €

Tableau 5 : récapitulatif des montants des travaux

4.3. Financement du plan d'entretien

Le plan d'entretien sera financé à 100% par des fonds publics au titre de la compétence GEMAPI.

4.4. Modalités d'entretien

Le projet ne concerne pas la création d'un ouvrage, mais un programme d'entretien des cours d'eau et de certains ouvrages. Cette rubrique est donc sans objet.

4.5. Calendrier prévisionnel

Les cartes F5 à F9 de l'atlas cartographique (document 3) indiquent précisément les secteurs concernés par les travaux et la fréquence d'intervention.

La programmation des travaux d'entretien pourra être modifiée après des crues ou des tempêtes. Dans ces cas, le programme de travaux pour sécuriser les sites menacés deviendra prioritaire sur le plan d'entretien.

5. MODALITE D'EXERCICE GRATUIT DU DROIT DE PECHE

5.1. Rappel des obligations des propriétaires riverains

5.1.1. Article L432-1 du code de l'environnement

(Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 92 (V) JORF 31 décembre 2006)

Tout propriétaire d'un droit de pêche, ou son ayant cause, est tenu de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques. A cet effet, il ne doit pas leur porter atteinte et, le cas échéant, il doit effectuer les travaux d'entretien, sur les berges et dans le lit du cours d'eau, nécessaires au maintien de la vie aquatique.

Avec l'accord du propriétaire, cette obligation peut être prise en charge par une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ou par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique qui, en contrepartie, exerce gratuitement le droit de pêche pendant la durée de la prise en charge de cette obligation. Cette durée peut être fixée par convention.

Une AAPPMA est présente sur ce secteur.

- L'AAPPMA « la gaule anianaise »
9 Avenue Louis Marres,
34150 Aniane
Président : SCHOOLS Joël

En cas de non-respect de l'obligation de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques, les travaux nécessaires peuvent être effectués d'office par l'administration aux frais du propriétaire ou, si celui-ci est déchargé de son obligation, aux frais de l'association ou de la fédération qui l'a prise en charge.

5.1.2. Article L433-3 du code de l'environnement

L'exercice d'un droit de pêche emporte obligation de gestion des ressources piscicoles. Celle-ci comporte l'établissement d'un plan de gestion. En cas de non-respect de cette obligation, les mesures nécessaires peuvent être prises d'office par l'administration aux frais de la personne physique ou morale qui exerce le droit de pêche.

5.2. Les articles du code de l'environnement sur le droit de pêche des riverains

5.2.1. Article L435-5

(Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 15 JORF 31 décembre 2006)

Lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenants aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Les modalités d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat.

5.2.2. Article R435-34

(Modifié par Décret n°2008-720 du 21 juillet 2008 - art. 1)

I.-Lorsque l'entretien de tout ou partie d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, la personne qui en est responsable en informe le préfet au plus tard deux mois avant le début des opérations.

Les informations communiquées au préfet sont les nom et prénom du représentant de cette personne, la nature des opérations d'entretien, leur montant, la part des fonds publics dans leur financement, leur durée, la date prévue de leur réalisation et, le cas échéant, leur échelonnement ; un plan du cours d'eau ou de la section de cours d'eau objet des travaux y est joint.

Le préfet peut mettre en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation de fournir ces informations dans un délai qu'il fixe.

II.-Toutefois, lorsque les opérations d'entretien sont réalisées dans le cadre d'une opération déclarée d'intérêt général ou urgente sur le fondement de l'article L. 211-7, le dépôt du dossier d'enquête prévu par l'article R. 214-91 dispense de la communication des informations des informations posée par le I.

5.2.3. Article R435-35

(Modifié par Décret n°2008-720 du 21 juillet 2008 - art. 1)

S'il ressort des informations communiquées ou du dossier d'enquête que le droit de pêche des propriétaires riverains du cours d'eau ou de la section objet des travaux doit, par application de l'article L. 435-5, être exercé gratuitement par une association de pêche et de protection du milieu aquatique, le préfet en informe la ou les associations agréées pour ce cours d'eau ou pour la section de cours d'eau concernée. Celle-ci, dans un délai de deux mois, lui fait savoir si elle entend bénéficier de l'exercice de ce droit et assumer les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles qui en sont la contrepartie.

5.2.4. Article R435-36

(Modifié par Décret n°2008-720 du 21 juillet 2008 - art. 1)

A défaut d'association agréée pour la section de cours d'eau concernée ou en cas de renoncement de celle-ci à exercer le droit de pêche, le préfet informe la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique que l'exercice de ce droit lui revient.

5.2.5. Article R435-37

(Modifié par Décret n°2008-720 du 21 juillet 2008 - art. 1)

La date à compter de laquelle le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé gratuitement pour une durée de cinq ans par l'association ou la fédération est celle prévue pour l'achèvement des opérations d'entretien. Toutefois, lorsque ces opérations ont un caractère pluriannuel ou qu'elles doivent être échelonnées, cette date est celle prévue pour l'achèvement selon le cas de la première phase ou de la phase principale.

5.2.6. Article R435-38

(Modifié par Décret n°2008-720 du 21 juillet 2008 - art. 1)

Un arrêté préfectoral qui reproduit les dispositions de l'article L. 435-5 :

- identifie le cours d'eau ou la section de cours d'eau sur lequel s'exerce gratuitement le droit de pêche du propriétaire riverain ;
- fixe la liste des communes qu'il ou elle traverse ;
- désigne l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ou la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique qui en est bénéficiaire ;
- et fixe la date à laquelle cet exercice gratuit du droit de pêche prend effet, sous réserve que les opérations qui le justifient aient été entreprises à cette date.

5.2.7. Article R435-39

(Modifié par Décret n°2008-720 du 21 juillet 2008 - art. 1)

L'arrêté préfectoral est affiché, pendant une durée minimale de deux mois, à la mairie de chacune des communes sur le territoire desquelles est situé le cours d'eau, ou les sections de cours d'eau, identifié.

Il est en outre publié dans deux journaux locaux.

Il est notifié à l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ou à la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique bénéficiaire.

6. ATLAS CARTOGRAPHIQUE

Le plan d'entretien est décrit dans plusieurs cartes à l'échelle du 1/15 000 contenues dans le document 3. Il faut 7 cartes au format A3 pour couvrir tout le territoire.

Les cartes sont classées par thématique. Les premières donnent les justifications de l'entretien, les suivantes indiquent la planification des interventions.

oOo

7. ANNEXES

Annexe 1 : Plaquette d'information « Entretien après une crue »

Annexe 2 : Cartes localisant les travaux d'entretien et les Espaces Boisés Classés

Annexe 1

Plaquette d'information « Entretien après une crue »



Avec la multiplication des événements climatiques, de nombreuses questions et situations ont été rencontrées par l'ensemble des acteurs du territoire sur la remise en état des cours d'eau après une crue. Cette plaquette a pour objectif d'apporter des premiers éléments de réponse sur ce que l'on peut faire et ne pas faire après une crue pour remettre en état le cours d'eau et son interface avec les parcelles agricoles.

Qui PEUT remettre en état le cours d'eau après une crue ?

- Le propriétaire riverain du cours d'eau
- L'exploitant riverain du cours d'eau
- Le syndicat de bassin-versant* ou la commune quand il se substitue au propriétaire dans le cas d'une Déclaration d'Intérêt Général (DIG)

Le propriétaire riverain a pour **obligation** d'entretenir le cours d'eau, qui lui appartient jusqu'au milieu du lit et assurer le bon écoulement des eaux.
Il en est de même pour une remise en état après crue.

"Je n'ai rien le droit de faire si je touche un cours d'eau"

FAUX

Des interventions manuelles (=sans intervention d'engin motorisé dans le lit* du cours d'eau) sont réalisables.



Après une crue, il est nécessaire de **désencombrer*** le cours d'eau pour prévenir le risque d'**embâcle*** lors des prochains épisodes de fortes intensités pluvieuses. C'est également à faire régulièrement de manière générale.

Après une crue, **les interventions qui ne perturbent pas** le bon fonctionnement du cours d'eau sont **indispensables**.

Elles consistent à éviter qu'un nouvel événement n'engendre des désordres supplémentaires.



***SYNDICAT DE BASSIN-VERSANT** : syndicat regroupant les collectivités territoriales (communes, départements) compétentes géographiquement sur une vallée ou une partie importante de celle-ci, dont l'objet est de mener toutes actions concernant la gestion d'un cours d'eau et de ses affluents.

***DESENCOMBRER** : dégager les embâcles* qui obstruent le libre écoulement des eaux (bois morts, déchets, débris)

***EMBACLE** : obstruction du lit* d'un cours d'eau par amoncellement anormal de bois, matériaux déchets, débris, etc transporté par la crue.

***LIT** : le lit vif est le secteur où l'eau du cours d'eau coule quasiment en permanence. Le lit mineur est le secteur où l'eau coule très souvent. Le lit majeur est le secteur où coule l'eau quand elle a débordé du lit mineur.

Après crue, quels travaux puis-je réaliser SANS déclaration préalable ?

Élaguer ou recéper* les arbres en bord et dans le cours d'eau, sans dessoucher afin de ne pas déstabiliser les berges.



Débroussailler les végétaux se développant dans le lit, de façon sélective et localisée, pour préserver l'état écologique du cours d'eau.



Intervenir à pied dans le cours d'eau pour découper en morceaux les troncs et végétaux encombrants.



Enlever les embâcles* (branches et troncs d'arbres) qui entravent la circulation de l'eau manuellement ou à l'aide d'un engin motorisé sur berge pour les tirer.



Déplacer, griffer les atterrissements* à condition de ne pas modifier le gabarit de la rivière et sans amener un engin motorisé dans le lit*. Travailler sur la zone émergée uniquement. Leurs déplacements se limitent à ce qui dépasse au-dessus de l'eau.

J'évite de

- Dessoucher les arbres sur berge
- Brûler les arbres sur berge
- Faire des coupes à blanc
- De laisser les embâcles sur berge afin qu'ils ne soient pas remobilisés à la prochaine crue

Je ne peux pas

- Remblayer les berges au-dessus du terrain naturel (merlon)
- Remblayer avec des matériaux de chantier de construction (déchets polluants)
- Débroussailler avec des produits chimiques en bord de rivière (polluants)
- Circuler avec des engins motorisés dans l'eau
- Déposer des déchets en bord de cours d'eau
- Enlever des sédiments accumulés dans le lit du cours d'eau



*RECEPER : taille d'un arbre ou arbuste très court, près du sol, dans le but d'obtenir une cépée à partir des rejets de l'arbre coupé.

*ATTERISSEMENTS : matériaux fluviaux de type sables ou galets déposés par la crue sous forme de tas (petit îlot au milieu des cours d'eau)

Après crue, quelles opérations nécessitent une déclaration préalable ?

Je remplis une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux en Rivière :

DICTR



- Quand je souhaite consolider ma berge
- Dès que je compte intervenir avec des engins motorisés dans le lit du cours d'eau
- Quand je souhaite déplacer ou régaler* des sédiments accumulés dans le cours d'eau suite à la crue
- Dès que je veux remettre le cours d'eau dans son lit d'avant-crue. Une pêche électrique de sauvetage est souvent obligatoire et demandée par les services de l'Etat (ONEMA)
- Quand je souhaite approfondir le lit du cours d'eau

Je l'adresse au service de l'Etat en charge de la gestion de l'eau : la DDTM34

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault (DDTM34) dispose d'un **déla**i d'un mois pour donner sa réponse.



En fonction, je pourrais faire les travaux sans procédure, ou je devrais compléter ma demande en produisant un dossier réglementaire au titre de la Loi sur l'Eau.



DICTR à télécharger sur

<http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau/La-reglementation-sur-l-eau/Travaux-en-riviere>



Je prends des **photos**. Je **recense** mes dégâts agricoles. J'**évalue les travaux** à engager.

Je me fais connaître auprès de la **Chambre d'agriculture 34** pour faciliter le recensement des dégâts et l'accompagnement.

Après évaluation des travaux, je me **renseigne** pour savoir **si** je dois remplir une **DICTR** auprès de la **Direction Départementale des Territoires et de la Mer 34 (DDTM34)**.

Je peux être **conseillé** par un **technicien** de rivière pour la remise en état ou par l'ONEMA. Après une crue, des **actions collectives d'entraide** s'organisent.

Je me renseigne auprès des **syndicats de bassins-versants** et des **syndicats agricoles**.

Après une crue, je m'**organise** pour **limiter** au maximum les dégâts de la prochaine.

AVANT une crue, j'essaie d'évaluer ce qui serait à évacuer d'urgence en cas de montée des eaux. APRES une crue, j'**identifie les étapes** pour une remise en état au mieux.



*REGALER: Aplanir un terrain, un remblai de façon à lui donner une surface régulière.

Foire Aux Questions

Quelle est la meilleure période pour les interventions ?

- Végétation : automne-hiver
 - Embâcles dans le lit mineur nécessitant un engin : période des basses eaux (en été)
 - Embâcles dans le lit mineur sans intervention d'engin motorisé dans le cours d'eau : pas de période définie.
- Toutes descentes d'un engin motorisé dans le cours d'eau nécessitent une DICTR.

Est-ce que je peux refaire ma berge comme avant la crue ?

Oui. A l'identique en utilisant des matériaux sains comme la terre végétale. **Attention** : les remblais en zone inondable sont interdits.

Pas plus haut que le niveau de la berge.

Je me rapproche des techniciens de rivière sur les essences à replanter pour maintenir la berge et favoriser la biodiversité.

Est-ce que je peux retirer les sédiments accumulés dans le cours d'eau ?

Non. Mais les déplacer est possible et de préférence quand le cours d'eau est à sec.

S'il est en eau, il peut y avoir un impact sur le milieu et il faut compléter une DICTR et se rapprocher des services de l'Etat.



Est-ce que je peux remettre le cours d'eau dans son lit initial après une crue ?

Les situations sont variées et les réponses également.

Je demande conseil aux services de l'Etat ou au technicien de rivière du bassin-versant.

Je remplis une DICTR.

Est-ce que je peux refaire mon pompage endommagé par la crue ?

Si mon prélèvement est régularisé et connu des services de l'Etat, je peux le refaire.

Dans le cas contraire, il est conseillé de me rapprocher de la Chambre d'agriculture ou des services de l'Etat (DDTM34) pour le régulariser et me mettre en règle avec la législation.

Vigilance : s'il y avait un local de protection, je peux être soumis aux règles du Code de l'Urbanisme

Que faire du bois que j'ai coupé ?

Je le valorise en bois de chauffage ou je le brûle sur place en respectant la réglementation "feu". Je fais attention à ne pas brûler les arbres sur pieds. Je peux aussi broyer les feuilles, branches pour l'utiliser comme paillage de surface ou comme matière organique à enfouir dans le sol.

Qui j'appelle pour quelles informations ?

Chambre d'agriculture 34

☎ 04.67.20.88.55

🌐 www.herault.chambagri.fr

Rubrique Gérer mon exploitation > Foncier > Calamités

Faire connaître mes dégâts
Conseils calamités agricoles
M'aider à compléter la DICTR

Direction Départementale des Territoires et de la Mer 34

☎ 04.34.46.62.37

🌐 <http://www.herault.gouv.fr>

Rubrique Politiques Publiques > Risques naturels > Réglementation eau

S'assurer d'être en règle
Déposer la DICTR

Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques 34

Grabels : ☎ 06.72.08.10.08

Octon : ☎ 06.72.08.14.89

S'assurer d'être en règle
Conseils pour les travaux

Aude et ses affluents [SMMAR]

(Cesse, Quarante, etc.)

☎ 04.68.11.63.02

Vidourle et ses affluents [EPTB Vidourle]

(Brestalou, Bénovie, etc.)

☎ 04.66.01.70.20

Orb-Libron et leurs affluents [SMVOL]

(Vernazobre, Jaur, Mare, Bitoulet, Taurou, Lirou, etc.)

☎ 04.67.36.45.99

Syndicats de bassins-versants

Conseil de travaux après crue et actions collectives d'entraide

Hérault et ses affluents [SMBFH]

(Vis, Lergue, Boyne, Peyne, Thongue, Rouviège, Dourbie, etc.)

☎ 04.11.66.52.06

Bassin de Thau [SMBT]

(Nègue Vaques, Pallas, Vène, etc.)

☎ 04.67.74.61.60

Lez-Mosson et leurs affluents [SYBLE]

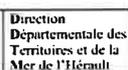
(Terrieu, Lironde, Lassédon, Coulazou, etc.)

☎ 04.99.62.09.52

Bassin de l'Or [SYMBO]

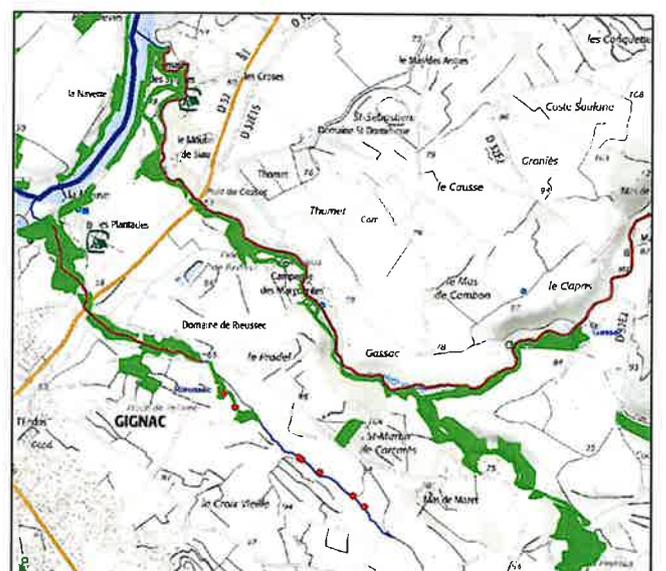
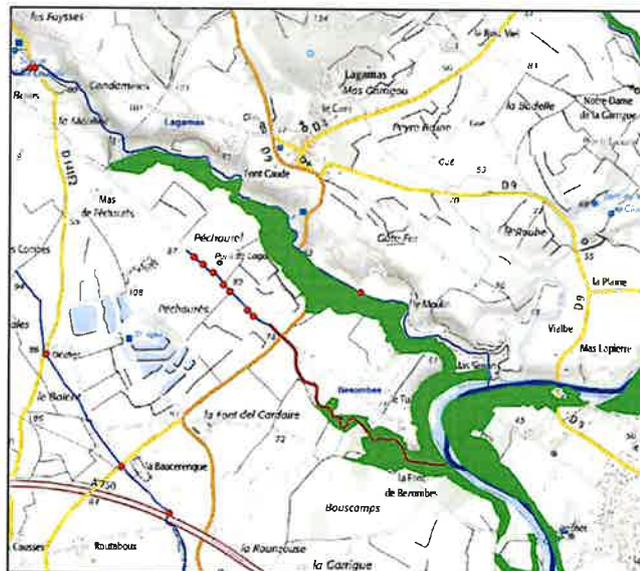
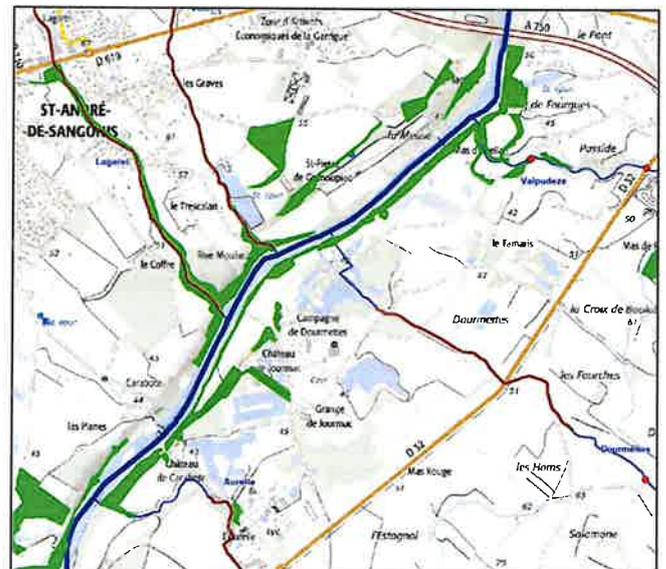
(Cadoule, Salaison, Bérange, Viredonne, Dardaillon, etc.)

☎ 04.67.22.22.71



Annexe 2

Cartes localisant les travaux d'entretien et les Espaces Boisés Classés



République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 12 juillet 2021

FUTURS LOCAUX DE LA DIRECTION DE L'EAU
ATTRIBUTION MODULAIRE.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 12 juillet 2021 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 1 juillet 2021.

Étaient présents ou représentés

Mme Christine SANCHEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Robert SIEGEL, Mme Véronique NEIL, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Olivier SERVEL, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, M. Jean-François SOTO, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. Jean-Marc ISURE, M. David CABLAT, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. José MARTINEZ, M. Daniel JAUDON, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Pascal DELIEUZE, Mme Martine BONNET, Mme Béatrice FERNANDO, Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Josette CUTANDA, M. Thibaut BARRAL, M. Christian VILLOING, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL, M. Philippe LASSALVY - M. Christelle AVIAT suppléant de M. Xavier PEYRAUD, M. Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN.

Procurations

M. Gilles HENRY à M. Jean-Pierre PUGENS, M. Pierre AMALOU à M. José MARTINEZ, M. Henry MARTINEZ à Mme Christine SANCHEZ, Mme Martine LABEUR à M. Olivier SERVEL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN à Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. Claude CARCELLER à Mme Véronique NEIL, Mme Florence QUINONERO à M. David CABLAT, M. Nicolas ROUSSARD à M. Philippe SALASC.

Excusés

M. René GARRO, M. Daniel REQUIRAND.

Absents

Mme Agnès CONSTANT, M. Gregory BRO, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 16	Présents : 34	Votants : 42	Pour : 41 Contre : 0 Abstention : 1
-------------	---------------	--------------	---

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le code de la commande publique, en particulier ses articles L1110-1 à L1111-5, L1211-1 1°, L2125-1 1, R. 2121-8, L 2124-2, R. 2124-2 1°, R. 2161-2 à R. 2161-5, R. 2162-13 et R. 2162-14 ;

VU le Code général des collectivités territoriales en particulier son article L1414-2 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1- 439 du 3 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, et en particulier ses compétences obligatoires « eau » et « assainissement » ;

VU le procès-verbal de la commission d'appel d'offres (CAO) en date du 5 juillet 2021.

CONSIDERANT que la direction de l'eau est actuellement composée d'une quarantaine d'agent basés sur deux sites géographiques, que la partie administrative se trouve à COSMO et le service exploitation se trouve proche de la station d'épuration de Gignac, près des locaux du service de collecte des déchets ménagers, que ce service exploitation est hébergé dans un complexe de 8 modules (144m²) composé de 4 bureaux, une salle de réunion, un vestiaire et deux sanitaires,

CONSIDERANT que cette situation temporaire va durer encore 5 ans minimum et les évolutions des services compliquent la gestion des locaux. Il a donc été envisagé de regrouper tous les agents sur le même site avec un deuxième complexe modulaire,

CONSIDERANT que la CCVH s'est faite accompagner par le bureau d'étude OTEIS pour la formalisation du besoin, l'organisation de la consultation des entreprises et le suivi du chantier, qu'une concertation sur les plans a été organisée auprès de tous les agents de la direction et que le projet d'implantation a été estimé à 650 000 € HT, avec une réalisation sous 6 mois, à compter de la notification du marché,

CONSIDERANT que le 7 mai 2021, la Communauté de communes Vallée de l'Hérault a procédé au lancement d'une consultation relative à l'implantation d'un complexe de bâtiments modulaires pour la direction de l'eau par le biais d'une procédure formalisée, en l'occurrence un appel d'offres ouvert,

CONSIDERANT que à cet égard qu'un avis d'appel à la concurrence a été publié du 7 mai 2021 au 7 juin 2021, sur les sites suivants : BOAMP, JOUE, Profil acheteur : achatpublic.com, Site internet CCVH,

CONSIDERANT qu'au terme de cette consultation, cinq sociétés ont déposé une offre : COUGNAUD construction, KMGGA, MODULARYS, DECORTES, MODUL'ERE

CONSIDERANT qu'à l'issue de cette procédure, la CAO réunie le 5 juillet 2021 a choisi d'attribuer ce marché à la société COUGNAUD car elle est arrivée en tête du classement établi selon les critères du règlement de la consultation, avec une note de 100 points sur 100 et un montant de 624 880 €H.T,

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés avec une abstention,

- d'autoriser Monsieur le Président à attribuer la consultation à la société COUGNAUD Construction qui a fait l'offre économiquement la plus avantageuse au terme de la procédure d'appel d'offre lancée le 7 mai 2021,
- d'inscrire les crédits sur les budgets annexes de l'eau et de l'Assainissement,
- d'autoriser Monsieur le Président à accomplir l'ensemble des formalités afférentes à la bonne exécution de ce marché.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2646 le 13 juillet 2021
Publication le 13 juillet 2021
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 13 juillet 2021
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20210712-4059-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO

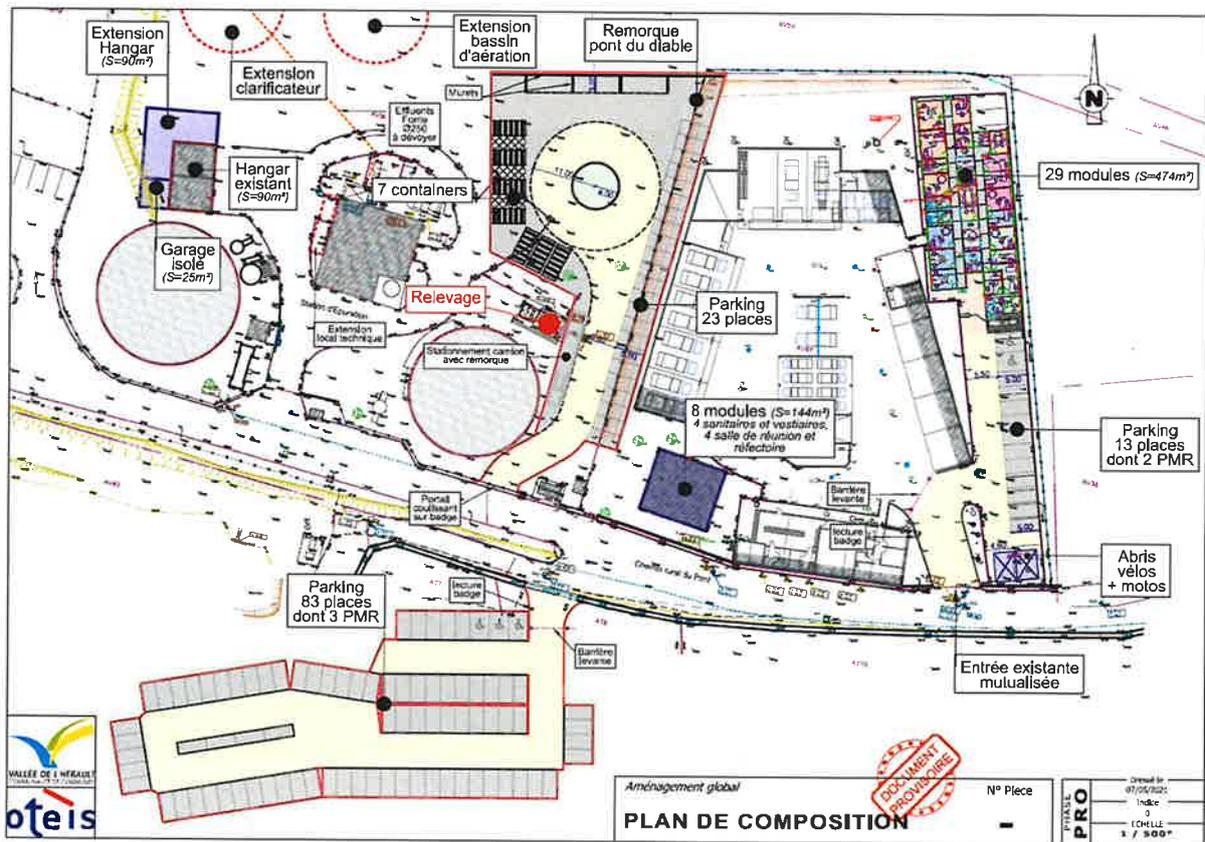
Aujourd'hui

Site administratif



Projet



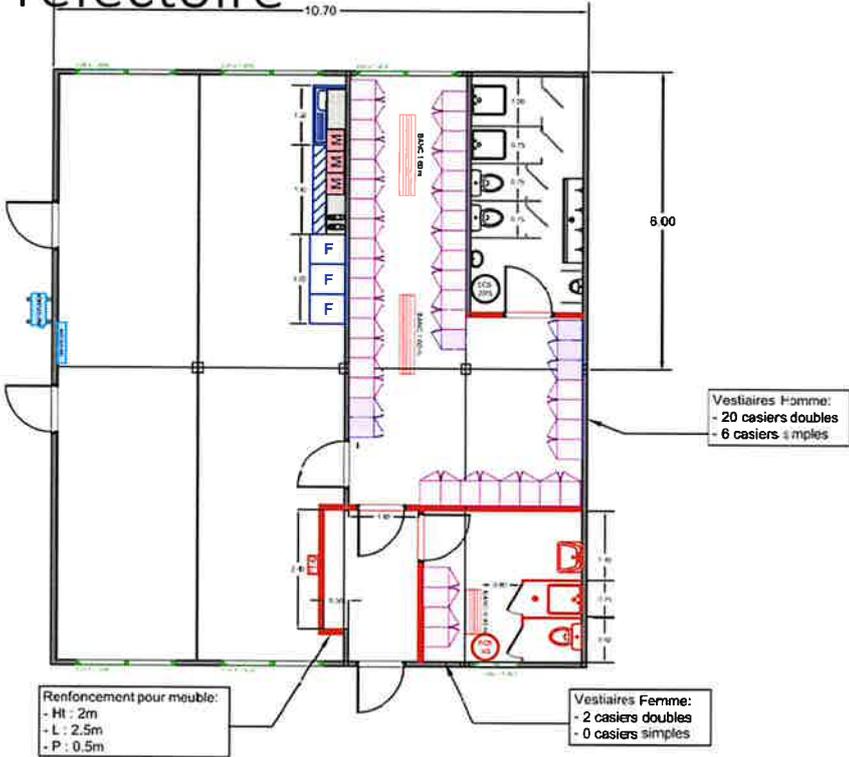


Aménagement global
PLAN DE COMPOSITION
 N° Piece -



PRO	Dessiné le:	07/05/2021
	14/06	
	0	
	Echelle:	1 / 500

Le plan des vestiaires / réfectoire



République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 12 juillet 2021

**INSTALLATION DE TROIS COLONNES ENTERRÉES AU SEIN DE LA ZAC LA CROIX
PÔLE SANTÉ - CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE SYNDICAT CENTRE HÉRAULT.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 12 juillet 2021 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 1 juillet 2021.

Étaient présents ou
représentés

Mme Christine SANCHEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Robert SIEGEL, Mme Véronique NEIL, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Olivier SERVEL, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, M. Jean-François SOTO, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. Jean-Marc ISURE, M. David CABLAT, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. José MARTINEZ, M. Daniel JAUDON, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Pascal DELIEUZE, Mme Martine BONNET, Mme Béatrice FERNANDO, Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Josette CUTANDA, M. Thibaut BARRAL, M. Christian VILOING, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL, M. Philippe LASSALVY - M. Christelle AVIAT suppléant de M. Xavier PEYRAUD, M. Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN.

Procurations

M. Gilles HENRY à M. Jean-Pierre PUGENS, M. Pierre AMALOU à M. José MARTINEZ, M. Henry MARTINEZ à Mme Christine SANCHEZ, Mme Martine LABEUR à M. Olivier SERVEL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN à Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. Claude CARCELLER à Mme Véronique NEIL, Mme Florence QUINONERO à M. David CABLAT, M. Nicolas ROUSSARD à M. Philippe SALASC.

Excusés

M. René GARRO, M. Daniel REQUIRAND.

Absents

Mme Agnès CONSTANT, M. Gregory BRO, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 16	Présents : 34	Votants : 42	Pour : 42 Contre : 0 Abstention : 0
-------------	---------------	--------------	---

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU l'arrêté préfectoral n°2021-I-439 du 03 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et plus particulièrement sa compétence en matière de collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

CONSIDERANT que dans le cadre de l'aménagement du futur quartier autour du pôle santé, la Communauté de communes envisage l'installation, avenue de Lodève, de trois colonnes de tri (deux colonnes plastique fer-papier et un colonne verre) qui seront enterrées afin de réduire leur impact visuel et leur emprise sur l'espace public,

CONSIDERANT qu'il est apparu pertinent de mener, pour cela, une opération partenariale avec le Syndicat Centre Hérault, qui assurera la fourniture et la dépose en fond de fouille des colonnes et restera propriétaire des ouvrages enterrés, en assurera la collecte, le lavage et la maintenance,

CONSIDERANT que la Communauté de communes réalisera les opérations de génie civil, en coordination avec les services techniques du Syndicat Centre Hérault, et sera également garante de la qualité du tri et de la propreté des lieux,

CONSIDERANT que le montant global de la fourniture des 3 colonnes enterrées, de la pose d'un fond de fouille, des visuels et de la mise en place des colonnes s'élève à 16 293,00 € HT, soit 19 551,60 € TTC (selon prix révisés du marché à bons de commande correspondant et devis de transport) et serait repartit comme suit :

- Syndicat Centre Hérault pour l'équivalent d'un point de tri aérien correspondant, soit 5 853,33 € HT soit 7 024,00 € TTC
- CCVH pour le solde, soit 10 439,67 € HT, soit 12 527,60 € TTC

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- de se prononcer favorablement sur ce projet d'implantation et d'usage de points d'apport volontaire enterrés,
- d'accepter les termes de la convention correspondante ci-annexée,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier jusqu'à son terme et à accomplir l'ensemble des formalités utiles à sa bonne exécution.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2647 le 13 juillet 2021
Publication le 13 juillet 2021
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 13 juillet 2021
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20210712-4015-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO



Syndicat Centre Hérault

CONVENTION DE PARTENARIAT

Installation de colonnes de tri enterrées

Entre :

Le Syndicat Centre Hérault, représenté par son Président en exercice, Monsieur Olivier Bernardi, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du

Ci-après désigné comme « Le Syndicat »

La Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean-François SOTO, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du

Ci-après désignée comme « La CCVH »

Il a été convenu comme suit :

Préambule :

La collecte sélective des déchets ménagers en point d'apport volontaire, peut entraîner des nuisances, telles que les aspects visuels des colonnes de tri ou l'emprise nécessaire sur la voie publique.

Une des solutions possibles consiste à enterrer les colonnes de tri, de manière à réduire fortement leur emprise et à traiter ces équipements en tant que composantes des projets d'aménagement paysagé.

Suite aux discussions menées entre le Syndicat Centre Hérault et la CCVH, il a été décidé de conduire une opération partenariale pour l'installation de colonnes de tri enterrées situées :

Avenue de Lodève – 34150 Gignac

La présente convention définit les modalités administratives, techniques et financières de ce partenariat.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives des parties dans le cadre de l'opération suivante : installation de colonnes de tri enterrées sur la **Commune de Gignac, Avenue de Lodève.**

Article 2 : Descriptif

L'opération consiste à installer **3 colonnes de tri enterrées et leurs visuels, avec pose d'un fond de fouille** aux emplacements réservés et aménagés à cet effet par la CCVH.

Le Syndicat Centre Hérault assure la fourniture et la dépose en fond de fouille des colonnes ; il reste propriétaire des ouvrages enterrés, en assure la collecte, le lavage et la maintenance.

La CCVH assurera les opérations de génie civil, en coordination avec les services techniques du Syndicat Centre Hérault.

Elle sera également garante de la qualité du tri et de la propreté des lieux.

Article 3 : Financement :

Le Syndicat Centre Hérault a passé un marché à bon de commandes avec la société **SULO en 2021.**

Les colonnes définies dans le marché sont : modèle standard avec plancher de sécurité, plateforme piétonnière en tôle lamée et préhension par système Kinshofer. Le point sera équipé de :

- 2 Colonnes EMR 5M3
- 1 Colonne Verre insonorisée 4M3

Le montant global de la fourniture des 3 colonnes enterrées, de la pose d'un fond de fouille, des visuels et de la mise en place des colonnes est arrêté à **16 293,00 €** Hors Taxes, soit **19 551,60 €** TTC (selon prix du marché révisés et devis de transport).

Le financement est réparti comme suit :

- Syndicat Centre Hérault pour l'équivalent d'un point de tri aérien correspondant, soit **5 853,33 € HT soit 7 024,00 € TTC**
- La CCVH pour le solde, soit **10 439,67 € HT, soit 12 527,60 € TTC.**

Les travaux de génie civil seront à la charge de la CCVH.

Article 4 : Modalités de paiement :

La CCVH s'engage à verser au Syndicat Centre Hérault les participations financières mentionnées ci-dessus sur la présentation des justificatifs suivants :

- Procès verbal de réception des travaux et, le cas échéant, levée des réserves formulées lors de la réception,
- Copie de factures acquittées par le comptable public.

Le paiement sera effectué en une fois, par mandat administratif, dans le mois suivant la réception des pièces justificatives.

Schéma comptable :

Le Syndicat Centre Hérault, propriétaire des colonnes imputera leur achat au compte 21, et titrera la participation de la CCVH au 13148 ; la CCVH doit donc la mandater au 2041581 pour les plans comptables M14 + de 3500 habitants, au 20411 pour les plans comptables – de 3500 habitants.

Article 5 : Calendrier Technique de mise en œuvre du Matériel

Afin d'assurer le bon déroulement de l'opération, le projet se référera au calendrier technique prévisionnel travaillé entre la CCVH et le SCH.

Article 6 : Divers

La présente convention est conclue pour la durée de l'opération. Elle prend effet à la date où sont accomplies les formalités de transmission et de publicité et prend fin lorsque chacune des parties a satisfait à l'ensemble de ses obligations.

Tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, et dont le règlement n'aura pu intervenir par voie de conciliation, sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

Fait à Aspiran le

Pour le Syndicat Centre Hérault
Le Président, Olivier Bernardi

Pour La CCVH
Monsieur le Président, Jean-François SOTO

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 12 juillet 2021

ENTRETIEN DES ESPACES COMMUNAUTAIRES
CONVENTION DE PARTENARIAT
AVEC LE LYCÉE PRIVÉ AGRICOLE VALLÉE DE L'HÉRAULT.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 12 juillet 2021 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 1 juillet 2021.

Étaient présents ou représentés

Mme Christine SANCHEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Robert SIEGEL, Mme Véronique NEIL, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Olivier SERVEL, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, M. Jean-François SOTO, M. Philippe LASSALVY, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. David CABLAT, M. José MARTINEZ, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. Jean-Marc ISURE, M. Daniel JAUDON, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Pascal DELIEUZE, Mme Martine BONNET, Mme Béatrice FERNANDO, M. Claude CARCELLER, Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Josette CUTANDA, M. Thibaut BARRAL, M. Christian VILOING, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL - M. Christelle AVIAT suppléant de M. Xavier PEYRAUD, M. Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN.

Procurations

M. Pierre AMALOU à M. José MARTINEZ, M. Gilles HENRY à M. Jean-Pierre PUGENS, M. Henry MARTINEZ à Mme Christine SANCHEZ, Mme Florence QUINONERO à M. David CABLAT, Mme Martine LABEUR à M. Olivier SERVEL, M. Nicolas ROUSSARD à M. Philippe SALASC, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN à Mme Marie-Hélène SANCHEZ.

Excusés

M. René GARRO, M. Daniel REQUIRAND.

Absents

Mme Agnès CONSTANT, M. Gregory BRO, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 16	Présents : 35	Votants : 42	Pour : 42 Contre : 0 Abstention : 0
-------------	---------------	--------------	---

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU l'arrêté préfectoral n°2021-I-439 du 03 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et notamment sa compétence en matière de soutien aux actions et initiatives menées par le Lycée agricole de Gignac promouvant le développement du territoire communautaire ;

CONSIDERANT que le lycée privé agricole Vallée de l'Hérault souhaite mettre en œuvre un parcours relevant de la formation professionnelle continue dans les domaines de l'aménagement paysager, de la maçonnerie paysagère et de la production horticole,

CONSIDERANT qu'à cet effet, il est à la recherche de chantiers supports sur le territoire de la vallée de l'Hérault,

CONSIDERANT qu'au vu de la taille et la diversité des espaces gérés par la collectivité (8 parcs d'activités, 5 jardins privatifs des établissements d'accueil petite enfance, 3 sites touristiques et culturels, l'ensemble foncier lié à l'exploitation de l'eau, etc.) représentant près de 50 ha, il est proposé de mettre à disposition certains espaces servant de « chantiers écoles » pour les futurs stagiaires :

Maçonnerie paysagère :

- Parc d'activités de Camalcé - GIGNAC
- Argileum - SAINT JEAN DE FOS

Aménagements paysagers :

- Zone Cosmo - GIGNAC
- Argileum - SAINT JEAN DE FOS
- Abbaye d'Aniane - ANIANE

CONSIDERANT que le Lycée Privé Agricole Vallée de l'Hérault assure le pilotage administratif et pédagogique des actions de formation ; il prend à sa charge les déplacements sur sites, les coûts pédagogiques, d'équipements et de matériel,

CONSIDERANT que la Communauté de communes Vallée de l'Hérault assure l'approvisionnement des sites en matières premières (éléments de maçonnerie et végétaux) pour un coût minimal de 1100€,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- de se prononcer favorablement sur ce projet de partenariat pour une durée d'un an minimum correspondant à la durée d'un cycle de formation,
- d'accepter les termes de la convention correspondante ci-annexée,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier jusqu'à son terme et à accomplir l'ensemble des formalités utiles à sa bonne exécution.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2648 le 13 juillet 2021
Publication le 13 juillet 2021
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 13 juillet 2021
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20210712-4016-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO



Lycée Privé Agricole Vallée de l' Hérault

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre les soussignés

La Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault

2 Parc d'activité de Camalcé

34150 Gignac

Représentée par son Président M. Jean-François SOTO

Et

LPAVH Lycée Privé Agricole Vallée de l'Hérault (organisme de formation continue)

Chemin de Carabotte, Route de Pézenas

34150 Gignac

Représenté par sa Présidente Mme Véronique NEIL

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Depuis plusieurs années, la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH) et le Lycée Privé Agricole Vallée de l'Hérault (LPAVH) ont engagé un partenariat et développé des actions soutenant la formation professionnelle tout en promouvant le développement du territoire communautaire.

Au titre de la formation professionnelle continue, le LPAVH accueille chaque année des stagiaires dans les domaines de l'aménagement paysagers, de la maçonnerie paysagère et de la production horticole.

La présente convention a pour objet de poursuivre le partenariat entre la CCVH et le LPAVH par la mise en œuvre au profit de ces stagiaires de chantiers écoles sur différents sites communautaires.

1. OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la présente convention est de définir les modalités de mise en œuvre de chantiers écoles en partenariat avec le LPAVH sur le domaine communautaire.

Ces chantiers écoles garantiront l'exécution d'un travail ou d'une tâche particulière dans un temps d'exécution préalablement défini et permettront aux stagiaires du LPAVH d'appréhender les contraintes et procédés techniques propres aux milieux où ils interviendront.

Le chantier école n'est ni assimilable, ni concurrentiel à une entreprise du secteur privé et intervient à titre gracieux.

2. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PEDAGOGIQUES

Le Lycée Privé Agricole Vallée de l'Hérault assure le pilotage administratif et pédagogique des actions de formation.

Pour ce faire il pourra accueillir un groupe de 12 jeunes et adultes relevant du statut de stagiaire de la formation professionnelle continue dans le cadre des programmes de formation financés par la région Occitanie ou par l'état.

A ce titre, le Lycée choisit les intervenants et assume la gestion du personnel enseignant. Il organise les enseignements et s'engage à fournir les moyens en personnels, locaux et matériels nécessaires au fonctionnement pédagogique.

Il tient informé les stagiaires des conditions et des modalités de mise en œuvre des formations :

- Les conditions de préparation des formations : horaires, alternance, capacité d'accueil, durée totale de la formation, distribution des heures d'enseignement.
- Le descriptif des locaux et équipements destinés à la formation.

Pour la partie théorique le lieu de formation se situe à l'adresse suivante :

Lycée Privé Agricole Vallée de l'Hérault, chemin de Carabotte - Route de Pézenas 34150 - GIGNAC.

La Communauté de Communes Vallée de l'Hérault met à disposition selon les thématiques abordées les sites suivants et autorise la réalisation des travaux énoncés pour chacun d'entre eux.

Maçonnerie paysagère :

- Parc d'activités de Camalcé :
Reprise du mur au fond du parking (env. 55 m/L).
- Argileum :

Reprise des murets en pierres servant de délimitation au stationnement.

Aménagements paysagers :

- Zone Cosmo :

Massifs entre McDo et station de lavage auto : Repenser l'aménagement en créant un écran de végétation avec des espèces Méditerranéennes en jouant sur les différentes strates. Mise en œuvre des techniques adaptées pour limiter la repousse d'adventices et la consommation d'eau (paillage) et du bon choix de végétaux.

- Argileum :

Reprise des massifs servant de délimitation au stationnement

- Abbaye d'Aniane :

Jardinières de la cours d'Honneur : Penser l'aménagement des jardinières avec des espèces aromatiques et médicinales ou des espèces à fleurs et feuillages décoratif. Mise en œuvre des techniques adaptées pour limiter la repousse d'adventices et la consommation d'eau (paillage) et du bon choix de végétaux.

Jardin du directeur / Carrés des simples : Penser l'aménagement des jardinières avec des espèces aromatiques et médicinales ou des espèces à fleurs et feuillages décoratif. Mise en œuvre des techniques adaptées pour limiter la repousse d'adventices et la consommation d'eau (paillage) et du bon choix de végétaux.

Le lycée agricole s'engage à réaliser les interventions dans les règles de l'art et le respect des consignes données par la CCVH pour chaque site, des préoccupations d'accueil éventuelles du public et des conditions de sécurité.

Pendant la durée de l'activité, les stagiaires intervenants dans le cadre du chantier, demeurent sous la responsabilité du LPAVH.

Les stagiaires ainsi que le personnel encadrant sont à ce titre couverts par l'assurance responsabilité civile souscrite par l'établissement. Le LPAVH est également responsable des dégradations volontaires ou involontaires causés par les stagiaires.

Les enseignants techniques veilleront à ce que chaque stagiaire porte l'équipement de sécurité requis pour les interventions le nécessitant. (EPI fournis par le LPAVH).

Le chantier école fonctionnera les jours ouvrés, hors vacances du LPAVH. Les travaux se dérouleront durant la journée entre 9h et 17h.

Les jours d'intervention et les horaires seront préalablement fixés entre le LPAVH et la CCVH. Le nombre d'interventions n'est pas limité ni fixé au préalable dans la mesure où le LPAVH s'engage à intervenir sur le site autant de fois qu'il sera nécessaire.

Les personnes référentes pour la CCVH sont :

Frédéric BESSES – responsable du service Bâtiments & Infrastructures.
Tom THUOT – chargé de gestion des espaces communautaires extérieurs.

Les correspondants référents du LPAVH sont :

Péroline BERNARD – Service Formation Continue Apprentissage / Enseignante en Aménagements Paysagers.

Damien PLOUY – Directeur adjoint responsable du service Formation Continue Apprentissage.

3. DISPOSITIONS CONCERNANT LES STAGIAIRES

Les stagiaires, durant leur présence au Lycée Privé Agricole Vallée de l'Hérault, devront se conformer au règlement intérieur de celui-ci.

Tout manquement au règlement intérieur ou à l'assiduité entraînera l'application de mesures disciplinaires pouvant aboutir à une exclusion de la formation.

4. DISPOSITIONS FINANCIERES

Le Lycée Privé Agricole Vallée de l'Hérault prend à sa charge les déplacements sur sites, les coûts pédagogiques, d'équipements et de matériel.

La Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault assure l'approvisionnement des sites en matières premières (éléments de maçonnerie et végétaux) à concurrence de 1100€. Ses représentants vérifieront l'état des lieux technique et réglementaire, valideront le programme d'organisation du chantier et assureront le cas échéant une assistance technique jusqu'à la fin des travaux

5. DUREE ET LITIGES

La présente convention est conclue pour un minimum d'une année correspondant à la durée d'un cycle de formation.

Le Lycée Privé Agricole Vallée de l'Hérault s'engage à achever un cycle de formation débuté.

En cas de litige sur le non-respect des clauses de la convention, le Tribunal de Montpellier sera compétent.

Fait à Gignac le XXX/XXX/XXX
En deux exemplaires originaux.

La Présidente
Du Lycée Privé Agricole
Vallée de l'Hérault
Véronique NEIL

Le Président
De la Communauté de Communes
Vallée de l'Hérault
Jean-François SOTO

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 12 juillet 2021

SPL TERRITOIRE 34
APPROBATION DU RAPPORT D'ACTIVITÉS 2020.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 12 juillet 2021 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 1 juillet 2021.

Étaient présents ou représentés

Mme Christine SANCHEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Robert SIEGEL, Mme Véronique NEIL, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Olivier SERVEL, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, M. Jean-François SOTO, M. Philippe LASSALVY, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. David CABLAT, M. José MARTINEZ, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. Jean-Marc ISURE, M. Daniel JAUDON, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Pascal DELIEUZE, Mme Martine BONNET, Mme Béatrice FERNANDO, M. Claude CARCELLER, Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Josette CUTANDA, M. Thibaut BARRAL, M. Christian VELOING, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL - M. Christelle AVIAT suppléant de M. Xavier PEYRAUD, M. Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN.

Procurations

M. Pierre AMALOU à M. José MARTINEZ, M. Gilles HENRY à M. Jean-Pierre PUGENS, M. Henry MARTINEZ à Mme Christine SANCHEZ, Mme Florence QUINONERO à M. David CABLAT, Mme Martine LABEUR à M. Olivier SERVEL, M. Nicolas ROUSSARD à M. Philippe SALASC, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN à Mme Marie-Hélène SANCHEZ.

Excusés

M. René GARRO, M. Daniel REQUIRAND.

Absents

Mme Agnès CONSTANT, M. Gregory BRO, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 16	Présents : 35	Votants : 41	Pour : 41 Contre : 0 Abstention : 0 NPPV : 1
-------------	---------------	--------------	---

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), en particulier ses articles L1531-1 et L1524-5 al14, ce dernier disposant que « Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration »,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-I-439 du 03 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, et en particulier sa compétence en matière d'aménagement de l'espace,

VU la délibération n°2008-34 du 18 février 2008 en vertu de laquelle le conseil communautaire a approuvé l'adhésion de la communauté de communes à la SPLA « Territoire 34 »,

VU la délibération n°2310 du conseil communautaire en date du 08 juillet 2020 désignant Monsieur José MARTINEZ en qualité de titulaire pour représenter la Communauté de communes Vallée de l'Hérault au sein de la SPLA « Territoire 34 ».

CONSIDERANT qu'en tant que société publique locale d'aménagement, Territoire 34 doit communiquer son rapport d'activités à toutes ses collectivités et leurs établissements actionnaires,

CONSIDERANT qu'à titre d'information, Territoire 34 présente un résultat net de - 211K€,

CONSIDERANT qu'en 2020, Territoire 34 est intervenue sur le territoire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault :

- Pour le compte de la communauté de communes et du Département : ECOPARC de Saint-André-de-Sangonis (en cours),
- Pour le compte du Département : Mandat d'étude et de réalisation d'une salle des sports à St André-de-Sangonis (en cours),

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

Monsieur Jean-François SOTO ne prend pas part au vote.
- d'approuver le rapport d'activités 2020 de la SPL "Territoire 34" ci-annexé.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2649 le 13 juillet 2021
Publication le 13 juillet 2021
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 13 juillet 2021
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20210712-4023-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 12 juillet 2021**  
~~~~~

**AUGMENTATION DE CAPITAL SPL TERRITOIRE 34
AUTORISATION DONNÉE AU REPRÉSENTANT DE LA CCVH DE VOTER FAVORABLEMENT
LES RÉOLUTIONS D'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
ENVUE DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL SOCIAL**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 12 juillet 2021 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 1 juillet 2021.

Étaient présents ou représentés

Mme Christine SANCHEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Robert SIEGEL, Mme Véronique NEL, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Olivier SERVEL, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, M. Jean-François SOTO, M. Philippe LASSALVY, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. David CABLAT, M. José MARTINEZ, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. Jean-Marc ISURE, M. Daniel JAUDON, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Pascal DELIEUZE, Mme Martine BONNET, Mme Béatrice FERNANDO, M. Claude CARCELLER, Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Josette CUTANDA, M. Thibaut BARRAL, M. Christian VILONG, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL - M. Christelle AVIAT suppléant de M. Xavier PEYRAUD, M. Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN.

Procurations

M. Pierre AMALOU à M. José MARTINEZ, M. Gilles HENRY à M. Jean-Pierre PUGENS, M. Henry MARTINEZ à Mme Christine SANCHEZ, Mme Florence QUINONERO à M. David CABLAT, Mme Martine LABEUR à M. Olivier SERVEL, M. Nicolas ROUSSARD à M. Philippe SALASC, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN à Mme Marie-Hélène SANCHEZ.

Excusés

M. René GARRO, M. Daniel REQUIRAND.

Absents

Mme Agnès CONSTANT, M. Gregory BRO, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 16	Présents : 35	Votants : 41	Pour : 41 Contre : 0 Absention : 0 NPPV : 1
-------------	---------------	--------------	--

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L524-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-I-439 du 03 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et plus particulièrement sa compétence en matière d'aménagement de l'espace ;

VU la délibération en date du 18/02/2008 par laquelle la Communauté de communes Vallée de l'Hérault a décidé d'adhérer à la SPL Territoire 34 ;

VU la délibération du conseil communautaire n°410 en date du 21/02/2011 ayant décidé la participation de la CCVH au capital de cette société ;

CONSIDERANT que la Communauté de communes Vallée de l'Hérault est actuellement actionnaire de la SPL TERRITOIRE 34 à hauteur de 42 000 €, répartis en 42 actions d'une valeur nominale chacune de 1 000 €, soit 5,92 % du capital qui s'élève actuellement à 710 000 €,

CONSIDERANT que le Conseil d'Administration de la SPL TERRITOIRE 34 a, lors de sa séance du 3 mai 2021, décidé la convocation d'une assemblée générale extraordinaire en vue d'augmenter le capital de la société d'un montant de 240 000 €,

CONSIDERANT en effet, que la SPL TERRITOIRE 34 entend poursuivre son action au service des territoires et développer plus encore son soutien aux collectivités, notamment en faveur de la rénovation des centres anciens,

CONSIDERANT qu'au vu du bilan de l'exercice 2020 et afin de répondre pleinement aux objectifs fixés par ses actionnaires, celle-ci a besoin de consolider son assise financière,

CONSIDERANT que pour cela, elle propose une augmentation de son capital,

CONSIDERANT que le vote d'une décision d'augmentation de capital par le représentant de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault exige en vertu de l'article L.1524-1 du code général des collectivités territoriales précité, à peine de nullité, une décision préalable de son assemblée délibérante l'autorisant à voter favorablement à cette décision,

CONSIDERANT que les projets de texte des résolutions de l'assemblée générale extraordinaire et de rapport à l'assemblée générale extraordinaire ont été transmis à la collectivité qui a pu les analyser,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

Monsieur Jean-François SOTO ne prend pas part au vote.

- d'autoriser le représentant de la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault, Monsieur José MARTINEZ, à voter en faveur de la décision d'augmentation de capital de la SPL TERRITOIRE 34 lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire portant sur cette question,
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget principal, soit 14.197 € en dépense d'investissement.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2650 le 13 juillet 2021
Publication le 13 juillet 2021
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 13 juillet 2021
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20210712-4017-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO



RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Mesdames, Messieurs,

Nous vous avons convoqués en assemblée générale extraordinaire à l'effet de vous soumettre un certain nombre de résolutions relatives à la société figurant à l'ordre du jour suivant :

- rapport du conseil d'administration
- augmentation du capital social de la société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'un montant nominal de 240 000 euros, par l'émission de 240 actions nouvelles, à libérer en numéraire et pouvoirs à conférer au conseil d'administration en vue de la réalisation de l'augmentation de capital de la société ;
- modification corrélative des statuts de la société ;
- pouvoirs en vue des formalités.

Afin de vous permettre de vous prononcer sur les projets de résolutions qui vous sont soumis et conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, nous tenons à vous apporter les informations et/ou précisions suivantes concernant le contenu des résolutions qui sont présentées à votre approbation.

Augmentation du capital social de la société en numéraire avec maintien du droit préférentiel de souscription

La société entend poursuivre son action au service des territoires et développer plus encore son soutien aux collectivités, notamment en faveur de la rénovation des centres anciens. Au vu du bilan de l'exercice 2020 (perte de 210 903 euros) et afin de répondre pleinement aux objectifs fixés par ses actionnaires, celle-ci a besoin de consolider son assise financière.

Pour cela, nous vous proposons d'augmenter le capital social, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'un montant nominal de 240 000 euros pour le porter de 710 000 euros à 950 000 euros, par l'émission de 240 actions nouvelles d'une valeur nominale de 1000 euros chacune.

Ces actions nouvelles seraient émises à un prix par action correspondant à leur valeur nominale.

Les actions nouvelles ainsi émises pourraient être souscrites en numéraire pendant la période de souscription et seraient intégralement libérées lors de leur souscription par versement en espèces.

Les actions nouvelles qui seraient émises par la société porteraient jouissance à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital susvisée.

Elles seraient, dès leur création, intégralement assimilées aux actions anciennes, jouiraient des mêmes droits et seraient soumises à toutes les dispositions des statuts de la société.

Nous vous précisons que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du code de commerce, vous bénéficierez sur les actions nouvelles à émettre d'un droit préférentiel de souscription à titre irréductible qui s'exercerait à raison de 1 action nouvelle pour 2,958 actions anciennes.

Toutefois, vous aurez la faculté de céder vos droits de souscription ou d'y renoncer à titre individuel dans les conditions prévues par la loi, les bénéficiaires de ladite cession ou de ladite renonciation qui ne seraient pas actionnaires devant être agréés par le conseil d'administration conformément aux stipulations des statuts de la société.

Conformément aux dispositions de l'article L. 125-133 du code de commerce, vous bénéficierez également d'un droit de souscription à titre réductible, au prorata du nombre d'actions anciennes possédées dans la limite de vos demandes et sans attribution de fractions, en vue de la répartition des actions non absorbées par l'exercice des droits de souscription à titre irréductible.

Dans le cas où les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'absorberaient pas la totalité de l'augmentation de capital, le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 225-134 du code de commerce, pourrait limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois quarts du montant total de l'augmentation de capital décidée.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-134, III du code de commerce, dans le cas où le nombre des actions non souscrites représenterait moins de 3 % du montant de l'augmentation de capital décidée, le conseil d'administration pourra, d'office et dans tous les cas, limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies.

Les souscriptions seront reçues au siège social de la société sous la forme d'un bulletin de souscription signé par le souscripteur.

La période de souscription sera ouverte à compter du ... et jusqu'au ... inclus.

Les versements d'espèces devront être effectués par virement bancaire ou par remise de chèque sur le sous-compte « Augmentation de Capital » ouvert au nom de la société dans les livres de ... qui établira le certificat du dépositaire prévu par l'article L. 225-146 du code de commerce.

La période de souscription sera close par anticipation dès lors que tous les droits de souscription à titre irréductible auront été exercés ou que l'augmentation de capital susvisée aura été intégralement souscrite après renonciation individuelle à leurs droits de souscription par les actionnaires qui n'ont pas souscrit.

Si ce projet emporte votre agrément, il vous est proposé de bien vouloir approuver l'augmentation de capital proposée dans les conditions visées ci-dessus.

Si vous approuvez cette augmentation de capital, il conviendra de modifier en conséquence les statuts.

Tous pouvoirs seront donnés au conseil d'administration de votre société à l'effet de mettre en œuvre les présentes décisions.

Nous vous rappelons que, en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du code de commerce, l'assemblée générale extraordinaire doit, lors de toute décision d'augmentation de capital en numéraire de la société, se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital réservée aux salariés de la société ayant la qualité d'adhérents à un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du code du travail.

Cependant, les dispositions de l'article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales prévoient que le capital des sociétés publiques locales est détenu exclusivement par des collectivités territoriales, par conséquent les salariés ne pouvant être actionnaires de la société publique locale, l'article L. 225-129-6 du code de commerce ne peut trouver à s'appliquer.

Les projets de résolutions qui vous sont soumis correspondent aux propositions ci-dessus dont nous espérons qu'elles recueilleront votre approbation.

Le conseil d'administration



REPARTITION DU CAPITAL ENTRE ACTIONNAIRES

COLLECTIVITES ACTIONNAIRES	Situation actuelle				Situation projetée + 240 000 €					Situation en cas de participation unique du Département de l'Hérault + 180 000 € (2)				
	Montant capital (€)	% capital	Nb sièges au CA	Nb sièges théorique	Abonnement théorique (€) (1)	Nouveau montant capital (€)	% capital	Nb sièges au CA	Nb sièges théorique	Abonnement (€)	Nouveau montant capital (€)	% capital	Nb sièges au CA	Nb sièges théorique
DEPARTEMENT DE L'HERAULT	404 000	56,90%	10	10,24	136 563	540 563	56,90%	10	10,24	180 000	584 000	65,62%	11	11,81
CC Domitienne	42 000	5,92%	1	1,06	14 197	56 197	5,92%	1	1,06	-	42 000	4,72%		0,85
CC Clermontais	42 000	5,92%	1	1,06	14 197	56 197	5,92%	1	1,06	-	42 000	4,72%		0,85
CC Pays de Lunel	42 000	5,92%	1	1,06	14 197	56 197	5,92%	1	1,06	-	42 000	4,72%		0,85
CC Vallée de l'Hérault	42 000	5,92%	1	1,06	14 197	56 197	5,92%	1	1,06	-	42 000	4,72%		0,85
CC Grand Pic Saint Loup	40 000	5,63%	1	1,01	13 521	53 521	5,63%	1	1,01	-	40 000	4,49%		0,81
CA Hérault Méditerranée	40 000	5,63%	1	1,01	13 521	53 521	5,63%	1	1,01	-	40 000	4,49%		0,81
CA Sete Agglopple Méditerranée	40 000	5,63%	1	1,01	13 521	53 521	5,63%	1	1,01	-	40 000	4,49%		0,81
CC Sud Hérault	2 000	0,28%		0,05	676	2 676	0,28%		0,05	-	2 000	0,22%		0,04
CC Cévennes Gangeoises et Suménoises	2 000	0,28%		0,05	676	2 676	0,28%		0,05	-	2 000	0,22%		0,04
CC Minervois au Caroux	2 000	0,28%		0,05	676	2 676	0,28%		0,05	-	2 000	0,22%		0,04
Commune Lodève	2 000	0,28%		0,05	676	2 676	0,28%		0,05	-	2 000	0,22%		0,04
Commune Ganges	2 000	0,28%	1	0,05	676	2 676	0,28%	1	0,05	-	2 000	0,22%		0,04
Commune Bedarieux	2 000	0,28%		0,05	676	2 676	0,28%		0,05	-	2 000	0,22%		0,04
Commune Entre-Vignes	2 000	0,28%		0,05	676	2 676	0,28%		0,05	-	2 000	0,22%		0,04
Commune Frontignan	2 000	0,28%		0,05	676	2 676	0,28%		0,05	-	2 000	0,22%		0,04
Commune Gignac	2 000	0,28%		0,05	676	2 676	0,28%		0,05	-	2 000	0,22%		0,04
<i>Somme pour ASCA</i>				0,46					0,46					
CAPITAL (K€)	710 000	100%	18		240 000	950 000	100%	18		180 000	890 000	100%	18	

(1) l'abonnement est calculé ici de façon théorique en respectant strictement les pourcentages d'actions déjà détenues (maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires), il devra en réalité être un multiple de 1000€ (valeur nominale d'une action)

(2) l'augmentation de capital ne peut être confirmée que si les participations atteignent au moins 3/4 de l'objectif (3/4 de 240 000€ soit 180 000€)

(3) le nombre de sièges est au minimum de 3 et au maximum de 18 (ils seront à répartir en tenant compte, le cas échéant, de l'entrée de nouveaux actionnaires)

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 12 juillet 2021**  
~~~~~

CRÉATION D'UNE ZONE D'AMÉNAGEMENT DIFFÉRÉ
COMMUNE DE SAINT-ANDRÉ-DE-SANGONIS
TRANSFERT DU DROIT DE PRÉEMPTION À LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 12 juillet 2021 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 1 juillet 2021.

Étaient présents ou représentés

Mme Christine SANCHEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Robert SIEGEL, Mme Véronique NEIL, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Olivier SERVEL, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, M. Jean-François SOTO, M. Philippe LASSALVY, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. David CABLAT, M. José MARTINEZ, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. Jean-Marc ISURE, M. Daniel JAUDON, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Pascal DELIEUZE, Mme Martine BONNET, Mme Béatrice FERNANDO, M. Claude CARCELLER, Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Josette CUTANDA, M. Thibaut BARRAL, M. Christian VILOING, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL - M. Christelle AVIAT suppléant de M. Xavier PEYRAUD, M. Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN.

Procurations

M. Pierre AMALOU à M. José MARTINEZ, M. Gilles HENRY à M. Jean-Pierre PUGENS, M. Henry MARTINEZ à Mme Christine SANCHEZ, Mme Florence QUINONERO à M. David CABLAT, Mme Martine LABEUR à M. Olivier SERVEL, M. Nicolas ROUSSARD à M. Philippe SALASC, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN à Mme Marie-Hélène SANCHEZ.

Excusés

M. René GARRO, M. Daniel REQUIRAND.

Absents

Mme Agnès CONSTANT, M. Gregory BRO, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 16	Présents : 35	Votants : 42	Pour : 39 Contre : 1 Abstentions : 2
-------------	---------------	--------------	--

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L210-1, L300-1, L213-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1-439 en date du 03 mai 2021 portant derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et en particulier sa compétence en matière de Développement économique ;

VU la délibération de la commune de Saint-André-de-Sangonis en date du 24/06/2021 demandant à Monsieur le Préfet de l'Hérault la création d'une Zone d'Aménagement Différé d'une superficie de 4.9 hectares, au bénéfice de la Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault en tant que titulaire du droit de préemption ;

VU le rapport de justification pour la mise en place de la zone d'aménagement différé ci-annexé ;

VU l'état parcellaire et le plan du périmètre ci-annexés ;

CONSIDERANT que la Vallée de l'Hérault recense 4 070 entreprises sur son territoire en 2020 et un taux de création d'entreprises de 15%,

CONSIDERANT que les parcs d'activités économiques développés par la communauté de communes sur les communes de Saint André de Sangonis, Gignac, Aniane, Montarnaud et Le Pouget abritent plus de 300 entreprises,

CONSIDERANT que plus particulièrement sur l'Ecoparc de Saint André de Sangonis, le remplissage de la zone est à ce jour de 75%,

CONSIDERANT qu'afin de continuer à permettre l'installation d'entreprises sur la commune et répondre aux objectifs posés par le SCoT en matière de création d'emploi et de diversification des services, une restructuration et une extension de cette zone sont nécessaires,

CONSIDERANT que sur la base d'une étude portée par Territoire 34 au titre de sa maîtrise d'ouvrage déléguée par le département, le secteur situé au Nord de l'Ecoparc est apparu comme le plus pertinent pour un projet d'extension,

CONSIDERANT que le développement de la zone d'activités sur ce secteur participera également à la requalification de l'entrée de ville et apportera une cohérence d'aménagement sur ce site où l'implantation disparate d'entreprises s'est effectuée au fil de l'eau ces dernières années,

CONSIDERANT que le périmètre d'extension porte sur une superficie de 49 662 m² pour une capacité de surface commercialisable d'environ 35 000 m² et un potentiel d'une trentaine de lots, ce qui permettra de disposer d'une extension de taille suffisante et la projection d'un stock adapté sur un horizon à 10 ans,

CONSIDERANT que la maîtrise foncière et la procédure d'aménagement de la future extension s'opérant à moyen terme et face à des mutations de terrains de plus en plus fréquentes sur ce secteur, il a été demandé à la commune de se doter d'un dispositif permettant de faciliter l'anticipation et la maîtrise foncière, la Zone d'Aménagement Différée (ZAD),

CONSIDERANT que la communauté de communes n'est pas compétente en matière de droit de préemption urbain et il appartient à la commune de Saint André de Sangonis de solliciter le Préfet pour la création de la ZAD,

CONSIDERANT que conformément à l'article L. 212-1 du code de l'urbanisme, les ZAD sont créées, par décision motivée du représentant de l'Etat dans le département, sur proposition de la commune et après avis de l'établissement public de coopération intercommunale ayant les compétences en matière de droit de préemption urbain,

CONSIDERANT que la ZAD devra permettre de se prémunir contre le risque d'une évolution non maîtrisée et spéculative des valeurs foncières sur le secteur et de constituer des réserves foncières en vue de la réalisation de la future opération d'aménagement ; elle permettra de plus de conforter l'équilibre financier du projet d'aménagement,

CONSIDERANT qu'il est proposé à la commune de Saint André de Sangonis, bénéficiaire du droit de préemption, de désigner la communauté de communes comme titulaire de ce dernier, au titre de sa compétence en matière de développement économique,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à la majorité des suffrages exprimés avec une voix contre et deux abstentions,

- de se prononcer favorablement sur le projet de création d'une Zone d'Aménagement Différée d'une superficie de 4.9 hectares selon le plan de périmètre et l'état parcellaire ci-annexés ;
- d'autoriser la commune de Saint André de Sangonis à désigner la communauté de communes comme titulaire du droit de préemption dans le périmètre de la Zone d'Aménagement Différée.

Transmission au Représentant de l'Etat
N° 2651 le 13 juillet 2021
Publication le 13 juillet 2021
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 13 juillet 2021
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20210712-4018-DE-1-1

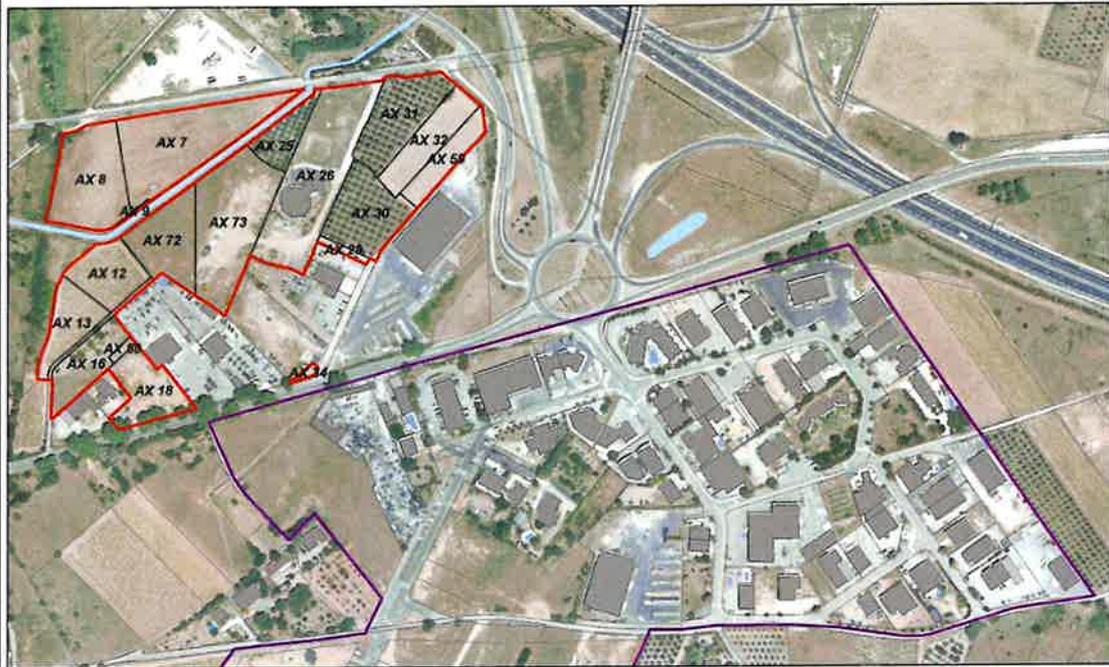
Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO



Commune de Saint-André-de-Sangonis
Périmètre de la future Zone d'Aménagement Différée



Périmètre de la future ZAD Ecoparc La Garrigue



Mairie de Saint-André-de-Sangonis - 35000 - 02 99 60 00 00 - 02 99 60 00 00

ETAT PARCELLAIRE

Section	N° parcelle	Surface m ²
AX	7	6 753
AX	8	4 950
AX	9	66
AX	12	2 614
AX	13	2 264
AX	16	2 390
AX	18	2 854
AX	25	1 639
AX	26	3 573
AX	29	277
AX	30	3 672
AX	31	3 784
AX	32	2 638
AX	34	137
AX	58	186
AX	59	1 780
AX	72	3 413
AX	73	6 672
TOTAL	18	49 662



**DOSSIER DE JUSTIFICATION POUR LA MISE
EN PLACE D'UNE ZAD
SUR LA COMMUNE DE SAINT-ANDRE-DE-
SANGONIS**

Juin 2021

NOTICE EXPLICATIVE

Le présent dossier a pour objet la création d'une Zone d'Aménagement Différé (ZAD) à vocation économique sur la commune de Saint-André-de-Sangonis.

Cette ZAD s'inscrit dans le projet d'extension de la zone de l'EcoParc faisant l'objet d'une programmation au sein du SCoT du Pays Cœur d'Hérault en cours de validation.

La mise en place d'un périmètre ZAD permettra de limiter le caractère spéculatif lié à l'annonce de ce projet.

Le droit de préemption sera délégué au sein du périmètre à la Communauté de communes Vallée de l'Hérault.

SOMMAIRE

I. Présentation de la commune et des enjeux	3
1) Situation géographique et contexte sociodémographique	3
2) Contexte et dynamique économique	3
II. Eléments pour la justification d'une ZAD	6
1) Définition du périmètre d'étude	6
2) Pertinence du choix de la ZAD	7
III. Conclusion	7
IV. Annexes	8

I. Présentation de la commune et des enjeux

1) Situation géographique et contexte sociodémographique

La commune de Saint-André-de-Sangonis se situe dans le département de l'Hérault, à 33 km à l'ouest de Montpellier.

Elle bénéficie d'une situation géographique privilégiée.

Au croisement de deux autoroutes gratuites (A75 et A750), la commune se situe à 20 mn de la métropole et lui permet de disposer d'un accès aisé à des marchés régionaux majeurs tels que Marseille, Toulouse ou Clermont-Ferrand.

La commune fait partie de la Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault, dont elle constitue le pôle de centralité avec la commune de Gignac, avec près de 6167 habitants. Le PLU dernièrement approuvé en 2020 projette une population d'environ 7200 habitants à horizon 2030.

La Vallée de l'Hérault est elle-même intégrée au Pays Cœur Hérault, composé de trois communautés de communes regroupant 77 communes et 84 000 habitants: la Vallée de l'Hérault (28 communes), le Clermontois (21 communes), le Lodévois et Larzac (28 communes).

Le territoire de la Vallée de l'Hérault, et dans une moindre mesure la commune de Saint-André-de-Sangonis, connaissent depuis plusieurs années un fort essor démographique. Sur la base du constat d'un taux de croissance démographique moyen de près de 2% sur la dernière décennie, les projections réalisées à ce jour confirme cette tendance.

Le prix de son foncier à bâtir, relativement faible au moment de la mise en service des infrastructures autoroutières, explique sa forte attractivité ; ce qui a valu à ce territoire de connaître une véritable explosion démographique.

Saint André de Sangonis présente un niveau d'équipements et de services pour pouvoir répondre aux besoins de sa population et voir rayonner au niveau supra communal ; cette offre de services est en complémentarité avec celle de Gignac.

Il convient de noter également la grande richesse de ses paysages et la qualité de son cadre de vie confortant cette attractivité.

2) Contexte et dynamique économique

Le Schéma de Cohérence territoriale (SCoT) du Pays Cœur d'Hérault, en cours d'élaboration, affiche une ambition forte en matière de développement économique visant notamment à développer l'emploi sur le bassin de vie.

En effet le taux d'emploi sur le territoire de la CCVH en 2015 était de 1 emploi pour 5 habitants avec près de 25% des actifs du territoire travaillant à Montpellier. Ce taux est le plus élevé à l'échelle du Pays (9% pour le Clermontais et 4% pour le Lodévois).

Le SCoT s'est fixé comme objectif de tendre vers 1 emploi pour 3 habitants.

Par ailleurs, en 2017, le territoire comptait un taux de chômage de 13,8 %.

La création de nouveaux emplois sur le bassin de vie répondra au double objectif de rendre le territoire plus autonome d'un point de vue économique (en proposant notamment de nouveaux services) mais également d'offrir de l'emploi aux nouveaux arrivants.

La Vallée de l'Hérault comptabilise 4 070 entreprises en 2020. Plusieurs parcs d'activités économiques d'intérêt communautaire ont été aménagés sur les communes de Saint André de Sangonis, Gignac, Aniane, Montarnaud, Saint Pargoire et Le Pouget et abritent plus de 300 entreprises.



La zone d'activité de l'EcoParc de Saint André comprend au total 94 lots. Elle est aujourd'hui commercialisée à près de 75%.

Cette importante zone comprend :

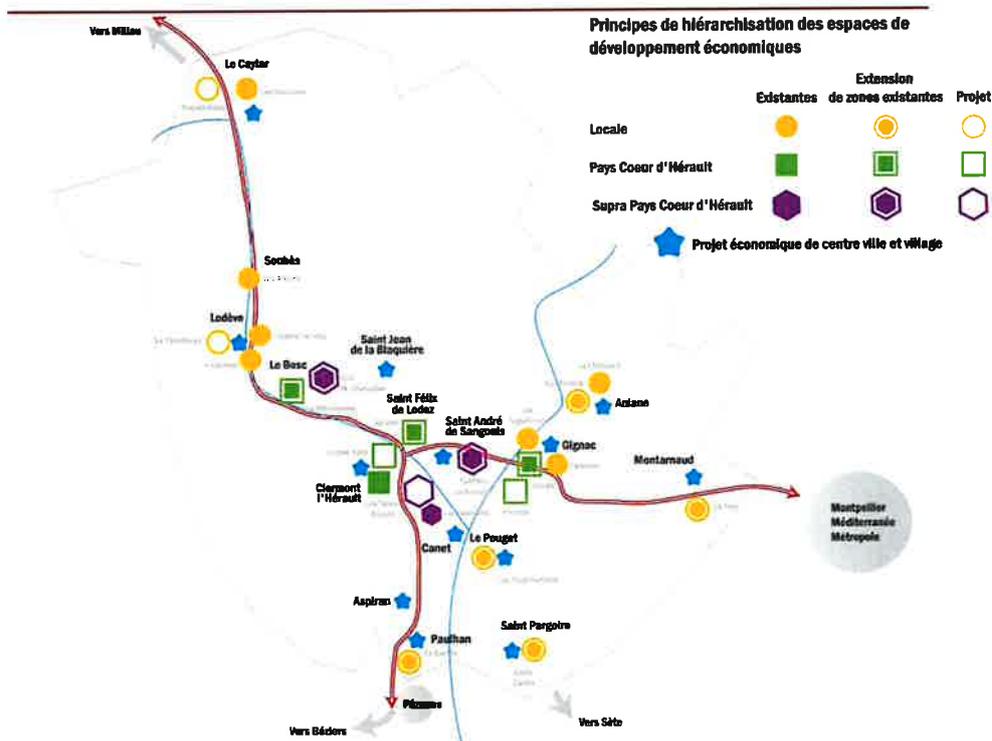
- une partie plus ancienne : La Garrigue sur laquelle le terrain reste à commercialiser ;
- une partie plus récente : L'Ecoparc, en cours de commercialisation par le concessionnaire Territoire 34 composée de 35 lots : 7 lots restant à commercialiser dont 6 sous option.

Afin de continuer à permettre l'installation d'entreprises sur la commune et répondre aux objectifs posés par le ScoT de création d'emploi et de diversification des services, une restructuration et une extension de la zone sont nécessaires.

Ces objectifs découlent des orientations inscrites au projet de territoire de la Vallée de l'Hérault tendant à pérenniser l'action de développement économique au niveau local et à anticiper les grands défis d'avenir qui se traduiront par des mutations profondes des activités productives.

La pression devient forte en terme de demandes d'implantation d'entreprises sur la Vallée de l'Hérault, en raison de l'attractivité du territoire et du report des installations venant de la métropole. Ainsi, 97 demandes d'entreprises ont pu être recensées en 2020.

Par ailleurs, notamment grâce à situation géographique privilégiée au carrefour de plusieurs axes routiers majeurs, la commune de Saint-André est clairement identifiée dans le SCoT comme bénéficiant d'un rayonnement supra local.



II. Éléments pour la justification d'une ZAD

1) Définition du périmètre d'étude

En 2014, dans le cadre de l'aménagement de l'EcoParc, une maîtrise d'ouvrage déléguée a été confiée à Territoire 34 par le conseil départemental pour la conduite d'études préalables dans le cadre d'un projet d'extension de la zone.

Il ressort de ces études que le secteur le plus approprié à porter une extension se situerait dans la zone comprise au nord de la route départementale de Montpellier (et de l'Ecoparc) et au sud de l'autoroute A750 et de la rue du pont de Gignac.

Le bilan ainsi établi a mis en exergue les orientations suivantes :

- Identité paysagère à préserver
- Prise en compte des contraintes hydrauliques liées au PPRi (fleuve Hérault et ruisseau du Valen)
- Assurer la couture urbaine avec la partie de la ZAC aménagée
- Préserver la biodiversité et maintenir l'équilibre écologique du site
- Favoriser la mobilité en confortant les liaisons douces et en prenant en compte les continuités viaires existantes
- Prise en compte de la zone natura 2000 et de la zone naturelle du PLU
- Traitement paysager de l'entrée de ville (le long de la N109, de la RD4, de la rue du pont de Gignac et plus largement depuis l'autoroute A750)
- Prise en compte du canal de Gignac.

Cette étude a été complétée par une prospection foncière du service foncier de la communauté de communes qui a confirmé le choix et le potentiel de ce secteur.

De plus, le taux de remplissage actuel de la zone d'activités et la demande importante d'implantations d'entreprises amènent la communauté de communes à envisager sur un court terme l'extension de la zone.

D'une superficie de 49 662 m², ce secteur présente une capacité de surface commercialisable de 35 000 m², soit une trentaine de lots. Ce qui permettra de disposer d'une extension de taille suffisante et la projection d'un stock suffisant sur un horizon à 10 ans.

D'un point de vue opérationnel, cette zone présente plusieurs avantages :

- Un faible nombre de propriétaires (13 propriétaires), peu de parcelles cultivées et présence de propriétés communales (36%);
- Les parcelles sont déjà, pour la majorité, classées en zone UE du PLU (à l'exclusion de trois parcelles) ;
- L'aménagement du secteur permettra un traitement et une restructuration urbaine de l'entrée de ville.

Nous pouvons constater qu'en front de route départementale plusieurs entreprises ont déjà implanté leur activité depuis plusieurs années. Le développement de l'extension de la zone d'activités dans ce

secteur apportera une cohérence d'aménagement, aujourd'hui absente en raison d'une implantation au fil de l'eau des activités existantes.

2) Pertinence du choix de la ZAD

Le calendrier prévisionnel du projet d'extension s'étend sur 5 ans, jusqu'en 2025 et se décompose comme suit :

Calendrier prévisionnel	2021	2022	2023	2024	2025
Acquisitions foncières					
Procédure d'aménagement					
Etudes/Travaux					
(Pré)Commercialisation					

Ce projet nécessite du temps pour être concrétisé, toutefois la commune connaît déjà une pression foncière importante et la localisation des terrains d'assiette à proximité immédiate de l'autoroute A75 et A750 contribue à renforcer ce phénomène.

Ainsi, plus on avancera dans l'échéancier du projet, plus le phénomène de surenchère et de spéculation foncière des parcelles privées risque d'augmenter.

La ZAD est l'outil de maîtrise foncière le plus adapté à ce type de projet au long cours.

Tout en se prémunissant du risque d'une augmentation du prix non maîtrisée des terrains.

Sa durée d'application de 6 ans est en adéquation avec la durée du projet d'extension qui s'étend sur 5 ans, tout en permettant de bénéficier d'une marge de sécurité.

III. Conclusion

Au regard de sa situation géographique, de sa desserte routière et de son dynamisme, la Vallée de l'Hérault profite de son ouverture sur la métropole. Soucieuse de s'engager dans une croissance soutenable, la Communauté de communes veille au développement harmonieux de son territoire, en réponse aux besoins locaux et dans le respect de son cadre de vie paysager et patrimonial.

Au-delà de l'accueil de nouvelle population, la question du cadre de vie porte également sur la capacité du territoire à offrir de l'emploi à ses habitants et ainsi limiter les déplacements pendulaires des actifs devant travailler sur la métropole. De plus, le renforcement d'une offre de services participe pleinement à renforcer l'attractivité de son territoire.

L'extension de la zone d'activités Ecoparc de Saint André de Sangonis répond parfaitement à ces objectifs et contribuera à la requalification urbaine d'une entrée de ville.

La localisation du projet à toute proximité de l'autoroute constitue un avantage indéniable pour assurer le développement et le rayonnement des entreprises qui viendront s'y installer leur permettant une capacité de projection inédite.

Pour permettre la constitution des réserves foncières nécessaires au projet et assurer l'équilibre financier et la cohérence de celui-ci, la Zone d'Aménagement Différée présente l'avantage pour la collectivité de disposer en amont du projet d'un outil foncier.

IV. Annexes

Etat parcellaire

Section	N° parcelle	Surface m ²	Classement PLU
AX	7	6 753	N
AX	8	4 950	N
AX	9	66	N
AX	12	2 614	UE
AX	13	2 264	UE
AX	16	2 390	UE
AX	18	2 854	UE
AX	25	1 639	UE
AX	26	3 573	UE
AX	29	277	UE
AX	30	3 672	UE
AX	31	3 784	UE
AX	32	2 638	UE
AX	34	137	UE
AX	58	186	UE
AX	59	1 780	UE
AX	72	3 413	UE
AX	73	6 672	UE
TOTAL	18	49 662	



Commune de Saint-André-de-Sangonis
Périmètre de la future Zone d'Aménagement Différée



 Périmètre de la future ZAD



République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 12 juillet 2021**  
~~~~~

CRÉATION D'UNE RÉSIDENCE SOCIALE DE 3 LOGEMENTS À PLAISSAN
OCTROI D'UNE SUBVENTION D'ÉQUILIBRE À HÉRAULT LOGEMENT.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 12 juillet 2021 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 1 juillet 2021.

Étaient présents ou représentés

Mme Christine SANCHEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Robert SIEGEL, Mme Véronique NEIL, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Olivier SERVEL, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, M. Jean-François SOTO, M. Philippe LASSALVY, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. David CABLAT, M. José MARTINEZ, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. Jean-Marc ISURE, M. Daniel JAUDON, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Pascal DELIEUZE, Mme Martine BONNET, Mme Béatrice FERNANDO, M. Claude CARCELLER, Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Josette CUTANDA, M. Thibaut BARRAL, M. Christian VILOING, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL - M. Christelle AVIAT suppléant de M. Xavier PEYRAUD, M. Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN.

Procurations

M. Pierre AMALOU à M. José MARTINEZ, M. Gilles HENRY à M. Jean-Pierre PUGENS, M. Henry MARTINEZ à Mme Christine SANCHEZ, Mme Florence QUINONERO à M. David CABLAT, Mme Martine LABEUR à M. Olivier SERVEL, M. Nicolas ROUSSARD à M. Philippe SALASC, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN à Mme Marie-Hélène SANCHEZ.

Excusés

M. René GARRO, M. Daniel REQUIRAND.

Absents

Mme Agnès CONSTANT, M. Gregory BRO, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 16	Présents : 35	Votants : 42	Pour : 42 Contre : 0 Abstention : 0
-------------	---------------	--------------	---

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1-439 en date du 03 mai 2021 portant derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et en particulier sa compétence en matière de politique du logement ;

VU la délibération du 10 juillet 2017 par laquelle la Communauté de communes a approuvé son Programme Local de l'Habitat (PLH);

VU le règlement d'interventions financières du PLH adopté le 19/05/2008 et révisé le 15/02/2021 ;

VU la demande présentée par Hérault Logement en date du 08/06/2021 ;

VU l'avis favorable de la commission Habitat du 24/06/2021.

CONSIDERANT que dans le cadre de sa politique de l'habitat, la Communauté de communes souhaite promouvoir une offre de logements diversifiée notamment par le renforcement du taux d'équipement en logements locatifs aidés sur le territoire intercommunal,

CONSIDERANT que dans ce sens, elle soutient le projet de résidence sociale, porté par HÉRAULT LOGEMENT sur la commune de Plaisan, devant répondre aux besoins de logements des ménages les plus modestes du territoire,

CONSIDERANT que le projet consiste en la construction de 3 logements de type habitat individuel groupé au sein du lotissement « les mésanges », sur la parcelle cadastrée 1209 située à Plaisan,

CONSIDERANT que le lotissement est réalisé par le promoteur RAMBIER ; la résidence sera construite par TER'A PROMOTION qui revendra les logements à HÉRAULT LOGEMENT en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA),

CONSIDERANT que ce projet, situé au sein d'une zone pavillonnaire, participe aux enjeux de mixité sociale énoncés par le PLH, et s'insère parfaitement au tissu urbain environnant car il se compose de logements individuels accolés ; un espace extérieur privatif est disponible pour chaque logement et les places de stationnement sont prévues sur la parcelle,

CONSIDERANT que la typologie des logements prévus répond aux demandes des foyers les plus modestes éligibles au logement très social (1 logement PLAi) et au logement social classique (2 logements PLUS),

CONSIDERANT que la taille des logements correspond aux demandes majoritairement recensées sur notre territoire : 1 logement de type 3 et 2 logements type 4 adaptés aux familles ; une surface utile totale de 261 m² est développée,

CONSIDERANT le coût élevé du projet (493 499,05 € TTC),

CONSIDERANT que cette opération concourt à une diversification de l'offre de logements sur notre territoire,

CONSIDERANT que, malgré l'intervention importante des différentes collectivités et partenaires financiers, l'équilibre financier nécessite que la Communauté de communes octroie à HERAULT LOGEMENT une subvention de 18 000€, soit 6 000 € par logement, conformément au règlement d'aides du PLH,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'émettre un avis favorable à l'octroi à HERAULT LOGEMENT d'une subvention d'équilibre d'un montant de 18 000 € pour la construction de 3 logements locatifs aidés au sein du lotissement « les mésanges » à Plaissan,
- d'autoriser le Président à accomplir l'ensemble des formalités utiles à la bonne exécution de ce dossier.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2652 le 13 juillet 2021
Publication le 13 juillet 2021
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 13 juillet 2021
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20210712-4022-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO



Commune de Plaisan
projet de résidence sociale



 lotissement « les mésanges » projet de 3 logements locatifs sociaux

0 20 40
Mètres

N

Plan prévisionnel financier	
Prix de revient prévisionnel TTC: 493 499 €	
Subvention Etat aide à la pierre	5 400 €
Subvention Conseil départemental	54 430 €
Subvention Région	3 000 €
Subvention d'équilibre CCVH	18 000 €
Autofinancement	59 221 €
Prêt CDC	353 448 €

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 12 juillet 2021**  
~~~~~

LUTTE CONTRE LES LOGEMENTS VACANTS
DEMANDE D'ACCÈS AUX DONNÉES DÉTAILLÉES.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 12 juillet 2021 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 1 juillet 2021.

Étaient présents ou représentés

Mme Christine SANCHEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Jocelyne KUZNIAC, M. Robert SIEGEL, Mme Véronique NEIL, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Olivier SERVEL, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, M. Jean-François SOTO, M. Philippe LASSALVY, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. David CABLAT, M. José MARTINEZ, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. Jean-Marc ISURE, M. Daniel JAUDON, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Pascal DELIEUZE, Mme Martine BONNET, Mme Béatrice FERNANDO, M. Claude CARCELLER, Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Josette CUTANDA, M. Thibaut BARRAL, M. Christian VILOING, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL - M. Christelle AVIAT suppléant de M. Xavier PEYRAUD, M. Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN.

Procurations

M. Pierre AMALOU à M. José MARTINEZ, M. Gilles HENRY à M. Jean-Pierre PUGENS, M. Henry MARTINEZ à Mme Christine SANCHEZ, Mme Florence QUINONERO à M. David CABLAT, Mme Martine LABEUR à M. Olivier SERVEL, M. Nicolas ROUSSARD à M. Philippe SALASC, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN à Mme Marie-Hélène SANCHEZ.

Excusés

M. René GARRO, M. Daniel REQUIRAND.

Absents

Mme Agnès CONSTANT, M. Gregory BRO, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 16	Présents : 35	Votants : 42	Pour : 41 Contre : 0 Abstention : 1
-------------	---------------	--------------	---

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1-439 en date du 03 mai 2021 portant derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et en particulier sa compétence en matière de politique du logement ;

VU la délibération n° 2488 du conseil communautaire en date du 25/01/2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;

VU la délibération du 10 juillet 2017 par laquelle la Communauté de communes a approuvé son Programme Local de l'Habitat (PLH),

CONSIDERANT que dans le cadre de sa politique de l'habitat, la Communauté de communes est engagée dans une démarche de réinvestissement des centres anciens et d'amélioration du parc privé ancien, objectifs majeurs du PLH,

CONSIDERANT que depuis 2008, plusieurs actions ont été portées :

- Opération programmée d'amélioration de l'Habitat PIG Rénovissime renouvelée en 2018 qui permet l'attribution d'aides aux travaux de rénovation ;
- La taxe d'habitation sur les logements vacants instaurée en 2017 et dont l'objectif est d'inciter les propriétaires à la remise sur le marché de leurs biens inoccupés.

CONSIDERANT que près de 500 logements vacants peuvent potentiellement être mobilisés et offrir ainsi un meilleur accès au logement et permettre une nouvelle attractivité des centres villes,

CONSIDERANT que le plan national de lutte contre les logements vacants annoncé dès 2020 vise à encourager les collectivités locales à conduire des actions plus incitatives pour permettre la remise sur le marché d'un parc inoccupé,

CONSIDERANT que les principaux objectifs de ce plan national tendent à :

- mobiliser un stock inoccupé face à une demande en logement croissante et un accès difficile à la propriété ;
- revitaliser les centres anciens en facilitant l'accès à la propriété ;
- permettre la mixité sociale dans des centres anciens paupérisés ;
- répondre à une mutation de la demande en logement et du cadre de vie : réinvestissement de l'ancien pour la proximité des services et attachement aux cœurs de ville.

CONSIDERANT que dans ce cadre, les services de la DHUP du ministère de la transition écologique et solidaire mettent à disposition des collectivités le traitement de données LOVAC, croisement du fichier BISCOM et des fichiers fonciers,

CONSIDERANT que ces fichiers recensent les logements du parc privé vacants depuis au moins deux ans et le croisement de données permet également de comparer le profil des logements vacants à celui de l'ensemble du parc de logements,

CONSIDERANT que cet accès aux données est une première étape dans le repérage des logements vacants et permet de profiter d'une caractérisation fine des situations,

CONSIDERANT que sur la base de ces informations, la Communauté de communes procédera à un diagnostic de territoire en vue d'établir le repérage cartographique et la caractérisation du profil des logements,

CONSIDERANT que la prise de contact auprès des propriétaires concernés permettra d'affiner les causes de la vacance et d'adapter une stratégie locale d'intervention,

CONSIDERANT que notre prestataire URBANIS, missionné dans le cadre du suivi-animation du PIG Rénovissime, assistera la Communauté de communes dans le repérage et l'accompagnement des propriétaires ; les communes concernées seront également mobilisées pour leur connaissance du parc privé et leur proximité avec leurs administrés,

CONSIDERANT que cette démarche vise à inciter les propriétaires à une remise sur le marché de leurs logements en informant sur les aides aux travaux mobilisables ou en proposant des solutions sur-mesure selon les intentions patrimoniales des propriétaires,

CONSIDERANT qu'une convention doit être mise en place pour permettre à la Communauté de communes de profiter des données LOVAC ; elle concerne notamment les conditions de confidentialité à respecter et les conditions de mise à disposition d'un prestataire,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés avec une abstention,

- d'émettre un avis favorable à la demande d'accéder aux données détaillées sur les logements vacants LOVAC ;
- d'autoriser le Président à signer l'acte d'engagement ci-annexé pour la mise à disposition des données LOVAC par la DHUP du ministère de la transition écologique et solidaire,
- d'autoriser le Président à accomplir l'ensemble des formalités utiles à la bonne exécution de ce dossier.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2653 le 13 juillet 2021
Publication le 13 juillet 2021
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 13 juillet 2021
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20210712-4019-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO



ACTE D'ENGAGEMENT

Demande de données détaillées sur les logements vacants

PREAMBULE

Le traitement LOVAC est issu du croisement du fichier 1767BISCOM et des Fichiers Fonciers (traitement national n°2090154 inscrit dans le registre d'activités du MTES MCT pour l'ensemble des services déconcentrés et des collectivités territoriales)

La mise à disposition de ces données s'inscrit dans le cadre du plan national de mobilisation des logements vacants. Lancé en 2020, il vise notamment à outiller les collectivités et services déconcentrés dans le repérage et la caractérisation des logements vacants afin de proposer des solutions de remise sur le marché, adaptées aux propriétaires concernés. Ce croisement présente l'intérêt de combiner les informations complémentaires des deux sources (notamment taxation du logement et durée de la vacance pour le fichier 1767BISCOM, caractéristiques du logement et âge du propriétaire).

Fichier 1767BISCOM

En application du quatrième alinéa de l'article L. 135 B du livre des procédures fiscales, les services de l'État, l'Agence nationale de l'habitat, les collectivités locales et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre sont également destinataires, sur leur demande, du fichier des locaux vacants dénommé « 1767 bis COM ».

La norme simplifiée NS49¹ encadre les traitements de données du fichier 1767BISCOM mis en œuvre par les communes, départements ou groupements de communes dotés d'une fiscalité propre en vue de lutter contre la vacance des logements.

Elle permet l'envoi de questionnaires à finalité statistique aux propriétaires pour déterminer les causes de la vacance, la production de données statistiques sur l'évolution de la vacance, et la réalisation d'actions en faveur de la résorption de la vacance (envois de courriers personnalisés proposant des aides financières, juridiques, techniques ou administratives).

Fichiers Fonciers

La DGALN dispose depuis 2009 des fichiers de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) issus de l'application Mise à Jour des Données Cadastres (MAJIC). Le Cerema, pour le compte de la DGALN, retraite et enrichit ces fichiers pour constituer la base dite Fichiers fonciers. Cette base peut être anonymisée ou non anonymisée.

La DGALN signe chaque année un acte d'engagement auprès de la DGFIP qui fixe le cadre du retraitement des fichiers mis à disposition par la DGFIP et le cadre de diffusion de ces fichiers retraités. Cet acte d'engagement est ci-après dénommé « acte d'engagement DGALN/DGFIP ».

La DGALN a déclaré à la CNIL la mise en œuvre de ce traitement.

¹ Délibération n° 2005-232 du 18 octobre 2005 portant adoption d'une norme simplifiée concernant les traitements automatisés mis en œuvre par les collectivités locales et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre aux fins de la lutte contre la vacance des logements (norme simplifiée n° 49)

OBJET DU CONTRAT :

Utilisation par² :

de données du fichier LOVAC sur les logements vacants depuis au moins deux ans issues du croisement du fichier 1767BISCOM et des Fichiers Fonciers (traitement national n°2090154 inscrit dans le registre d'activités du MTES MCT pour l'ensemble des services déconcentrés et des collectivités territoriales)

Pour le compte de² :

données fournies par la Direction de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Paysages (DHUP)

TERRITOIRE :

(Préciser la zone géographique sur laquelle vous demandez les données ? Cela ne peut excéder votre périmètre de compétence ou d'étude)

FINALITÉ DES TRAITEMENTS :

Le signataire s'engage à ce que les traitements qu'elle effectuera des données confiées aient bien pour seules finalités de :

- Production de données statistiques sur les logements vacants (localisation, caractéristiques des logements et de leurs propriétaires, évolution) ;
- Envoi, aux propriétaires de logements vacants d'un questionnaire à finalité statistique sur les causes de la vacance de leurs logements. Les réponses au questionnaire doivent, par conséquent, avoir un caractère anonyme
- Identifier les propriétaires de logements vacants pour leur proposer une remise sur le marché de leur(s) bien(s)

CAS PARTICULIERS

- **En cas de recours à un prestataire**

Si les traitements sont réalisés par un autre intervenant dans le cadre exclusif d'un contrat de prestation, le bénéficiaire prend la responsabilité de la diffusion des données, s'engageant notamment à ce que les informations communiquées ne soient ni dupliquées, ni conservées, ni utilisées par cet intervenant à d'autres fins que celles indiquées dans le présent document. Le bénéficiaire devra faire signer un acte d'engagement du prestataire suivant un modèle mis à sa disposition et le conserver conformément au cadre réglementaire prévu à cet effet.

ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

En participant à l'expérimentation, l'expérimentateur s'engage à produire et transmettre à la DGALN et au Cerema, avant fin juin 2022, une synthèse écrite des travaux qu'il aura pu réaliser à partir du fichier LOVAC.

Dans cette synthèse et en fonction des travaux qui auront pu être menés par l'expérimentateur, il sera attendu les éléments suivants :

- une évaluation du temps d'appropriation de la base de données,
- les résultats des tests de fiabilité des champs,
- les résultats des investigations menées (confrontation des données avec la réalité locale)
- les difficultés rencontrées dans l'exploitation de la base,
- les propositions d'amélioration.

¹ Raison sociale et nom du signataire

² Nom et raison sociale

Ces éléments de synthèse auront plusieurs usages :

- Amener des modifications sur la structuration de la base et la construction des champs proposés ;
- Etre, par la suite, intégrés dans la documentation ayant attrait à LOVAC pour bénéficier à l'ensemble des futurs utilisateurs ;
- Produire de la méthodologie pour l'utilisation de LOVAC.

D'une manière plus globale, l'expérimentateur pourra également faire un retour sur l'intérêt qu'il perçoit de cet outil et les usages envisagés.

Le bénéficiaire atteste avoir pris connaissance de l'acte d'engagement DGALN/DGFIP et, en conséquence, s'engage à se conformer aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, aux

textes pris pour son application et aux règles édictées par la CNIL sur les traitements de données à caractère personnel. Le bénéficiaire s'engage à ne pas utiliser les données à des fins autres que celles indiquées dans le présent document et à s'interdire notamment tout démarchage commercial, politique ou électoral.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations prévues par les textes applicables à la protection des données personnelles et notamment la tenue d'un registre des traitements ainsi que la désignation d'un délégué à la protection des données personnelles au sein de sa structure ou dans le cadre d'un partenariat, le cas échéant.

OBLIGATION DE DISCRÉTION ET DE SÉCURITÉ

Le signataire s'engage à respecter de façon absolue les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel ou entreprises sous-traitantes :

- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au présent contrat, notamment à des fins commerciales ;
- Ne pas communiquer ou céder ces données à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes publiques ou privées, physiques ou morales ; seuls les résultats de l'étude (document final de l'étude ou extraits) sont communicables à des tiers ;
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des données transmises ;
- Procéder à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations, à l'issue de l'étude désignée ;
- Respecter les règles du secret statistique défini par la loi numéro 51-711 du 7 juin 1951 et les règles de diffusion pour les informations statistiques (article L.312-1-2 du Code des Relations entre le Public et l'Administration). S'agissant des particuliers, il est interdit de publier des données qui permettraient d'identifier une personne physique.

SANCTIONS PÉNALES

Il est rappelé que la responsabilité pénale du bénéficiaire peut être engagée, pour ce qui concerne les atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers ou des traitements informatiques, sur la base des articles 226-16 et suivants du Code pénal, et pour ce qui concerne l'usurpation de fonction, sur la base des articles 433-12 et 433-13 du même code (cf. annexe jointe).

MENTION DES SOURCES

Les indicateurs et cartes réalisés à partir des données fournies de la source porteront la mention : « LOVAC (*Croisement du fichier 1767BISCOM et des Fichiers Fonciers*) ».

DESTINATAIRES DU PRÉSENT ACTE D'ENGAGEMENT

L'original du présent acte d'engagement doit être adressé :

- À la Direction de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Paysages (DHUP)

DURÉE DE L'ENGAGEMENT ET CONDITIONS DE RECONDUCTION

Le présent acte d'engagement n'est pas reconductible par tacite reconduction.

Fait à

Le

Nom et fonction du signataire :

En signant, j'ai bien pris note de l'intégralité des conditions d'utilisation des données qui me seront livrées. Je m'engage à respecter ces conditions d'utilisation scrupuleusement et, le cas échéant, à les faire respecter par l'ensemble de mon personnel ainsi que par les prestataires à qui les données seront mises à disposition.

Signature :

ANNEXE

CODE PÉNAL Articles 226-16 à 266-24 ET 433-12 À 433-13 - Extraits -

Des atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers ou des traitements informatiques

Article 226-16

Le fait, y compris par négligence, de procéder ou de faire procéder à des traitements de données à caractère personnel sans qu'aient été respectées les formalités préalables à leur mise en œuvre prévues par la loi est puni de **cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 Euros d'amende**.

Est puni des mêmes peines le fait, y compris par négligence, de procéder ou de faire procéder à un traitement qui a fait l'objet de l'une des mesures prévues au 2° du I de l'article 45 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 226-17

Le fait de procéder ou de faire procéder à un traitement de données à caractère personnel sans mettre en œuvre les mesures prescrites à l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 Euros d'amende.

Article 226-18

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de **cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 Euros d'amende**.

Article 226-18-1

Le fait de procéder à un traitement de données à caractère personnel concernant une personne physique malgré l'opposition de cette personne, lorsque ce traitement répond à des fins de prospection, notamment commerciale, ou lorsque cette opposition est fondée sur des motifs légitimes, est puni de **cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 Euros d'amende**.

Article 226-20

Le fait de conserver des données à caractère personnel au-delà de la durée prévue par la loi ou le règlement, par la demande d'autorisation ou d'avis, ou par la déclaration préalable adressée à la Commission nationale de l'informatique et des libertés, est puni de **cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 Euros d'amende**, sauf si cette conservation est effectuée à des fins historiques, statistiques ou scientifiques dans les conditions prévues par la loi.

Est puni des mêmes peines le fait, hors les cas prévus par la loi, de traiter à des fins autres qu'historiques, statistiques ou scientifiques des données à caractère personnel conservées au-delà de la durée mentionnée au premier alinéa.

Article 226-21

Le fait, par toute personne détentrice de données à caractère personnel à l'occasion de leur enregistrement, de leur classement, de leur transmission ou de toute autre forme de traitement, de détourner ces informations de leur finalité telle que définie par la disposition législative, l'acte réglementaire ou la décision de la Commission nationale de l'informatique et des libertés autorisant le traitement automatisé, ou par les déclarations préalables à la mise en œuvre de ce traitement, est puni de **cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 Euros d'amende**.

Article 226-22

Le fait, par toute personne qui a recueilli, à l'occasion de leur enregistrement, de leur classement, de leur transmission ou d'une autre forme de traitement, des données à caractère personnel dont la divulgation aurait pour effet de porter atteinte à la considération de l'intéressé ou à l'intimité de sa vie privée, de porter, sans autorisation de l'intéressé, ces données à la connaissance d'un tiers qui n'a pas qualité pour les recevoir est puni de **cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 Euros d'amende**.

La divulgation prévue à l'alinéa précédent est punie de **trois ans d'emprisonnement et de 100 000 Euros** d'amende lorsqu'elle a été commise par imprudence ou négligence.

Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, la poursuite ne peut être exercée que sur plainte de la victime, de son représentant légal ou de ses ayants droit.

Article 226-22-1

Le fait, hors les cas prévus par la loi, de procéder ou de faire procéder à un transfert de données à caractère personnel faisant l'objet ou destinées à faire l'objet d'un traitement vers un Etat n'appartenant pas à la Communauté européenne en violation des mesures prises par la Commission des Communautés européennes ou par la Commission nationale de l'informatique et des libertés mentionnées à l'article 70 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 Euros d'amende.

Article 226-22-2

Dans les cas prévus aux articles 226-16 à 226-22-1, l'effacement de tout ou partie des données à caractère personnel faisant l'objet du traitement ayant donné lieu à l'infraction peut être ordonné. Les membres et les agents de la Commission nationale de l'informatique et des libertés sont habilités à constater l'effacement de ces données.

Article 226-24

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies à la présente section.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 ;
- 2° Les peines mentionnées aux 2°, 3°, 4°, 5°, 7°, 8° et 9° de l'article 131-39.

L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

De l'usurpation de fonction

Article 433-12

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait, par toute personne agissant sans titre, de s'immiscer dans l'exercice d'une fonction publique en accomplissant l'un des actes réservés au titulaire de cette fonction.

Article 433-13

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait par toute personne :

- 1° D'exercer une activité dans des conditions de nature à créer dans l'esprit du public une confusion avec l'exercice d'une fonction publique ou d'une activité réservée aux officiers publics ou ministériels ;
- 2° D'user de documents ou d'écrits présentant, avec des actes judiciaires ou extrajudiciaires ou avec des documents administratifs, une ressemblance de nature à provoquer une méprise dans l'esprit du public.

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 12 juillet 2021**  
~~~~~

BUDGET PRINCIPAL 2021 - DÉCISION MODIFICATIVE N°2.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 12 juillet 2021 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 1 juillet 2021.

Étaient présents ou représentés

Mme Christine SANCHEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Robert SIEGEL, Mme Véronique NEIL, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Olivier SERVEL, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, M. Jean-François SOTO, M. Philippe LASSALVY, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. David CABLAT, M. José MARTINEZ, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. Jean-Marc ISURE, M. Daniel JAUDON, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Pascal DELIEUZE, Mme Martine BONNET, Mme Béatrice FERNANDO, M. Claude CARCELLER, Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Josette CUTANDA, M. Thibaut BARRAL, M. Christian VILLOING, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL - M. Christelle AVIAT suppléant de M. Xavier PEYRAUD, M. Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN.

Procurations

M. Pierre AMALOU à M. José MARTINEZ, M. Gilles HENRY à M. Jean-Pierre PUGENS, M. Henry MARTINEZ à Mme Christine SANCHEZ, Mme Florence QUINONERO à M. David CABLAT, Mme Martine LABEUR à M. Olivier SERVEL, M. Nicolas ROUSSARD à M. Philippe SALASC, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN à Mme Marie-Hélène SANCHEZ.

Excusés

M. René GARRO, M. Daniel REQUIRAND.

Absents

Mme Agnès CONSTANT, M. Gregory BRO, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 16	Présents : 35	Votants : 42	Pour : 42 Contre : 0 Abstention : 0
-------------	---------------	--------------	---

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L1612-11, L2313-1, L5211-36, R.5211-13 ;

VU la délibération n°2570 du 12 avril 2021 adoptant le budget primitif 2021 du budget principal ;

VU la délibération n°2593 du 31 mai 2021 adoptant la décision modificative n°1 du budget principal 2021 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier les crédits prévus au budget principal 2021 de la section d'investissement au sein des chapitres 020, 13, 20, 204, 21,23 et 26 et des opérations votées.

CONSIDERANT qu'il est proposé à l'Assemblée d'approuver les modifications de crédit suivantes à l'intérieur de la section d'investissement :

SECTION D'INVESTISSEMENT

- **Chapitre 13 « Subventions d'investissements »** : il est proposé de procéder à une augmentation de crédit de 351.701,32 euros. D'une part, sur le compte 1311 d'un montant de 80.484,76 euros afin de prendre en compte le versement des subventions de l'Etat liées à la réhabilitation de l'abbaye et de la chapelle, et d'autre part sur le compte 1317 pour un montant de 271.216,56 euros pour prendre en compte le versement de la subvention FEDER concernant l'ATI - Hôtel d'entreprise.
- **Chapitre 020 « Dépenses imprévues »** : il est proposé de procéder à une diminution de crédit sur le compte 020 d'un montant de 271.216,56 euros afin d'équilibrer les inscriptions supplémentaires en dépenses d'investissements.
- **Chapitre 20 « Immobilisations incorporelles »** : il est proposé une diminution de crédit sur le compte 2031 pour 125.000 euros et une augmentation de crédit sur l'opération 1064 de 10.000 € et de 27.000 € sur l'opération 1081.
- **Chapitre 204 « Subventions d'équipements versées »** : il est proposé une diminution de crédit sur l'opération 1095 pour 150.000 euros et une augmentation de crédit sur l'opération 1054 de 9.000 € et de 270.000 € sur l'opération 1055.
- **Chapitre 21 « Immobilisations corporelles »** : il est proposé une augmentation de crédit sur le compte 2128 pour 13.500 € afin de prendre en compte les engagements réalisés sur l'opération 1050 liés aux réalisations dans le cadre du schéma de gestion des activités de pleine nature.
- **Chapitre 23 « immobilisations en cours »** : afin de prendre en compte les engagements réalisés, il est proposé une augmentation de crédit sur l'opération 1073 pour 52.000 euros, une augmentation de crédit sur l'opération 1088 de 29.000 € et une augmentation de crédit de 170.000 € sur l'opération 1024.
- **Chapitre 26 « Participations financières »** : afin de prendre en compte l'augmentation de capital de la SPL TERRITOIRE 34, il est proposé une augmentation de crédit sur le chapitre 26 à l'article 261 pour 14.197 euros.

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- de voter la décision modificative n°2 ci-dessous avec une augmentation de crédits en dépenses et en recettes pour un montant de + 351.701,32 € au sein de la section d'investissement.

Désignation	Dépenses	Recettes
SECTION D'INVESTISSEMENT		
13-1311 « Subventions d'investissements » (opération 1024) (ABBA)		+ 80.484,76 €
13-1317 « Subventions d'investissements » (MDE)		+ 271.216,56 €
020 – « dépenses imprévues »	- 277.495,68 €	
20-2031 « Frais d'études» (opération 1064) (ENV)	+ 10.000,00 €	
20-2031 « Frais d'études» (opération 1081) (HAB)	+ 27.000,00 €	
20-2031 « Frais d'études» (HAB)	- 125.000,00 €	
20-2051 « Concessions et droits similaires » (opération 1077) (DISI)	+ 6.500,00 €	
204-2041412 « Subventions d'équipements versées » (opération 1054) (HAB)	+ 9.000,00 €	
204-20422 « Subventions d'équipements versées » (opération 1055) (HAB)	+ 270.000,00 €	
204-20422 « Subventions d'équipements versées » (opération 1095) (HAB)	- 150.000,00 €	
21-2128 « Autres agencements et aménagements de terrains » (opération 1050) (APN)	+ 13.500,00 €	
23-2313 « Immobilisations en cours - constructions» (opération 1073) (PEJ)	+ 52.000,00 €	
23-2313 « Immobilisations en cours - constructions» (opération 1024) (OGS)	+ 170.000,00 €	
23-2313 « Immobilisations en cours - constructions» (opération 1088) (BATI)	+ 29.000,00 €	
23-2315 « Immobilisations en cours – Installations techniques» (opération 1084) (DE)	+ 303.000,00 €	
26-261 « Participations financières» (SPL Territoire 34)	+ 14.197,00 €	
TOTAUX	351.701,32 €	351.701,32 €

Transmission au Représentant de l'État

N° 2654 le 13 juillet 2021

Publication le 13 juillet 2021

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 13 juillet 2021

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20210712-4035-BF-1-1

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 12 juillet 2021

**AIDE À L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE
RÉALISATION DE LOCAUX PROFESSIONNELS POUR LA SOCIÉTÉ ENERGIE CHRONO
SERVICE - ECOPARC CŒUR D'HÉRAULT- SAINT-ANDRÉ-SANGONIS.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 12 juillet 2021 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 1 juillet 2021.

Étaient présents ou représentés

Mme Christine SANCHEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Robert SIEGEL, Mme Véronique NEIL, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Olivier SERVEL, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, M. Jean-François SOTO, M. Philippe LASSALVY, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. David CABLAT, M. José MARTINEZ, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. Jean-Marc ISURE, M. Daniel JAUDON, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Pascal DELIEUZE, Mme Martine BONNET, Mme Béatrice FERNANDO, M. Claude CARCELLER, Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Josette CUTANDA, M. Thibaut BARRAL, M. Christian VILOING, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL - M. Christelle AVIAT suppléant de M. Xavier PEYRAUD, M. Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN.

Procurations

M. Pierre AMALOU à M. José MARTINEZ, M. Gilles HENRY à M. Jean-Pierre PUGENS, M. Henry MARTINEZ à Mme Christine SANCHEZ, Mme Florence QUINONERO à M. David CABLAT, Mme Martine LABEUR à M. Olivier SERVEL, M. Nicolas ROUSSARD à M. Philippe SALASC, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN à Mme Marie-Hélène SANCHEZ.

Excusés

M. René GARRO, M. Daniel REQUIRAND.

Absents

Mme Agnès CONSTANT, M. Gregory BRO, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 16	Présents : 35	Votants : 41	Pour : 40 Contre : 0 Abstention : 1 NPPV : 1
-------------	---------------	--------------	---

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment son article 38 ;

VU le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

VU le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

VU le règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission, du 25 juin 2014, déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du TFUE

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 1511-1 à L 1511-3, L 4251-17 et R. 1511-4 et suivants issus de la loi NOTRe du 7 août 2015 confiant au bloc local la compétence exclusive en matière d'aides à l'immobilier d'entreprises ; les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre étant désormais les seuls compétents pour définir et décider de l'octroi des aides sur le territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles ;

VU l'instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015 relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités locales et de leurs groupements ;

VU le Régime cadre exempté de notification N° SA.58979 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2014-2023

VU le Régime cadre exempté de notification N° SA.59106 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-1-439 en date du 3 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et en particulier sa compétence obligatoire en matière de développement économique ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional Occitanie n° CPI2017-DEC/09.18 en date du 15 décembre 2017 adoptant les règles d'intervention Immobilier d'Entreprises, modifié par la délibération n° CPI2020-FEV/15.02 en date du 7 février 2020 ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 17 juin 2019 relative aux aides à l'immobilier d'entreprises et à l'adoption du règlement d'aides de la Communauté de communes ;

VU l'avis favorable des membres de la commission développement économique réunis le 3 juin 2021,

CONSIDERANT le développement de l'entreprise Energie Chrono Service, spécialisée dans l'installation de batteries, ainsi que dans divers travaux de maintenance et services associés et qui est essentiellement fournisseur de batteries pour onduleurs pour plusieurs secteurs d'activités,
CONSIDERANT que pour répondre à son développement, la SCI Arthémis 34 met en œuvre le projet de construction d'un local professionnel de 442 m² sur un terrain d'assiette de 1 180 m² situé sur le parc d'activités économiques de l'Ecoparc Cœur d'Hérault à Saint-André de Sangonis, au bénéfice de la SARL Energie Chrono service,
CONSIDERANT que l'entreprise présente 8 emplois en équivalents temps plein et compte recruter 2 salariés sur les 3 prochaines années,
CONSIDERANT la demande de financement de la SARL Energie chrono service, via la SCI Arthémis 34, pour son projet de construction de locaux professionnels pour un montant éligible d'opération de 418 650.22 euros HT sur un montant total de dépenses présenté de 499 738 euros HT,
CONSIDERANT la pertinence économique du projet pour le territoire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
CONSIDERANT la proposition de convention de partenariat entre la Région Occitanie et la Communauté de communes vallée de l'Hérault ci-annexée et permettant l'intervention du Conseil Régional en faveur du projet porté par la SCI Arthémis, au bénéfice de la SARL Energie Chrono service,
CONSIDERANT l'analyse de la demande de subvention, permettant d'octroyer à la SCI Arthémis 34, au titre du projet économique porté par la SARL Energie chrono services, une subvention à hauteur de 18 839.26 euros sur un montant total de dépenses éligibles de 418 650.22 euros HT et sur un montant total d'opération de 499 738 euros HT, soit un financement à hauteur de 3.8 % du montant total des dépenses,

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés avec une abstention et un ne prend pas part au vote,

- d'approuver le principe du versement d'une subvention de 18 839.26 euros à la SCI Arthémis 34, au titre du projet économique porté par la SARL Energie chrono services, sur un montant total de dépenses éligibles de 418 650.22 euros HT et un montant total d'opération de 499 738 euros HT, soit un financement à hauteur de 3.8 % du montant total des dépenses,
- les crédits seront pris sur le budget principal opération n° 1097 chapitre 204 article 2044112,
- d'élaborer et de signer l'ensemble des pièces relatives à la mise en œuvre et au versement de la subvention ;
- d'approuver les termes de la convention de partenariat ci-annexée entre la Région Occitanie et la Communauté de Communes vallée de l'Hérault relative au cofinancement de l'opération,
- d'autoriser le Président à signer ladite convention et à accomplir l'ensemble des formalités utiles à la bonne exécution de ce dossier.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2655 le 13 juillet 2021
Publication le 13 juillet 2021
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 13 juillet 2021
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20210712-4025-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO

ANNEXE – PLAN DE FINANCEMENT

Aide à l'immobilier d'entreprise pour la réalisation de locaux professionnels pour la société Energie chrono Service – Ecoparc Cœur d'Hérault- Saint-André-Sangonis

Travaux de construction de locaux professionnel de 442 m².

Dépenses prévisionnelles en € HT	Montant prévisionnel HT	Montant éligible HT	Ressources	Montant	%
Poste 1 – Dépenses Construction, extension, réhabilitation ou modernisation des bâtiments vacants			Fonds Européens		0,0%
terrassament, VRD, gros œuvre, structure, charpentes, plomberie, chauffage, menuiserie, dallage, platerie, peinture, électricité	414 395,22	407 680,22	Région Occitanie (subvention)	43 958,27	8,8%
Poste 2 – Dépenses Terrain, (dans la limite de 10% des dépenses totales éligible du projet concerné)			Etablissement Public de Coopération Intercommunale	18 839,26	3,8%
	71 600,00		Sous-total financement public	62 797,53	12,6%
			Autres ressources privées (crédit)	436 940,54	87,4%
Poste 3 - Dépenses Honoraires liés à la conduite du projet (maîtrise d'oeuvre, géomètre, frais d'acte ...)			Autofinancement		0,0%
Etude géotechnique, étude structure, MOE PC	13 742,85	10 970,00	Sous-total financement privé	436 940,54	87,4%
TOTAL DEPENSES	499 738,07	418 650,22	TOTAL RESSOURCES	499 738,07	100,0%



Convention de cofinancement

Entre

la Région Occitanie

et

la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault

pour la mise en œuvre des aides à l'Immobilier d'Entreprise

Vu le règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité,

Vu le régime d'aides exempté n° SA. 59106, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1511-1 et L.1511-3,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°xxxxxx en date du 12 juillet 2021 accordant une aide à l'Immobilier d'Entreprise en faveur de la SCI ARTHEMIS au profit de la SARL Energie Chrono Service- E.C.S (bénéficiaire final) et approuvant les dispositions de la présente convention,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional Occitanie n° CP/2017-DEC/09.18 en date du 15 décembre 2017 adoptant les règles d'intervention Immobilier d'Entreprises, modifié par la délibération n° CP/2020-FEV/15.02 en date du 7 février 2020,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional Occitanie n° xxxxxx en date du xxxxxx approuvant les dispositions de la présente convention ;

Entre

La Région Occitanie, représentée par sa Présidente
ci-après désignée par les termes « **la Région** »,

et

la Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault, représentée par son Président
ci-après désignée par les termes « **l'EPCI** »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objectif de définir les modalités de participation de la Région aux aides à l'Immobilier d'Entreprise décidées par l'EPCI, en faveur de la SCI ARTHEMIS sise 1 rue Marcellin Albert, 34725 Saint-André de Sangonis, siren 880 118 831, pour la construction d'un bâtiment localisé à Saint André de Sangonis, au profit de la société d'exploitation SARL ENERGIE CHRONO SERVICE – E.C.S (bénéficiaire final), siren 434 052 866.

Dans ce cadre, la présente convention autorise l'intervention de la Région en tant que Co-financier des investissements immobiliers de la société SCI ATHEMIS au profit de la société d'exploitation SARL ENERGIE CHRONO SERVICE – E.C.S (bénéficiaire final).

Article 2 : Engagements financiers

Compte tenu de l'intérêt de ce projet, tant pour le développement de l'activité économique de l'entreprise SARL ENERGIE CHRONO SERVICE – E.C.S que pour l'impact attendu en termes de création d'emplois (2 créations prévisionnelles à 3 ans), la Région et l'EPCI décident de contribuer au financement du projet mentionné à l'article 1 selon le plan de financement prévisionnel suivant :

Dépenses prévisionnelles en € HT	Montant prévisionnel HT	Montant éligible HT	Ressources	Montant	% Montant total
Poste 1 - Dépenses Construction, extension, réhabilitation ou modernisation des bâtiments vacants			Fonds Européens		0,0%
Terrassement, VRD, gros œuvre, structure, charpentes, plomberie, chauffage, menuiserie, dallage, platerie, peinture, électricité	414 395,22	407 680,22	Région Occitanie (subvention)	43 958,27	8,8%
Poste 2 - Dépenses Terrain, (dans la limite de 10% des dépenses totales éligible du projet concerné)			Etablissement Public de Coopération Intercommunale	18 839,26	3,8%
	71 600,00		Sous-total financement public	62 797,53	12,6%
Poste 3 - Dépenses Honoraires liés à la conduite du projet (maîtrise d'œuvre, géomètre, frais d'acte ...)			Autres ressources privées (crédit)	436 940,54	87,4%
			Autofinancement		0,0%
Etude géotechnique, étude structure, MOE PC	13 742,85	10 970,00	Sous-total financement privé	436 940,54	87,4%
TOTAL DEPENSES	499 738,07	418 650,22	TOTAL RESSOURCES	499 738,07	100,0%

Article 3 : Modalités d'octroi de l'aide complémentaire de la Région

L'instruction de la demande d'aide complémentaire de la Région est assurée par les services de la Région. La décision d'octroi est prise par la Commission Permanente de la Région.

Article 4 : Les conditions de maintien de l'aide régionale

L'aide régionale ne pourra être maintenue que si le bénéficiaire final :

- Maintient pendant 3 ans, à compter de la date de fin de programme, les actifs aidés sur le site ayant bénéficié de l'aide.

Article 5 : Modalités de versement, de non versement et de reversement des aides publiques

Les modalités de versement, de non-versement et de reversement de ces aides seront précisées dans des conventions financières respectives établies par chacune des collectivités, avec la société SCI ARTHEMIS, siren 880 118 831 au profit de la société d'exploitation SARL ENERGIE CHRONO SERVICE – E.C.S (bénéficiaire final), siren 434 052 866.

Article 6 : Durée d'application

La présente convention s'achève à l'échéance des conventions financières respectives.

Fait à Toulouse, le

**Pour la Région
La Présidente**

**Pour EPCI
Le Président**

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 12 juillet 2021

AIDE À L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE
TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU GARAGE RENAULT CELLIER-BARBIER
SUR LE PAE LA TOUR À MONTARNAUD

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 12 juillet 2021 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 1 juillet 2021.

Étaient présents ou représentés

Mme Christine SANCHEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Jocelyne KUZNIAC, M. Robert SIEGEL, Mme Véronique NEIL, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Olivier SERVEL, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, M. Jean-François SOTO, M. Philippe LASSALVY, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. David CABLAT, M. José MARTINEZ, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. Jean-Marc ISURE, M. Daniel JAUDON, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Pascal DELIEUZE, Mme Martine BONNET, Mme Béatrice FERNANDO, M. Claude CARCELLER, Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Josette CUTANDA, M. Thibaut BARRAL, M. Christian VILONG, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL - M. Christelle AVIAT suppléant de M. Xavier PEYRAUD, M. Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN.

Procurations

M. Pierre AMALOU à M. José MARTINEZ, M. Gilles HENRY à M. Jean-Pierre PUGENS, M. Henry MARTINEZ à Mme Christine SANCHEZ, Mme Florence QUINONERO à M. David CABLAT, Mme Martine LABEUR à M. Olivier SERVEL, M. Nicolas ROUSSARD à M. Philippe SALASC, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN à Mme Marie-Hélène SANCHEZ.

Excusés

M. René GARRO, M. Daniel REQUIRAND.

Absents

Mme Agnès CONSTANT, M. Gregory BRO, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 16	Présents : 35	Votants : 42	Pour : 41 Contre : 0 Abstention : 1
-------------	---------------	--------------	---

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment son article 38 ;

VU le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

VU le règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

VU le règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission, du 25 juin 2014, déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du TFUE

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 1511-1 à L 1511-3, L 4251-17 et R. 1511-4 et suivants issus de la loi NOTRe du 7 août 2015 confiant au bloc local la compétence exclusive en matière d'aides à l'immobilier d'entreprises ; les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre étant désormais les seuls compétents pour définir et décider de l'octroi des aides sur le territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles ;

VU l'instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015 relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités locales et de leurs groupements ;

VU le Régime cadre exempté de notification N° SA.58979 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2014-2023 ;

VU le Régime cadre exempté de notification N° SA.59106 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1-439 en date du 3 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et en particulier sa compétence obligatoire en matière de développement économique ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional Occitanie

n° CPI/2017-DEC/09.18 en date du 15 décembre 2017 adoptant les règles d'intervention Immobilier d'Entreprises, modifié par la délibération n° CPI/2020-FEV/15.02 en date du 7 février 2020 ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 17 juin 2019 relative aux aides à l'immobilier et à l'adoption du règlement d'aides de la Communauté de communes ;

VU l'avis favorable des membres de la commission développement économique réunis le 3 juin 2021,

CONSIDERANT le fort développement du garage Renault Cellier-Barbier, dont l'activité consiste en la réparation de véhicules, la vente d'occasion multimarques et la vente de véhicules neufs de marque Renault et Dacia,

CONSIDERANT l'inadaptation des locaux actuels de la société et le projet d'installation du garage Renault Cellier-Barbier sur le lot n°6 du parc d'activités économiques la Tour à Montarnaud en vue de la création d'un bâtiment professionnel d'une surface de 651 m² sur un terrain d'assiette de 3073 m², édifice comprenant un atelier de mécanique, bureau et un showroom,

CONSIDERANT que l'entreprise Cellier-Barbier comptabilise 4 ETP et compte recruter a minima un salarié dans les 3 prochaines années,

CONSIDERANT le montant total de l'opération s'élève à 844 702 euros,

CONSIDERANT la pertinence économique du projet pour le territoire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

CONSIDERANT l'analyse de la demande de subvention, permettant d'octroyer à la future SCI Cellier Barbier, au bénéfice de la SARL Cellier Barbier, une subvention à hauteur de 18 231 euros sur un montant total de dépenses éligibles de 607 727 euros HT, soit un financement à hauteur de 3 % du montant éligible des dépenses,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés avec une abstention,

- d'approuver le principe du versement d'une subvention à la SCI Cellier-Barbier, au bénéfice de la SARL Cellier Barbier, pour un montant de 18 231 euros, sur un montant total de dépenses éligibles de 607 727 euros HT, soit un financement à hauteur de 3 % du montant éligible des dépenses, conformément au plan de financement en annexe de la présente délibération,
- les crédits seront pris sur le budget principal opération n° 1097 chapitre 204 article 2044112,
- d'élaborer et de signer l'ensemble des pièces relatives à la mise en œuvre et au versement de la subvention.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2656 le 13 juillet 2021
Publication le 13 juillet 2021
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 13 juillet 2021
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20210712-4026-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO

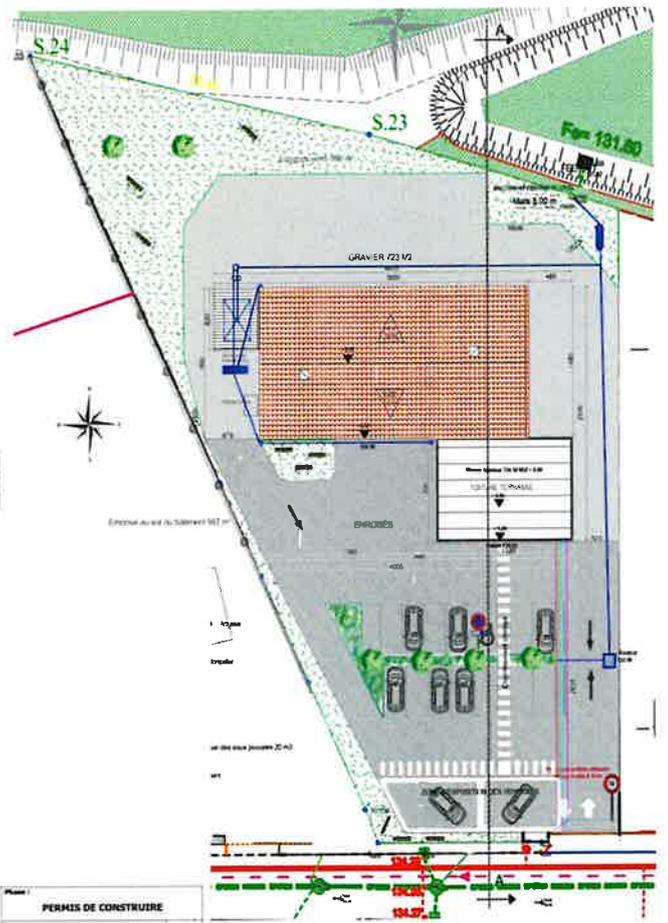
AIDES A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISES – Travaux de construction du garage Renault Cellier-Barbier – PAE la Tour à Montarnaud – SARL Cellier Barbier- Audrey Barbier et Daniel Cellier



PLAN DE SITUATION

Maître d'ouvrage : SARL CELLIER BARBIER 34570, Saint-Paul et Valmaître 04 78 28 10 00 www.cellierbarbier.com	Maître d'œuvre : CELLIER AUTOMOBILE 3, chemin de l'Étagnol 34570, Saint-Paul et Valmaître 04 78 28 10 00 www.cellierbarbier.com	Plan : PERMIS DE CONSTRUIRE PLAN DE SITUATION Ech. 1/2000	PC1
---	---	---	------------

OCT 2020 CONSTRUCTION D'UN GARAGE RENAULT – PAE LA TOUR – 34 570 MONTARNAUD



Echelle au sol au bâtiment 1/50

10m

10m

10m

10m

10m

10m

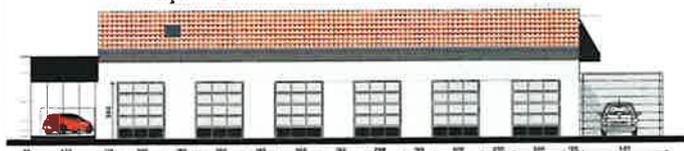
10m

10m



Façade Sud

Portes RAL 7042



Façade Nord

Maître d'ouvrage : SARL CELLIER BARBIER 34570, Saint-Paul et Valmaître 04 78 28 10 00 www.cellierbarbier.com	Maître d'œuvre : CELLIER AUTOMOBILE 3, chemin de l'Étagnol Route de Montpezat, 34570, Saint-Paul et Valmaître 04 78 28 10 00 www.cellierbarbier.com	Plan : PERMIS DE CONSTRUIRE PLAN DES FAÇADES ET TOITURES Ech. 1/150	PCS
---	--	---	------------

OCT 2020

CONSTRUCTION D'UN GARAGE RENAULT – PAE LA TOUR – 34 570 MONTARNAUD

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 12 juillet 2021**  
~~~~~

CONVENTION TROC'R

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 12 juillet 2021 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 1 juillet 2021.

Étaient présents ou représentés

Mme Christine SANCHEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Robert SIEGEL, Mme Véronique NEIL, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Olivier SERVEL, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, M. Jean-François SOTO, M. Philippe LASSALVY, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. David CABLAT, M. José MARTINEZ, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. Jean-Marc ISURE, M. Daniel JAUDON, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Pascal DELIEUZE, Mme Martine BONNET, Mme Béatrice FERNANDO, M. Claude CARCELLER, Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Josette CUTANDA, M. Thibaut BARRAL, M. Christian VILOING, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL - M. Christelle AVIAT suppléant de M. Xavier PEYRAUD, M. Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN.

Procurations

M. Pierre AMALOU à M. José MARTINEZ, M. Gilles HENRY à M. Jean-Pierre PUGENS, M. Henry MARTINEZ à Mme Christine SANCHEZ, Mme Florence QUINONERO à M. David CABLAT, Mme Martine LABEUR à M. Olivier SERVEL, M. Nicolas ROUSSARD à M. Philippe SALASC, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN à Mme Marie-Hélène SANCHEZ.

Excusés

M. René GARRO, M. Daniel REQUIRAND.

Absents

Mme Agnès CONSTANT, M. Gregory BRO, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 16	Présents : 35	Votants : 42	Pour : 42 Contre : 0 Abstention : 0
-------------	---------------	--------------	---

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-37 alinéa 2 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1-439 en date du 3 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;

VU les principes transversaux de son projet de territoire : Durable, Démocratique et Digital ;

CONSIDERANT la proposition de convention ci-annexée de la société TROC'R éditrice du logiciel éponyme ;

CONSIDERANT la double vocation de cette plateforme logicielle de dons d'objets solidaires qui consiste :

- à mettre en relation les donateurs d'objets et les repreneurs potentiels et ainsi contribuer au réemploi d'objets, à la lutte anti-gaspillage, à la réduction des déchets, à la diminution de consommation des ressources naturelles... ;
- à permettre au repreneur de faire un don à une association identifiée par le donneur lors de la reprise de l'objet et ainsi soutenir le tissu associatif territorial ;

CONSIDERANT les conditions de la convention notamment la gratuité du service pendant 3 ans ;

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver les termes de la convention de partenariat triennale ci-annexée,
- d'autoriser le Président à signer ladite convention ainsi que toutes les pièces utiles à sa bonne exécution.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2657 le 13 juillet 2021

Publication le 13 juillet 2021

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 13 juillet 2021

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20210712-4027-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 12 juillet 2021

LIEUX D'ACCUEIL ENFANTS PARENTS (LAEP)
PROJET DE FINANCEMENT.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 12 juillet 2021 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 1 juillet 2021.

Étaient présents ou représentés

Mme Christine SANCHEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Robert SIEGEL, Mme Véronique NEIL, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Olivier SERVEL, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, M. Jean-François SOTO, M. Philippe LASSALVY, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. David CABLAT, M. José MARTINEZ, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. Jean-Marc ISURE, M. Daniel JAUDON, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Pascal DELIEUZE, Mme Martine BONNET, Mme Béatrice FERNANDO, M. Claude CARCELLER, Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Josette CUTANDA, M. Thibaut BARRAL, M. Christian VILONG, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL - M. Christelle AVIAT suppléant de M. Xavier PEYRAUD, M. Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN.

Procurations

M. Pierre AMALOU à M. José MARTINEZ, M. Gilles HENRY à M. Jean-Pierre PUGENS, M. Henry MARTINEZ à Mme Christine SANCHEZ, Mme Florence QUINONERO à M. David CABLAT, Mme Martine LABEUR à M. Olivier SERVEL, M. Nicolas ROUSSARD à M. Philippe SALASC, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN à Mme Marie-Hélène SANCHEZ.

Excusés

M. René GARRO, M. Daniel REQUIRAND.

Absents

Mme Agnès CONSTANT, M. Gregory BRO, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 16	Présents : 35	Votants : 42	Pour : 42 Contre : 0 Abstention : 0
-------------	---------------	--------------	---

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1-439 en date du 03 mai 2021 portant derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault.

CONSIDERANT que les réflexions engagées par la commission des services de la vie quotidienne dans le cadre de la démarche d'actualisation du projet de territoire 2016-2025 ont permis d'aboutir à la nécessité de créer deux nouveaux lieux d'accueil parents-enfants, LAEP, en réponse aux besoins du territoire à savoir :

- l'engorgement des 2 LAEP existants à Saint-André de Sangonis et Gignac gérés par l'Association « Jouons en ludothèques »
- la nécessité d'offrir un service de proximité
- le besoin de mailler le territoire : la couverture des secteurs Est & Sud est insuffisante

CONSIDERANT que le LAEP est souvent un premier lieu de sociabilité pour l'enfant et un lieu de parole pour les parents :

- il constitue de ce fait un espace d'épanouissement pour l'enfant et le prépare à la séparation avec son parent,
- il favorise les échanges entre adultes et permet de prévenir ou de rompre l'isolement d'un certain nombre de familles, isolement qui peut être géographique, intergénérationnel ou culturel.

CONSIDERANT que la gestion de ces deux nouveaux LAEP sera assurée par l'association « Jouons en Ludothèques ».

CONSIDERANT que pour le secteur Est, l'implantation est prévue au sein de la crèche Le Berceau à Montarnaud par la mise à disposition gratuite d'une salle,

CONSIDERANT que pour le secteur Sud, l'implantation se fera dans la salle polyvalente de la commune de Bélarga,

CONSIDERANT que suite à la visite du médecin de la PMI le 5 juillet, l'ouverture des deux LAEP est envisagée pour le 4 octobre 2021,

CONSIDERANT que la Communauté de communes Vallée de l'Hérault souhaite soutenir les actions d'accompagnement de la fonction parentale et plus particulièrement l'association « Jouons en ludothèques » dans l'organisation et l'animation de ces deux LAEP,

CONSIDERANT que la Communauté de communes Vallée de l'Hérault contribuera par conséquent au financement de 3 mois de fonctionnement des 2 nouveaux LAEP et versera une subvention d'un montant de 6 390 €, SIX MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT DIX EUROS,
CONSIDERANT qu'une subvention de la CAF dans le cadre du CEJ viendra en déduction pour un reste à charge de 3600 € pour la CCVH sous réserve de validation par la CNAF des enveloppes financières 2021 et 2022 et de la validation par l'agence comptable de la Caf,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver les termes de la convention d'objectifs et de moyens ci-annexée à conclure pour trois mois à compter du 1er octobre 2021 jusqu'au 31 décembre 2021, avec l'association « Jouons en Ludothèques »;
- d'approuver en conséquence le versement d'une subvention d'un montant de 6 390 € au titre des mois d'octobre, novembre et décembre 2021 à l'association « Jouons en Ludothèques » sous réserve de validation par la CNAF des enveloppes financières 2021 et 2022 et de la validation par l'agence comptable de la CAF;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2658 le 13 juillet 2021
Publication le 13 juillet 2021
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 13 juillet 2021
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20210712-4028-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO

Convention d'objectifs et de moyens Octobre, novembre, décembre 2021

Entre

La Communauté de Communes Vallée de l'Hérault, dont le siège social se situe 2 Parc d'Activités de Camalcé - BP 15 – 34 150 Gignac, représentée par Jean-François SOTO, son Président en exercice, désignée sous le terme « la **CCVH** » d'une part,

Et

L'Association « Jouons en ludothèques » association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 dont le siège social est sis 74 rue Danton Cité Paul Valéry 34 070 Montpellier, représentée par Madame Simone MOYEN, dûment habilitée à l'effet des présentes, désignée ci-après par **l'Association**.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Dans le cadre de sa compétence Petite Enfance, la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault (CCVH) porte un intérêt et entretient sur son territoire une politique petite enfance tournée vers les familles et les enfants. Elle collabore pour cela avec la Caisse des Affaires Familiales dans le cadre du contrat enfance jeunesse. Dans ce même dispositif, elle souhaite soutenir les actions d'accompagnement de la fonction parentale par l'organisation et l'animation d'un lieu d'accueil pour parents et jeunes enfants.

Selon ses statuts, la CCVH peut « accompagner et/ou soutenir financièrement les structures associatives d'accueil du jeune enfant, dans les conditions définies par délibération du conseil communautaire ».

Considérant le projet initié et conçu par l'association « Jouons en Ludothèques », de gestion de Lieux d'Accueil Enfants Parents conforme à son objet statutaire.

CONSIDERANT que ce projet s'inscrit dans les orientations, objectifs et principes suivants du Projet de Territoire et répond au besoin des familles :

- Orientation n°3 : « S'engager en faveur de la qualité de vie quotidienne pour tous » ;
- Objectif stratégique n°7 « Renforcer l'offre d'accueil du jeune enfant » ;
- Principes : « Durable » et « Démocratique » de la Vallée 3D.

Considérant que l'Association porte un intérêt au secteur de la petite enfance depuis plus de 20 ans, et gère à ce jour deux Lieux d'Accueil Parents Enfants sur le territoire de la CCVH

Les deux parties formalisent leur partenariat par la signature de la présente convention.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention définit les engagements réciproques des partenaires et encadre les modalités d'intervention et de versement de la participation financière de la CCVH à la création de deux lieux d'accueil parents enfants sur les Communes de Montarnaud et sur la commune de Bélarga.

Par la présente convention, « l'Association » s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, en cohérence avec les orientations de la politique petite enfance menée par la CCVH, à développer l'offre de service parentalité LAEP dans le respect des objectifs définis par la CAF de l'Hérault pour ce dispositif.

Article 2 : Durée de la convention

La convention est établie pour une durée de 3 mois, du 1^{er} octobre 2021 au 31 décembre 2021.

Une évaluation du partenariat contractualisé est réalisée aux termes de la convention selon les modalités décrites à l'article 9. Elle peut permettre des réajustements nécessaires fixés d'un commun accord entre les partenaires.

Article 3 : Champ d'application de la convention

L'Association a pour mission de gérer et d'animer deux lieux d'accueil enfants parents :

*le premier situé à la crèche Le Berceau Montarnaud pour une période de 3 mois : du 1^{er} octobre 2021 au 31 décembre 2021 inclus. Les jours et heures d'intervention seront définies d'un commun accord avec la direction de la crèche Le Berceau ainsi que le responsable du RAM. Un planning d'intervention sera élaboré.

* le second lieu situé dans la salle polyvalente de la commune de Bélarga pour une période de 3 mois : du 1^{er} octobre 2021 au 31 décembre 2021 inclus. Le jour d'intervention pressenti est le mercredi matin.

Article 4 : Modalités de partenariat et de coopération

L'Association s'engage à :

- Participer aux réunions de coordination animées par la CCVH, selon les points à l'ordre du jour et les disponibilités des référents techniques
- Se porter garante du personnel encadrant l'accueil et assure que celui-ci est titulaire des diplômes et formations requis. Pour chaque séance une psychologue clinicienne et une animatrice interviendront.
- Respecter le droit du travail et assurer la rémunération de ce personnel.
- Les locaux mis à disposition ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de l'association et de la présente convention.
- L'association s'engage à prendre soin des locaux mis à sa disposition par la commune.
- Elle ne pourra faire ni laisser rien faire qui puisse détériorer les lieux mis à disposition et devra, sous peine d'être personnellement responsable, avertir la commune, sans retard et par écrit, de toute atteinte qui serait portée à sa propriété.

La CCVH s'engage à :

- Mettre à disposition gratuitement au sein de la crèche Le Berceau à Montarnaud, la salle d'activité du RAM, un espace de rangement pour le matériel et prendre en charge les fluides et le nettoyage de la salle pour la durée de la présente convention.

Les frais de fonctionnement sont à la charge de la commune et font l'objet d'une valorisation annuelle

- L'utilisation des locaux doit se faire dans le respect des règles d'hygiène et des bonnes mœurs tout en veillant à respecter l'activité de la crèche.
- Subventionner l'activité de « l'Association » selon les modalités définies dans l'article 6 pour un montant de **6 390 €, SIX MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT DIX EUROS.**

Article 5 : Assurance

La CCVH assure les locaux mis à disposition au titre de la responsabilité éventuelle qui pourrait lui incomber en sa qualité de propriétaire.

L'association s'engage à souscrire une police responsabilité civile couvrant tous les dommages pouvant survenir du fait de son personnel ou de son activité tant aux biens mis à disposition qu'au public qui y est accueilli.

Elle assurera également le mobilier ou matériel éventuellement stocké lui appartenant.

Article 6 : Conditions de versement de la subvention annuelle

Des pièces administratives doivent être fournies à la signature de cette convention. En voici le détail :

- L'organigramme détaillé avec l'effectif complet des intervenants des LAEP et les qualifications correspondantes
- La répartition du temps de travail de chaque salarié
- La déclaration d'activité N-I transmise à la CAF
- Le calendrier des fermetures

Article 7 : Modalités de paiement de la subvention

La subvention sera versée à 70 % à la signature de la convention

Le solde au terme de la convention

Article 8 : Engagements réciproques liés au versement de la subvention

L'Association fait connaître lors de son assemblée générale le montant de la subvention versée par la CCVH. Elle appose le logo de la CCVH sur ses supports de communication de la CCVH. La CCVH s'engage à faire connaître les actions menées par L'Association par tous les moyens dont elle dispose.

Article 9 : Evaluation des termes de la convention

Les termes de la présente convention feront l'objet d'un suivi particulier. A l'occasion d'une rencontre, nommée réunion de Comité de pilotage. L'Association s'engage à présenter un bilan de l'activité et un bilan financier.

Ce Comité Technique comprend les représentants de la CCVH, les partenaires institutionnels CAF et CD34 et les représentants de l'Association.

Article 10 : Modification de la convention

La présente convention peut être modifiée par avenant, signé par la CCVH et L'Association. La demande de modification doit être motivée et justifiée. La cause et ses conséquences font éventuellement l'objet d'une réunion du Comité de pilotage en fonction de la modification.

Article 11 : Résiliation de la convention

La présente convention peut être dénoncée et résiliée selon trois motifs :

- Pour non-respect des termes de la convention : en cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements contractuels, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de 10 jours, suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure de régularisation de la situation.
- Pour défaillance de l'Association : la dissolution ou la résiliation de fait L'Association entraîne d'une part la caducité de plein droit de la convention, et d'autre part le reversement de la subvention à la CCVH au prorata de la réalisation du budget annuel prévisionnel.

Article 12 : Recours

En cas de litige sur l'interprétation et l'application des missions qui font l'objet de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher toutes les voies d'un règlement à l'amiable.

A défaut d'accord amiable, les litiges sont soumis à la juridiction territorialement compétente, à savoir le Tribunal Administratif de Montpellier.

En foi de quoi, la présente convention est signée en deux exemplaires,

A Gignac, le

Communauté de Communes Vallée de

Le Président,

Jean-François SOTO

L'Association

Jouons en Ludothèques

Le Président,

Simone MOYEN

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 12 juillet 2021**  
~~~~~

MISE À DISPOSITION DES ESPACES DE L'ABBAYE D'ANIANE
À DES FINS DE TOURNAGES AUDIOVISUELS

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 12 juillet 2021 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 1 juillet 2021.

Étaient présents ou représentés

Mme Christine SANCHEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Robert SIEGEL, Mme Véronique NEIL, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Olivier SERVEL, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, M. Jean-François SOTO, M. Philippe LASSALY, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. David CABLAT, M. José MARTINEZ, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. Jean-Marc ISURE, M. Daniel JAUDON, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Pascal DELIEUZE, Mme Martine BONNET, Mme Béatrice FERNANDO, M. Claude CARCELLER, Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Josette CUTANDA, M. Thibaut BARRAL, M. Christian VILONG, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL - M. Christelle AVIAT suppléant de M. Xavier PEYRAUD, M. Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN.

Procurations

M. Pierre AMALOU à M. José MARTINEZ, M. Gilles HENRY à M. Jean-Pierre PUGENS, M. Henry MARTINEZ à Mme Christine SANCHEZ, Mme Florence QUINONERO à M. David CABLAT, Mme Martine LABEUR à M. Olivier SERVEL, M. Nicolas ROUSSARD à M. Philippe SALASC, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN à Mme Marie-Hélène SANCHEZ.

Excusés

M. René GARRO, M. Daniel REQUIRAND.

Absents

Mme Agnès CONSTANT, M. Gregory BRO, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 16	Présents : 35	Votants : 42	Pour : 42 Contre : 0 Abstention : 0
-------------	---------------	--------------	---

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, en particulier ses articles L2122-1 et suivants, L2123-1 et L2125-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1-439 du 03 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, et en particulier sa compétence supplémentaire en matière d'action culturelle ;

VU la délibération n°2289 en date du 8 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs du conseil communautaire au Président pour conclure et réviser des louages de choses tant sur le domaine public que privé de l'établissement dont les conditions et tarifs auront été préalablement fixés par le Conseil communautaire, et ce pour une durée inférieure à 12 ans ;

VU la délibération N°1463 en date du 20 mars 2017 portant règlement intérieur et formulaire de réservation des espaces de l'abbaye d'Aniane.

CONSIDERANT que la Communauté de communes Vallée de l'Hérault est propriétaire et gestionnaire de l'abbaye d'Aniane depuis 2010,

CONSIDERANT l'importance de ce patrimoine emblématique et le souhait de la Communauté de communes de le promouvoir,

CONSIDERANT que la Communauté de communes y développe ses propres actions mais ouvre aussi les lieux à des partenaires ou organismes contribuant au développement d'une politique culturelle, vecteur de lien social et de développement des individus,

CONSIDERANT les demandes reçues tendant à obtenir l'autorisation d'utiliser les espaces de l'Abbaye d'Aniane à des fins de tournages audiovisuels,

CONSIDERANT la visibilité apportée à la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et à l'ancienne abbaye d'Aniane par la réalisation d'un tournage sur le site ainsi que les retombées touristiques éventuelles,

CONSIDERANT que le règlement intérieur actuellement en vigueur a pour objet de fixer les conditions générales de mise à disposition des espaces de l'Abbaye,

CONSIDERANT qu'aucune de ces dispositions n'est de nature à encadrer la mise à disposition des lieux à des fins de tournages audiovisuels,

CONSIDERANT dès lors qu'il revient à l'assemblée délibérante de définir les conditions et tarifs devant régir ce type d'action,

CONSIDERANT que pour cela il lui faut approuver les termes d'une convention cadre de mise à disposition et fixer le montant de la redevance applicable ou les conditions de son exonération,

CONSIDERANT qu'ensuite il reviendra au président d'user de la délégation susvisée pour signer les conventions particulières qui en découleront,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver les termes de la convention cadre ci-annexée, pour la mise à disposition de l'abbaye d'Aniane à des fins de tournage audiovisuel ;
- de fixer la redevance exigible pour ces tournages comme suit :
* 200€/journée d'occupation
- d'exonérer du paiement de la redevance précitée, toute autorisation de tournage en lien avec une action à caractère désintéressé, concourant à la satisfaction d'un intérêt général, présentant un intérêt pour le territoire communautaire, ou comportant la cession gratuite à des fins institutionnelles de tout ou partie des images tournées,
- d'autoriser le Président à accomplir l'ensemble des formalités utiles afférentes à la bonne exécution de ce dossier.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2659 le 13 juillet 2021
Publication le 13 juillet 2021
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 13 juillet 2021
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20210712-4024-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE L'ABBAYE D'ANIANE
A DES FINS DE TOURNAGE AUDIOVISUEL
Conditions Générales**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La société
Numéro SIRET
Adresse :
Téléphone
Représentée par
Adresse mail
Qualité

Ci-après dénommée « **le Bénéficiaire** »

ET

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault
N° SIRET : 243 400 694 000 10 code APE 8411 Z
Adresse : 2, Parc d'Activités de Camalcé – BP 15 – 34150 GIGNAC
Téléphone : 04 67 57 04 50
Représentée par : Monsieur Jean François SOTO
contact@cc-vallee-herault.fr
Qualité : Président

Ci-après dénommée « **La CCVH** », d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article I – OBJET

La présente Convention a pour objet la mise à disposition du Bénéficiaire de l'Abbaye d'Aniane aux fins de tournage d'une œuvre audiovisuelle ou de prises de vues, ci-après nommé « le Tournage ». Cette mise à disposition n'inclut aucun équipements, moyens ou matériels.

La présente convention contient des dispositions générales valables pour tout tournage et des dispositions particulières spécifiques à chacun d'entre eux dénommées « conditions particulières » et figurant en annexe.

Article 2 : GENERALITES

2.1 Régime général de la mise à disposition

La présente Convention porte autorisation temporaire au profit du Bénéficiaire d'utilisation des espaces de l'Abbaye d'Aniane décrits dans les Conditions Particulières. Cette Convention est conclue à titre précaire et révocable pour la durée prévue dans les Conditions Particulières. Le Bénéficiaire ne dispose d'aucun droit acquis au maintien ou au renouvellement de la présente Convention.

Elle n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L. 2122-6 à L. 2122-14 du code général de la propriété des personnes publiques. Les espaces sont mis à la disposition du Bénéficiaire exclusivement pour l'objet de la présente Convention.

En cas de modification substantielle de l'objet, de la nature de l'utilisation ou demande complémentaire, le Bénéficiaire doit informer la CCVH et recueillir son accord dans les délais et les formalités énoncés aux Conditions Particulières. La mise à disposition est accordée à titre personnel pour un usage exclusif du Bénéficiaire. Elle n'est pas cessible.

2.2 Conditions générales d'utilisation des espaces mis à disposition

L'utilisation des espaces inclut le repérage des lieux, le dépôt de matériels, l'installation d'espaces dédiés au repos et au travail préparatoire des équipes, la circulation des équipes, le tournage, le montage et le démontage des décors et matériels.

Concernant l'accès aux espaces, la remise des clés se fera sur site en amont de l'événement (date à convenir) et sera suivie d'une visite d'entrée et de l'établissement d'un état des lieux. La restitution des clés se fera à l'accueil de la CCVH dans la semaine suivant l'utilisation des espaces.

Le Bénéficiaire s'engage à ne se déplacer et à ne tourner que dans les espaces décrits et dans les conditions prévues par la Convention.

Il ne pourra apporter aucun aménagement substantiel aux espaces mis à sa disposition. Seules des interventions légères ne remettant pas en cause ni l'architecture ni l'harmonie des mobiliers et la décoration des bâtiments pourront éventuellement être autorisés par la CCVH sur présentation d'un projet détaillé avant la date du Tournage.

L'utilisation par le Bénéficiaire d'équipements, de moyens et de matériels relatifs au Tournage n'appartenant pas à La CCVH est faite, à ses frais et sous sa responsabilité (notamment pour la location, le transport, la manutention, la surveillance, la pose, l'enlèvement). La CCVH se réserve la possibilité de refuser la présence ou l'utilisation de l'un ou plusieurs matériels, équipements ou véhicules dans ses espaces dans le cas où elle estime qu'il peut être porté atteinte à la sécurité des espaces et/ou des personnes. Le Bénéficiaire s'engage donc à préciser à la CCVH avant signature de la présente convention, l'utilisation éventuelle d'équipements particulièrement lourds ou volumineux et dont l'installation pourraient endommager certaines structures du lieu de tournage (sols/parquets en particulier).

2.3 Respect des consignes de sécurité

Le Bénéficiaire veillera à respecter les consignes de sécurité et d'évacuation des lieux. Il fera appliquer l'interdiction de fumer dans les espaces publics, laissera les issues de secours libres de tout passage quelles que soient ses actions (mise en place de décors, d'installations techniques ...).

2.4 Correspondances, désignation de référents

Le Bénéficiaire désigne un ou plusieurs référents pour le déroulement de la présente Convention. Leurs noms et coordonnées sont précisés dans les Conditions Particulières.

Article 3 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRES

Le Bénéficiaire atteste sur l'honneur que le Tournage est réalisé avec une main-d'œuvre régulièrement employée au regard du droit du travail. Il garantit la CCVH contre toute action et recours à ce titre. Il déclare avoir obtenu toutes les autorisations préalables, administratives ou autres, nécessaires à la réalisation du Tournage.

Sauf disposition contraire ou complémentaire prévue aux Conditions Particulières, le Bénéficiaire fait son affaire de l'acquisition de tous les droits et autorisations, notamment les droits d'auteur et les droits de la personnalité de tiers, nécessaires à la réalisation, l'exécution, la diffusion et l'exploitation de l'œuvre, objet du Tournage. Le Bénéficiaire garantit la CCVH contre toute action et recours à ce titre.

Les conditions et les modalités d'organisation techniques du Tournage doivent être acceptées par la CCVH sur la base des propositions formulées par le Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire s'engage à prendre toute mesure utile afin d'assurer la sécurité, le bon ordre et la tranquillité du Tournage. Le Bénéficiaire doit veiller à ne pas porter atteinte, du fait de son activité liée au Tournage ou à l'œuvre objet du Tournage, à l'ordre public, à la sécurité et à la sûreté publiques, aux bonnes mœurs, à l'intégrité du domaine public. Notamment, le Bénéficiaire s'interdit de procéder à toute utilisation des prises de vues susceptibles de porter atteinte à la vie privée ou à la réputation de personnes et d'utiliser les prises de vues, objets de la présente Convention, dans tout support à caractère pornographique, xénophobe, homophobe ou toute autre exploitation préjudiciable.

Le Bénéficiaire se porte fort du respect de l'ensemble des termes et conditions de la présente Convention par l'ensemble des personnels placés sous son autorité.

Article 4 : MODALITES FINANCIERES

4.1. Redevances

Le Bénéficiaire s'acquitte d'une redevance pour service rendu fixée par l'organe délibérant de la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault en contrepartie de la mise à disposition des espaces. Le montant de cette redevance est précisé dans les Conditions Particulières.

Toutefois, l'autorisation de tournage peut être exonérée du paiement de la redevance précitée.

En effet, le caractère désintéressé de l'action en lien avec le tournage, la satisfaction d'un intérêt général et de l'intérêt pour le territoire qui en découle, ou la cession gratuite de tout ou partie des images tournées à des fins institutionnelles, peuvent constituer une contrepartie suffisante justifiant l'inapplication d'une redevance.

4.2. Modalités de versement

Sauf indication contraire dans les Conditions Particulières, le Bénéficiaire s'engage à verser un acompte, d'un montant précisé aux Conditions Particulières, à la signature de la présente Convention et le solde dès réception de l'avis de paiement envoyé par la CCVH et conformément aux modalités de paiement qui y seront indiquées.

Article 5 : DROITS D'AUTEUR ET COMMUNICATION

Le nom de la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault doit être associé à la production de l'œuvre, objet du Tournage. La CCVH communiquera le logo ou tout autre signe ou mention de son choix à insérer au générique et/ou sur d'autres supports selon les modalités précisées aux Conditions Particulières.

Les Parties se réservent le droit d'organiser dans les Conditions Particulières les modalités d'utilisation de l'œuvre, objet du Tournage, par la CCVH à des fins institutionnelles.

Article 6 : RESPONSABILITE ET ASSURANCES

6.1 Concernant l'utilisation de l'Abbaye

Le Bénéficiaire est seul responsable de son utilisation des espaces de l'Abbaye mis à sa disposition, sans que la responsabilité de la CCVH puisse être mise en cause à quelque titre que ce soit. Il reconnaît avoir été informé que leur état de friche leur confère un caractère potentiellement dangereux.

La CCVH n'est ainsi pas responsable de la conservation et de la surveillance des équipements, matériels, effets, accessoires et installations du Bénéficiaire, de ses personnels ou des prestataires intervenant pour son compte, notamment matériel photographique, vidéo, matériels et équipements de décoration, et ne saurait être tenue pour responsable de dommages les concernant. De manière générale, le Bénéficiaire est seul responsable des biens lui appartenant ou qui lui sont confiés.

De plus, les dommages qui pourraient être occasionnés aux personnels du Bénéficiaire, aux membres de l'équipe de Tournage ainsi qu'à tout intervenant sur le Tournage seront entièrement à la charge du Bénéficiaire. Il lui incombe de prendre toutes les dispositions nécessaires à la protection de ces personnes.

Le Bénéficiaire garantit également la CCVH contre toute mise en cause de sa responsabilité par un tiers, un usager ou membre du service, résultant de désordres, de quelque nature qu'ils soient, liés à la présence du Tournage ou occasionnés par une ou plusieurs personnes intervenant sur le Tournage sous la responsabilité du Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire s'interdit de rechercher ou d'engager la responsabilité de la CCVH et la garantit en outre intégralement pour tout litige né de l'utilisation de l'œuvre, objet du Tournage, à quelque titre que ce soit, notamment en cas de communication interne ou institutionnelle.

La responsabilité contractuelle de la CCVH ne saurait en aucun cas être engagée par le Bénéficiaire dans les cas suivants :

- cas de force majeure,
- tout événement extérieur, circonstance ou fait indépendant de la volonté de la CCVH empêchant momentanément la mise à disposition desdits espaces, et notamment en cas d'interdiction administrative ou de restriction de la liberté de circulation en lien avec la crise sanitaire covid 19.
- motif tiré de l'intérêt général,
- impossibilité liée à l'exécution ou à l'organisation du service public.

Par suite de la survenance d'un de ces cas, la CCVH peut interrompre temporairement ou reporter le Tournage. La date de reprise ou de début du Tournage est alors est alors fixée par avenant.

En cas d'interruption ou de report, le Bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Si ce report s'avère impossible pour la CCVH, la Convention devra être résiliée conformément aux dispositions de l'article 8. En cas d'interruption du Tournage par le Bénéficiaire, les redevances dont le versement est prévu restent dues.

6.2 Concernant les dommages aux biens mis à dispositions

Le Bénéficiaire est également seul responsable de tous dommages aux bâtiments, espaces, mis à disposition et de tous accidents pouvant survenir aux tiers, aux agents et usagers du service du fait de son occupation des lieux et de son utilisation des installations.

Il informe immédiatement la CCVH de tout sinistre ou dégradation survenus, déclarés ou non. Il informe dans les mêmes conditions de tout événement de nature à entraîner une dégradation ou un dommage, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, fait toute déclaration de sinistre nécessaire et en justifie sans délai.

Pour la réparation de tous les dommages du fait de l'activité du bénéficiaire, de ses véhicules ou de ses installations, le Bénéficiaire s'engage à souscrire, à sa charge, auprès d'une compagnie notoirement solvable, une assurance de responsabilité civile et le cas échéant professionnelle, conformes aux usages de la profession ; cette assurance le garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant lui incomber en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers, aux espaces mis à disposition ainsi qu'aux agents et usagers du service, qui sont la conséquence de son activité exercée dans le cadre de la présente Convention.

D'une façon générale, les polices d'assurance souscrites doivent renoncer à tout recours contre la CCVH. Par ailleurs, les contrats d'assurances souscrits devront préciser qu'en cas de sinistre causé aux bâtiments et espaces mis à disposition du fait de son activité ou de ses installations, le Bénéficiaire sera tenu de faire exécuter les travaux de réparation ou de reconstruction dans les meilleurs délais, sous le contrôle de la CCVH.

Le Bénéficiaire sera tenu de fournir à la CCVH, dans les délais prévus aux Conditions Particulières, copie de l'attestation de la compagnie d'assurance couvrant toute la durée de la Convention.

À défaut de production des attestations précitées dans les délais impartis ou si les assurances souscrites par le Bénéficiaire lui paraissent insuffisantes, la CCVH se réserve le droit de résilier unilatéralement la présente Convention, sans indemnité de quelque nature que ce soit au profit du Bénéficiaire, dans les conditions fixées à l'article 8 ci-dessous.

Article 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente Convention entre en vigueur à la date et pour la durée prévue aux Conditions Particulières.

Article 8 : RESILIATION DU CONTRAT

Tout manquement quelconque à l'un des articles de la présente convention entraînera sa résiliation de plein droit, après mise en demeure du Bénéficiaire effectué par tout moyen restée sans effet.

Cette résiliation sans indemnités aux torts exclusifs du Bénéficiaire pourra être prononcée notamment en cas de :

- manquement quelconque à l'un des articles de la présente convention
- défaut de production des documents indiqués dans la présente Convention,
- défaut de paiement par le Bénéficiaire des redevances dues aux échéances imparties,
- prolongation ou modification unilatérale par le Bénéficiaire, sans autorisation préalable écrite de la CCVH, de l'utilisation pour laquelle l'autorisation lui a été délivrée,
- cession ou mise à disposition de l'autorisation à des tiers, sans l'autorisation préalable écrite de la CCVH,

La présente convention se trouverait par ailleurs suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence. En cas de résiliation par la CCVH de la présente convention pour motif d'intérêt général ou pour un des cas prévus à l'article 5, cette dernière indemniserà le bénéficiaire à hauteur des frais qu'ils auraient effectivement engagés et du préjudice subi. Le montant de cette indemnité est déterminé à l'amiable par avenant entre les parties ou, à défaut d'accord, par le juge administratif compétent. Les sommes déjà versées au titre de la Redevance seront restituées.

La résiliation de la présente Convention est signifiée par lettre recommandée avec avis de réception ou par télécopie, courrier électronique ou porteur, confirmé par lettre recommandée avec accusé de réception. Les motifs de la résiliation sont précisés.

ARTICLE 9 : RESOLUTION DES LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Montpellier, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait à Gignac, le

en 2 exemplaires originaux,

Pour le Bénéficiaire	Pour la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault
Qualité	Le Président
Nom	Jean-François SOTO

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE L'ABBAYE D'ANIANE
A DES FINS DE TOURNAGE AUDIOVISUEL
Conditions Particulières**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La société	
Numéro SIRET	
Adresse :	
Téléphone	
Représentée par	
Adresse mail	
Qualité	

Ci-après dénommée « **le Bénéficiaire** »

ET

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault
N° SIRET : 243 400 694 000 10 code APE 841 I Z
Adresse : 2, Parc d'Activités de Camalcé – BP 15 – 34150 GIGNAC
Téléphone : 04 67 57 04 50
Représentée par : Monsieur Jean François SOTO
contact@cc-vallee-herault.fr
Qualité : Président

Ci-après dénommée « **La CCVH** », d'autre part,

Article 1. ESPACES MIS A DISPOSITION

1.1 Liste des espaces :

Locaux	oui	non
Ancienne chapelle 360 m ²	X	
Cour d'honneur 2330 m ²	X	
Jardin du directeur 2260 m ²	X	
Appartement du directeur 207m ²	X	
Caves de l'aile Sud de la cour d'Honneur 186 m ²	X	
Sanitaires cour d'honneur	X	

Article 2. CONDITIONS SPECIFIQUES DE MISE A DISPOSITION

La CCVH se réserve le droit de préciser en annexe ou ci-dessous des modalités spécifiques d'utilisation des lieux ou des préconisations particulières :

(A compléter le cas échéant)

Les éventuels aménagements validés par la CCVH sont annexés à la présente convention et font partie intégrante du contrat.

Article 3. OBJET, DATE ET DUREE DU TOURNAGE

Le Bénéficiaire souhaite tourner l'œuvre décrite comme suit :

Nature (<i>long-métrage / téléfilm / court-métrage / clip / publicité / documentaire / film institutionnel</i>)	
Titre	
Thème	
Réalisateur	
Producteur	
Diffuseur (le cas échéant)	
Taille de l'équipe technique	

Les éléments suivants, transmis par le Bénéficiaire dans le cadre de sa demande de mise à disposition et validés par la CCVH, sont annexés à la présente convention :

- Les modalités d'organisation technique du Tournage
- Le synopsis et le scénario (ou a minima les parties du scénario relatives aux scènes tournées dans les espaces).

Pour chacun des espaces, la mise à disposition du Bénéficiaire intervient selon le planning suivant :

Locaux	Montage	Tournage	Démontage
Chapelle			
Appartements du directeur			
Caves			
Jardin			
Autre :			

Les espaces doivent impérativement être libérés aux heures et dates indiquées ci-dessus et être nettoyés.

Un état des lieux sera effectué avant et à l'issue du tournage par une personne habilitée de la CCVH en présence du Bénéficiaire ou de son représentant. Tout dommage ou dégradation devra être supporté par le Bénéficiaire.

En cas de modification substantielle de l'objet, de la nature de l'utilisation ou demande complémentaire, le Bénéficiaire doit en informer la CCVH et recueillir son accord dans les délais et selon les formalités suivantes:

- Envoi d'un courriel à Marie Cristiani – marie.cristiani@cc-vallee-herault.fr – et attente de l'accord de la collectivité transmis sous la même forme

Article 4. DISPOSITIONS FINANCIERES

Conformément à la délibération du conseil communautaire N° _____ en date du 12 juillet 2021, le Bénéficiaire versera une redevance d'un montant de 200 euros par journée de tournage, (deux-cent euros par journée de tournage hors taxes) en contrepartie de la mise à disposition accordée au titre de la présente convention.

Un acompte de 30 % de l'ensemble des redevances dues au titre de la présente convention (**ou** de 120 euros hors taxes) est versé par le Bénéficiaire à la date de signature de la présente convention. Le solde est payé au plus tard 10 jours après le début du Tournage.

Lorsque la demande de mise à disposition est trop tardive pour prévoir le versement d'un acompte préalable, l'intégralité de la redevance devra être versée en une seule fois soit à la date de la signature de la convention soit au plus tard 10 jours après le début du Tournage.

Le bénéficiaire sera **exonéré du paiement de toute redevance en raison :**

	Du caractère désintéressé de l'action en lien avec le tournage
	De la satisfaction d'un intérêt général
	De l'intérêt du tournage pour le territoire communautaire
	De la cession gratuite de tout ou partie des images tournées à des fins institutionnelles

Article 5. COMMUNICATION

En complément de l'article 5 des Conditions Générales, le Bénéficiaire s'engage à mentionner au générique de l'œuvre, objet du Tournage, et dans le générique de tous les éléments de promotion et de publicité de l'œuvre, objet du Tournage, incluant les prises de vues réalisées dans le cadre de la présente convention que certaines séquences ont été tournées dans les espaces décrits dans les Conditions Particulières et à citer la CCVH au titre des personnes et institutions remerciées. Pour ce faire, le Bénéficiaire procédera à l'inscription au générique de l'œuvre, objet du Tournage, de la mention suivante :

« Avec la participation de la Communauté de communes Vallée de l'hérault – Ancienne abbaye d'Aniane. »

Par ailleurs, le Bénéficiaire autorise la CCVH à réaliser ou faire réaliser des prises de vues du Tournage à des fins d'utilisation institutionnelle ou de communication interne.

OU

Article 5 bis. DROITS CONCEDES PAR LA PRODUCTION A DES FINS D'ARCHIVAGE, DE COMMUNICATION INTERNE OU INSTITUTIONNELLE DE LA CCVH (SI GRATUITE POUR CE MOTIF)

Le Bénéficiaire s'engage à fournir à la CCVH, à sa demande et en contrepartie de l'inapplication de toute redevance, dans les 12 mois suivants la fin du Tournage, 2 exemplaires sur DVD, ainsi qu'une version numérique dématérialisée de l'œuvre, objet du Tournage, et de sa bande annonce à des fins d'archivage et, le cas échéant, aux fins d'utilisations dans les conditions ci-après définies.

Le Bénéficiaire cède à la CCVH, à titre gratuit et non exclusif, les droits de propriété littéraire et artistique sur :

- la bande annonce,
- des photographies de plateaux, des affiches et les extraits sélectionnés d'un commun accord, ci-après dénommés « les Éléments »,
- pour le(s) territoire(s), pays..., (à préciser)
- pour ans.

Cette cession intervient en vue d'une exploitation exclusivement à titre non lucratif à des fins d'archivage et de communication, notamment interne ou institutionnelle (notamment, brochures, affiches, revues, posters, plaquettes, prospectus, dossiers de presse, communiqués de presse, cartes et cartons d'invitations, dossiers institutionnels, journaux internes, publications, articles de presse écrite ou télédiffusés) ainsi que sur les sites intranet et internet de la CCVH.

Par droits de propriété littéraire et artistique aux fins des présentes, il faut entendre les droits suivants visés dans la première partie du Code de la propriété intellectuelle (articles L. 111-1 à L. 335-12).

La CCVH s'engage à faire figurer les mentions suivantes sur toute reproduction et/ou représentation des éléments susvisés, ou toutes autres mentions indiquées par le Bénéficiaire :

« Avec la participation de la Communauté de communes Vallée de l'hérault – Ancienne abbaye d'Aniane. »

Le Bénéficiaire déclare et garantit qu'il dispose de l'ensemble des droits et autorisations des personnes éventuellement photographiées ou filmées, notamment droits à l'image, à la voix et au nom desdites personnes. Le Bénéficiaire garantit la CCVH contre tout recours, action, éviction et/ou condamnation qui pourrait être fondé sur une revendication relative aux droits à l'image, à la voix ou au nom.

Article 6. Référents – Notifications

Les Référents sont les correspondants des Parties pour l'exécution de la convention et le déroulement du Tournage.

Le référent du Bénéficiaire au sein de la CCVH pour la présente convention est :

Nom	
Adresse mail	
Téléphone	

Le Référent de la CCVH auprès du Bénéficiaire est :

Nom	Marie Cristiani
Adresse mail	marie.cristiani@cc-vallee-herault.fr
Téléphone	07 86 36 26 98

Article 7. Durée

La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de signature pour une durée égale à la durée du Tournage telle que définie dans les présentes Conditions Particulières.

Fait à Gignac, le

En deux (2) exemplaires originaux,

Pour le Bénéficiaire	Pour la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault
Qualité	Le Président
Nom	Jean-François SOTO

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 12 juillet 2021**  
~~~~~

L'ALTERNATEUR - CHARTE.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 12 juillet 2021 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 1 juillet 2021.

Étaient présents ou représentés

Mme Christine SANCHEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Jocelyne KUZNIK, M. Robert SIEGEL, Mme Véronique NEIL, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Olivier SERVEL, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, M. Jean-François SOTO, M. Philippe LASSALVY, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. David CABLAT, M. José MARTINEZ, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. Jean-Marc ISURE, M. Daniel JAUDON, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Pascal DELIEUZE, Mme Martine BONNET, Mme Béatrice FERNANDO, M. Claude CARCELLER, Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Josette CUTANDA, M. Thibaut BARRAL, M. Christian VILOING, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL - M. Christelle AVIAT suppléant de M. Xavier PEYRAUD, M. Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN.

Procurations

M. Pierre AMALOU à M. José MARTINEZ, M. Gilles HENRY à M. Jean-Pierre PUGENS, M. Henry MARTINEZ à Mme Christine SANCHEZ, Mme Florence QUINONERO à M. David CABLAT, Mme Martine LABEUR à M. Olivier SERVEL, M. Nicolas ROUSSARD à M. Philippe SALASC, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN à Mme Marie-Hélène SANCHEZ.

Excusés

M. René GARRO, M. Daniel REQUIRAND.

Absents

Mme Agnès CONSTANT, M. Gregory BRO, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : /6	Présents : 35	Votants : 42	Pour : 42 Contre : 0 Abstention : 0
-------------	---------------	--------------	---

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1-439 du 03 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;

VU la délibération n°2076 du conseil communautaire en date du 30/09/2019 portant candidature à l'appel à projet Fab Région pour la création d'une coopérative numérique ;

VU la délibération n°2447 du conseil communautaire en date du 16/11/2020 portant modification du plan de financement de la coopérative numérique.

CONSIDERANT la création et le portage du tiers-lieu « L'Alternateur » par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault sous la forme d'un service public administratif en régie directe avec budget annexe,

CONSIDERANT que le projet de tiers lieu, issu de l'étude Ex-Ante réalisée en 2017, s'inscrit dans le projet « Vallée 3D » de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault pour un territoire Durable, Démocratique et Digital,

CONSIDERANT que ce projet, co-construit avec des acteurs associatifs et économiques locaux, rejoint la dynamique nationale de transformation de l'activité dans les territoires par la création de lieux ouverts d'innovation sociale et technologique,

CONSIDERANT que ce tiers-lieu a vocation à être un lieu ressource proposant un accompagnement à la transition numérique pour les entreprises et les acteurs économiques du territoire et un espace de médiation numérique pour la population,

CONSIDERANT que le tiers lieu entrera en fonction en septembre 2021 ; ce lieu étant ouvert à un public très large, différents documents nécessaires au bon fonctionnement de la structure ainsi qu'à la bonne cohabitation des différents utilisateurs ont été élaborés,

CONSIDERANT que suite à consultation publique, le tiers lieu est nommé « L'Alternateur »,

CONSIDERANT que la charte ci-annexée définit les principes fondamentaux, les valeurs ainsi que les engagements qui sont le fil rouge du tiers lieu ; on y trouve ainsi la collaboration entre les différents utilisateurs, la facilitation d'accès à des savoirs et savoir-faire pour tous, la veille, l'encouragement des échanges ou l'innovation technologique, économique mais également sociale,

CONSIDERANT que ces valeurs et ces engagements sont repris et développés dans le projet d'établissement et le règlement intérieur,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'adopter la charte du tiers lieu intercommunal de la Vallée de l'Hérault ci-annexée,
- d'autoriser le Président à accomplir l'ensemble des formalités utiles à la bonne exécution de ce dossier.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2660 le 13 juillet 2021
Publication le 13 juillet 2021
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 13 juillet 2021
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20210712-4036-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO

L'ALTERNATEUR

ATELIER NUMERIQUE

CHARTRE

Avant-propos

Cette chartre est un document collectif de référence qui permet d'assurer la cohérence de l'ensemble des actions ou services proposés au sein du tiers lieu.

C'est un outil de cohésion interne. Cette chartre a été élaboré par l'ensemble des co-constructeurs. Il est établi qu'elle est évolutive et sera si besoin révisée.

Un règlement intérieur vient compléter les modalités de mise en œuvre du projet et définir les règles de fonctionnement du tiers lieu.

Préambule

L'Alternateur, lieu d'échanges et de diversités, génère dialogue et partage autour de la thématique du numérique. Il invite à explorer et à se réappropriier les savoirs et savoir-faire. Il est propice à l'innovation et à la création grâce aux espaces partagés, à la mutualisation des outils et au plaisir de faire ensemble. Il s'agit d'un espace collaboratif, prônant le partage et la diffusion des projets qui s'y développent. Des outils web sont mis à disposition des usagers dans ce sens. Ce partage est primordial au bon fonctionnement du lieu, il permet d'accompagner les missions de l'équipe en matière de facilitation et d'animation.

Le tiers lieu a pour vocation d'être à l'écoute de ses usagers, il doit être vivant et évoluer constamment.

Les **objectifs primordiaux** se répartissent sur deux axes :

L'axe social en luttant contre l'illectronisme et la fracture numérique en promouvant les cultures digitales et en permettant une réappropriation citoyenne des TIC.

L'axe économique, par la facilitation de l'accès aux outils numériques des professionnels, l'aide à la « transition digitale » des entreprises et artisans, le développement des filières artisanales et la professionnalisation des pratiques.

Enfin des objectifs s'inscrivent sur un axe plus transversal ; leur propos sera de renforcer l'attractivité du territoire, de viser l'autonomie à terme du collectif et de l'ancrer dans une démarche de développement durable respectueuse des valeurs de l'économie sociale et solidaire.

Quelques grands principes fondamentaux

Collaborer :

L'Alternateur a vocation à héberger un écosystème de technologies numériques afin de démultiplier les échanges et coopérations entre les différents acteurs du tiers lieu. À travers la mise en réseau et l'échange avec des plateformes innovantes et technologiques en France et à l'étranger, il favorise le travail collaboratif en réseau.

Contribuer :

Souhaitant contribuer au développement de l'innovation, de la croissance et de l'emploi, l'Alternateur est un lieu convivial pensé pour le travail collaboratif.

Faciliter :

L'Alternateur à vocation à faciliter et à accélérer le développement des projets de ses membres et les

coopérations de différentes natures entre eux, coopérations formelles, informelles, mutualisation de compétences, entraide, financement... Cette facilitation passe par la mise à disposition d'espaces adaptés et d'outils pertinents, l'organisation d'événements appropriés, et la connaissance des projets, envies, attentes et ambitions de ces acteurs.

Encourager :

Espace de mutualisation d'expériences et de connaissances à destination des particuliers, professionnels et acteurs associatifs et institutionnels, il encourage les échanges entre les usagers, qu'ils soient codeurs, développeurs, technophiles, innovateurs, entrepreneurs, utilisateurs ou résidents, particuliers, professionnels ou associatifs, afin de favoriser l'innovation, la conception et l'émergence de nouveaux produits et services.

Veiller :

En tant que vitrine technologique, il veille aux dernières techniques et usages, informations et formations ainsi qu'à promouvoir des pratiques innovantes tant professionnelles que sociétales.

Chercher :

L'Alternateur s'applique à rechercher des partenaires techniques et industriels, ainsi que des apports intellectuels, d'usage ou financiers, pour assurer le développement et la viabilité du projet.

Générer :

Il est générateur de dynamiques sociales, économiques et environnementales.

Les valeurs de l'Alternateur

- Faire ensemble dans un esprit de collaboration, mutualiser, s'entraider, partager les savoirs et les compétences, rencontrer, découvrir.
- Innover, expérimenter, essayer, inventer, être acteur et s'impliquer, être créatif, curieux et ouvert.
- Tisser du lien social et développer la convivialité joyeuse et constructive, passer du temps ensemble, accueillir.
- Respecter les individus dans un esprit de tolérance, d'ouverture et de mixité et œuvrer à leur autonomie.
- Respecter le milieu naturel, et promouvoir le respect de l'environnement par des choix économiques et sociaux solidaires, respectueux des richesses communes.

Les engagements de l'Alternateur

- Initier et accompagner des démarches de créations professionnelles ou personnelles, dans le contexte actuel de profondes mutations digitales des modes de création, de production et d'échanges.
- Déployer avec les usagers une éthique où la diversité des projets s'articule dans une démarche globale de coopération et d'utilité sociale.
- Organiser des synergies et des mises en réseau à l'échelle locale, nationale ou internationale, dans une dynamique interculturelle et polytechnique.
- Dynamiser le territoire en développant des projets avec les personnes qui y habitent ou y travaillent et à constituer ainsi une véritable « fabrique de l'espace habité ».
- Privilégier des logiques collaboratives avec une diversité d'organisations.
- Construire à terme un modèle d'économie sociale et solidaire, sur la base de ressources plurielles et de liens pérennes de coopération et de réciprocité visant à l'autonomie.

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 12 juillet 2021

L'ALTERNATEUR - PROJET D'ÉTABLISSEMENT.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 12 juillet 2021 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 1 juillet 2021.

Étaient présents ou représentés

Mme Christine SANCHEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Robert SIEGEL, Mme Véronique NEIL, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Olivier SERVEL, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, M. Jean-François SOTO, M. Philippe LASSALVY, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. David CABLAT, M. José MARTINEZ, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. Jean-Marc ISURE, M. Daniel JAUDON, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Pascal DELIEUZE, Mme Martine BONNET, Mme Béatrice FERNANDO, M. Claude CARCELLER, Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Josette CUTANDA, M. Thibaut BARRAL, M. Christian VILONG, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL - M. Christelle AVIAT suppléant de M. Xavier PEYRAUD, M. Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN.

Procurations

M. Pierre AMALOU à M. José MARTINEZ, M. Gilles HENRY à M. Jean-Pierre PUGENS, M. Henry MARTINEZ à Mme Christine SANCHEZ, Mme Florence QUINONERO à M. David CABLAT, Mme Martine LABEUR à M. Olivier SERVEL, M. Nicolas ROUSSARD à M. Philippe SALASC, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN à Mme Marie-Hélène SANCHEZ.

Excusés

M. René GARRO, M. Daniel REQUIRAND.

Absents

Mme Agnès CONSTANT, M. Gregory BRO, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 16	Présents : 35	Votants : 42	Pour : 42 Contre : 0 Abstention : 0
-------------	---------------	--------------	---

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1-439 du 03 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;

VU la délibération n°2076 du Conseil communautaire en date du 30/09/2019 portant candidature à l'appel à projet Fab Région pour la création d'une coopérative numérique ;

VU la délibération n°2447 du Conseil communautaire en date du 16/11/2020 portant modification du plan de financement de la coopérative numérique.

CONSIDERANT que le projet de tiers-lieu, issu de l'étude Ex-Ante réalisée en 2017, s'inscrit dans le projet « Vallée 3D » de Communauté de communes Vallée de l'Hérault pour un territoire Durable, Démocratique et Digital,

CONSIDERANT que ce projet, co-construit avec des acteurs associatifs et économiques locaux, rejoint la dynamique nationale de transformation de l'activité dans les territoires par la création de lieux ouverts d'innovation sociale et technologique,

CONSIDERANT que ce tiers lieu a vocation à être un lieu ressource proposant un accompagnement à la transition numérique pour les entreprises et les acteurs économiques du territoire et à être un espace de médiation numérique pour la population,

CONSIDERANT que le tiers lieu entrera en fonction en septembre 2021 ; ce lieu étant ouvert à un public très large, différents documents nécessaires au bon fonctionnement de la structure ainsi qu'à la bonne cohabitation des différents utilisateurs ont été élaborés,

CONSIDERANT que suite à consultation publique, le tiers lieu est nommé « L'Alternateur »,

CONSIDERANT que ce projet d'établissement, s'appuyant sur les temps d'échanges et de concertation avec les co-constructeurs, permet de fixer les objectifs et les missions du tiers lieu auprès des différents publics pour ses 3 premières années de fonctionnement,

CONSIDERANT que ce projet développe les principes définis dans la charte en objectifs opérationnels ainsi que les moyens mis en œuvre pour les atteindre : les moyens humains, les différentes salles et leurs équipements, les publics accueillis, les horaires d'ouverture, l'évaluation, la gouvernance du tiers lieu,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'adopter le projet d'établissement du tiers lieu intercommunal de la Vallée de l'Hérault ci-annexé,
- d'autoriser le Président à accomplir l'ensemble des formalités utiles à la bonne exécution de ce dossier.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2661 le 13 juillet 2021
Publication le 13 juillet 2021
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 13 juillet 2021
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20210712-4037-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO

L'ALTERNATEUR

ATELIER NUMERIQUE

Projet d'Établissement

État des lieux & Contexte

Démocratique par sa démarche de co-construction, Durable par son potentiel environnemental, Digital par nature, l'implantation d'un tiers-lieu numérique entre en résonance avec le projet de Vallée 3D. L'évaluation ex-ante pour la définition d'une politique publique d'intelligence territoriale menée en 2016 a fait émerger des actions dans cette perspective de développement qui sont aujourd'hui en cours de mise en œuvre.

Les enjeux globaux pour la CCVH en termes de numérique sont :

- Contribuer à faire émerger des projets innovants liés au numérique.
- S'inscrire dans une vision de long terme du territoire participant d'une consolidation de l'économie et de la société locale face aux enjeux de la transition digitale.
- Développer des services en direction des citoyens-usagers
- Développer des services en direction du monde économique
- Créer et consolider l'écosystème numérique local via un lieu fédérateur pour en faire un moteur du développement économique du territoire

A la suite d'une étude initiale conduite au premier semestre 2019 sur l'opportunité et la faisabilité de lancer la création d'un tiers-lieu sur le territoire, la Communauté de communes Vallée de l'Hérault a confirmé l'intérêt de ce projet et a été lauréate de l'appel à projet Fab Région, confirmant ainsi sa pertinence.

Les enquêtes, rencontres et ateliers conduits pendant la phase d'études ont permis d'identifier les attentes du public et les différents acteurs locaux intéressés par le projet.

Projet

L'Alternateur est un espace collaboratif. Les valeurs qui y sont liées prônent le partage et une certaine transparence quant aux projets qui s'y développent. Des outils sont mis en place afin de contribuer au partage de connaissance, de démontrer l'utilité de l'équipement mais aussi de valoriser les compétences et projets des utilisateurs du lieu. Ce minimum de transparence et de communication sur les projets qui s'y développent est primordial au bon fonctionnement du lieu. Il permet d'accompagner les missions de l'équipe en matière de facilitation, d'animation et de mise en relation.

L'Alternateur, lieu d'échanges et de diversités, génère dialogue et partage. Il invite à explorer et à se réapproprier les savoirs et savoir-faire. Il est propice à l'innovation et à la création grâce aux espaces partagés, à la mutualisation des outils et au plaisir de faire ensemble.

Le tiers lieu a pour vocation d'être à l'écoute de ses usagers, il doit être vivant et évoluer constamment.

Les objectifs fondamentaux se répartissent sur deux axes :

- L'axe social en luttant contre l'illectronisme et la fracture numérique, en promouvant les cultures digitales et en permettant une ré-appropriation citoyenne des TIC.
- L'axe économique, par la facilitation de l'accès aux outils numériques des professionnels, l'aide à la « transition digitale » des entreprises et artisans, le développement et la professionnalisation des filières artisanales.

Enfin des objectifs s'inscrivent sur un axe plus transversal, dont le propos est de renforcer l'attractivité du territoire, de viser l'autonomie à terme du collectif et de l'ancrer dans une démarche de développement durable respectueuse des valeurs de l'économie sociale et solidaire.

Enjeux

Ces trois enjeux, avec leurs déclinaisons opérationnelles, sont la feuille de route du projet. Ils nécessiteront une priorisation et des ajustements, avec une évaluation en continu.

Dynamique territoriale

- Ancrer et stabiliser l'existence des initiatives locales existantes de « do it yourself »¹ et de FabLab² partagé.
- Développer une dynamique sur le territoire autour de la transition numérique
- Accompagner les filières professionnelles dans leur transition numérique

Utilité Sociale

- Renforcer l'attractivité du territoire notamment en répondant aux attentes de la population
- Inclusion numérique : développer les compétences numériques de la population

Développement durable

- Accompagner l'émergence de nouveaux modes de consommation durable par la promotion du réemploi et de la réparation
- Encourager les initiatives locales
- Impulser une synergie entre les transitions numériques et écologiques

Pilotage

Dans une volonté affirmée d'ancrer cette démarche dans une dynamique de démocratie locale et durable, le choix a été fait d'une gouvernance partagée entre la CCVH, les co-constructeurs et les usagers. Un **Comité d'orientation Paritaire** est constitué, il est composé de 4 membres, 2 élus et 2 délégués désignés par l'association des co-constructeurs et des usagers. Le règlement intérieur du COP est validé par un vote du conseil communautaire.

Publics

L'Alternateur est ouvert à tous. Lieu d'échange et de partage, il se veut le creuset où se mélangent les savoirs, les compétences et les envies de chacun

¹ Créations « faites par soi-même »

² Laboratoire de Fabrication numérique

En tant qu'établissement à rayonnement territorial, l'Alternateur répond aux besoins et attentes de la population, mais aussi des associations, des scolaires et des professionnels.

L'équipe de l'Alternateur devra prendre en compte la dimension géographique afin d'anticiper différents services, modes d'accompagnement et prise en charge, et permettre aux communes les plus éloignées de faire bénéficier leur population des actions et projets proposés.

L'Alternateur a pour objectif de rendre le numérique et la fabrication numérique accessible à tous et notamment aux publics qui en sont les plus éloignés. Ainsi, des actions spécifiques sont menées pour toucher ces publics potentiels.

Le public est concerné à divers titres, par exemple

- Les artisans et entrepreneurs du territoire utilisent les ressources matérielles et humaines de l'Alternateur pour le développement de leurs projets.
- Les makers 3 locaux profitent de la dynamique de groupe et des échanges informels inhérents à la communauté.
- Les scolaires profitent des installations via les projets pédagogiques co-organisés par les enseignants et l'équipe du tiers lieu.
- Le grand public profite des animations et formations dans tous les domaines des cultures numériques.

Moyens

Personnels

L'équipe est composée du directeur de la structure et d'un fabmanager.⁴

Espaces

Située dans l'ancien supermarché LIDL de St André de Sangonis, l'Alternateur en occupe 570 m². Cette rénovation est portée par un geste architectural fort illustrant le potentiel de réemploi de locaux commerciaux et caractéristique de l'esprit du projet d'un tiers lieu.

Il est divisée en différentes zones d'activités :

- Un atelier de fabrication comportant des machines numériques et traditionnelles permettant le travail du bois et du métal.
- Un atelier de fabrication 3D, prototypage et électronique.
- Deux salles dédiées à la formation ou aux réunions.
- Une salle de montage vidéo.
- Un espace d'accueil et de convivialité, intégrant les services d'un café associatif
- Des ateliers ou bureaux privatifs dévolus aux résidents
- Un espace de vie destiné aux résidents permanents

Ce sont des espaces communs favorisant la créativité, le montage de projets et le travail en équipe,

Matériel

Les ateliers de l'Alternateur sont équipés de matériels de pointe :

³ Bricoleurs connectés et collaboratifs

⁴ Responsable du Laboratoire de fabrication numérique

Imprimante 3d, découpe laser et fraiseuse CNC sont les outils numériques indispensables.

Le tiers-lieu est également équipé de machines-outils traditionnelles permettant aussi bien le travail des métaux que celui du bois.

Le matériel est évolutif et doit correspondre aux besoins exprimés par les usagers et entreprises du territoire ; une veille permanente garantie l'adéquation entre l'évolution des pratiques des usagers et le parc machine.

Horaires

Lieu d'accueil et de partage, tout sera mis en œuvre pour que l'amplitude horaire d'ouverture du lieu soit la plus large possible. Autant que faire se peut, La coopérative sera ouverte en soirée et le week-end de manière à répondre au mieux aux besoins du grand public et des associations.

Déclinaisons des enjeux et objectifs en action

Enjeux	Objectifs	Projets
Dynamique territoriale	Développer une dynamique sur le territoire autour de la transition numérique	- Développement d'une programmation d'actions hors les murs - Événementiels déclinés sur l'ensemble du territoire
	Renforcer la mise en réseau et les partenariats	Initiation et animation de temps d'échanges thématiques sur la transition numérique : économiques, culturels, éducatifs
	Accompagner les filières professionnelles dans leur transition numérique	- Mise à disposition des professionnels d'un espace de formation et de travail partagé - Accès et formations des professionnels aux outils de fabrication et prototypage numériques
Utilité sociale	Inclusion numérique : développer l'accès au numérique et les compétences de la population	- Programmation d'initiations aux logiciels et aux outils - Créneaux d'accompagnement à la e-administration - Mise à disposition d'ordinateurs en libre accès
	Renforcer l'attractivité du territoire notamment en répondant aux attentes de la population	- Programmation d'ateliers et d'actions numériques innovantes - Animation de la participation des publics à la programmation
Développement durable	Accompagner l'émergence de nouveaux modes de consommation durable	- Repérage et accompagnement des initiatives citoyennes innovantes - Accompagnement de l'essaimage des initiatives pertinentes
	Impulser une synergie entre les transitions numériques et écologiques	- Outiller et renforcer les dynamiques locales, les aider à se relier, faciliter la participation et l'efficacité concernant la convergence du numérique et de l'écologie. - Mise à disposition d'un lieu et d'expérimentation autour de la sobriété numérique

Évaluation

Élaboration et présentation d'un rapport d'activité annuel présenté au COP et au Conseil Communautaire intégrant

- Des indicateurs permettant entre autres de valider les objectifs en termes de
 - Taux de fréquentation
 - Progression du chiffre d'affaire
 - Tendances à l'autonomie financière de l'équipement
- Le suivi des publics et de leur inscription par projets
- Le suivi de l'évolution des pratiques
- L'évaluation de la pertinence des actions proposées
- Les conditions et la pertinence de l'intégration de nouveaux outils et de nouvelles pratiques
- ...

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 12 juillet 2021**  
~~~~~

L'ALTERNATEUR - RÈGLEMENT INTÉRIEUR.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 12 juillet 2021 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 1 juillet 2021.

Étaient présents ou représentés

Mme Christine SANCHEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Jocelyne KUZNIK, M. Robert SIEGEL, Mme Véronique NEIL, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Olivier SERVEL, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, M. Jean-François SOTO, M. Philippe LASSALVY, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. David CABLAT, M. José MARTINEZ, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. Jean-Marc ISURE, M. Daniel JAUDON, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Pascal DELIEUZE, Mme Martine BONNET, Mme Béatrice FERNANDO, M. Claude CARCELLER, Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Josette CUTANDA, M. Thibaut BARRAL, M. Christian VILOING, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL - M. Christelle AVIAT suppléant de M. Xavier PEYRAUD, M. Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN.

Procurations

M. Pierre AMALOU à M. José MARTINEZ, M. Gilles HENRY à M. Jean-Pierre PUGENS, M. Henry MARTINEZ à Mme Christine SANCHEZ, Mme Florence QUINONERO à M. David CABLAT, Mme Martine LABEUR à M. Olivier SERVEL, M. Nicolas ROUSSARD à M. Philippe SALASC, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN à Mme Marie-Hélène SANCHEZ.

Excusés

M. René GARRO, M. Daniel REQUIRAND.

Absents

Mme Agnès CONSTANT, M. Gregory BRO, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 16	Présents : 35	Votants : 42	Pour : 42 Contre : 0 Abstention : 0
-------------	---------------	--------------	---

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1-439 du 03 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;

VU la délibération n°2076 du conseil communautaire en date du 30/09/2019 portant candidature à l'appel à projet Fab Région pour la création d'une coopérative numérique ;

VU la délibération n°2447 du conseil communautaire en date du 16/11/2020 portant modification du plan de financement de la coopérative numérique.

CONSIDERANT la création et le portage du tiers-lieu « L'Alternateur » par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault sous la forme d'un service public administratif,

CONSIDERANT que le projet de tiers lieu, issu de l'étude Ex-Ante réalisée en 2017, s'inscrit dans le projet « Vallée 3D » de Communauté de communes Vallée de l'Hérault pour un territoire Durable, Démocratique et Digital,

CONSIDERANT que ce projet, co-construit avec des acteurs associatifs et économiques locaux, rejoint la dynamique nationale de transformation de l'activité dans les territoires par la création de lieux ouverts d'innovation sociale et technologique,

CONSIDERANT que ce tiers-lieu a vocation à être un lieu ressource proposant un accompagnement à la transition numérique pour les entreprises et les acteurs économiques du territoire et à être un espace de médiation numérique pour la population,

CONSIDERANT que le tiers-lieu entrera en fonction en septembre 2021 ; ce lieu étant ouvert à un public très large, différents documents nécessaires au bon fonctionnement de la structure ainsi qu'à la bonne cohabitation des différents utilisateurs ont été élaborés,

CONSIDERANT que suite à consultation publique, le tiers lieu est nommé « L'Alternateur »,

CONSIDERANT que le règlement intérieur définit les conditions d'utilisation du tiers lieu, de ses espaces et de ses machines, ainsi que les rôles et responsabilités de chacun ; il est le fruit d'un travail partagé avec l'équipe de co-construction du tiers lieu et tient compte des spécificités du lieu, et fixe les règles d'accès et d'utilisation des locaux mais également des machines et du réseau informatique pour les différents types de public : règles d'accès, sécurité physique et morale, propriété intellectuelle, ...

CONSIDERANT qu'après validation, le règlement intérieur sera affiché au sein de l'établissement et devra être accepté par chaque utilisateur au moment de l'inscription et des renouvellements d'inscription,

CONSIDERANT que toute modification de ce règlement fera l'objet d'un avenant,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'adopter le règlement intérieur du tiers lieu numérique intercommunal de la Vallée de l'Hérault ci-annexé,
- d'autoriser le Président à accomplir l'ensemble des formalités utiles à la bonne exécution de ce dossier.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2662 le 13 juillet 2021
Publication le 13 juillet 2021
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 13 juillet 2021
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20210712-4038-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO

L'ALTERNATEUR

ATELIER NUMERIQUE

Règlement intérieur

Préambule

Ce règlement intérieur a pour objet la définition des conditions d'utilisation de l'Alternateur et des rôles et responsabilités de chacun. Il est affiché dans les locaux et tout utilisateur du lieu doit en prendre connaissance et le respecter.

L'Alternateur est ouvert sur le territoire et son environnement par le soutien au développement de projets multiples et variés. Lieu de vie et de rencontres entre le monde professionnel et artisanal, les acteurs économiques et le grand public, le partage et la transmission de connaissances font partie de son ADN.

L'Alternateur est un tiers lieu reposant sur quatre éléments :

- des espaces communs favorisant la créativité, le montage de projets et le travail en équipe,
- des machines et des outils traditionnels et numériques mutualisés permettant à tout un chacun d'expérimenter, de prototyper, concrétiser et réaliser ses projets,
- une communauté d'utilisateurs aux profils, idées, projets, compétences, savoirs et savoir-faire divers et complémentaires.
- des résidents permanents.

Les lieux sont divisés en différentes zones d'activités :

- Un atelier de fabrication lourde comportant des machines numériques et traditionnelles permettant le travail du bois et du métal (salle « Hedi Lamarr »).
- Un atelier de fabrication 3D, prototypage et électronique (salle « Alan Turing »)
- Deux salles dédiées à la formation ou aux réunions, (salles « Ray Oldenburg » et « Ada Lovelace »).
- Une salle de montage vidéo, (salle « Stanley Kubrick »).
- Un espace d'accueil et de convivialité, (« Grand Place »)
- Des ateliers ou bureaux privatifs dévolus aux résidents

L'Alternateur est un ERP - *Etablissement recevant du public*, dont la jauge maximum affichée à l'entrée est définie par les textes en vigueur. L'équipe gestionnaire est en charge de la mise en place des dispositifs de sécurisation du site et de l'évacuation du public présent en cas d'incident.

Titre 1 - Des usagers de L'Alternateur

Tous les usagers, personnes physiques ou personnes morales, de l'Alternateur sont tenus de s'inscrire chaque année et de fournir à leur première visite une pièce d'identité ou les documents spécifiques attestant de leur existence dans le cas des personnes morales ainsi qu'une attestation d'assurance responsabilité civile.

Les cotisations et abonnements sont à payer avant l'utilisation de L'Alternateur et ne sont pas remboursables. Leur montant est fixé par délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault et annexé au présent règlement.

Il convient de distinguer différentes catégories d'usagers.

Les particuliers

En s'inscrivant, l'utilisateur intègre la communauté du lieu et a la possibilité de s'inscrire dans une dynamique bienveillante et collaborative en documentant ses projets et en participant activement aux actions proposées par l'Alternateur.

L'inscription permet :

- d'avoir accès à l'ensemble de l'Alternateur sur les créneaux d'ouverture au public,
- d'utiliser les machines et outils du lieu sous condition d'avoir été initié et habilité,
- de stocker ses projets sur place sous sa responsabilité, pendant une durée déterminée et dans la limite de la place disponible,
- de participer aux initiations machines et aux ateliers de prise en main des logiciels proposés par l'équipe, sur réservation et dans la limite des places disponibles,
- de réserver ponctuellement une ressource

Conditions particulières pour les mineurs :

Les mineurs de moins de 16 ans doivent obligatoirement être accompagnés d'un adulte et sont sous sa responsabilité. Pour utiliser la partie « Atelier », l'accompagnateur doit s'inscrire et s'initier au préalable. Les mineurs âgés de plus de 16 ans peuvent s'inscrire à l'Alternateur sous condition d'un document de décharge de responsabilité signé par un représentant légal.

Les start-up et indépendants, micro-entrepreneurs, artistes, freelance... peuvent prétendre à une inscription en tant que particuliers tant qu'il n'y a pas d'utilisation :

- Commerciale (vente des prototypes ou objets réalisés, ateliers ou animations payants). Dans le cas contraire se référer à l'article « Les professionnels »
- Abusive du lieu. D'autres structures adaptées et dédiées à l'entrepreneuriat (pépinière, incubateurs) existent sur le territoire. En tant qu'équipement public, l'Alternateur ne peut entrer en concurrence.

Les Collectivités

Hors cotisation annuelle, l'accès au lieu et services est gratuit dans le cadre d'une utilisation non commerciale mais nécessite une convention d'engagement établie au préalable entre l'Alternateur et la collectivité utilisatrice, néanmoins les collectivités s'inscrivent et acquittent leurs cotisations.

Les activités proposées devront rentrer dans le cadre de la programmation du lieu. Les structures doivent anticiper leurs besoins et s'initier aux outils.

Dans le cas où la collectivité génère un profit, a une utilisation créatrice de revenus dans l'Alternateur, une location sera proposée. Un contrat en ce sens sera alors établi.

Les agents de la collectivité peuvent utiliser les ressources du tiers-lieu dans le respect du règlement et pour des besoins professionnels.

Les Associations

Hors cotisation annuelle, l'accès au lieu pour une association est gratuit dans le cadre d'une utilisation non commerciale mais nécessite une convention d'engagement établie au préalable entre l'Alternateur et l'association utilisatrice néanmoins les associations s'inscrivent et acquittent leurs cotisations. L'animation proposée devra rentrer dans le cadre de la programmation du lieu. Les associations doivent anticiper leurs besoins et s'initier aux outils.

Dans le cas où l'association génère un profit, a une utilisation créatrice de revenus dans l'Alternateur, une location sera proposée. Un contrat en ce sens sera alors établi.

Les établissements d'enseignement

Les établissements d'enseignement du territoire sont dispensés de cotisation annuelle à l'Alternateur. Un créneau hebdomadaire de 2 heures leur est réservé.

Les établissements d'enseignement du territoire qui s'inscrivent à l'Alternateur peuvent utiliser le lieu et les services pour l'organisation d'activités telles que :

- Initiation aux pratiques numériques
- Travaux Dirigés / Travaux Pratiques,
- Utilisation ponctuelle, dans le cadre de projets de Recherche et Développement, des outils et machines du lieu,
- Développement et l'expérimentation de nouveaux outils pédagogiques et collaboratifs,
- Ateliers pluridisciplinaires croisant savoir, savoir-faire, techniques et compétences variés (workshops...).

Pour cela ils doivent contacter l'équipe au **minimum 1 mois à l'avance** afin de définir le projet, étudier sa faisabilité et mieux dimensionner le format de leurs interventions. Une initiation aux outils et aux machines devra être réalisée en amont.

Les étudiants de ces établissements peuvent venir gratuitement dans le cadre des activités organisées par l'établissement mais devront s'inscrire en tant que particuliers pour développer des projets personnels.

Une fiche « **Projet pédagogique** » est renseignée et retournée à l'équipe.

Les professionnels

Les entreprises peuvent accéder à tout ou partie du lieu dans le cadre d'activités définies en amont avec un responsable de l'Alternateur, avec participation et inscription.

Cette tarification concerne uniquement une location d'espaces et/ou de temps machines. Autrement dit, l'équipe n'assurera ni l'animation de sessions créatives ni la conception sur mesure ni le prototypage sur demande.

L'organisateur s'engage à n'utiliser les espaces ci-dessus qu'en vue des activités prévues. Il est également seul responsable des participants aux activités (notamment en termes de sécurité) et des éventuels dommages qu'ils pourraient subir ou créer.

Afin de maintenir une cohérence dans les missions et objectifs du lieu, l'équipe gestionnaire se garde également un droit de réserve quant aux événements faisant l'objet d'une location d'espaces.

Toute sous location est interdite.

Les résidents

Les résidents sont locataires et leurs relations avec l'Alternateur relève du contrat de location signé entre eux et la CCVH.

Ils s'inscrivent à l'Alternateur et sont tenus au respect des règles de fonctionnement et d'utilisation du lieu telles que définies au titre 2 du présent règlement.

Les visiteurs

Le public non inscrit à l'Alternateur bénéficie d'un accès au lieu ainsi qu'à la connexion Wifi sur l'ensemble des horaires d'ouverture du lieu au public. L'accès à la partie "Atelier" est possible uniquement dans le cadre de visites, ou d'ateliers organisés par des prestataires ou l'équipe permanente de l'Alternateur.

Les locataires dans le cadre de la mise à disposition de locaux

Les locataires sont exonérés de cotisation annuelle. Leur accès au tiers-lieu est limité aux salles louées. Ils n'ont pas accès aux ateliers et aux machines.

Titre 2 - Règles d'utilisation du lieu

Tout usager, ou visiteur s'engage à respecter le règlement intérieur de l'Alternateur. Le personnel de l'Alternateur est chargé de son application. Les conditions d'utilisation/fonctionnement sont affichées sur la porte d'entrée et une version du règlement est mise à disposition.

2-1 Comportement des usagers

Tout accident, sinistre ou évènement anormal doit être immédiatement signalé à un membre du personnel de l'établissement. En présence d'une situation de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens, des dispositions d'alerte peuvent être prises comportant notamment la fermeture totale ou partielle d'un espace, et le contrôle des sorties.

Si l'évacuation du bâtiment est rendue nécessaire, il y est procédé dans l'ordre et la discipline sous la conduite du personnel conformément aux consignes reçues par ce dernier.

Conformément au principe de neutralité du service public, et dans le respect de la liberté de conscience des usagers, les activités exercées au sein de l'Alternateur ne peuvent entraver ni son bon fonctionnement, ni les impératifs d'ordre public, de sécurité, de santé et d'hygiène, notamment pour des motifs religieux, politiques ou militants. Les usagers de l'Alternateur s'abstiennent de tout prosélytisme, et ne peuvent exiger une adaptation du fonctionnement du lieu à leurs convictions religieuses, politiques ou militantes.

Aucune activité illicite ou illégale ne pourra se dérouler au sein de la structure.

Aucun atelier, événement ou réunion ne pourra avoir lieu sans avis et accord préalable de l'équipe gestionnaire.

Toute personne :

- qui refuserait de respecter le règlement intérieur,
- qui refuserait de se soumettre aux consignes écrites ou orales,
- qui troublerait l'ordre ou l'intégrité de la structure,
- qui ne respecterait pas les autres usagers ou le personnel du lieu,
- ou qui perturberait les conditions d'accueil ou de travail,

sera immédiatement invitée par le personnel à quitter le lieu.

En cas de récidive, le responsable de l'établissement peut proposer l'exclusion temporaire ou définitive.

Le responsable de l'établissement, ou son représentant, est autorisé à faire appel aux forces de l'ordre en cas de perturbation du service, désordre, acte de vandalisme, vol, menace...

2-2 Du développement des projets individuels ou collectifs

L'Alternateur promeut l'apprentissage par le « faire », l'entraide et l'autonomisation de chacun. L'équipe de la structure est donc là pour orienter, mettre en relation et accompagner les utilisateurs afin de faciliter la réalisation de leurs projets. **En aucun cas elle n'a pour objectif de réaliser un projet à la place d'un utilisateur.**

Les projets et les prototypes doivent respecter la charte FabLab annexée au présent document, et être documentés.

Une présentation des fabrications réalisées à L'Alternateur pourront être diffusées via les médias & réseaux sociaux à titre de publicité afin de promouvoir les possibilités du lieu.

2-3 Utilisation du matériel et du réseau informatique

Un parc informatique est mis à disposition des usagers. Ce parc comprend :

- Des ordinateurs dédiés à la conception ou à la formation.
- Des ordinateurs en libre accès, leur utilisation étant limitée à une heure.
- Des ordinateurs dédiés au pilotage des machines **uniquement**.

De manière générale, il est interdit :

- d'enregistrer des documents sur le bureau des ordinateurs. Un nettoyage régulier des bureaux est effectué par les responsables,
- d'installer des logiciels sur les ordinateurs de L'Alternateur. Si un besoin d'installation s'avère nécessaire, les responsables de L'Alternateur seront les seuls à pouvoir autoriser l'action,
- de supprimer des fichiers sur les disques durs ou de modifier la configuration du matériel,
- de copier, pirater des logiciels ou autres fichiers protégés par un Copyright.

L'Alternateur fournit également un accès WIFI, via un prestataire extérieur. Son utilisation est incluse dans la tarification. L'accès au Wifi est illimité durant les heures d'ouverture de l'espace. Il est néanmoins soumis à l'acceptation des règles et lois en vigueur :

- Le code civil, et notamment l'article 9 relatif à la protection de la vie privée et au droit à l'image.
- Le code pénal, et notamment les articles L323-1 et suivants.
- Le code de la propriété intellectuelle, et notamment les dispositions relatives à la propriété littéraire et artistique.
- La loi du 29 juillet 1881 modifiée sur la presse.
- La loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.
- La loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique.
- La loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant sur les diverses dispositions relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

En outre, dans le cadre de l'utilisation du service wifi, il est interdit de récolter toutes informations de tiers sans leur consentement, de diffamer ou menacer une personne, de tenter d'obtenir un accès non autorisé à un service ou un fichier, de diffuser des éléments protégés par la propriété intellectuelle sans avoir les autorisations requises, d'adresser tout courrier comprenant des propos menaçants, injurieux, diffamatoires ou illicites, de transmettre un virus ou tout autre programme nuisible aux tiers, ainsi que de télécharger et mettre en ligne des informations ou contenus illégaux.

L'utilisateur doit vérifier qu'il dispose des logiciels, navigateurs et anti-virus lui permettant d'utiliser pleinement ce service.

L'Alternateur ne peut être tenue pour responsable en cas de préjudices directs et/ou indirects subis du fait de l'utilisation du service Wifi.

Elle ne peut par ailleurs garantir la disponibilité de la connexion au réseau internet lors de l'utilisation du service par l'utilisateur.

Les dispositions applicables en matière de lutte contre le terrorisme impliquent l'obligation de conserver pendant une durée de douze mois les données techniques de connexion.

L'Alternateur pourra suspendre temporairement ou définitivement le service Wifi en cas de non-respect de ces règles.

2-4 Utilisation des machines et des outils

L'utilisation d'une machine ou de l'outillage électroportatif n'est possible **qu'après autorisation** par le personnel de l'Alternateur. Des sessions d'initiation régulières sont organisées afin d'obtenir les habilitations sur les machines.

L'utilisation des machines et de l'outillage doit se faire dans le respect des règles de sécurité. En cas de non-respect de ces règles les responsables de l'Alternateur peuvent interdire l'accès de l'utilisateur à l'équipement concerné et lui demander de faire une séance de remise à niveau.

Le matériel mis à disposition par l'Alternateur ne peut sortir des locaux.

En cas de dysfonctionnement ou de dégradation d'un appareil, un responsable de l'Alternateur doit être immédiatement prévenu.

En cas de perte ou de dégradation occasionnée aux équipements et locaux, les usagers en cause seront tenus pour responsables. À ce titre, ils devront rembourser les frais de remplacement ou remise en état en se conformant aux indications fournies par le responsable de la structure.

2-5 De la propreté et de l'entretien

L'Alternateur propose un environnement de travail et de développement de projet de qualité. Il est de la responsabilité de chacun de maintenir cet espace propre et en bon état de fonctionnement. Il est donc attendu des utilisateurs du lieu qu'ils **rangent le matériel et les espaces de travail après chaque utilisation**. Les activités de l'Alternateur génèrent des déchets ménagers ainsi que des déchets industriels. Il est demandé aux usagers d'utiliser les espaces et réceptacles dédiés pour que les espaces de travail restent propres.

Pour des questions de propreté, d'hygiène et de sécurité, il est interdit de boire et de manger dans les ateliers. Un espace convivial est prévu à cet effet. Tout contrevenant sera tenu pour responsable en cas d'incident ayant pour origine le non-respect de cette règle.

En application des articles L.3512-8 et L.3513-6 il est interdit de fumer ou d'utiliser une cigarette électronique. Cette interdiction s'applique dans la totalité des locaux.

2-6 Espace convivial

L'Alternateur comporte un espace de convivialité et de partage, un café associatif. Seules pourront y être vendues les boissons des catégories 1 et 3 telles que définies à l'article 3321-1 du code de la santé publique.

La consommation d'alcool amené de l'extérieur est rigoureusement prohibée hors des événements spécifiques organisés en accord avec la direction de l'Alternateur.

L'espace convivial peut être privatisé à titre gracieux ou onéreux, les événements ayant alors lieu sous la responsabilité de la personnes ou structure bénéficiaire. Le respect absolu de la réglementation ERP sera exigé, particulièrement en ce qui concerne la jauge et les éventuels troubles au voisinage.

Une convention de mise à disposition sera établie.

2-7 Signalétique

Il ne pourra être apposé ni sur l'immeuble, ni sur les espaces vitrés aucune enseigne, calicot ou autre support publicitaire.

Titre 3 – Sécurité

3-1 Sécurité des personnes

La sécurité physique des personnes et des biens est un enjeu important, c'est pourquoi la présentation d'une attestation d'assurance responsabilité civile personnelle et professionnelle (si le statut de l'intéressé le nécessite) en cours de validité est obligatoire pour pouvoir s'inscrire à l'Alternateur et utiliser les machines.

Pour des raisons de sécurité dans la partie « Atelier » :

- le port de chaussures fermées est obligatoire,
- les vêtements amples et les objets pendants sont à proscrire, les cheveux devront être attachés.
- le port d'Équipements de Protection Individuels (EPI) est obligatoire pour certaines machines.

Les responsables de l'Alternateur ont à charge :

- d'informer les utilisateurs des EPI à porter et des risques associés à chaque équipement,
- de marquer l'équipement de manière à signaler les risques et les EPI obligatoires,
- de proposer à la vente ou à la location les EPI nécessaires. Il est cependant conseillé aux utilisateurs réguliers d'acquérir leurs propres EPI.

Il est de la responsabilité de chacun de s'équiper comme il se doit et l'Alternateur ne peut en aucun cas être tenue responsable en cas de blessure suite au non-respect d'une des règles ci-dessus.

En cas de manquement aux règles de sécurité, les responsables interdisent l'accès aux machines et matériels aux usagers.

En cas de déclenchement d'une alarme :

De manière générale, les issues de secours devront être conservées en l'état et sans entraves. De même les dispositifs de lutte contre l'incendie devront rester accessibles en tout temps et n'être utilisés qu'en cas d'urgence.

En cas d'alarme ou d'exercice d'évacuation, les usagers doivent obligatoirement évacuer les locaux en empruntant les sorties de secours.

Consignes à respecter en cas de découverte d'un danger imminent ou accident :

- Déclencher l'alarme.
- Prévenir les responsables de l'Alternateur.

3-2 Sécurité des biens

Des espaces de rangement sont mis à disposition afin de stocker matériel, consommables, projets en cours, etc.

Les espaces de stockage étant limités et la nature du matériel à entreposer devant être contrôlée, l'utilisateur doit recevoir l'accord préalable d'un responsable et convenir des conditions de stockage et de durée.

Les utilisateurs devront inscrire leurs noms et prénoms sur ce qu'ils stockent afin qu'il ne puisse pas y avoir de confusion. Pour autant, l'Alternateur ne pourra être tenu responsable en cas de perte ou dégradation des biens stockés dans ses espaces. De même, L'Alternateur n'est pas responsable des effets personnels, et ne pourra être mis en cause en cas de vol ou dégradation

Il est donc recommandé aux occupants de contracter une assurance à cet effet

3-3 Sécurité électrique

Toute modification de l'installation électrique est rigoureusement interdite. Il est également demandé de veiller à la conformité du matériel utilisé avec les prises électriques. L'installation et l'utilisation de rallonge électrique sont interdites.

Titre 4 - Du droit à l'image et propriété intellectuelle

4-1 Traitement des informations sur les usagers

Conformément au Règlement général de Protection des Données, RGPD, et à la Loi informatique et informatique modifiée, l'utilisateur bénéficie d'un droit d'accès, de rectification des informations qui le concerne.

4-2 Droit à l'image

La promotion de l'Alternateur repose sur la valorisation des pratiques et ateliers qui s'y déroulent. Des images seront donc susceptibles d'être prises et diffusées sur les réseaux sociaux et sur le site internet.

L'Alternateur s'interdit de procéder à une exploitation des photographies susceptible de porter atteinte à la vie privée ou à la réputation.

Tout usager peut refuser la diffusion de son image. Si un usager ne souhaite pas apparaître sur les visuels de l'Alternateur, il doit le signaler sur le bulletin d'inscription.

L'utilisation de l'image d'un mineur est soumise à autorisation de son représentant légal.

4-3 Propriété intellectuelle

Les projets individuels appartiennent à leurs créateurs respectifs, les projets collectifs initiés par les usagers appartiennent au groupe qui en est à l'origine.

Dans le cas d'un projet proposé par l'équipe de l'Alternateur, la propriété et les droits afférents appartiennent à l'Alternateur et les participants ne peuvent en revendiquer la paternité. L'Alternateur veillera à ce que les contributeurs des projets qu'elle initie soient légitimement crédités pour leurs apports.

L'Alternateur ne peut pas garantir la protection du secret industriel, professionnel ou intellectuel des utilisateurs du lieu.

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 12 juillet 2021

L'ALTERNATEUR - GRILLE TARIFAIRE.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 12 juillet 2021 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 1 juillet 2021.

Étaient présents ou représentés

Mme Christine SANCHEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Jocelyne KUZNIK, M. Robert SIEGEL, Mme Véronique NEIL, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Olivier SERVEL, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, M. Jean-François SOTO, M. Philippe LASSALVY, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. David CABLAT, M. José MARTINEZ, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. Jean-Marc ISURE, M. Daniel JAUDON, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Pascal DELIEUZE, Mme Martine BONNET, Mme Béatrice FERNANDO, M. Claude CARCELLER, Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Josette CUTANDA, M. Thibaut BARRAL, M. Christian VILOING, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL - M. Christelle AVIAT suppléant de M. Xavier PEYRAUD, M. Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN.

Procurations

M. Pierre AMALOU à M. José MARTINEZ, M. Gilles HENRY à M. Jean-Pierre PUGENS, M. Henry MARTINEZ à Mme Christine SANCHEZ, Mme Florence QUINONERO à M. David CABLAT, Mme Martine LABEUR à M. Olivier SERVEL, M. Nicolas ROUSSARD à M. Philippe SALASC, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN à Mme Marie-Hélène SANCHEZ.

Excusés

M. René GARRO, M. Daniel REQUIRAND.

Absents

Mme Agnès CONSTANT, M. Gregory BRO, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 16	Présents : 35	Votants : 42	Pour : 42 Contre : 0 Abstention : 0
-------------	---------------	--------------	---

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1-439 du 03 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;

VU la délibération n°2076 du conseil communautaire en date du 30/09/2019 portant candidature à l'appel à projet Fab Région pour la création d'une coopérative numérique ;

VU la délibération n°2447 du conseil communautaire en date du 16/11/2020 portant modification du plan de financement de la coopérative numérique.

CONSIDERANT le projet de tiers lieu, issu de l'étude Ex-Ante réalisée en 2017, s'inscrit dans le projet « Vallée 3D » de Communauté de communes Vallée de l'Hérault pour un territoire Durable, Démocratique et Digital,

CONSIDERANT que ce projet, co-construit avec des acteurs associatifs et économiques locaux, rejoint la dynamique nationale de transformation de l'activité dans les territoires par la création de lieux ouverts d'innovation sociale et technologique,

CONSIDERANT que ce tiers-lieu a vocation à être un lieu ressource proposant un accompagnement à la transition numérique pour les entreprises et les acteurs économiques du territoire et à être un espace de médiation numérique pour la population,

CONSIDERANT que le tiers-lieu entrera en fonction en septembre 2021 ; ce lieu étant ouvert à un public très large, différents documents nécessaires au bon fonctionnement de la structure ainsi qu'à la bonne cohabitation des différents utilisateurs ont été élaborés,

CONSIDERANT que suite à consultation publique, le tiers-lieu est nommé « L'Alternateur »,

CONSIDERANT que l'un des objectifs du tiers-lieu est de permettre sa pérennisation, ce qui implique de tendre vers une autonomie financière de la structure,

CONSIDERANT qu'outre les subventions et appels à projets, le tiers-lieu tire ces ressources des cotisations des usagers, de la location de temps machine, de la location de salles, de la location de locaux à destination d'entreprises et de recettes événementielles,

CONSIDERANT qu'au vu de divers scénarios budgétaires, la grille tarifaire élaborée permet l'accessibilité du lieu, de ses machines et de ses activités aux personnes aux revenus modestes, en respectant l'objectif d'autonomisation à moyen terme,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'adopter la grille tarifaire du tiers lieu numérique intercommunal de la Vallée de l'Hérault, telle que présentée en annexe,
- d'autoriser le Président à accomplir l'ensemble des formalités utiles à la bonne exécution de ce dossier.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2663 le 13 juillet 2021
Publication le 13 juillet 2021
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 13 juillet 2021
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20210712-4039-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO

L'ALTERNATEUR

Atelier numérique
GRILLE TARIFAIRE

Cotisation annuelles	
Tarif réduit (titulaire du rsa, demandeur d'emploi, étudiants, scolaires)	10,00 €
Particulier	40,00 €
Associations	50,00 €
Collectivités	50,00 €
Professionnel (max 5 pers.)	400,00 €
Location d'ensembles d'outillage (hors machines unitaires)	
Particuliers	
Outillage BOIS	
L'heure	25,00 €
1/2 journée (4 heures)	90,00 €
Journée (8 heures)	160,00 €
Outillage METAL	
L'heure	14,00 €
1/2 journée (4 heures)	50,00 €
Journée (8 heures)	90,00 €
Professionnels	
Outillage BOIS	
L'heure	38,00 €
1/2 journée (4 heures)	140,00 €
Journée (8 heures)	245,00 €
Outillage METAL	
L'heure	20,00 €
1/2 journée (4 heures)	72,00 €
Journée (8 heures)	130,00 €
Accès ateliers particuliers	
L'heure	4,00 €
Forfait 10 heures	36,00 €
Forfait 20 heures	64,00 €
Acces ateliers professionnels	
L'heure	6,00 €
Forfait 10 heures	54,00 €
Forfait 20 heures	96,00 €
Formation machines numériques	
Séances de 2 heures en groupe (10 pers. max)	
Imprimante 3D	25,00 €
Fraiseuse CNC	30,00 €
Graveuse Laser	30,00 €
Plotter	20,00 €
Séances de 2 heures individuel	
Imprimante 3D	55,00 €
Fraiseuse CNC	65,00 €
Graveuse Laser	65,00 €
Plotter	50,00 €
Formation machines traditionnelles	
Séances de 3 heures en groupe (10 pers. max)	
Combiné bois	40,00 €
Centre d'usinage	40,00 €
Autres Formations (l'heure)	
Sur place individuel	22,50 €
Sur place collectif	12,50 €
En extérieur	70,00 €
Vente de produits fabriqués à l'Alternateur	
Objets imprimés en 3d, fabrication inférieure à 2h	5,00 €
Objets imprimés en 3d, fabrication inférieure à 4h	10,00 €
Objets imprimés en 3d, fabrication inférieure à 8h	20,00 €
Objets imprimés en 3d, fabrication inférieure à 20h	50,00 €
Objets gravés ou découpés au laser, fabrication inférieure à 0,5h	5,00 €
Objets gravés ou découpés au laser, fabrication inférieure à 1h	10,00 €
Objets gravés ou découpés au laser, fabrication inférieure à 2h	20,00 €
Objets gravés ou découpés au laser, fabrication inférieure à 5h	50,00 €
Objets gravés ou découpés sur CNC, fabrication inférieure à 0,5h	5,00 €
Objets gravés ou découpés sur CNC, fabrication inférieure à 1h	10,00 €
Objets gravés ou découpés sur CNC, fabrication inférieure à 2h	20,00 €
Objets gravés ou découpés sur CNC, fabrication inférieure à 5h	50,00 €
Location de salle	
Salle Alan Turing	
L'heure	15,00 €
1/2 journée	45,00 €
La journée	90,00 €
Salle Ada Lovelace	
L'heure	15,00 €
1/2 journée	40,00 €
La journée	80,00 €
Ateliers résident disponibles (02, 03 et 04)	
L'heure	15,00 €
1/2 journée	35,00 €
La journée	70,00 €
Grand'Place (Evènement)	150,00 €

Locations de machines unitaires	
Particuliers	
Imprimante 3D basique N.B. Matériaux fournis	
L'heure	1,00 €
Forfait 20 heures	18,00 €
Forfait 40 heures	32,00 €
Imprimante 3D résine N.B. Matériaux fournis	
L'heure	2,00 €
Forfait 20 heures	36,00 €
Forfait 40 heures	64,00 €
Imprimante 3D production	
L'heure	3,00 €
Forfait 20 heures	54,00 €
Forfait 40 heures	96,00 €
Fraiseuse CNC	
L'heure	10,00 €
Forfait 10 heures	90,00 €
Forfait 20 heures	160,00 €
Graveuse laser	
L'heure	10,00 €
Forfait 10 heures	90,00 €
Forfait 20 heures	160,00 €
Combiné bois	
L'heure	10,00 €
Forfait 10 heures	90,00 €
Forfait 20 heures	160,00 €
Centre d'usinage	
L'heure	10,00 €
Forfait 10 heures	90,00 €
Forfait 20 heures	160,00 €
Plotter de découpe	
L'heure	2,00 €
Forfait 10 heures	18,00 €
Forfait 20 heures	32,00 €
Professionnels	
Imprimante 3D basique N.B. Matériaux fournis	
L'heure	1,50 €
Forfait 20 heures	27,00 €
Forfait 40 heures	48,00 €
Imprimante 3D résine N.B. Matériaux fournis	
L'heure	3,00 €
Forfait 20 heures	54,00 €
Forfait 40 heures	96,00 €
Imprimante 3D production	
L'heure	4,50 €
Forfait 20 heures	81,00 €
Forfait 40 heures	144,00 €
Fraiseuse CNC	
L'heure	15,00 €
Forfait 10 heures	135,00 €
Forfait 20 heures	240,00 €
Graveuse laser	
L'heure	15,00 €
Forfait 10 heures	135,00 €
Forfait 20 heures	240,00 €
Combiné bois	
L'heure	15,00 €
Forfait 10 heures	135,00 €
Forfait 20 heures	240,00 €
Centre d'usinage	
L'heure	15,00 €
Forfait 10 heures	135,00 €
Forfait 20 heures	240,00 €
Plotter de découpe	
L'heure	3,00 €
Forfait 10 heures	27,00 €
Forfait 20 heures	48,00 €
Consommations	
Boissons chaudes	1,00 €
Sirup à l'eau	1,00 €
Soda	1,50 €
Jus de fruits	1,50 €
Snack Salés	0,50 €
Confiseries	1,00 €

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 12 juillet 2021**  
~~~~~

L'ALTERNATEUR - MISE À DISPOSITION D'ESPACES.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 12 juillet 2021 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 1 juillet 2021.

Étaient présents ou représentés

Mme Christine SANCHEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Jocelyne KUZNIAC, M. Robert SIEGEL, Mme Véronique NEIL, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Olivier SERVEL, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, M. Jean-François SOTO, M. Philippe LASSALVY, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. David CABLAT, M. José MARTINEZ, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. Jean-Marc ISURE, M. Daniel JAUDON, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Pascal DELIEUZE, Mme Martine BONNET, Mme Béatrice FERNANDO, M. Claude CARCELLER, Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Josette CUTANDA, M. Thibaut BARRAL, M. Christian VILONG, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL - M. Christelle AVIAT suppléant de M. Xavier PEYRAUD, M. Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN.

Procurations

M. Pierre AMALOU à M. José MARTINEZ, M. Gilles HENRY à M. Jean-Pierre PUGENS, M. Henry MARTINEZ à Mme Christine SANCHEZ, Mme Florence QUINONERO à M. David CABLAT, Mme Martine LABEUR à M. Olivier SERVEL, M. Nicolas ROUSSARD à M. Philippe SALASC, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN à Mme Marie-Hélène SANCHEZ.

Excusés

M. René GARRO, M. Daniel REQUIRAND.

Absents

Mme Agnès CONSTANT, M. Gregory BRO, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 16	Présents : 35	Votants : 42	Pour : 42 Contre : 0 Abstention : 0
-------------	---------------	--------------	---

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1° ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1-439 en date du 03 mai 2021 portant derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et en particulier sa compétence en matière d'Aménagement numérique du territoire ;

VU la délibération n°2076 du conseil communautaire en date du 30/09/2019 portant candidature à l'appel à projet Fab Région pour la création d'une coopérative numérique ;

VU la délibération n°2447 du conseil communautaire en date du 16/11/2020 portant modification du plan de financement de la coopérative numérique ;

VU la convention pré opérationnelle « Entrée de ville EST » et son avenant 1 entre l'EPF Occitanie, la commune de Saint-André de Sangonis et la communauté de communes Vallée de l'Hérault approuvés par le conseil communautaire respectivement en date du 25 mars 2019 et du 21 juin 2021 ;

VU la délibération n°2662 du Conseil communautaire du 12 juillet 2021 relative à l'adoption du règlement intérieur de l'Alternateur,

VU la délibération n°2663 du Conseil communautaire du 12 juillet 2021 relative à l'adoption de la grille tarifaire de l'Alternateur,

CONSIDERANT la création et le portage du tiers-lieu « L'Alternateur » par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault sous la forme d'un service public administratif en régie directe avec budget annexe,

CONSIDERANT que le projet de tiers lieu, issu de l'étude Ex-Ante réalisée en 2017, s'inscrit dans le projet « Vallée 3D » de Communauté de communes Vallée de l'Hérault pour un territoire Durable, Démocratique et Digital,

CONSIDERANT que ce projet, co-construit avec des acteurs associatifs et économiques locaux, rejoint la dynamique nationale de transformation de l'activité dans les territoires par la création de lieux ouverts d'innovation sociale et technologique,

CONSIDERANT que ce tiers-lieu a vocation à être un lieu ressource proposant un accompagnement à la transition numérique pour les entreprises et les acteurs économiques du territoire et à être un espace de médiation numérique pour la population,

CONSIDERANT que le tiers-lieu entrera en fonction en septembre 2021 ; ce lieu étant ouvert à un public très large, différents documents nécessaires au bon fonctionnement de la structure ainsi qu'à la bonne cohabitation des différents utilisateurs ont été élaborés,

CONSIDERANT que suite à consultation publique, le tiers lieu est nommé « L'Alternateur »,

CONSIDERANT qu'au sein du périmètre d'intervention de l'EPF Occitanie sur la commune de Saint-André de Sangonis, une opportunité foncière offrant de nombreux avantages pour l'installation du projet de tiers lieu s'est présentée,

CONSIDERANT que cette opportunité est celle de l'ancien local commercial LIDL dont la localisation privilégiée dans un secteur en pleine mutation en entrée de ville Est, à proximité des accès routiers et du parc d'activité économique constitue un vrai atout,

CONSIDERANT que l'EPF Occitanie a donc acquis ce local et le remet en gestion à la communauté de communes afin de conduire son projet de développement numérique sur son territoire,

CONSIDERANT plusieurs espaces recevront des usages différents et permettront l'accueil de publics variés ; le lieu comprendra un Fablab, des espaces communs et des salles ainsi que 4 ateliers occupés par des artisans à résidence,

CONSIDERANT que les modalités d'occupation des locaux par les futurs usagers sont définies dans le règlement intérieur approuvé par la délibération du 12 juillet 2021 susvisée,

CONSIDERANT que des salles seront mises à disposition pour une occupation ponctuelle en vue de l'organisation de réunions, formations, événements...,

CONSIDERANT que les demandeurs auront un usage exclusif des salles mises à disposition et pourront profiter d'un accès aux sanitaires et à l'espace de détente,

CONSIDERANT que du mobilier pourra être mis à disposition dans chaque salle occupée dont le détail sera annexé à chaque demande afin d'adapter cette offre de service aux besoins,

CONSIDERANT que la location des salles sera encadrée par la conclusion d'un contrat de mise à disposition,

CONSIDERANT que le prix des locations est fixé selon la grille tarifaire approuvée par la délibération du 12 juillet 2021 susvisée,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver les termes du contrat-type de mise à disposition de salles au sein du Tiers-lieu « l'Alternateur » ci-annexé,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les contrats à venir et à accomplir l'ensemble des formalités afférentes à leur bonne exécution.

Transmission au Représentant de l'État

N° 2664 le 13 juillet 2021

Publication le 13 juillet 2021

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 13 juillet 2021

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20210712-4042-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO

Contrat de prestation de service de mise à disposition de bureau

Tiers-lieu « Coopérative numérique »

-Saint-André-de-Sangonis-

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault, dont le siège est situé 2 Parc d'activités de Camalcé, 34150 GIGNAC, représentée par M. Jean-François SOTO agissant en sa qualité de Président, ci-après désignée «**la Communauté de communes / le prestataire** », dûment autorisé par délibération du Conseil communautaire en date du 12 juillet 2021;

D'UNE PART

ET

.....

D'AUTRE PART

Ensemble désignés ci-après « **les Parties** » ;

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Dans le cadre de son projet « Démocratique, Durable, Digital », la Communauté de communes crée un tiers-lieu à destination des professionnels et du grand public de son territoire. Il comprend un Fablab, des espaces communs et des salles pouvant être mis à disposition pour de l'évènementiel, ainsi que 4 ateliers occupés par des artisans à résidence.

Il est installé à Saint-André-de-Sangonis dans les anciens locaux de LIDL (parcelle AL135) sis Route de Lagamas.

Le portage foncier du local est assuré par l'EPF Occitanie dans le cadre de la convention d'anticipation foncière N°512HR2019 établie le 5 Septembre 2019 et son avenant N°1, conclue entre l'EPF Occitanie, la Communauté de communes et la commune de Saint-André-de-Sangonis.

Le bien est mis à disposition par l'EPF à la Communauté de communes qui le remet en location, pour partie, à des artisans qui y installent leur atelier de création.

Les parties se sont donc rapprochées pour définir les conditions d'utilisation et les modalités d'occupation

des lieux ainsi mis à disposition, et acceptent expressément toutes les dispositions contenues dans le présent contrat.

Ceci exposé, il est alors convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet du contrat

Le présent contrat vise à concéder au bénéficiaire l'usage des lieux identifiés ci-après.

Cette convention est non constitutive de droits réels et ne donne aucun droit de renouvellement au bénéficiaire en dehors des dispositions prévues à l'article 4.

Par ailleurs, en compléments de l'usage des lieux, le prestataire mettra à disposition du bénéficiaire un ensemble de services, prévus à l'article 5.

Article 2 - Désignation des lieux mis à disposition

Le bien est situé sur la parcelle cadastrée AL135 sise Route de Lagamas à Saint-André-de-Sangonis.

Il est constitué d'un bâtiment de 1 260 m² et d'un espace de stationnement d'environ 4 000 m².

Le contrat porte sur l'usage exclusif d'un atelier d'une superficie de 35.01 m² aménagé par le prestataire mais non meublé; ainsi que l'accès partagé aux espaces communs de la coopérative numérique composés :

- d'un accueil ;
- d'un espace convivial collectif;
- de sanitaires (non publics) ;
- d'un espace café ;
- d'un espace cuisine.

(cf. plan du local en annexe)

Par ailleurs le bénéficiaire aura accès à l'espace de stationnement réservé mutualisé avec toutes les activités présentes dans les locaux à concurrence d'une place par occupant des locaux (bénéficiaire et salarié du bénéficiaire) dans la limite de deux places maximum.

Le FAB shop pourra être utilisé dans le cadre d'une activité commerciale. Si le preneur souhaite y installer une activité générant des revenus, il devra se rapprocher du prestataire afin d'établir une convention spécifique, à titre onéreux.

Article 3 - Destination du local

Le bénéficiaire ne pourra affecter l'atelier mis à sa disposition à une destination autre que celle définie par les présentes.

Le local remis est conforme aux normes en vigueur pour recevoir ce type d'activité.

Article 4 - Durée du contrat

Le présent contrat, qui ne constitue pas un bail, est consenti pour une période 3 ans, à compter de sa signature, renouvelable par voie d'avenant.

Dans l'hypothèse d'une reconduction, l'avenant devra être établi 3 mois avant le délais d'expiration.

Il prendra fin de plein droit à son échéance sous réserve des dispositions de l'article 12 du présent contrat.

Article 5 - Conditions de jouissance du bénéficiaire

Le preneur s'oblige à :

- jouir du bien à l'exemple d'un bon professionnel soucieux d'une gestion durable, sans commettre ni souffrir qu'il y soit fait des dégâts ou des dégradations ;
- maintenir l'atelier, objet du présent contrat en bon état d'entretien, pendant toute la durée de l'occupation, dans des conditions devant satisfaire aux enjeux de salubrité et de sécurité publiques ;
- permettre l'accès au local au personnel du prestataire pour assurer l'entretien des locaux, la maintenance des équipements et toute intervention nécessaire à la sauvegarde des lieux ;
- ne pas embarrasser ou même occuper, même temporairement, les parties du bâtiment non comprises dans le présent contrat ;
- ne pas entreposer du matériel, des matériaux ou des marchandises en dehors des parties prévues à cet effet (atelier)
- ne pas faire usage d'appareils à combustion lente ou produisant des gaz nocifs.
- ne pas sous-louer le bien
- respecter l'ensemble des prescriptions.

Article 6 – Services offert par le prestataire

Le prestataire s'engage à fournir, sans contrepartie autres que celles définies aux articles 7 & 8 :

- Le nettoyage des locaux communs (et de l'atelier)
- Une connexion internet et d'un accès WIFI
- Un abonnement à un centre de vidéo-surveillance

Article 7 – Offre de service du bénéficiaire

Le présent contrat étant conclu dans le cadre de l'occupation d'un local par le bénéficiaire dans le cadre du tiers-lieu, il est demandé au bénéficiaire d'assurer une offre de service à destination des professionnels et/ou du grand public du territoire, et ce à titre onéreux ou gracieux, de manière à contribuer à faire de ce tiers-lieu un centre ressource pour le territoire.

Elle pourra prendre la forme par exemple d'ateliers, de formations, d'opérations portes ouvertes.

Le bénéficiaire proposera à minima 6 actions par an.

Cette offre de service sera l'objet d'une convention adossée au contrat, révisable annuellement.

Article 8 - Etat des lieux mis à disposition et transformations

Le bénéficiaire prendra le bien loué dans l'état où il se trouve à la date de son entrée en jouissance.

Un état des lieux sera établi contradictoirement le jour même.

Il s'engage à ne faire aucune construction, transformation, démolition ou autre modification sans avoir au préalable obtenu l'accord exprès et écrit du prestataire.

En tout état de cause, les constructions, les transformations ou autres modifications réalisées par le preneur resteront propriété de la collectivité cocontractante. Ces travaux ne pourront en aucune manière donner lieu à réclamation d'une quelconque indemnité, pour quelque motif que ce soit.

Enfin, la communauté de communes se réserve le droit de demander le rétablissement des lieux dans leur état primitif, aux frais du bénéficiaire.

Article 9 - Conditions financières

La mise à disposition est consentie et acceptée pour un montant mensuel de 8€ HT/m² de surface d'atelier.

Ce montant inclut les charges, mensuelles, de consommation d'électricité et d'eau.

Ce loyer est payable auprès du comptable public sur titre de recette émis par la collectivité, avant le 28 de chaque mois.

Toute somme due au titre de loyer, charges ou accessoires et non payées à son échéance exacte sera de plein droit et à dater de ladite échéance productive au profit de la CCVH d'un intérêt conventionnement fixé à 5% du loyer du par mois de retard jusqu'à complet paiement.

Le loyer indiqué ci-dessus sera révisé chaque année à la date anniversaire de la prise d'effet du présent contrat, en fonction de la variation de l'indice de référence des loyers (IRL) publié par l'INSEE pour le trimestre concerné.

Article 10 - Entretien, réparation et travaux

Le prestataire aura la charge des réparations d'entretien nécessaires à la poursuite des activités du bénéficiaire dans des conditions satisfaisantes.

Les réparations nécessitées par des dégradations résultant du fait du bénéficiaire ou de ses salariés seront à la charge du bénéficiaire.

Il devra aviser immédiatement le prestataire de toute réparation à la charge de cette dernière dont il serait à même de constater la nécessité, sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Article 11 – Assurances

Le prestataire assure le bâtiment au titre de la responsabilité éventuelle qui pourrait lui incomber en sa qualité de propriétaire.

Le bénéficiaire s'engage à souscrire une police de responsabilité civile couvrant tous les dommages pouvant survenir de son fait et/ou de ses salariés tant aux biens mis à disposition qu'aux utilisateurs du local.

Il devra également s'assurer pour les risques locatifs (vol, incendie, explosion, dégât des eaux etc..).

Enfin il devra s'assurer pour l'activité exercée au sein de son atelier.

Il devra fournir les attestations d'assurances correspondantes, en cours de validité, lors de la prise en jouissance du bien.

En cours d'occupation il devra fournir les attestations renouvelées correspondantes.

Article 12 – Sécurité et réclamation des tiers ou contre des tiers

Le bénéficiaire fera son affaire personnelle de la sécurité des lieux, le prestataire ne pouvant être tenu responsable des vols, accidents ou autres dommages causés aux tiers, à ses préposés ou dont il pourrait être

victime dans les lieux concédés.

Il devra faire son affaire personnelle à ses risques, périls et frais, sans que le prestataire ne puisse être inquiété ou sa responsabilité recherchée, de toutes réclamations faites par les voisins ou les tiers.

Dans le cas néanmoins où la Communauté de communes aurait à payer des sommes quelconques du fait du bénéficiaire, celui-ci serait tenu de les lui rembourser sans délai.

Le preneur devra faire son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux mis à sa disposition et de tous troubles de jouissance causés par les voisins ou les tiers et se pourvoira directement, après en avoir informé le prestataire, contre les auteurs de ces troubles.

Article 13 - Fin du contrat et restitution des lieux

Le bénéficiaire s'engage à quitter les lieux dans un délai d'un mois suivant le terme de la présente convention quel qu'en soit le motif, sauf renouvellement exprès dudit contrat intervenu entre les parties avant son terme.

Il s'engage à restituer les lieux libres de toute charge et de toute occupation.

Il devra restituer des locaux propres et dans l'état des lesquels il les a trouvés (hors usure liée à l'usage normal), à défaut les travaux de réparation ou de nettoyage lui seront facturés.

Il ne pourra en aucun cas se prévaloir d'un droit à se maintenir dans les lieux, d'un droit de renouvellement ou d'un droit à indemnisation.

Lorsqu'il sera mis fin à au contrat par l'une ou l'autre des parties et pour quelques causes que ce soit, un nouvel état des lieux sera établi.

Les clés devront être restituées le jour du déménagement.

Article 14 – Résiliation

Le présent contrat pourra être résilié de manière anticipée par le bénéficiaire, sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Le prestataire ne pourra mettre fin au contrat que dans le cadre d'un commun accord entre les parties, sous réserve d'un préavis de 3 mois également.

Il pourra être toutefois être mis fin au contrat à tout moment par l'une ou l'autre des parties en cas de faute du cocontractant découlant du non-respect des précédentes.

Dans tous les cas la réalisation ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité.

Article 15 - Règlement des litiges

Toutes difficultés à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable seront soumises à l'appréciation des juridictions compétentes du ressort de Montpellier.

Article 16 - Election de domicile

Pour l'entière exécution des présentes et de leurs suites, les Parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Fait à Gignac, le 2021

En deux exemplaires originaux,

Le prestataire

Le bénéficiaire

Pour la Communauté de communes

Vallée de l'Hérault,

Le Président,

Jean-François SOTO

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 12 juillet 2021

L'ALTERNATEUR
CONTRATS DE LOCATION D'"ATELIERS RÉSIDENT"

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 12 juillet 2021 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 1 juillet 2021.

Étaient présents ou représentés

Mme Christine SANCHEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Jocelyne KUZNIAC, M. Robert SIEGEL, Mme Véronique NEIL, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Olivier SERVEL, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, M. Jean-François SOTO, M. Philippe LASSALY, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. David CABLAT, M. José MARTINEZ, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. Jean-Marc ISURE, M. Daniel JAUDON, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Pascal DELIEUZE, Mme Martine BONNET, Mme Béatrice FERNANDO, M. Claude CARCELLER, Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Josette CUTANDA, M. Thibaut BARRAL, M. Christian VILONG, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL - M. Christelle AVIAT suppléant de M. Xavier PEYRAUD, M. Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN.

Procurations

M. Pierre AMALOU à M. José MARTINEZ, M. Gilles HENRY à M. Jean-Pierre PUGENS, M. Henry MARTINEZ à Mme Christine SANCHEZ, Mme Florence QUINONERO à M. David CABLAT, Mme Martine LABEUR à M. Olivier SERVEL, M. Nicolas ROUSSARD à M. Philippe SALASC, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN à Mme Marie-Hélène SANCHEZ.

Excusés

M. René GARRO, M. Daniel REQUIRAND.

Absents

Mme Agnès CONSTANT, M. Gregory BRO, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 16	Présents : 35	Votants : 42	Pour : 42 Contre : 0 Abstention : 0
-------------	---------------	--------------	---

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1° ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1-439 en date du 03 mai 2021 portant derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et en particulier sa compétence en matière d'Aménagement numérique du territoire ;

VU la délibération n°2076 du conseil communautaire en date du 30/09/2019 portant candidature à l'appel à projet Fab Région pour la création d'une coopérative numérique ;

VU la délibération n°2447 du conseil communautaire en date du 16/11/2020 portant modification du plan de financement de la coopérative numérique ;

VU la convention pré opérationnelle « Entrée de ville EST » et son avenant 1 entre l'EPF Occitanie, la commune de Saint André de Sangonis et la Communauté de communes Vallée de l'Hérault approuvés par le conseil communautaire respectivement en date du 25 mars 2019 et du 21 juin 2021 ;

VU la délibération n° 2662 du Conseil communautaire du 12 juillet 2021 relatif à l'adoption du règlement intérieur de l'Alternateur,

CONSIDERANT la création et le portage du tiers lieu « L'Alternateur » par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault sous la forme d'un service public administratif.

CONSIDERANT que le projet de tiers lieu, issu de l'étude Ex-Ante réalisée en 2017, s'inscrit dans le projet « Vallée 3D » de Communauté de communes Vallée de l'Hérault pour un territoire Durable, Démocratique et Digital,

CONSIDERANT que ce projet, co-construit avec des acteurs associatifs et économiques locaux, rejoint la dynamique nationale de transformation de l'activité dans les territoires par la création de lieux ouverts d'innovation sociale et technologique,

CONSIDERANT que ce tiers lieu a vocation à être un lieu ressource proposant un accompagnement à la transition numérique pour les entreprises et les acteurs économiques du territoire et à être un espace de médiation numérique pour la population,

CONSIDERANT que le tiers lieu entrera en fonction en septembre 2021 ; ce lieu étant ouvert à un public très large, différents documents nécessaires au bon fonctionnement de la structure ainsi qu'à la bonne cohabitation des différents utilisateurs ont été élaborés,

CONSIDERANT que suite à consultation publique, le tiers lieu est nommé « L'Alternateur »,
CONSIDERANT qu'au sein du périmètre d'intervention de l'EPF Occitanie sur la commune de Saint André de Sangonis, une opportunité foncière offrant de nombreux avantages pour l'installation du projet de tiers lieu s'est présentée,
CONSIDERANT que cette opportunité est celle de l'ancien local commercial LIDL dont la localisation privilégiée dans un secteur en pleine mutation en entrée de ville Est, à proximité des accès routiers et du parc d'activité économique constitue un vrai atout,
CONSIDERANT que l'EPF Occitanie a donc acquis ce local et le remet en gestion à la communauté de communes afin de conduire son projet de développement numérique sur son territoire,
CONSIDERANT qu'au sein des locaux à aménager, plusieurs espaces recevront des usages différents et permettront l'accueil de publics variés,
CONSIDERANT que le lieu comprendra un Fablab, des espaces communs et des salles ainsi que 4 ateliers occupés par des artisans à résidence ; quatre « ateliers résident » sont prévus pour permettre à des artisans et professionnels d'installer leurs ateliers de création,
CONSIDERANT que les modalités d'occupations des locaux par les futurs usagers seront définies dans le règlement intérieur approuvé par la délibération du 12 juillet 2021 susvisée,
CONSIDERANT que la mise en location de ces locaux fera l'objet d'un contrat qui définira les délais de mise à disposition et déterminera l'usage exclusif des lieux ainsi que l'accès aux espaces communs partagés et comprendra également plusieurs services (nettoyage des locaux, connexion internet, vidéo-surveillance),
CONSIDERANT qu'une offre de services est par ailleurs demandée au bénéficiaire de manière à contribuer à faire de ce tiers-lieu un centre ressource pour le territoire,
CONSIDERANT que le prix de location mensuel est fixé à 8€ HT/m² de surface utile de l'atelier résident ; le loyer sera révisé chaque année à la date anniversaire de la prise d'effet du contrat, en fonction de la variation de l'indice de référence des loyers (IRL) publié par l'INSEE pour le trimestre concerné,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver les termes du contrat-type de location des ateliers résident ci-annexé ;
- d'approuver le prix de location fixé à 8€ HT/m² de surface utile de l'atelier résident, révisable annuellement en fonction de la variation de l'indice de référence des loyers (IRL) publié par l'INSEE ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les contrats à venir et à accomplir l'ensemble des formalités afférentes à leur bonne exécution.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2665 le 13 juillet 2021
Publication le 13 juillet 2021
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 13 juillet 2021
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20210712-4041-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO

L'ALTERNATEUR

FORMULAIRE DE RESERVATION DU TIERS LIEU

Les forfaits appliqués sont ceux en vigueur au jour de l'occupation (Cf. délibération du Conseil communautaire du 12 juillet 2021 fixant les forfaits et les modalités d'occupation des salles et espaces du tiers Lieu l'Alternateur).

I- DEMANDEUR

Nom du responsable :

Adresse :

Adresse de facturation (si différente) :

CP :

Ville :

Forme juridique :

N°SIRET/SIREN :

Nom représentant/PDG/Président :

E-mail :

Téléphone :

Référent sur site :

Prénom :

Nom :

E-mail :

Téléphone :

II- RESERVATION

Objet de la réservation (descriptif, env. 400 signes, joindre une présentation développée du projet) :

Date(s) de présence sur site et horaires:

Date(s) d'ouverture au public :

Nombre de participants estimé :

Types de publics attendus :

Espaces demandés :

- Salle Alan Turing (informatique & réunion), 16 personnes assises maximum
- Salle Ada Lovelace (formation & réunion), 12 personnes assises maximum
- Atelier résident 02, 10 personnes assises maximum
- Atelier résident 03, 10 personnes assises maximum
- Atelier résident 04, 10 personnes assises maximum
- Grand Place, 75 personnes maximum

III- MATERIELS ET MOBILIERS

A la demande de l'occupant, du mobilier ou du matériel peut être mis à disposition pour la durée de l'occupation (compléter et rayer les mentions).

Mobilier	
Chaises	
Tables	
Postes informatique de formation	

IV- CONDITIONS FINANCIERES

L'autorisation d'occupation des espaces est **par principe accordée à titre onéreux**.

Le montant du forfait dû est préalablement déterminé en fonction de la salle et de la durée sollicitée par l'occupant. Ce coût comprend les prestations de maintenance, les charges, le mobilier et le matériel.

Du matériel et matériel sont mis à disposition dans les salles. Le mobilier demandé en supplément ne sera pas facturé.

Pour ce faire, le système de forfait suivant est appliqué :

Forfait location salle :

SALLES	TARIFS TTC			
	Journée	½ journée	Heure	Evènement
Alan Turing	90	45	15	-
Ada Lovelace	80	40	15	-
A.R. 02	70	35	15	-
A.R. 03	70	35	15	-
A.R. 04	70	35	15	-
Grand Place	-	-	-	150

L'occupant devra s'acquitter du montant convenu lors de la réception du titre émis par la communauté de communes.

Toutefois, l'occupation des salles peut être exonérée du paiement des forfaits précités.

En effet, le caractère désintéressé de l'activité pratiquée, la satisfaction d'un intérêt général et de l'intérêt pour le territoire qui en découle, peuvent constituer une contrepartie suffisante justifiant l'inapplication d'une redevance.

En cas de non-respect par l'occupant de la durée initialement fixée, le temps supplémentaire passé dans les salles et espaces réservés, sera facturé au prix de la journée supplémentaire.

En cas de retard de paiement ou de non-paiement des sommes dues à quelque titre que ce soit, la communauté de communes se réserve le droit de refuser toute nouvelle demande de réservation.



V- ASSURANCES

L'occupant devra s'assurer en tant qu'occupant pour la durée de la mise à disposition. A ce titre, l'occupant s'engage à fournir à la communauté de communes une **assurance responsabilité civile**.

Cadre réservé à l'administration :

- Autorise le demandeur à occuper les espaces sollicités.
- N'autorise pas le demandeur à occuper les espaces sollicités.

L'occupation répond/ ne répond pas aux critères d'exonération du paiement d'un forfait (*ayer la mention inutile*).
Ainsi, l'occupation est accordée pour un montant de €.

Formulaire à compléter et à renvoyer soit :

- Par e-mail : ;
- Par courrier ou remis en main propre à la CCVH au 2, Parc d'Activités de Camalcé, 34150 Gignac.

Je soussigné(e) en qualité de certifie l'exactitude des renseignements donnés. J'atteste avoir pris connaissance du règlement intérieur ci-joint et m'engage à le respecter (*règlement joint à signer*).

Fait à

Le

Signature du demandeur (nom, prénom, qualité) :

Signature du prêteur :

Le Président de la Communauté de communes Vallée
de l'Hérault
Jean-François SOTO

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 12 juillet 2021

L'ALTERNATEUR - CONSEIL D'ORIENTATION PARITAIRE.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 12 juillet 2021 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 1 juillet 2021.

Étaient présents ou représentés

Mme Christine SANCHEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Robert SIEGEL, Mme Véronique NEIL, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Olivier SERVEL, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, M. Jean-François SOTO, M. Philippe LASSALVY, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. David CABLAT, M. José MARTINEZ, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. Jean-Marc ISURE, M. Daniel JAUDON, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Pascal DELIEUZE, Mme Martine BONNET, Mme Béatrice FERNANDO, M. Claude CARCELLER, Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Josette CUTANDA, M. Thibaut BARRAL, M. Christian VILOING, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL - M. Christelle AVIAT suppléant de M. Xavier PEYRAUD, M. Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN.

Procurations

M. Pierre AMALOU à M. José MARTINEZ, M. Gilles HENRY à M. Jean-Pierre PUGENS, M. Henry MARTINEZ à Mme Christine SANCHEZ, Mme Florence QUINONERO à M. David CABLAT, Mme Martine LABEUR à M. Olivier SERVEL, M. Nicolas ROUSSARD à M. Philippe SALASC, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN à Mme Marie-Hélène SANCHEZ.

Excusés

M. René GARRO, M. Daniel REQUIRAND.

Absents

Mme Agnès CONSTANT, M. Gregory BRO, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 16	Présents : 35	Votants : 42	Pour : 42 Contre : 0 Abstention : 0
-------------	---------------	--------------	---

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1-439 du 03 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;

VU la délibération n°2076 du conseil communautaire en date du 30/09/2019 portant candidature à l'appel à projet Fab Région pour la création d'une coopérative numérique ;

VU la délibération n°2447 du conseil communautaire en date du 16/11/2020 portant modification du plan de financement de la coopérative numérique.

CONSIDERANT la création et le portage du tiers-lieu « L'Alternateur » par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault sous la forme d'un service public administratif,

CONSIDERANT la démarche de co-construction présidant à la création de ce tiers-lieu associant la collectivité et les partenaires du territoire ayant répondu à l'appel à manifestation d'intérêt,

CONSIDERANT le bien-fondé de cette démarche qui garantit la création et le développement d'un tiers-lieu et d'une offre de service en accord avec les besoins du territoire,

CONSIDERANT la nécessité de poursuivre cette démarche pour le développement du tiers-lieu et d'y associer de manière formelle les co-constructeurs regroupés au sein de l'association du tiers-lieu « L'ALTERNATEUR».

CONSIDERANT qu'il est proposé la création d'un Conseil d'orientation paritaire associant élus de la collectivités et membres de l'association dont les missions sont les suivantes :

- Organiser l'offre de service du tiers-lieu et de veiller à son adéquation avec les principes d'utilité sociale et de développement économique
- Veiller à la cohérence et à la compatibilité des projets professionnels accueillis par le tiers-lieu
- Piloter l'évaluation du tiers-lieu
- Générer des idées nouvelles
- Elargir le réseau du tiers-lieu

CONSIDERANT que le conseil d'orientation émettra des avis et recommandations dans le cadre de ses missions, qui donneront lieu le cas échéant à un vote du Conseil communautaire,

CONSIDERANT que le règlement intérieur du Conseil d'orientation annexé à la présente délibération précise ses missions, son rôle, sa composition ainsi que son fonctionnement,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- de créer le Conseil d'Orientation Paritaire de l'Alternateur et d'adopter son règlement intérieur ci-annexé,
- d'autoriser le Président à accomplir l'ensemble des formalités utiles à la bonne exécution de ce dossier.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2666 le 13 juillet 2021
Publication le 13 juillet 2021
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 13 juillet 2021
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20210712-4040-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO

L'ALTERNATEUR

ATELIER NUMERIQUE

Conseil d'orientation paritaire

Règlement intérieur

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault est engagée dans le portage du tiers-lieu numérique « l'Alternateur ».

Ce tiers-lieu est issu d'une démarche de co-construction avec des acteurs du territoire. Cette démarche originale garantit la création et le développement de ce nouvel espace et de son offre de service associée en accord avec les besoins du territoire.

Afin de conserver cet esprit de co-construction tout au long de son développement, et de manière à être toujours en phase avec les attendus du territoire, l'Alternateur se dote d'un Conseil d'orientation paritaire.

Article 1 – Missions

Le Conseil d'orientation a pour missions principales :

- D'organiser l'offre de service du tiers-lieu et de veiller à son adéquation avec les principes d'utilité sociale et de développement économique
- De veiller à la cohérence et à la compatibilité des projets professionnels accueillis par le tiers-lieu
- De piloter l'évaluation du tiers-lieu
- De générer des idées nouvelles
- D'élargir le réseau du tiers-lieu

Article 2 – Rôle

Le Conseil d'orientation est l'instance privilégiée pour formaliser les échanges entre la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et l'association de l'Alternateur regroupant les co-constructeurs, historiques et nouveaux-venus.

Le Conseil d'orientation émettra des avis et recommandations dans le cadre de ses missions. Selon nécessité, ces avis et recommandations pourront être appliqués par l'administration du tiers-lieu ou feront l'objet d'un vote préalable du Conseil communautaire.

Article 3 – Composition

Le Conseil d'orientation comprend de 4 à 8 membres, répartis à parts égales en deux collèges

- D'élus de la Communauté de communes issus du Conseil Communautaire
- De membres issus de l'association de l'Alternateur

Les membres sont nommés pour une période de 3 ans, renouvelable.

Le président est issu du collège des élus.

Article 4 – Fonctionnement

Le Conseil d'orientation se réunit à minima deux fois par an. La réunion de fin d'année est consacrée prioritairement au bilan de l'année, à l'évaluation et à l'établissement des recommandations pour l'année à venir.

En supplément des réunions obligatoires, le Conseil d'orientation a toute liberté pour se saisir de toute question dans le cadre de ses missions. Il se réunit alors en session extraordinaires en fonction des besoins et de l'actualité du tiers-lieu.

Le Conseil d'orientation est libre de faire appel à des invités extérieurs s'il le juge nécessaire, en fonction des circonstances et des thèmes à traiter.

Les décisions du Conseil d'orientation sont basées sur la recherche du consensus. Le Conseil d'orientation ne pourra pas émettre d'avis ou recommandations sans consensus. Si le consensus n'est pas atteint, la question débattue devra être reportée à la prochaine réunion du Conseil d'orientation et un processus de médiation entre les parties pourra être engagé auprès d'intervenants externes si nécessaire.

Le quorum est fixé à 4 participants, répartis à part égale au sein des deux collèges.

Un procès-verbal de chaque réunion est rédigé par un membre du Conseil d'orientation. Ce procès-verbal est transmis à la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et à l'association de l'Alternateur.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

A2021-12

ARRETE

portant organisation de la suppléance de la Présidence du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT)

Le Président de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics modifiés ;

VU le décret 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale modifié ;

VU l'arrêté A2020-55 en date du 07 juillet 2020 portant renouvellement de la composition du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;

VU l'arrêté A2020-66 du 7 décembre 2020, ayant notamment donné délégation à Madame Nicole MORERE, 10^{ème} Vice-Présidente, pour assurer la présidence du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) ;

CONSIDERANT la nécessité de prévoir sa suppléance en cas d'absence ou empêchement ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination de désigner, parmi les membres de l'organe délibérant et les agents de la collectivité, les personnes pouvant être appelés à suppléer le (la) Président(e) du CHSCT ;

ARRETE :

Article 1 : Le Président, en cas d'absence ou d'empêchement de toute nature, désigne Monsieur Claude Carceller, 2^{ème} Vice-Président, pour suppléer Madame Nicole MORERE à la Présidence du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des conditions de Travail (CHSCT).

Article 2 : Dans les cas d'absences ou d'empêchements simultanés de Madame MORERE et de Monsieur CARCELLER, cette suppléance sera exercée par Monsieur Joseph BROUSSET, Directeur Général des Services de la Vallée de l'Hérault.

Article 3 : Dans les cas d'absences ou d'empêchements simultanés de Madame MORERE et de Messieurs CARCELLER et BROUSSET, la suppléance sera alors exercée par Monsieur Olivier SAUZEAU, Directeur Général des Services techniques de la Vallée de l'Hérault.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à Messieurs Claude Carceller, Joseph BROUSSET et Olivier SAUZEAU. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Fait à Gignac, le 9 juillet 2021

Le Président



Jean-François SOTO

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la décision n° A2021-12
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter des présentes publications et/ou notification.
- informe que la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur

Transmise :

- à la sous-préfecture de Lodève le . Identifiant de l'acte :

- au Trésorier de Gignac le

Publié le

Notifié le

